This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.

+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.

+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.

+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

NYPL RESEARCH LIBRARIES
3 3433 07592818 8

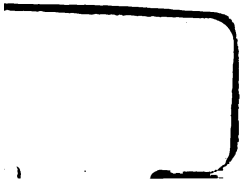

BIBLIOTHEQUE

DE

L'HOMME PUBLIC;

OU

ANALYSE RAISONNÉE

DES PRINCIPAUX OUVRAGES

FRANÇOIS ET ÉTRANGERS,

Sur la Politique en général, la Législation, les Finances, la Police, l'Agriculture et le Commerce en particulier, et sur le Droit naturel et public.

PAR M. CONDORCET, Secrétaire perpétuel de l'Académie des Sciences, l'un des Quarante de l'Académie Françoise, et autres Gens de Lettres.

SECONDE ANNÉE.

TOME TROISIEME.

ASTOR LIBRARY NEW-YORK

A PARIS,
Chez BUISSON, Libraire, rue Haute-Feuille, N°. 20.

1791.

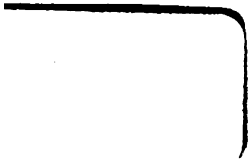

montrant leurs devoirs, et toute leçon de politique en sera une de justice.

L'instruction morale doit avoir pour but de fortifier les habitudes vertueuses, et de prévenir ou de détruire les autres.

LA morale ne doit pas se borner uniquement à des préceptes ; il faut accoutumer les hommes à réfléchir sur leurs propres actions, à savoir les juger d'après ces préceptes. Il faut sinon perfectionner, du moins conserver en eux le *sens moral* (1) qu'ils ont reçu de la nature, et que l'instruction a développé. La plupart des hommes ne trouvent dans leur vie commune que des

(1) J'entends ici par sens moral la faculté d'éprouver divers degrés de plaisir ou de peine, par le souvenir de nos actions passées, le projet de nos actions futures, le spectacle ou le récit de celles des autres. Cette faculté est une suite nécessaire de la sensibilité physique réunie à la mémoire, et on en peut expliquer l'origine et les phénomenes sans recourir à l'hypothese de l'existence d'un sens particulier, comme celui de la vue et de l'ouïe. Quand on prend ce sentiment et non le raisonnement pour guide d'une action réfléchie, ou pour motif d'un jugement, il prend le nom de conscience.

devoirs simples, journaliers, faciles à remplir; et leur sens moral s'affoibliroit si, en mettant sous leurs yeux les actions des autres hommes, on n'exerçoit point par les mouvemens qu'ils excitent en eux, par les jugemens qu'ils sont alors forcés de faire, ce sentiment intime si prompt, si délicat dans ceux qui l'ont cultivé, si lent, si grossier dans presque tous les autres. Ces exemples s'attachent à chaque précepte, le gravent dans la mémoire à côté d'eux, en deviennent en quelque sorte le développement et la preuve.

Combien d'ailleurs ne seroit-il pas à craindre que des hommes simples ne prissent, même à leur insu, des habitudes vicieuses, parce que le peu d'importance de leurs actions monotones, et presque toujours irréfléchies, ne leur permettroit pas de sentir en quoi elles s'écartent des principes qu'ils ont reçus? Ne seroit-il pas plus dangereux encore qu'ils ne s'égarassent si, quelques circonstances les entraînant au-delà du cercle étroit de leurs habitudes, ils se trouvoient obligés de se créer en quelque sorte une regle pour ces actions extraordinaires? Comment alors se défendroient-ils contre la séduction;

comment résisteroient-ils à ceux qui voudroient les conduire au crime au nom de Dieu ou de la patrie, les mener au brigandage au nom de la justice, à la tyrannie au nom de la liberté ou de l'égalité, à la barbarie au nom de l'humanité?

Pour remédier au premier de ces dangers, rien ne seroit plus utile que de faire contracter à ceux mêmes qui réfléchissent le moins l'habitude de juger leurs propres actions, de travailler à les régler sur les principes de la morale, de chercher à se perfectionner eux-mêmes; et pour cela, il faudroit donner en quelque sorte à cette habitude une marche technique.

Quoique les principes de la morale monastique n'aient été ni purs, ni justes, ni élevés, cependant la longue attention qu'un grand nombre d'hommes placés à la tête des monasteres ont été obligés de faire successivement sur l'instruction morale des individus confiés à leurs soins et soumis à leur autorité, l'importance que ces mêmes hommes attachoient à dominer les opinions et les sentimens encore plus que les actions, ont dû à la longue leur faire naître des idées utiles à leurs projets, et qu'on peut employer

avec succès pour des vues plus grandes et plus désintéressées. Tel est l'usage d'un examen de conscience habituel destiné à faciliter les progrès de la vertu, en montrant ou ceux que l'on a faits ou les obstacles qui les ont retardés.

Cette idée peut être applicable jusqu'à un certain point à la masse entiere de la société. Il seroit facile de former un tableau simple et raisonné des actions bonnes et mauvaises vers lesquelles on est porté par les circonstances communes de la vie, en plaçant à côté de chacune les motifs qui doivent déterminer à l'éviter ou à la faire, en indiquant le principe de morale auquel elle se rapporte, les suites qu'elle peut entraîner. Ce tableau ne renfermeroit pas les violations graves, réfléchies des regles de la morale, mais les petites atteintes qu'on s'accoutume à y porter, les habitudes qui y conduisent, les imprudences qui y exposent. En se rappellant une telle action, on verroit quel principe la condamne; et en lisant ce principe, l'action par laquelle on l'a violé viendroit se replacer dans la mémoire et troubler la conscience; car le tableau devroit être disposé de manière à pouvoir remplir ce double objet avec une

égale facilité, et donner une réponse à ces deux questions:

Parmi les actions que j'ai faites, n'en est-il aucune que je doive me reprocher, et quel reproche mérite-t-elle?

Parmi ces principes de morale-pratique, n'en est-il aucun qne j'aie violé?

Pour remédier au second inconvénient, pour offrir aux hommes peu éclairés un guide qui n'eût jamais intérêt de les gouverner ou de les tromper, on pourroit aussi former des principes de la morale un tableau analytique, tel qu'un homme qui chercheroit à juger les actions qu'il liroit, qu'il entendroit raconter, ou dont il seroit témoin; qui voudroit connoître quelle doit être sa conduite dans une circonstance donnée, ou apprécier un conseil qu'il auroit reçu, y trouvât aisément la solution des difficultés que cette décision peut offrir. Ce tableau auroit de même un double objet : sous un point de vue, il renfermeroit le système méthodique des regles de la morale; sous un autre, celui des diverses classes d'actions auxquelles ces principes se rapportent. Au moyen de ces tableaux, un homme pourroit, sans une

grande habitude de réflexion, et avec l'instruction la plus commune, faire des progrès dans la morale-pratique, suppléer aux lumieres qui lui manquent, et en acquérir de nouvelles machinalement et presque sans travail. Ces tableaux différeroient entr'eux en ce que l'un contiendroit sur-tout les principes essentiels de la morale, l'autre les regles de conduite qui en sont la conséquence; l'un se rapporteroit aux actions graves, importantes; l'autre aux habitudes, aux détails de la vie commune; l'un montreroit le rapport des actions avec la regle du droit, l'autre avec leurs conséquences pour la moralité de celui qui les fait; l'un apprendroit à juger les actions, à prononcer entre deux conduites opposées, l'autre à reconnoître les effets d'une habitude pour les prévenir ou en profiter.

Utilité et difficulté de substituer dans l'économie rurale à une routine aveugle une pratique éclairée par l'observation.

L'ÉCONOMIE rurale n'est en général que l'application de ce que l'expérience a fait connoître de plus certain, de plus profitable sur les procédés de l'agriculture et l'éduca-

tion des bestiaux. Cette expérience se réduit presque par-tout à d'anciens usages que l'on suit, non parce qu'ils sont les meilleurs, mais parce qu'ils conduisent d'une maniere presque sûre à tirer de son exploitation le produit sur lequel on a fait ses arrangemens antérieurs. On donne tant pour l'acquisition d'une terre, pour sa location, parce que l'on sait que cette terre exploitée avec un peu plus, un peu moins de soin, et en suivant la méthode usitée, coûtera tant de frais de culture, et produira une récolte donnée. Ainsi ces combinaisons économiques n'ayant elles-mêmes été faites que d'après les usages établis, leur succès ne prouve pas la bonté de ces usages ; l'homme qui cultive bien est celui qui recueille cinq pour un, tandis que son voisin ne recueille que quatre et demi ; ou celui qui, donnant d'une terre égale autant qu'un autre fermier, en retire un profit plus grand ; mais cette supériorité ne prouve pas qu'avec une méthode moins imparfaite il n'eût pas recueilli huit pour un de cette terre, qu'il n'eût pas retiré un intérêt plus grand de ses avances.

D'ailleurs, si une manufacture acquiert un degré de perfection, de maniere à pouvoir donner des choses d'un service égal à

un plus bas prix, ou d'un service meilleur à un prix égal, elle détruit les autres manufactures qui ne peuvent soutenir sa concurrence, parce qu'elle-même peut étendre son travail presqu'indéfiniment. Mais dans l'agriculture le terme qu'on peut atteindre est presque toujours, sur-tout dans les premiers momens, très-près de celui dont on est parti; les augmentations sont proportionnelles à l'étendue du territoire de ceux qui ont adopté les méthodes nouvelles; et jusqu'au moment où elles commencent à devenir générales, ceux qui les ont dédaignées n'éprouvent qu'une perte peu sensible, et n'ont qu'un foible intérêt à sortir de leur routine. Il y a donc peu d'arts qui aient autant besoin de se perfectionner, et qui demandent davantage que la pratique en soit fondée sur des observations suivies et sur des expériences bien faites.

Si en général on ne s'y conduit que par une routine aveugle; si l'intérêt d'augmenter sa fortune l'emporte difficilement sur l'habitude; si, comme il seroit facile d'en citer des exemples, celui même de la conservation de la vie ne peut en triompher, c'est encore moins par préjugé ou par paresse que par l'incertitude de l'utilité des

innovations. Un homme peu éclairé, incapable de distinguer une vérité prouvée par l'expérience d'une rêverie annoncée avec une audacieuse importance, doit regarder toute innovation comme un véritable jeu de hasard, dans lequel il ne veut risquer ni sa subsistance ni même une partie de sa fortune. Cette prudence n'est donc point de la stupidité; car la grande probabilité du succès peut seule justifier des tentatives, quand ce n'est pas la curiosité qui y consacre une partie du superflu. Le défaut d'instruction est donc la véritable cause du peu de progrès de l'agriculture, et on ne se plaindra plus de cette haine trop commune pour les nouveautés, lorsqu'on aura instruit les hommes à les apprécier; mais ils aimeront à rester à leur place, tant qu'ils ne pourront marcher que dans les ténebres.

S'il est utile de les instruire des nouvelles découvertes, il ne l'est pas moins de leur en exposer les détails, de maniere qu'ils puissent juger eux-mêmes de l'étendue et de la certitude du succès; de leur apprendre comment, par des épreuves en petit, ils s'assureront que des circonstances locales n'en rendent point l'application difficile ou douteuse. La méthode d'exposer une découverte

n'est

n'est pas la même pour le savant auquel on veut la faire connoître et pour le praticien qui doit l'employer. Ce dernier n'a besoin de connoître que les moyens et les résultats, l'autre veut sur-tout savoir comment ces moyens ont opéré, comment les résultats ont été produits. L'exactitude pour l'un s'arrête au point où elle cesse d'être utile; pour l'autre elle s'étend jusqu'où les instrumens ou les calculs peuvent atteindre; et tandis que les considérations de la dépense, du temps, des difficultés à vaincre diparoissent pour le savant, elles sont tout pour le spéculateur. Cette différence sera plus grande encore, tant qu'une instruction plus générale n'aura pas rapproché la langue des savans et la langue vulgaire.

Il est important d'établir une communication rapide de lumieres entre les hommes qui s'occupent de ce premier des arts. La nature de leurs travaux les attache au sol où ils l'exercent; ils ne peuvent sans des secours étrangers éclairer leur pratique que par les observations faites autour d'eux. Les expériences qui dépendent de la marche des saisons, de l'ordre des productions naturelles, sont lentes et difficiles à multiplier ou à répéter.

Il faut enfin que les habitans d'une étendue de terrein soumise à-peu-près au même climat connoissent la différence des méthodes qui y sont en usage, des produits qu'on y cultive, des préparations qu'on leur donne, des usages auxquels on les emploie, des débouchés qui leur sont offerts, afin de pouvoir distinguer ce qui dans ces différences appartient à la nature, et ce qui n'est que l'effet des habitudes, des opinions, des loix établies. C'est par la réunion de ces moyens que, sans dépense et sans contrainte, on parviendra peu-à-peu à faire porter par chaque terre tout ce qu'elle peut produire de plus utile, soit à celui qui la cultive, soit à ceux qui en consomment les productions; car cet intérêt est le même, et si l'on peut quelquefois les trouver dans une opposition apparente, ce mal a toujours pour cause quelque loi prohibitive, quelqu'atteinte portée à la liberté dans des lieux plus ou moins voisins, à une époque plus ou moins éloignée. Le mal que produisent de telles loix marche rapidement à leur suite, tandis que le bien opéré par la liberté se fait avec lenteur; l'un est l'effet instantané du découragement qui cede à la force, et gémit en silence sous le bras oppresseur de la néces-

sité ; l'autre l'ouvrage toujours lent de l'industrie, et le fruit tardif de longues épargnes. On doit joindre à l'économie rurale cette partie de la médecine humaine ou vétérinaire qui veille à la conservation des individus, éclaire sur le régime qu'ils doivent suivre, sur les dangers dont il faut les préserver; celle qui enseigne à traiter les incommodités légeres, à panser les petites blessures ; celle enfin qui indique les premiers moyens qu'il faut opposer aux acoidens imprévus, connoissance nécessaire à ceux qui ne peuvent être assurés de trouver à l'instant même des secours éclairés. Ici la philosophie doit balancer les inconvéniens de l'ignorance absolue, les erreurs d'une connoissance imparfaite, et les dangers plus grands encore des préjugés qui en tiennent la place ; elle doit supprimer des conseils salutaires quand une application mal-adroite les rendroit funestes, mais les donner, s'ils peuvent servir à détruire des pratiques fondées sur l'ignorance et plus dangereuses en elles-mêmes que par les erreurs de l'application.

L'instruction commune doit comprendre les découvertes dans les sciences et les arts lorsqu'elles sont d'une utilité générale.

PARMI les découvertes dans les sciences et dans les arts, il en est sans doute qui n'intéressent que les savans ou les artistes; mais il en est d'autres dont l'influence plus immédiate s'étend sur la société entiere. Il importe à tout homme de savoir que les produits des arts dont il fait un usage habituel ont acquis un nouveau degré, soit de solidité, soit de bonté, ou que préparés par des moyens plus simples, ils doivent baisser de prix; de connoître les produits nouveaux qu'il peut employer à ses besoins, d'être instruit des vérités qui peuvent l'éclairer sur sa conservation, sur ses véritables intérêts, ou lui offrir des moyens de bien-être.

Nécessité d'instruire les peres de famille sur l'éducation physique et morale.

ENFIN, il est nécessaire que les hommes reçoivent une instruction méthodique et suivie sur l'éducation physique et même morale des enfans. On peut placer l'igno-

rance des parens et leurs préjugés au nombre des causes qui dégradent l'espece humaine, diminuent la durée de la vie et surtout celle de l'âge, pendant lequel l'homme, faisant plus que se suffire à lui-même, a du temps et des forces pour sa famille ou pour sa patrie. La durée moyenne de la vie humaine n'approche peut-être dans aucun pays du terme auquel la nature lui permet d'atteindre, et on peut regarder cette durée moyenne comme une échelle propre à mesurer avec assez d'exactitude le degré de force des qualités physiques intellectuelles ou morales. Dans un climat semblable, elle pourroit encore servir à juger de la bonté des loix. Mais lorsqu'on voit que dans un pays, sur un nombre donné d'hommes nés dans un même jour il en subsiste encore la moitié après quarante ans, tandis que dans un autre, avant la fin de la troisieme, ou même de la seconde année, déjà plus de la moitié a cessé de vivre, et que dans le reste le même point se trouve placé à des hauteurs inégales entre ces deux extrêmes; lorsqu'il est évident que ces différences ne peuvent avoir pour cause unique ni celles du climat, ni celles du gouvernement; lorsqu'on observe que c'est sur-tout à la mora-

lité de l'enfance qu'il faut les attribuer, on ne peut s'empêcher de voir combien le perfectionnement de l'éducation physique peut avoir d'influence sur la durée de la vie, et que pour l'accroissement de la population il importe moins de multiplier les hommes que de savoir les conserver. Ce changement si important dans son effet général ne le seroit pas moins pour la prospérité particulière; les enfans qui vivent sont une richesse pour les familles pauvres, ceux qui meurent après avoir langui quelques années en sont la ruine. Pour l'homme à qui son éducation a donné une constitution saine le travail est un patrimoine; il n'est pour l'individu languissant et maladif qu'une fatigue, un moyen de prolonger une existence pénible. L'un peut être heureux et libre sans rien posséder, l'autre est condamné à une dépendance dont à peine les richesses peuvent l'affranchir.

A ces élémens d'éducation physique on joindra quelques principes d'éducation morale, propres à donner aux chefs de famille des moyens de diriger vers le bonheur, la sagesse et la vertu les habitudes que les enfans contractent à mesure qu'ils avancent dans la vie. Soumis comme les hommes à

l'influence des impressions que font sur eux, et les objets que le hasard leur présente, et les discours qu'ils entendent, et les actions dont ils sont témoins, et les événemens de leur vie, ils ne sont pas défendus par la force d'habitudes plus anciennes, ou par ces intérêts plus puissans que leurs rapports dans la société n'ont pu encore leur donner; ils doivent donc céder plus aisément à ces impressions, être plus inévitablement modifiés par elles. Si on les abandonne absolument au hasard, quand même on pourroit se flatter qu'ils conserveroient ces grands traits de bonté et de justice originelle, résultat nécessaire des loix de la nature, ne devroit-on pas craindre que ces traits ne perdissent au moins leur pureté ou leur ensemble : comme on voit souvent la régularité que la nature avoit donnée à ceux du visage s'altérer par l'effet des maladies de l'enfance, d'une nourriture plus ou moins saine, d'un travail forcé et par l'influence de la température ou l'insalubrité du climat ? On ne peut sans doute gouverner ici tous les événemens, et soustraire absolument ces habitudes à l'empire du hasard ; mais on peut mettre à profit les événemens, quels qu'ils puissent être.

Tout ce qui est vraiment indépendant de la volonté humaine peut être utilement employé par une raison éclairée : excepté les mauvais principes qui naissent de la communication avec les hommes corrompus, tout peut être plié aux vues d'une éducation bien dirigée. Les bienfaits de la fortune, comme ses revers, le calme de la santé, la tristesse ou l'excessive sensibilité qui accompagne les souffrances, les avantages ou les désavantages personnels, donnent également les moyens de former le caractère et le sens moral. Les actions, les sentimens dont les enfans sont témoins, peuvent fournir des leçons utiles, soit qu'ils méritent d'être imités, soit qu'ils ne doivent inspirer que de l'indignation ou du mépris. Cette science d'employer ce qu'offre la suite des événemens, quand on ne peut les diriger à son gré, doit dans la pratique commune se borner à un petit nombre de préceptes fondés sur l'observation et sur la connoissance de la nature ; et ces préceptes développés par des exemples bien choisis seront facilement mis à la portée des hommes les moins instruits. Je n'insiste point sur ce qu'on appelle les *mœurs*. Veut-on en inspirer ? qu'on éloigne, au lieu de les fortifier, ces idées chimériques de pu-

reté, ces sentimens d'une horreur machinale, qui ne sont l'ouvrage ni de la nature ni de la raison; mais qu'on apprenne aux enfans que celui qui se fait un jeu des peines d'un autre, ou en sacrifie le bonheur à ses fantaisies, n'est qu'un homme dur et barbare, qui en plaisantant avec légéreté sur son crime l'aggrave et ne l'excuse pas, que la mode peut absoudre, mais que l'humanité condamne. Faites en sorte qu'un acte d'inhumanité répugne, pour ainsi dire, à leur organisation; ne les bornez pas à cette probité grossiere qui ne respecte dans autrui que son argent: qu'ils sachent que le soin de conserver les forces nécessaires pour remplir l'étendue de leurs devoirs en est un aussi réel, aussi sacré. Ralliez d'un côté les mœurs à l'intérêt personnel en les présentant comme un régime nécessaire au bonheur; attachez-les de l'autre aux grands principes de la morale. Si vous éloignez ensuite les enfans de l'oisiveté; si vous leur donnez le goût du travail; si vous faites naître le besoin de la bienveillance, de l'estime d'autrui et de la leur, alors soyez sûrs qu'ils auront des mœurs, et s'ils en manquent ne désespérez encore ni de leurs talens ni même de leurs vertus.

Enseignement pour les hommes.

L'ENSEIGNEMENT de ces divers objets doit être établi d'après les connoissances acquises dans la premiere éducation. Ceux qui en ont parcouru les deux derniers degrés, et qui peuvent encore suivre, s'ils le veulent, les leçons des maîtres attachés aux diverses sciences particulieres, seront en état de puiser leur instruction dans les livres. Il n'en est pas de même de ceux qui ont été bornés à l'instruction du premier âge. L'enseignement leur est encore nécessaire; on pourroit donc établir que le maître chargé de cette premiere instruction le seroit en même-temps de donner chaque dimanche une leçon où seroient admis les enfans sortis des écoles, les jeunes gens des deux sexes, les peres et les meres de famille; car il faut encore ici bien se garder de séparer les hommes des femmes, de préparer à celles-ci une instruction plus bornée, et d'abuser du nom de la nature pour consacrer les préjugés de l'ignorance et la tyrannie de la force. Une nation ne peut avoir d'instruction publique, si les femmes ne peuvent y remplir les devoirs d'instituteurs domestiques; et pourquoi exclue-

roit-on de fonctions qui doivent employer un grand nombre d'individus, et qui exigent une vié sédentaire, précisément la moitié du genre humain à qui sa constitution physique en impose la nécessité et en donne le goût?

Pour des hommes occupés la plupart de travaux corporels, le jour de repos peut être aussi un jour d'étude; car le repos vraiment salutaire ne consiste pas dans la nullité absolue, mais dans le changement d'action. L'homme qui a travaillé toute la semaine à un ouvrage pénible se délasse lorsqu'il exerce son esprit, comme le travail du corps reposeroit le savant fatigué par de trop longues méditations.

D'ailleurs, si, par des motifs d'utilité qu'il seroit superflu de détailler ici, les hommes, au lieu de choisir arbitrairement leurs momens de repos, sont convenus d'y consacrer le même jour, et de l'assujettir à une période réguliere, ce jour sera rempli tout entier ou par des affaires ou par des divertissemens. Le besoin, une activité peu commune, ou la nécessité de presser certains ouvrages, pourront à peine forcer quelques hommes à travailler pendant que les autres se reposent, et les retenir dans leurs atteliers, lors-

qu'ils entendent autour d'eux les accens du plaisir et de la gaîté. Destinons donc une partie de ces jours à des occupations instructives ; car les affaires n'occuperont que le plus petit nombre, un jour entier de divertissemens finiroit par l'ennui ; l'ennui conduit à des habitudes dangereuses pour l'économie, pour la santé ou pour la morale ; et c'est rendre à la société un véritable service que d'offrir librement aux hommes sages un moyen d'employer d'une maniere utile le jour enlevé à leurs travaux ordinaires.

Dans ces leçons, on présenteroit une exposition raisonnée des dispositions principales de la constitution et des loix, pour en instruire ceux des enfans qui ne les connoissent pas encore, et les rappeller aux autres. On leur exposeroit en même-temps les nouvelles loix qui seroient portées, les motifs donnés à ces loix. On leur développeroit ce qui, dans les objets d'instruction dont on vient de tracer le plan, peut être mis à leur portée, ce que le temps leur permettroit d'apprendre. Comme enfin les enfans sont sortis des écoles dans un temps où on n'avoit pu completter pour eux l'enseignement de la morale, on acheveroit alors cette instruc-

tion, et ce seroit un moyen de la rappeller et à la jeunesse et aux hommes faits.

Ne craignons pas l'ennui de ces leçons. Que l'instruction soit facile, et elle deviendra pour eux un plaisir. Ne jugeons pas ces hommes de la nature qui, au milieu de leurs occupations monotones, ne sentent pas le besoin d'être agités par des sentimens vifs, ou occupés d'idées nouvelles, d'après le tourment que nous fait éprouver une activité qui consume plus d'alimens qu'elle n'en peut rassembler. N'en jugeons point d'après notre dédain pour tout ce qui n'est que modestement utile; croyons qu'ils peuvent trouver à apprendre des choses communes un plaisir qu'un retour de vanité ne corrompt point, que l'habitude d'impressions plus fortes n'a point émoussé. Heureux par les seuls sentimens de la nature, satisfaits d'une nourriture grossiere, leur corps, leur ame, leur esprit sont à l'unisson, et en tout genre des alimens simples suffisent à leurs desirs.

La connoissance des moyens de s'instruire par les livres doit faire partie de l'enseignement.

Il faudroit sur-tout leur apprendre à

s'instruire par les livres. Dans quelques genres de sciences la lecture, indépendamment de tout autre secours, suffit pour tout connoître. Telles sont les sciences mathématiques. Les maîtres peuvent faciliter le travail; la conversation des savans célebres peut quelquefois faire naître des idées, éclairer sur la marche du génie, sur quelques difficultés qui appartiennent au dernier terme de la science; mais cette utilité est presqu'insensible. Il n'en est pas de même des sciences physiques. Eût-on réuni dans les livres toutes les ressources que l'art du dessin ou même la peinture peut leur prêter? ceux qui n'auroient que ce moyen d'instruction n'y puiseroient que des connoissances très-imparfaites, toujours vagues et souvent fausses. En général, les livres rendent rigoureusement toutes les idées abstraites, mais ils ne présentent les objets réels que d'une maniere incomplette et pénible. Entre ces objets et la peinture que la parole peut en tracer, il reste toujouss une différence que la seule habitude d'étudier tour-à-tour les choses et les livres peut faire disparoître. La description d'une machine ou d'une plante, le récit d'une expérience chimique ne supplée à la vue ni de la machine, ni

de la plante, ni de l'expérience, que pour ceux qui ont déjà des connoissances réelles dans la méchanique, dans l'histoire naturelle, dans la chimie. C'est donc pour eux seuls que le plan ou la description d'une machine est la machine même; que le récit de l'expérience, s'il est bien fait, en met sous les yeux les procédés et les résultats; qu'enfin, l'idée de l'objet qu'ils n'ont pas vu peut être la même que celle qui, après l'avoir observé, leur seroit restée dans la mémoire. Il faut dans ces différens genres qu'une instruction prise sur les objets même ait précédé celle que les livres peuvent donner.

Dans d'autres genres, il faut de plus apprendre à les lire. Quelque bien fait que soit un livre, il n'aura jamais qu'une demi-utilité, si celui qui le lit ne sait pas comment trouver dans un autre un éclaircissement dont il a besoin, chercher un mot dans un dictionnaire, un objet dans une table, un lieu sur une carte, une époque sur un tableau chronologique, ou suivre une description sur une planche. Ce n'est pas tout encore : peut-on se répondre qu'un homme ne lira jamais que des ouvrages élémentaires qui ne renferment que des vérités ? il faut donc lui apprendre à entendre aussi les au-

tres livres, à en appliquer les raisonnemens et les maximes aux principes sur lesquels il a déjà arrêté son opinion, à ne prendre littéralement ni les figures de style ni les exagérations d'idées. Dans tout ce qui n'est ni méthaphysique intellectuelle ou morale, ni calcul, ni faits naturels, on auroit peine à trouver des phrases qui n'eussent qu'un seul sens. Presque toujours elles ont le double but d'exposer une proposition, et de soutenir l'attention de l'homme à qui on l'expose, en excitant un sentiment, en présentant des images, en choisissant des expressions qui réveillent d'autres idées.

Accoutumés à lire, habitués à des styles divers, ces accessoires nous amusent ou nous intéressent, nous rebutent ou nous ennuient, mais ne nous empêchent pas de saisir sous l'enveloppe qui la couvre la proposition qu'on veut nous faire entendre. Il n'en est pas de même de ceux qui n'ont pas cette habitude. Il ne seroit pas difficile de faire un récit purement allégorique où, changeant les noms, dénaturant les événemens, faisant agir des êtres imaginaires, supposant des faits chimériques, on auroit cependant écrit une histoire réelle très-claire pour un certain nombre de personnes, mais

absolument inintelligible pour tous les autres, ou plutôt leur présentant soit un conte, soit, pourvu que le merveilleux y ait été ménagé, une histoire absolument disparate. Or, ce double sens, si sensible dans cet exemple, n'est pas moins réel dans la plupart des livres : il existe entre les hommes dont l'esprit est exercé et les autres la même différence qu'entre ceux qui ont ou qui n'ont pas la clef de l'allégorie. Comment donc s'instruire dans les livres, si on n'a pas appris à les bien entendre ?

Les élémens très-simples de ce qu'on appelle critique ne sont pas moins nécessaires ; il faut distinguer les caracteres et les degrés de l'autorité que donne aux faits ou le genre des livres qui les renferment, ou le nom des auteurs, ou le style et le ton de l'ouvrage, ou enfin la nature même de ces faits ; il faut savoir se décider entre les témoignages opposés et pouvoir reconnoître quand l'accord de ces témoignages devient un signe de vérité.

Le premier mouvement des hommes est de prendre littéralement et de croire tout ce qu'ils lisent comme tout ce qu'ils entendent. Plus celui qui n'a pas appris à se défendre de ce mouvement lira de livres, plus

il deviendra ignorant ; car on ne sait que des vérités, et toute erreur est ignorance. La lecture n'apprendroit rien à un homme armé d'une défiance aveugle ; celui au contraire qui résistant à cette impression n'admet que ce qui est prouvé, et demeure dans le doute sur tout le reste, ne trouvera dans les livres que des vérités.

DES LIVRES NÉCESSAIRES A CETTE INSTRUCTION.

1°. *Livres élémentaires qui doivent être la base de l'enseignement des élèves.*

VOYONS maintenant quels livres il est bon de préparer et pour l'instruction directe et pour celle qu'on abandonne absolument à la volonté.

Il est nécessaire d'avoir d'abord des livres élémentaires qui aient pour objet les diverses parties d'enseignement que nous venons d'exposer. Ces livres doivent sur-tout être composés pour les hommes qui ont été bornés au premier degré d'instruction, puisque les livres élémentaires destinés aux autres degrés en tiendront lieu pour ceux qui les ont parcourus. Cependant comme ces nou-

veaux élémens doivent présenter les objets sous un point de vue plus rapproché des usages communs, ils peuvent encore être utiles même aux hommes les plus éclairés; car celui dont la mémoire est la plus sûre, dont la tête est la plus forte et l'attention la plus libre, est encore bien loin d'avoir à sa disposition tout ce qu'il a su, et même tout ce qu'il a fait.

2°. *Ouvrages historiques.*

A ces ouvrages élémentaires il faut joindre des recueils d'histoires, d'abord par traits détachés, puis renfermant la vie entiere de quelques hommes célebres. On trouveroit un modele en ce genre dans Plutarque pour les vies des guerriers, des hommes d'état : celles qu'il nous a laissées réunissent à une collection précieuse de faits propres à caractériser les hommes et à peindre les mœurs, un choix non moins heureux de mots ou fins ou sublimes ou touchans. Le naturel du style, les réflexions qui dictées par un sens droit respirent la bonhommie, la candeur et la simplicité, enfin ce goût d'une vertu indulgente et modeste qui en consacre toutes

les pages, ont fait de cet ouvrage une lecture délicieuse pour les esprits justes ou les ames pures et sensibles. Le changement des opinions et des mœurs n'en a pu détruire le charme.

On pourroit employer une partie de cet ouvrage en se servant de la traduction d'Amiot, qu'il seroit facile de purger des fautes de langage, sans lui rien ôter de sa naïveté, qui la fait préférer encore à des traductions plus correctes, mais privées de mouvement et de vie; car il ne faut pas croire que l'agrément du style d'Amiot, la grace ou l'énergie de celui de Montaigne tiennent à leur vieux langage. Sans doute l'usage qu'ils font de quelques mots expressifs qui ont vieilli, de quelques formes de phrases énergiques ou piquantes aujourd'hui proscrites de la langue, contribuent au plaisir que donne la lecture de leurs ouvrages: mais rien n'exige le sacrifice de ces mots et de ces phrases. La pureté du style ne consiste pas à n'employer que les mots ou les tours qui sont du langage habituel, mais à ne blesser ni l'analogie grammaticale, ni l'esprit de la langue dans les mots non usités, dans les formes de phrases ou nouvelles ou rajeunies qu'on peut se permettre: elle exige de ne

choquer l'usage que pour s'exprimer avec plus de propriété, de précision, d'énergie et de grace; et cette regle est fondée sur la raison même. En effet, toute violation de l'usage produit une impression qui nécessairement occupe une partie de l'attention destinée pour entendre ce qu'on lit ou ce qu'on écoute: il faut donc un dédommagement à cette peine. Ainsi en préparant pour l'instruction commune l'ouvrage d'un de nos vieux auteurs, rien n'empêche de conserver l'ancien mot s'il est meilleur, mais rien ne doit non plus empêcher de le corriger s'il n'a d'autre mérite que d'être en désuétude. Il seroit plus nécessaire encore de retrancher des vies de Plutarque les prodiges, les contes, les faux jugemens, les opinions absurdes qu'on y trouve si souvent. Ceux qui cherchent à connoître l'esprit du temps où il a vécu liront ses œuvres telles qu'il les a laissées; ceux qui ne veulent qu'une lecture agréable et utile ne perdront rien à ces retranchemens.

On pourroit, en imitant Plutarque, donner aussi la vie des hommes illustres modernes, et l'on préféreroit les compatriotes. Il ne seroit pas difficile d'écrire philosophiquement la vie chevaleresque de Bayard ou de

du Guesclin. Les hommes devenus égaux sous l'empire de la raison peuvent contempler avec plaisir comme avec fruit, au milieu de l'espece humaine avilie, ces ames vraiment nobles que les préjugés qui les asservissoient n'avoient pu dégrader, et qu'une fausse hauteur n'avoit pas rabaissées. Ils verront avec intérêt les efforts que le courage a faits pour la liberté rendus inutiles par l'ignorance, et par-tout l'inégalité ramenant la tyrannie. Ils admireront quelques hommes rares s'élevant au-dessus de leur siecle, et ne prenant de ses erreurs qu'assez pour ne pas rendre trop invraisemblable qu'ils aient pu lui appartenir.

Les éloges faits dans les académies donneroient des modeles pour la vie des savans, des philosophes, des littérateurs célebres. Dans les siecles de préjugés, ceux qui ont éclairé les hommes ont diminué souvent le mal que leur faisoient ceux qui les gouvernoient, et dans un siecle de lumieres toute vérité nouvelle devient un bienfait. L'histoire des pensées des philosophes n'est pas moins que celle des actions des hommes publics une partie de l'histoire du genre humain. D'ailleurs, les vertus simples d'hommes heureux par l'indépendance et par

l'étude sont d'une imitation plus facile, plus générale que les vertus publiques d'un général ou d'un chef de nation. Il seroit utile que tout homme eût les vertus d'un sage, mais bien peu trouveroient à employer celles d'un héros: et il n'est pas à desirer que beaucoup en aient ni le desir ni le besoin (1).

Si des contes d'invention sont préférables pour les enfans dont l'esprit naissant encore a besoin que les événemens qui doivent lui servir de leçons se proportionnent à sa foiblesse, l'histoire convient mieux aux hommes. Sans être moins morale, dès qu'on est en état de l'entendre, elle est de plus une leçon d'expérience; elle montre non-seulement ce que l'on doit, mais aussi ce que l'on peut faire.

D'ailleurs, si les romans sont utiles, c'est sur-tout quand ils cachent l'intention de l'être. Ils ne sont donc pas du nombre des livres que la puissance publique doive destiner à l'instruction directe.

(1) On pourroit également se servir de ces éloges, mais avec des changemens. Ce projet a été exécuté en partie par M. Manuel.

3°. *Un dictionnaire, un journal, un almanach.*

A ces ouvrages pour l'instruction des hommes on doit joindre des dictionnaires, des almanachs, des journaux. Ainsi il faudroit une petite encyclopédie très-courte, et précisément à la portée de ceux qui n'auroient reçu que le premier degré d'instruction : il faudroit qu'ils pussent y trouver l'explication des mots qu'ils n'entendroient pas dans les livres, les connoissances les plus usuelles, celles qui forment en quelque sorte le corps de chaque science, enfin l'indication des livres dans lesquels ils pourroient s'instruire davantage. On y ajouteroit un journal qui renfermeroit les nouvelles loix, les opérations administratives, les découvertes dans les sciences, les nouvelles pratiques dans les arts, les faits intéressans de l'économie rurale. Enfin, on rassembleroit chaque année dans un almanach ce que ce journal renfermeroit de plus intéressant, de plus utile à conserver.

On pourroit y répéter quelques tables utiles d'élémens nécessaires à connoître, et qu'il est commode de pouvoir retrouver à

volonté sans en charger sa mémoire, telles que les époques principales, quelques élémens du système *général* du *monde*, les poids et *mesures*, la température moyenne, la *population*, les productions les plus *générales*, les plus utiles des divers pays, le tableau de l'organisation politique de la nation. Cet almanach auroit une partie commune à toutes les divisions du pays, et une particuliere pour chacune d'elles. On feroit en sorte que le même ouvrage, suivant que l'on en prendroit plus ou moins de parties, pût convenir à tous les degrés d'instruction et d'intérêt. Ces livres doivent être écrits d'un style simple, mais grave. Le bonhomme *Richard* peut multiplier les proverbes; mais la puissance publique manqueroit au respect qu'elle doit au peuple, si des ouvrages adoptés par elle avoient ce genre de familiarité qui annonce une supériorité dont on veut bien faire le sacrifice.

Ouvrages que l'on doit se borner à encourager.

Jusqu'ici il n'est question que des ouvrages dont la puissance publique doit ordonner et diriger l'exécution; mais il en est

d'autres qu'il faut se borner à encourager. Chaque chef-lieu d'instruction doit avoir une bibliotheque ; et en désignant des ouvrages pour être mis les uns dans les bibliotheques des districts, les autres en plus grand nombre dans celles des départemens, on aura un moyen d'accélérer la composition, la publication des livres utiles, et en quelque sorte même d'après leur degré d'utilité sans être obligé à une nouvelle dépense. Ce seroit à la fois et un avantage réel et une marque d'honneur pour un écrivain que de voir ses ouvrages placés dans cette liste ; mais il faudroit avoir soin de n'employer de cette maniere qu'une partie des fonds destinés à chaque bibliotheque, et laisser à celui qui en sera chargé l'emploi libre du reste. Par ce moyen la puissance publique ne pourra affecter sur les opinions une domination toujours dangereuse, en quelque main qu'elle soit confiée ; et ici, comme ailleurs, on sera fidele au principe de ne rien diriger qu'en respectant l'indépendance.

Je placerois au nombre des travaux qu'il est bon d'encourager d'abord une édition abrégée des auteurs du seizieme, du dix-septieme, et même d'une partie du dix-

huitieme siecles qui ont une réputation méritée, tels que Descartes, la Motte le Vayer, Arnaud, Bayle, Nicole, etc. ; car il peut être aussi utile, aussi intéressant de connoître la maniere de voir de ces hommes célebres, qu'il est impossible de les lire, vû l'étendue de leurs ouvrages et ce qu'ils renferment de fastidieux, aujourd'hui que les hommes n'ont plus les mêmes opinions, ne sont plus occupés des mêmes intérêts. En effet, à mesure que les livres se multiplient, qu'il nous en reste d'un plus grand nombre d'époques ; les progrès des lumieres changent en absurdités ce qui passoit pour des vérités éternelles, et font mépriser des questions qu'on croyoit importantes. Les petits détails excitoient chez les contemporains la curiosité et l'intérêt ; à peine la postérité veut-elle connoître les masses : on avoit besoin de prouver longuement ce dont on ne doute plus aujourd'hui ; souvent même la forme, la nature des preuves ne sont plus les mêmes : ce qui satisfaisoit autrefois tous les esprits ne seroit plus qu'un ramas inutile de lieux communs, ou de vagues hypotheses. Ainsi les livres cessent de pouvoir être une lecture commune après une période de temps d'autant plus courte que la marche

de la raison a été plus rapide, ou il faut, en leur faisant subir des retranchemens, les rendre intéressans pour tous les lecteurs; tandis que les savans seuls liroient encore les originaux, ces abrégés bien faits suffiroient même aux hommes éclairés.

Mais il ne faudroit pas ici, comme nous l'avons proposé pour les vies des hommes illustres destinées à l'éducation morale, retrancher ce qui ne tend pas directement à l'instruction, et on doit y laisser tout ce qui caractérise l'auteur ou le siècle. Ces livres doivent être des mémoires pour l'histoire de l'esprit humain, de ses efforts, de ses chûtes ou de ses succès dans les arts, dans les lettres, dans les sciences, dans la philosophie. Celui qui se borne à ne connoître que l'époque où il vit, eût-elle sur celle qui la précede une supériorité marquée, s'expose à en partager tous les préjugés, car chaque génération a les siens, et le plus dangereux de tous seroit de se croire assez près des dernieres bornes de la raison pour ne plus en avoir à craindre. Une partie des ouvrages des mathématiciens, des astronomes, des physiciens, des chimistes devroient entrer dans cette collection. Quoique les progrès de ces sciences aient

amené de nouvelles méthodes, il est bon de connoître celles qui les ont précédées, de pouvoir y observer la marche du génie, de le voir aux prises avec les difficultés dont nous nous jouons aujourd'hui.

Une autre entreprise non moins digne d'encouragement seroit la traduction de tous les livres un peu importans qui paroissent dans les diverses langues de l'Europe sur les sciences, sur la politique, la morale, la philosophie, les arts, l'histoire, les antiquités. Par ce moyen chaque nation toute entiere profiteroit des progrès de tous les peuples : une communication de lumieres presqu'instantanée s'établiroit entr'eux, et la France qui en seroit le foyer en retireroit les principaux avantages. Ses grands écrivains ont rendu la langue françoise celle de tous les hommes éclairés de l'Europe : déjà plusieurs nations ont adopté les formes plus simples, plus méthodiques de nos phrases, en sorte que leurs langues ne different presque plus de la nôtre que parce qu'elles emploient des mots différens et différemment modifiés. Or, si la connoissance du françois ajoutoit au plaisir de pouvoir lire nos bons ouvrages, l'utilité de trouver dans nos traductions tout ce qui dans les autres

langues mériteroit d'être connu presqu'au moment où ceux qui les entendent peuvent en profiter ; elle obtiendroit bientôt l'honneur de devenir véritablement une langue universelle. Et de quelle utilité ne nous seroit pas cet avantage ? Aujourd'hui aucune autre nation ne pourroit ni nous le disputer, ni nous empêcher de nous en saisir. Deux seulement pourroient lutter avec la nôtre par le nombre des hommes qui les parlent, par l'étendue des pays où elles sont d'un ouvrage commun, par le mérite et la multiplicité des livres déjà publiés dans ces langues, ou que chaque année voit paroître ; enfin par le rôle imposant que ces nations jouent dans l'Europe. C'est la langue allemande et la langue angloise ; mais leur usage est moins répandu chez les nations étrangeres que celle du François, et cette seule raison, quand même elles imiteroient le projet que nous indiquons ici, suffiroit pour faire irrévocablement pencher la balance en notre faveur.

Facilité de composer les divers ouvrages nécessaires à l'instruction.

DANS ces mémoires, j'ai souvent parlé de

livres élémentaires destinés aux enfans ou aux hommes, d'ouvrages faits pour servir de guide aux maîtres chargés d'enseigner ces premiers élémens, de tableaux composés d'après différentes vues d'instruction. Peut-être n'est-il pas inutile d'avertir ici que j'avois formé le projet de ces ouvrages, et préparé les moyens nécessaires pour les exécuter; qu'ainsi je n'ai proposé aucune idée sans m'être assuré qu'il étoit possible et même facile de la réaliser. L'espérance de contribuer à faciliter les progrès de la raison, à en répandre plus promptement, plus également les principes dans les générations qui doivent nous remplacer, de les préparer en s'emparant de leurs premiers instans à recevoir ou à découvrir les vérités que la nature leur a réservées, m'auroit inspiré le courage de me livrer à ce travail. Au milieu du spectacle affligeant des erreurs et des vices qu'elles ont fait naître, il est consolant de pouvoir reporter ses jouissances vers l'avenir; et c'est là que sur-tout elles existent pour ceux qui, à toutes les époques comparant ce qui est avec ce qui pourroit être, ne peuvent jamais voir que dans l'éloignement le bien qu'ils conçoivent; car telle est la loi de la nature, rarement sujette à des

exceptions passageres amenées par des événemens extraordinaires, que la raison devance toujours le bonheur, et que le sort de chaque génération soit de profiter des lumieres de celle quil a précédée, et d'en préparer de nouvelles dont celle qui la suivra doit seule jouir. Les générations naissantes n'opposent ni des préjugés, ni des passions, ni de fausses combinaisons d'intérêt personnel au bonheur qu'on veut répandre sur elles; on n'a pas besoin qu'elles y consentent. Le bien qu'on leur fait d'avance est pur et ne coûte pas même de larmes aux méchans. Pourquoi le plaisir d'y concourir ne seroit-il pas encore assez attrayant, quand aucune gloire n'y viendroit mêler sa séduction? N'y a-t-il donc que la gloire qui puisse donner le courage de vaincre les difficultés ou les dégoûts du travail, et le plaisir de l'utilité qu'on prévoit dans un avenir éloigné ne peut-il pas suppléer à celui de poursuivre et de saisir des vérités cachées encore à tous les yeux? Pourquoi ne jouiroit-on pas du bien qui n'existe pas encore, et qui durera comme on jouit du bien qu'on a fait, et qui peut-être n'existe déjà plus? Mais ce n'étoit pas même l'idée d'une utilité générale qui m'avoit porté à m'occuper

de

de ces projets. Ne suffisoit-il pas qu'ils ne fussent point inutiles à quelques individus ou à moi-même, car nos enfans sont trop près de nous pour que leur bonheur ne soit pas un intérêt personnel et le premier de tous ?

De l'instruction que l'on peut trouver dans les cabinets de machines, d'histoire naturelle, etc.

A l'instruction puisée dans les livres s'unira celle que l'on peut trouver dans les cabinets d'histoire naturelle et de machines, ou dans les jardins de botanique, établis dans chaque chef-lieu. On aura soin de rassembler de préférence les objets qui se trouvent dans le pays même, et dont la connoissance a pour ceux qui l'habitent une utilité plus prochaine. On choisira les modeles des machines qui peuvent être employées dans les cultures qui y sont en usage, dans les arts qu'on y pratique, dans les manufactures qui y sont établies. On placera dans les jardins les plantes du pays qui sont employées dans la médecine ou dans les arts, celles dont on croiroit utile d'y encourager la culture, celles enfin qu'il est bon de faire connoître

pour apprendre à se préserver du mal qu'elles peuvent faire, soit à l'homme, soit aux animaux. Ces cabinets seroient ouverts aux citoyens à certains jours, et les dimanches les professeurs chargés de l'enseignement particulier des sciences naturelles y feroient une leçon et répondroient aux questions qui leur seroient proposées.

Il est nécessaire d'enseigner les moyens de s'instruire soi-même par l'observation et sur-tout la pratique des observations météorologiques.

Mais il ne suffit pas d'avoir multiplié les moyens de s'instruire par l'observation, si l'on n'y joint point des leçons sur l'art et les moyens d'observer. Bergmann en a donné un modele pour la minéralogie; on en trouvera d'autres dans les ouvrages des botanistes pour la maniere d'observer les plantes, et il ne seroit pas difficile de mettre les principes vraiment essentiels de cet art à la portée de tous les esprits. On insisteroit sur celui de faire les observations météorologiques. L'influence des variations de l'atmosphere sur les productions de la terre sur la santé des hommes, sur le succès même de

plusieurs opérations des arts rend ces observations très-importantes. Il est vraisemblable que nous ne sommes pas éloignés du temps où il deviendra possible de prévoir ces variations, non pas avec l'exactitude et la précision des prédictions astronomiques, mais avec une probabilité assez grande pour qu'il soit beaucoup plus utile de prendre ces conjectures pour regle que de s'abandonner au hasard. Ces sortes de prédictions ne sauroient être générales; mais suivant la nature des phénomenes, elles peuvent embrasser des espaces plus ou moins grands. Ainsi on prédiroit avec une égale justesse le temps qu'il doit faire dans une telle vallée, et celui qu'il doit faire dans telle autre; mais la prédiction ne seroit pas la même pour toutes deux. Les phénomenes des marées qui dépendent d'une cause générale plus simple, et dont l'effet est moins altéré par d'autres influences, ne suivent pas rigoureusement les mêmes loix ni dans les diverses mers, ni sur des côtes différentes, ni même sur tous les points d'une même côte, mais la théorie générale rend raison de toutes ces inégalités. Aussi seroit-ce tout au plus à ce point que l'on pourroit porter la perfection des présages météorologiques.

Une autre considération oblige d'insister sur cet objet ; c'est que les hommes de la campagne se sont déjà fait un art de prédire qui, bien que dénué de toute vraie méthode et souvent dirigé par des préjugés, n'est pas absolument chimérique. Il est impossible de les empêcher de s'y livrer, et dès-lors il devient nécessaire de leur apprendre à le perfectionner. Les signes naturels qui servent de base à leurs présages peuvent éclairer sur les conséquences qui résultent des observations faites avec les instrumens, comme l'usage de ces instrumens peut leur apprendre à faire de ces mêmes présages un usage plus sûr. J'aimerois à trouver dans chaque ferme un thermometre, un barometre, un hygrometre, et dans quelques-unes un électrometre, enfin un registre où le cultivateur auroit écrit ses remarques, à le voir se servir de ses propres lumieres, juger les traditions antiques comme les opinions modernes, et s'élever à la dignité d'homme par sa raison comme par ses mœurs.

Les sociétés savantes servent à l'instruction en dirigeant les opinions.

Parmi les moyens d'instruction pour les

hommes, nous compterons encore les sociétés savantes ; il ne s'agit pas ici de leur influence sur le progrès des sciences et des arts, mais de celle qu'elles ont par leurs jugemens et par leurs opinions. Il est impossible de supposer une instruction telle que chaque homme soit en état de juger par lui-même de tout ce qui peut lui être utile, d'apprécier toutes les idées, toutes les inventions nouvelles ; car de cela seul qu'elles sont nouvelles, il en résulte que, comme il a fallu du génie ou du travail pour les trouver, il faut, pour les juger au moment où elles paroissent, des connoissances qui se rapprochent de celles dont les inventeurs ont eu besoin dans leurs recherches. L'inégalité des esprits, celle du temps employé à s'instruire, la multiplicité des professions, qui n'exercent point les facultés intellectuelles, ou qui les concentrent sur quelques objets, rend ce degré de perfection impossible. Il est donc utile qu'il existe des juges sur les lumieres desquels la raison du commun des hommes puisse s'appuyer, et qui les dispensent non de s'instruire, mais de choisir leur instruction. Il leur est utile d'avoir un signe auquel ils puissent reconnoître l'opinion des hommes éclairés ; qui,

lorsqu'elle est unanime et définitivement formée, se trouve presque toujours d'accord avec la vérité, et voilà ce qu'ils trouveront dans un système de sociétés qui embrasseroit toutes les sciences et tous les arts.

Ces guides n'égareront que bien rarement tant que ces sociétés renfermeront l'élite des hommes éclairés; et si elles cessoient de la renfermer, elles perdroient leur autorité avant qu'elle pût devenir dangereuse. Quand bien même la puissance publique égarée voudroit la maintenir, ses efforts seroient inutiles. Dès l'instant où les querelles du jansénisme ont appris que la Sorbonne n'étoit plus l'élite des théologiens, ni la puissance royale, ni la protection du clergé, n'ont pu lui conserver d'autorité parmi les amateurs en théologie. Les universités ont perdu la leur au moment où les académies ont offert au public un foyer de lumieres plus brillant et plus pur.

La ligue qui semble s'être formée contr'elles est celle des hommes qui, aspirant à dominer l'opinion pour gouverner les hommes ou pour usurper la gloire, voudroient anéantir une barriere qui s'oppose à leurs projets : elles seront donc utiles jusqu'au moment encore très-éloigné où il deviendra

impossible d'égarer l'opinion, en même temps qu'elles contribueront à en accélérer l'époque. Ce n'est pas un instrument dont on propose ici à la puissance publique de s'emparer pour augmenter sa force, mais c'est plutôt une censure utile qu'il est de son devoir d'établir contre elle-même.

Les spectacles, les fêtes doivent être des moyens indirects d'instruction.

Nous n'avons parlé jusqu'ici que des moyens directs d'instruire ou d'influer sur l'instruction proprement dite : il existe aussi des moyens indirects d'instruction, ou plutôt d'institution qu'on ne doit point négliger, mais dont il ne faut pas abuser, dont il seroit aussi peu philosophique de nier que d'exagérer l'importance, dont enfin, puisque leur action existeroit indépendamment de la puissance publique, il est bon qu'elle puisse s'emparer pour les empêcher de contrarier ses vues : je veux parler des spectacles et des fêtes.

On peut user de ces moyens pour rappeller fortement des époques sur lesquelles il est utile de fixer l'attention des peuples, pour entretenir en eux, pour y exciter jusqu'à

l'enthousiasme les sentimens généreux de la liberté, de l'indépendance, du dévouement à la patrie; enfin, pour graver dans les esprits un petit nombre de ces principes qui forment la morale des nations et la politique des hommes libres. Ceux qui ont pu observer depuis un demi-siecle les progrès de l'opinion, ont vu quelle a été sur elle l'influence des tragédies de Voltaire; combien cette foule de maximes philosophiques, répandues dans ses pieces, ou exprimées par des tableaux pathétiques et terribles, ont contribué à dégager l'esprit de la jeunesse des fers d'une éducation servile, à faire penser ceux que la mode dévouoit à la frivolité; combien elles ont donné d'idées philosophiques aux hommes les plus éloignés d'être philosophes! Ainsi l'on a pu dire pour la premiere fois qu'une nation avoit appris à penser, et les François long-temps endormis sous le joug d'un double despotisme ont pu déployer à leur premier réveil une raison plus pure, plus étendue, plus forte que celle même des peuples libres. Que ceux qui voudroient nier ces effets se rappellent Brutus accoutumant un peuple esclave aux fiers accens de la liberté, et au bout de soixante ans, dans le siecle où l'esprit humain a fait

les progrès les plus rapides, se trouvant encore au niveau de la révolution françoise. Mais ces mêmes moyens peuvent corrompre l'esprit public comme ils peuvent le perfectionner; il faut donc veiller sur eux, mais sans nuire aux droits de l'indépendance naturelle. Le théâtre doit être absolument libre. En a-t-on fait un moyen de porter atteinte aux droits des citoyens? c'est un délit qu'il faut réprimer, et la possibilité d'abuser de la liberté ne donne pas le droit de la gêner. Adoptez le principe contraire, et il n'y restera rien de libre que par l'indulgence arbitraire du législateur; car il n'y a rien qui dans les mains d'un homme pervers ne puisse devenir un instrument de crime. Mais la puissance publique en honorant de ses regards les théâtres où l'on parle aux hommes un langage digne d'eux, en laissant les autres dans la foule des divertissemens obscurs dont elle ne daigne pas remarquer l'existence, peut aisément les obliger à se conformer à ses vues.

L'on doit établir à des jours réglés des fêtes nationales, les attacher à des époques historiques. Il y en auroit de générales et de particulieres. Une ville dont les citoyens se seroient distingués dans une occasion

mémorable, en consacreroit l'anniversaire par une fête ; la nation célébreroit celles où elle a pu agir toute entiere : celles-ci ne pourroient dater que du moment de sa liberté ; il n'a pu exister avant elle d'événemens vraiment nationaux : mais il n'en seroit pas de même des fêtes particulieres. Une ville pourroit célébrer la naissance d'un homme illustre qui a reçu la vie dans ses murs, ou les actions généreuses de ses citoyens. Il y a de grands hommes et de belles actions sous toutes les constitutions. Repousser l'ennemi des remparts de sa ville, se dévouer pour le salut de sa contrée quand même on n'a pas de patrie, de telles actions peuvent être encore des modeles d'héroïsme. Ces fêtes seroient accompagnées de spectacles donnés aux citoyens. Malgré le peu de constance de notre climat, il n'est pas impossible, même dans les plus grandes villes, d'avoir, non des spectacles *gratis*, espece d'aumône qu'on donne au peuple, et qui lui fait plutôt envier que partager les plaisirs du riche, mais des spectacles vraiment populaires. Sans doute une tragédie compliquée, remplie de maximes ingénieuses, offrant les développemens de toutes les nuances, de toutes les finesses du sentiment, exigeant

une attention soutenue, une intelligence parfaite de tous les mots, et même la facilité de suppléer à ceux que l'oreille n'a entendus qu'à demi, *sans doute* une tragédie de ce genre ne conviendroit pas à ces spectacles; mais des pieces simples où il y auroit plus d'actions que de paroles, plus de tableaux que d'analyses; où les pensées seroient fortes, où les passions seroient peintes à grands traits, pourroient y être entendues, et de la réunion de la pantomime à l'art dramatique naîtroit un nouvel art destiné à ces nobles divertissemens. Il ne seroit pas nécessaire que ces tragédies eussent un grand intérêt, pourvu qu'elles présentassent un fait historique imposant, et elles seroient préférables à la simple pantomime qui, exigeant de l'habitude pour être comprise, ne peut convenir à des spectacles qui ne sont pas journaliers. Ces pieces seroient en vers, afin que l'on en retînt plus aisément les maximes, et qu'on pût par une déclamation un peu mesurée se faire entendre d'un plus grand nombre de spectateurs : elles offriroient à l'art de nouvelles difficultés à vaincre, mais aussi il en naîtroit de nouvelles beautés.

Des marches solemnelles, des revues et évolutions militaires, des exercices gymnas-

tiques rapprochés de nos mœurs, différens de ceux des anciens, mais propres comme les leurs à disposer aux emplois sérieux de nos forces, ou destinés à prévenir les effets des habitudes nuisibles que certaines professions peuvent faire contracter, des danses dont les figures et les mouvemens rappelleroient les événemens qu'on veut célébrer, tous ces jeux seroient préparés dans des lieux dont les décorations, les inscriptions parleroient le même langage, rameneroient aux mêmes idées, et ces exercices seroient à la fois un divertissement pour la jeunesse et l'enfance, un spectacle pour l'âge mûr et la vieillesse.

Les exercices des Grecs se rapportoient tous à l'art militaire ; mais bientôt dans leur enthousiasme pour ces jeux, ils firent ce qui arrive si souvent aux hommes ; ils oublierent le but, et se passionnerent pour les moyens ; leurs gymnases créerent des athletes, et cesserent de former des soldats. A Rome on fut plus fidele à l'objet de l'institution, et jusqu'aux derniers temps de la république les plaisirs de la jeunesse furent l'école de la guerre. Chez nous, c'est à diminuer l'influence dangereuse des métiers sédentaires sur la force et la beauté de l'espece humaine, à corriger l'effet de ceux qui

courbent l'homme vers la terre, à maintenir entre les diverses parties du corps l'équilibre rompu dans la plupart de ces travaux, que doivent tendre sur-tout ces mêmes exercices. Chez les anciens ces métiers, qui rendent l'homme moins propre aux travaux guerriers, étoient réservés aux esclaves; c'étoit à des citoyens oisifs, à des hommes occupés de cultures qui développent tous les membres, que les exercices du gymnase étoient destinés. Assez heureux pour que notre liberté ne soit pas souillée par le crime, ce sont des mains libres qui exercent tous les métiers, qui cultivent tous les arts, et ce sont sur-tout les hommes dont les corps ont été pliés aux habitudes de ces métiers que notre gymnastique doit avoir en vue. Les jeunes gens se prépareroient à se distinguer dans ces fêtes, et on n'auroit pas besoin de plus d'appareil pour introduire dans l'éducation l'usage des exercices utiles. Tout dans ces fêtes respireroit la liberté, le sentiment de l'humanité, l'amour de la patrie; on auroit soin de ne pas trop en laisser multiplier le nombre, et on se rendroit difficile pour leur accorder le nom imposant de fêtes publiques. On jugeroit avec solemnité si tel homme, si telle action, tel événement est digne de cet honneur, et une fête accordée

à une capitale deviendroit une récompense pour toute la province. On y proclameroit les honneurs publics accordés à la mémoire des hommes de génie, aux citoyens vertueux, aux bienfaiteurs de la patrie; le récit de leurs actions, l'exposition de leurs travaux deviendroit un motif puissant d'émulation et une leçon de patriotisme ou de vertu. On y distribueroit des prix ou des couronnes. Les prix doivent être réservés pour ceux qui auront le mieux rempli un objet utile, par un livre, une machine, un remede, etc. mais il ne doit pas y en avoir pour les actions. La gloire est sans doute une récompense digne de la vertu, mais la vanité ne doit pas en souiller les nobles jouissances. L'homme vertueux peut trouver une douce volupté dans les bénédictions publiques, dans le suffrage de ses égaux; mais le plaisir de se croire supérieur n'est pas fait pour son cœur, et ce n'est pas à s'élever au-dessus d'un autre, c'est à se perfectionner lui-même qu'il emploie ses pensées et ses efforts.

D'ailleurs, pour porter un jugement de préférence, il faut avoir une échelle sûre, et elle manque pour le mérite des actions; car ce mérite est sur-tout dans le sentiment

qui les inspire, dans le mouvement qui les produit.

Les Romains l'avoient senti ; ils couronnoient celui qui avoit remporté une victoire, pénétré le premier dans une ville, ou sauvé un citoyen ; c'étoit l'action et non l'homme qu'ils récompensoient, et ces honneurs ne pouvoient ni produire d'odieuses rivalités, ni faire prendre l'habitude de l'hypocrisie, ni être distribués par la faveur ou la corruption.

On peut compter encore parmi les moyens d'instruction l'influence qu'un goût perfectionné a sur la morale des peuples. Les nations qui dans les arts, qui dans les lettres ont un goût noble et pur, ont aussi dans leurs mœurs et dans leurs vertus plus de douceur et plus d'élévation. Il est possible que tantôt les mœurs perfectionnent ou dépravent le goût, et que tantôt le goût les épure ou les corrompe ; mais peu importe que l'un des deux ait le premier agi sur l'autre, puisque bientôt cette action devient réciproque, et que ces habitudes de l'esprit ou de l'ame finissent nécessairement par être à l'unisson.

Je parlerai des arts lorsqu'il sera ques-

tion de l'instruction relative aux professions diverses.

Je me bornerai à dire ici que l'exemple des monumens qui dépendent de la puissance publique suffit pour former le goût général, et l'emporter sur la bizarrerie des fantaisies particulieres. Ces monumens sont vraiment les seules productions des arts qui existent habituellement sous les yeux du peuple, entretiennent le goût et l'émulation des artistes. Quant au goût dans les lettres, s'il est pur, s'il est sain dans les ouvrages composés par ordre de la puissance publique, il se conservera ou il se formera dans le peuple.

Les effets d'un nouveau système d'instruction ne peuvent être que graduels.

On se tromperoit si l'on croyoit pouvoir recueillir dès les premieres années les fruits de l'instruction même la mieux combinée, ou de la porter à l'instant de son établissement à toute la perfection dont elle est susceptible. Tout est ici à former à la fois, les peres dignes d'être instituteurs, les meres capables de surveiller et de suivre l'éducation,

tion, les maîtres propres à une nouvelle forme d'enseignement, les livres qui doivent être dirigés vers un but commun, les bibliotheques, les cabinets, les jardins de plantes distribués dans tous les chefs-lieux d'instruction, et tout cela ne peut être que l'ouvrage du temps, d'une attention long-temps soutenue. Il est possible même que les fonds nécessaires à cette dépense publique ne puissent s'obtenir ou se former que successivement. Mais dans les premiers instans, les enfans apprendront du moins ce qu'il leur importe de savoir : les hommes, quoique peu disposés à recevoir l'instruction, acquerront cependant quelques lumieres, se déferont de quelques préjugés. Les livres des monasteres peuvent servir ou par eux-mêmes, ou par des échanges, à former les nouvelles bibliotheques. Des cabinets où l'on a pour objet principal de rassembler les productions du pays peuvent en peu de temps, et sans beaucoup de frais, acquérir une consistance suffisante.

Pour les dépenses nécessaires à l'instruction, on peut ajouter aux fonds nationaux ceux de souscriptions particulieres.

AUX fonds actuellement consacrés à l'éducation, on peut ajouter l'espérance de souscriptions que le zele peut offrir. Sans s'écarter des principes qui s'opposent à l'éternité des fondations particulieres, il est possible d'accorder aux souscripteurs la satisfaction de diriger et de déterminer jusqu'à un certain point l'emploi de ce qu'ils peuvent offrir. Cette liberté seroit même alors un moyen de corriger les erreurs dans lesquelles les agens de la puissance publique pourroient tomber. Par exemple, en recevant les livres quels qu'ils fussent, ainsi que les objets destinés à être placés dans les cabinets, on pourroit suppléer à ce que les préjugés ou les systêmes de ces agens en auroient écarté. La puissance publique n'est ici que l'organe de la raison commune ; elle doit tout pouvoir contre l'opinion incertaine, partagée, chancelante ; mais il faut que l'opinion générale puisse agir indépendamment d'elle, et les moyens que nous avons proposés, foibles tant que cette opinion

n'existe pas, deviendront suffisans si elle est une fois prononcée. Supposons, par exemple, que des bibliotheques semblables eussent existé il y a dix ans, et que les livres donnés par les particuliers n'eussent pu être rejettés, le gouvernement y auroit envoyé les discours sur l'histoire de France, les œuvres de Bergier, les veillées du château ; mais les zélateurs de la vérité y auroient placé les ouvrages de Rousseau et de Voltaire, et la puissance publique n'auroit pu retarder les progrès de la raison.

On peut de même, sans nuire à l'uniformité, à l'égalité de l'instruction, permettre ou l'établissement d'enseignemens particuliers, ou celui de quelques places de plus destinées à l'instruction gratuite. Cette liberté n'auroit que des avantages, si la durée de ces destinations étoit limitée, si elle se bornoit suivant leur nature à celle de la vie du donateur, ou à un espace de temps déterminé ; et qu'après ce temps tout fût remis à la disposition libre de la puissance publique. On pourroit également, et aux mêmes conditions, recevoir, au lieu de sommes d'argent, des biens de toute espece, mais toujours en fixant un terme au-delà duquel la nation pourroit librement en changer la

forme. On n'écarteroit par de telles limitations aucun des dons de la bienfaisance ou de la raison ; on diminueroit seulement ceux de la vanité : mais ne seroit-ce pas aller précisément contre le but de toute instruction, le perfectionnement de l'espece humaine, que de favoriser un des défauts qui la dégradent davantage ? Ne seroit-il pas indigne de la majesté du peuple d'employer pour l'utilité publique les ressorts que les moines faisoient agir pour celle de leurs couvens, de profiter comme eux des préjugés ou des passions, de promettre à l'orgueil une gloire immortelle pour le don de quelques arpens de terre, comme autrefois ils promettoient au même prix une place dans le ciel ?

Progrès des avantages d'une nouvelle instruction.

SI les premiers effets d'une nouvelle instruction sont d'abord peu sensibles, on les verra peu-à-peu se développer et s'aggrandir. Les jeunes gens, et après eux les enfans, formés dans les premiers temps, sauront mieux surveiller l'éducation de leur famille, et donneront quelques maîtres dont l'esprit

s'accordera mieux avec celui de l'institution. Dans une seconde génération, elle se perfectionnera encore. Enfin, dans une troisieme, la révolution pourra s'achever; mais dans l'intervalle, on aura déjà joui d'avantages d'autant plus grands qu'on sera parti de plus loin; et comme ici les générations se pressent, et qu'on peut les évaluer à douze ans, durée de l'éducation la plus longue, on voit que la postérité pour laquelle on aura travaillé n'est pas cependant assez éloignée de nous pour qu'il y ait de la philosophie à s'occuper d'elle.

Qu'il me soit permis de présenter à ceux qui refusent de croire à ces perfectionnemens successifs de l'espece humaine un exemple pris dans les sciences où la marche de la vérité est la plus sûre, où elle peut être mesurée avec plus de précision. Ces vérités élémentaires de géométrie et d'astronomie qui avoient été dans l'Inde et dans l'Egypte une doctrine occulte, sur laquelle des prêtres ambitieux avoient fondé leur empire, étoient dans la Grece, au temps d'Archimede ou d'Hipparque, des connoissances vulgaires enseignées dans les écoles communes. Dans le siecle dernier, il suffisoit de quelques années d'étude pour savoir

tout ce qu'Archimede et Hipparque avoient pu connoître ; et aujourd'hui deux années de l'enseignement d'un professeur vont au-delà de ce que savoient Leibnitz ou Newton. Qu'on médite cet exemple, qu'on saisisse cette chaîne qui s'étend d'un prêtre de Memphis à Euler, et remplit la distance immense qui les sépare ; qu'on observe à chaque époque le génie devançant le siecle présent, et la médiocrité atteignant à ce qu'il avoit découvert dans celui qui précédoit, on apprendra que la nature nous a donné les moyens d'épargner le temps et de ménager l'attention, et qu'il n'existe aucune raison de croire que ces moyens puissent avoir un terme. On verra qu'au moment où une multitude de solutions particulieres, de faits isolés commencent à épuiser l'attention, à fatiguer la mémoire, ces théories dispersées viennent se perdre dans une méthode générale, tous les faits se réunir dans un fait unique, et que ces généralisations, ces réunions répétées n'ont, comme les multiplications successives d'un nombre par lui-même. d'autre limite qu'un infini auquel il est impossible d'atteindre.

L'union de la philosophie à la politique sera un des premiers avantages de la réforme dans l'instruction.

MAIS une des principales utilités d'une nouvelle forme d'instruction, une de celles qui peuvent le plutôt se faire sentir, c'est celle de porter la philosophie dans la politique, ou plutôt de les confondre.

Il n'existe en effet que deux especes de politique, celle des philosophes, qui s'appuie sur le droit naturel et sur la raison, et celle des intrigans, qu'ils fondent sur leur intérêt, et que pour trouver des dupes ils colorent par des principes de convenance et des prétextes d'utilité.

Que dans les pays dévorés par le fléau de l'inégalité, un grand placé par sa naissance sur les marches du trône, un ministre nourri dans le tourbillon des grandes affaires, un homme décoré dès son enfance d'une place héréditaire ou vénale, se croient les maîtres des autres hommes, et regardent avec un insolent dédain le philosophe qui prétend régler par de vains raisonnemens le monde qu'ils oppriment ou qu'ils dépouillent, leur folie ne mérite que le mépris et la pitié;

c'est l'effet involontaire et incurable de leur éducation, et on ne doit pas en être plus étonné que de voir un Siamois adorer Sammonocodom. Mais que l'on ose répéter ce langage dans un pays libre, que des hommes qui, par la protection de quelques commis, sont parvenus à des places du second ordre ; que d'autres qui doivent à leurs livres toute leur réputation ; que des compilateurs de dictionnaires ou de gazettes ; que de jeunes gens portés par le hasard, au sortir des écoles, à une place importante, se permettent d'imiter ce superbe langage, alors on a droit de s'indigner d'une opinion qui ne peut être sincere.

L'idée de soumettre la politique à la philosophie a d'autres adversaires encore. Ceux-ci croient que le simple bon sens doit suffire à tout, pourvu qu'il s'unisse à un grand zele. Quelques-uns y ajoutent seulement le secours d'une illumination intérieure qui supplée aux lumieres acquises, et avec laquelle on se passe de raison.

Quel est le motif secret de ceux qui professent ces opinions ? c'est d'abord le desir de s'écarter des hommes qui peuvent les apprécier, afin d'avoir plus de facilité pour tromper le reste ; c'est la crainte que la philosophie ne

porte sur leur conduite une lumiere sûre et terrible, qu'elle n'éclaire à la fois la nullité de leurs idées et la profondeur de leurs projets.

C'est ensuite la haine des principes qui, fondés sur la justice, sur la raison, opposent à toutes les conspirations de l'orgueil ou de l'avidité une inflexibilité désespérante. C'est enfin l'envie qui craint d'être obligée de reconnoître la supériorité des lumieres et d'y céder. On haït dans les autres les talens auxquels on ne peut atteindre, et la gloire qui récompense le bien qu'ils font, et l'obstacle qu'ils mettent au mal qu'on voudroit faire.

Voulez-vous échapper aux pieges de ces imposteurs? voulez-vous que les places deviennent le prix des lumieres, que des principes certains dirigent toutes les opérations importantes? faites que dans l'instruction publique ouverte aux jeunes citoyens, la philosophie préside à l'enseignement de la politique; que celle-ci ne soit qu'un système dont les maximes du droit naturel aient déterminé toutes les bases.

Alors les citoyens sauront à la fois échapper aux ruses des ambitieux, et sentir le besoin de confier leurs intérêts aux hommes éclairés. Une fausse instruction produit la présomption, une instruction raisonnable

apprend à se défier de ses propres connoissances. L'homme peu instruit, mais bien instruit, sait reconnoître la supériorité qu'un autre a sur lui, et en convenir sans peine. Ainsi une éducation qui accoutume à sentir le prix de la vérité, à estimer ceux qui la découvrent ou qui savent l'employer, est le seul moyen d'assurer la félicité et la liberté d'un peuple. Alors il pourra ou se conduire lui-même, ou se choisir de bons guides, juger d'après sa raison, ou apprécier ceux qu'il doit appeller au secours de son ignorance.

Voyages de Cyrus, par M. de Ramsay. 1730.

Les voyages de Cyrus sont moins un roman, si l'on en excepte le premier livre, qu'un système moral et politique d'institution propre à former un jeune prince. L'auteur a imaginé pouvoir remplir l'intervalle que Xénophon laisse, dans sa cyropédie, depuis la seizieme année de son héros jusqu'à sa quarantieme, par des voyages qu'il lui fait faire à son gré; ce qui lui donne occasion de peindre la religion, les mœurs et la politique de tous les pays où il le fait passer, ainsi que les principales révolutions qui arriverent de son temps en Egypte, en Grece, à Tyr et à Babylone. Nous nous contenterons de rapporter ici la conversation de Cyrus avec le fameux législateur d'Athènes; elle renferme des réflexions qui peuvent être de quelque utilité dans les circonstances actuelles, parce qu'elles sont fondées sur les mœurs d'un peuple dont le caractere a beaucoup d'analogie avec celui des François.

De Sparte Cyrus se rend à Athènes, où

il est reçu par Pisistrate qui y régnoit. Il étoit impatient de voir Solon et d'apprendre de lui l'état général de la Grece, et sur-tout celui d'Athènes. Solon avoit choisi sa demeure sur la colline de Mars, où se tenoit le fameux conseil de l'Aréopage. Ce sage législateur satisfit avec une sorte de complaisance la curiosité de Cyrus.

Athènes, lui dit-il, eut des rois dans sa naissance, mais ils n'en avoient que le nom. Ils n'étoient point absolus comme à Lacédémone. Le génie des Athéniens, si différent de celui des Spartiates, leur rendit la royauté insupportable. Toute la puissance des rois, presque restreinte au commandement des armées, s'évanouissoit dans la paix. On en compte dix depuis Cécrops jusqu'à Thésée, et sept depuis Thésée jusqu'à Codrus, qui s'immola lui-même pour le salut de la patrie. Ses enfans, Medon et Nilée, disputerent pour la royauté. Les Athéniens en prirent occasion de l'abolir tout-à-fait, et déclarerent Jupiter seul roi d'Athènes; spécieux prétexte pour favoriser la révolte, et secouer le joug de toute autorité réglée.

A la place des rois ils créerent, sous le nom d'archontes, des gouverneurs perpétuels; mais cette foible image de la royauté

parut encore trop odieuse. Pour en anéantir jusqu'à l'ombre, ils établirent des archontes décennaux. Ce peuple inquiet et volage ne se borna pas là. Il ne voulut que des archontes annuels, afin de resaisir plus souvent l'autorité suprême, qu'il ne transféroit qu'à regret à ses magistrats.

Une puissance aussi limitée contenoit mal les esprits remuans. Les factions, les brigues et les cabales renaissoient tous les jours. Chacun venoit, le livre des loix en main, disputer le sens de ces loix. Les génies les plus brillans sont ordinairement les moins solides. Ils croient que tout est dû à leurs talens superficiels : sous prétexte que tous les hommes naissent égaux, ils cherchent à confondre les rangs, et ne prêchent cette égalité chimérique que pour dominer eux-mêmes.

Le conseil de l'Aréopage institué par Cécrops, honoré dans toute la Grece, et si célebre par son intégrité, qu'on dit que les dieux même ont déféré à son jugement, n'avoit plus d'autorité. Le peuple s'en étoit emparé, il jugeoit de tout en dernier ressort; mais ses décisions n'étoient pas fixes, parce que la multitude est toujours bisarre et inconstante. Tout irritoit

les présomptueux ; tout soulevoit les imprudens ; tout armoit les furieux corrompus par une liberté excessive.

Athènes demeura ainsi long-temps hors d'état d'étendre sa domination, trop heureuse de se conserver au milieu des dissensions qui la déchiroient. C'est dans cette situation que je trouvai ma patrie lorsque j'entrepris de remédier à ses maux.

Dans ma jeunesse je m'étois abandonné au luxe, à l'intempérance et à toutes les passions de cet âge. Je n'en fus guéri que par l'amour des sciences : les dieux m'en avoient donné le goût dès mon enfance. Je m'appliquai à l'étude de la morale et de la politique, et ces connoissances eurent pour moi des charmes qui me dégoûterent bientôt d'une vie déréglée.

L'ivresse des passions s'étant dissipée par les réflexions sérieuses, je vis avec douleur le triste état de ma patrie. Je formai le dessein de la secourir, et je communiquai mes vues à Pisistrate, qui étoit revenu comme moi des égaremens de la jeunesse.

Vous voyez, lui dis-je, les malheurs qui nous menacent. Une licence effrénée a pris la place de la vraie liberté. Vous descendez de Cécrops, je descends de Codrus;

nous aurions plus de droit que les autres de prétendre à la royauté, mais gardons-nous bien d'y aspirer. Ce seroit faire un dangereux échange de passions que d'abandonner la volupté, qui ne fait tort qu'à nous-mêmes, pour suivre l'ambition, qui pourroit ruiner la patrie. Tâchons de la servir sans vouloir y dominer.

Une occasion se présenta bientôt pour faciliter mes projets. Les Athéniens me choisirent pour chef d'une expédition contre les Mégariens qui s'étoient emparés de l'île de Salamine. Je fis armer cinq cents hommes, je débarquai dans l'île, je pris la ville, et j'en chassai les ennemis. Ils s'opiniâtrerent à soutenir leurs droits, et eurent recours aux Lacédémoniens qu'ils prirent pour juges. Je plaidai la cause commune, et je la gagnai.

Ayant acquis par-là du crédit parmi mes concitoyens, ils me presserent d'accepter la royauté, mais je la refusai; je me contentai de la dignité d'archonte, et je m'appliquai à remédier aux maux publics.

La premiere source de ces maux venoit des excès de l'autorité populaire. La monarchie modérée par un sénat est la forme du gouvernement primitif de toutes les nations sages. J'aurois voulu imiter Lycur-

gue en l'établissant, mais je connoissois trop le naturel de mes concitoyens pour l'entreprendre. Je savois que s'ils se laissoient dépouiller pour un moment de la puissance souveraine, ils la reprendroient bientôt à force ouverte. Je me contentai donc de modérer le pouvoir excessif du peuple.

Je sentis que nul état ne peut subsister sans subordination. Je distribuai le peuple en quatre classes; je choisis cent hommes de chaque classe que j'ajoutai au conseil de l'Aréopage. Je montrai à ces chefs que l'autorité suprême, de quelqu'espece qu'elle soit, est un mal nécessaire pour empêcher de plus grands maux, et qu'on ne doit employer que pour réprimer les passions des hommes. Je représentai au peuple les malheurs qu'il avoit soufferts en s'abandonnant à ses propres fureurs. Par-là, je disposai les uns à commander avec modération, et les autres à obéir avec docilité.

Je fis punir sévérement ceux qui enseignoient que tous les hommes naissent égaux, que le mérite seul doit régler les rangs, et que le plus grand mérite est l'esprit. Je fis sentir les funestes suites de ces fausses maximes.

Je prouvai que cette égalité naturelle est une

une chimere fondée sur les fables poétiques des compagnons de Cadmus et des enfans de Deucalion ; qu'il n'y a jamais eu de temps où les hommes soient sortis de la terre avec toute la force d'un âge parfait ; que c'étoit manquer de sens que de donner ainsi des jeux d'imagination pour des principes ; que depuis le siecle d'or l'ordre de la génération avoit mis une dépendance et une inégalité entre les hommes ; qu'enfin, l'empire paternel avoit été le premier modele de tous les gouvernemens.

Je fis une loi par laquelle il fut arrêté que tout homme qui n'avoit donné jamais d'autres preuves de son esprit que les saillies vives de son imagination, les discours fleuris, et le talent de parler de tout sans avoir jamais rien approfondi, seroit incapable des charges publiques.

Cyrus interrompit ici Solon, et lui dit : Il me semble que le mérite seul distingue les hommes ; l'esprit est le moindre de tous les mérites, parce qu'il est toujours dangereux lorsqu'il est seul ; mais la sagesse, la vertu et la valeur donnent le droit naturel de gouverner. Celui-là seul doit commander aux autres, qui a plus de sagesse pour découvrir ce qui est juste, plus de vertu pour

le suivre, et plus de courage pour le faire exécuter.

Le mérite, reprit Solon, distingue essentiellement les hommes. Il devroit seul décider des rangs ; mais l'ignorance et les passions nous empêchent souvent de le connoître : l'amour-propre fait que chacun se l'attribue. Ceux qui en ont le plus sont toujours modestes, et ne cherchent point à dominer. Enfin, ce qui paroît vertu n'est quelquefois qu'un masque trompeur.

Les disputes, les discordes, les illusions seroient éternelles, s'il n'y avoit point quelque moyen plus fixe et moins équivoque pour régler les rangs que le mérite seul.

Dans les petites républiques ces rangs se réglent par élection ; dans les grandes monarchies, par la naissance. J'avoue que c'est un mal nécessaire, et cette nécessité est la source de presque tous les établissemens politiques : voilà la différence entre le droit naturel et le droit civil ; l'un est toujours conforme à la plus parfaite justice ; l'autre, souvent injuste dans les suites qui en résultent, devient pourtant inévitable pour prévenir la confusion et le désordre.

Les rangs et les dignités ne sont que les ombres de la vraie grandeur : le respect ex-

térieur et les hommages qu'on leur rend ne sont aussi que les ombres de cette estime qui n'appartient qu'à la vertu seule. N'est-ce pas une grande sagesse dans les premiers législateurs, d'avoir conservé l'ordre de la société en établissant des loix par lesquelles ceux qui n'ont que l'ombre des vertus se contentent de l'ombre de l'estime ?

Je vous conçois, dit Cyrus : la souveraineté et les rangs sont des maux nécessaires pour contenir les passions : les petits doivent se contenter de mériter l'estime intérieure des hommes par leur vertu simple et modeste, et les grands doivent se persuader qu'on ne leur accordera que les hommages extérieurs, à moins qu'ils n'aient le vrai mérite. Par-là les uns ne s'aigriront pas de leur bassesse, et les autres ne s'énorgueilliront point de leur grandeur. Les hommes sentiront qu'il faut des rois, et les rois n'oublieront point qu'ils sont hommes ; chacun se tiendra à sa place, et l'ordre de la société ne sera point troublé. Je comprends la beauté de ce principe ; j'ai grande impatience d'apprendre vos autres loix.

La seconde source, dit Solon, de tous les maux d'Athenes, étoit la richesse excessive des uns, et la pauvreté extrême des autres,

Cette inégalité affreuse, dans un gouvernement populaire, causoit des discordes éternelles. Pour remédier à ces désordres je ne pouvois pas établir, comme on a fait à Sparte, la communauté des biens. Le génie des Athéniens, qui les porte vers le luxe et les plaisirs, n'auroit jamais souffert cette égalité. Pour diminuer nos maux je fis acquitter les dettes publiques; je commençai par remettre toutes les sommes qui m'étoient dues; j'affranchis mes esclaves, et je ne voulus plus qu'il fût permis d'emprunter en engageant sa liberté.

Jamais je n'ai goûté tant de plaisir qu'en soulageant les misérables : j'étois encore riche, mais je me trouvai pauvre parce que je n'avois pas de quoi distribuer à tous les malheureux. J'établis à Athenes cette grande maxime, que les citoyens d'une même république doivent sentir et plaindre les maux les uns des autres, comme membres d'un même corps.

La troisieme source de nos maux étoit la multiplicité des loix, marque aussi évidente de la corruption d'un état que la diversité des remedes en est une des maladies du corps.

C'est encore ici où je ne pouvois pas imi-

ter Licurgue : la communauté des biens et l'égalité des citoyens avoient rendu inutile à Sparte cette foule de loix et de formes qui sont absolument nécessaires par-tout où se trouve l'égalité des rangs et des biens. Je me contentai de rejetter toutes les loix qui ne servoient qu'à exercer le génie subtil des sophistes et la science des jurisconsultes. Je n'en réservai qu'un petit nombre, simples, courtes et claires. Par-là j'évitai la chicane, monstre inventé par la vaine subtilité des hommes pour anéantir la justice. Je fixai des temps pour finir les procès, et j'ordonnai des punitions rigoureuses et déshonorantes pour les magistrats qui les étendroient au-delà des bornes. J'abolis enfin les loix trop sévères de Dracon, qui punissoient également de mort les moindres foiblesses et les plus grands crimes; et je proportionnai les punitions aux fautes.

La quatrieme source de nos maux étoit la mauvaise éducation des enfans. On ne cultivoit dans les jeunes gens que les qualités superficielles, le bel esprit, l'imagination brillante, la politesse efféminée. On négligeoit le cœur, la raison, les sentimens et les vertus solides. On mettoit le prix aux hommes et aux choses selon les apparences,

et non selon la réalité. On regardoit le frivole sérieusement, et les choses solides comme trop abstraites.

Pour prévoir ces abus, j'ordonnai à l'aréopage de veiller à l'éducation des enfans : je ne voulois pas qu'ils fussent élevés dans l'ignorance comme les Spartiates, ni qu'on se bornât, comme auparavant, à leur apprendre l'éloquence, la poésie et les sciences, qui ne servent qu'à orner l'imagination. Je voulus qu'on les appliquât à toutes les connoissances qui fortifient la raison à l'attention, à la pénétration et à la justesse : la proportion des membres, le calcul des mouvemens célestes, la structure de l'univers, la grande science de remonter aux principes, de descendre aux conséquences, et de dévoiler l'enchaînement des vérités.

Ces sciences spéculatives ne servent pourtant qu'à exercer et à former l'esprit pendant la tendre jeunesse. Dans un âge plus mûr, les Athéniens étudient les loix, la politique et l'histoire pour connoître les révolutions des empires, les causes de leur établissement, et les raisons de leur décadence ; en un mot, ils s'instruisent de tout ce qui peut contribuer à la connoissance de l'homme et des hommes.

La cinquieme et derniere source de nos maux étoit le goût effréné des plaisirs. Je savois que le génie des Athéniens demandoit un amusement et des spectacles. Je sentis que je ne pouvois dompter ces ames républicaines et indociles qu'en me servant de leur penchant pour le plaisir, afin de les captiver pour les instruire. Je leur fis représenter dans ces spectacles les funestes suites de leurs désunions et de tous les vices ennemis de la société. Les hommes assemblés dans un même lieu passoient des heures entieres à entendre une morale sublime ; ils auroient été choqués de préceptes et de maximes : il falloit les éclairer, les réunir et les corriger sous prétexte de les amuser. Telles étoient mes loix.

Je vois bien, dit Cyrus, que vous avez plus consulté la nature que Lycurgue ; mais n'avez-vous pas aussi trop accordé à la foiblesse humaine ? Dans une république qui a toujours aimé la volupté, il me paroît dangereux de vouloir unir les hommes par le goût des plaisirs.

Je ne pouvois pas, dit Solon, changer la nature de mes concitoyens ; mes loix ne sont pas parfaites, mais elles sont les meilleures qu'ils puissent supporter. Lycurgue

trouva dans ses Spartiates un génie propre à toutes les vertus héroïques ; je trouvai dans les Athéniens un penchant pour tous les vices qui rendent efféminé. J'ose dire que les loix de Sparte en outrant les vertus les transforment en défauts. Mes loix au contraire tendent à rendre les foiblesses même utiles à la société. Voilà tout ce que peut faire la politique ; elle ne change point les cœurs ; elle ne fait que mettre à profit les passions.

Je crus, continua Solon, avoir prévenu et guéri la plupart de nos maux par l'établissement de ces loix ; mais l'inquiétude d'un peuple accoutumé à la licence me causoit tous les jours des importunités extrêmes. Les uns blâmoient mes réglemens ; les autres feignoient de ne les pas entendre ; quelques-uns vouloient y ajouter ; d'autres vouloient en retrancher. Je sentis alors l'inutilité des meilleures loix, quand on n'a point une autorité fixe et stable pour les faire exécuter. Que le sort des mortels est malheureux ! en évitant les maux affreux du gouvernement populaire on court risque de tomber dans l'esclavage ; en fuyant les inconvéniens de la royauté on tombe peu-à-peu dans l'anarchie. De tous côtés le che-

min politique est bordé de précipices; je vis que je n'avois encore rien fait; j'allai trouver Pisistrate, et je lui dis :

« Vous voyez ce que j'ai entrepris pour soulager les maux de l'état; tous mes remedes sont inutiles, puisqu'il n'y a point de médecins pour les appliquer. Ce peuple impatient du joug craint l'empire de la raison même; l'autorité des loix le révolte, chacun veut les réformer à sa mode. Je vais m'absenter pendant dix ans de la patrie; j'éviterai par-là les embarras où je suis exposé tous les jours, de gâter la simplicité de mes loix en les multipliant et en y ajoutant. Tâchez pendant mon absence d'y accoutumer les Athéniens; n'y souffrez aucun changement. Je n'ai pas voulu accepter la royauté qui m'étoit offerte. Un vrai législateur doit être désintéressé : mais pour vous, Pisistrate, vos vertus militaires vous rendent propre à commander aux hommes, et votre naturel doux vous empêchera d'abuser de votre autorité. Rendez les Athéniens soumis sans être esclaves, et réprimez leur licence sans leur ôter la liberté; fuyez le nom de roi, et contentez-vous de celui d'archonte ».

Cependant Pisistrate fait voir à Cyrus les

forces maritimes des Athéniens, et lui raconte comment il avoit été détrôné et rétabli diverses fois à Athenes. Il lui fait voir aussi les spectacles publics, et lui explique la nature et les regles de la tragédie. J'ai cherché, lui dit-il, à rendre le théâtre une école de philosophie pour les jeunes Athéniens, et de faire servir les spectacles à leur éducation. C'est méconnoître la nature humaine que de vouloir la conduire tout d'un coup à la sagesse par la contrainte et la sévérité. Dans une jeunesse vive et bouillante on ne peut fixer l'attention de l'esprit qu'en l'amusant. Cet âge est toujours en garde contre les préceptes ; il faut pour les faire goûter les déguiser sous la forme du plaisir.

Discours de Xénophon sur la République de Lacédémone.

Nous n'ajouterons rien à ce que nous avons dit de l'auteur de ce discours dans le premier volume de la seconde année de cet ouvrage, si ce n'est qu'il fut plus à portée que personne de connoître les mœurs, les usages et les loix des Lacédémoniens, puisqu'il reçut parmi eux son éducation militaire; mais nous devons quelques réflexions à la mémoire du célebre législateur de Sparte, dont la grandeur d'ame égala celle de son génie et de ses vues profondes en politique. La veuve de son frere lui offrit la couronne avec sa main, s'engageant de faire avorter l'enfant qu'elle portoit dans son sein; Lycurgue la refusa constamment, et se contentant de la qualité de tuteur de cet enfant qui fut nommé *Charilaüs*, il lui remit le gouvernement aussi-tôt qu'il eut atteint l'âge de majorité. Ses mœurs séveres lui avoient fait des ennemis dans sa patrie; il la quitte pour aller se former au gouvernement des peuples par l'étude de leurs mœurs et de leurs divers usages, passe en Crete célebre par des loix dures et austeres, parcourt l'Asie sans se laisser corrompre par son luxe et sa magnificence, et se rend enfin en Egypte, alors l'école des sciences et des arts.

De retour de ses voyages, Lycurgue trouva sa patrie dans la plus grande confusion; l'audace du peuple étoit portée à son comble, les rois vouloient y régner

despotiquement, et les sujets refusoient d'obéir. Les difficultés de réformer un tel gouvernement n'arrêterent pas le patriotisme de notre législateur philosophe. Il perdit un œil dans une sédition suscitée contre lui, et non-seulement il pardonna au coupable auteur de ce forfait, mais il le retint auprès de lui et le traita comme son fils. Après avoir consulté Apollon, mais plus encore les principaux citoyens de Sparte, et s'être concilié leur bienveillance, il commença les grands changemens qu'il avoit depuis long-temps médités. Pour tempérer la puissance des rois par une autorité égale à la leur, et maintenir l'état dans un parfait équilibre, il établit un conseil de vingt-huit sénateurs, et mit une exacte égalité entre les citoyens par un nouveau partage des terres.

Dans l'examen de ses loix il ne faut jamais les considérer en elles-mêmes pour en sentir toute la bonté, mais dans leur rapport avec les mœurs et la situation politique du peuple pour lequel il les fit. Il eut soin d'établir plusieurs usages pour entretenir ces mœurs, et les fortifier de plus en plus, afin qu'elles ne fussent jamais en contradiction avec des loix dont la prospérité de la république dépendoit nécessairement.

Lorsqu'on saisit bien son plan, on n'en voit aucune qui ne contribue à la perfection de l'ordre qu'il vouloit établir. Comment réformer un peuple séditieux, féroce et foible ? comment mettre ce peuple en état de résister aux entreprises de plusieurs villes qui menaçoient continuellement sa liberté, si ce n'est en lui inspirant l'obéissance aux loix et toutes les vertus guerrieres, en faisant de ce peuple autant de héros dociles ? Aussi est-on frappé d'admiration en lisant l'histoire de

cette république : on diroit que la nature n'ait jamais produit des hommes qu'à Lacédémone. On y apportoit, pour ainsi dire, en naissant des semences de l'exacte droiture et de la véritable intrépidité. On y venoit au monde avec un caractere de philosophe et de citoyen, et le seul air natal y faisoit des sages et des braves.

On eut à Lacédémone, dit un auteur moderne, de l'ambition sans espérance d'être mieux ; les sentimens naturels, sans y être ni enfant, ni pere, ni mari ; on y étoit tout à l'état. Le beau sexe s'y fit voir avec tous les attraits et toutes les vertus, et cependant la pudeur même fut ôtée à la chasteté. C'est par ces chemins étranges que Lycurgue conduisit Sparte au plus haut degré de grandeur ; mais avec une telle infaillibilité de ses institutions, qu'on n'obtint jamais rien contr'elle en gagnant des batailles. Après tous les succès qu'eut cette république dans ses jours heureux, elle ne voulut jamais étendre ses frontieres. Son seul but fut la liberté, et le seul avantage de sa liberté fut la gloire.

Quelle société offrit jamais à la raison un spectacle plus éclatant et plus sublime ! Pendant sept ou huit siecles, les loix de Lycurgue y furent observées avec la fidélité la plus religieuse. Quels hommes aussi estimables que les Spartiates donnerent jamais des exemples aussi grands, aussi continuels de modération, de patience, de courage, de tempérance, de justice et d'amour de la patrie ? En lisant leur histoire, notre ame s'éleve, et semble franchir les limites étroites dans lesquelles la corruption de notre siecle retient nos foibles vertus.

Le discours de Xénophon n'a principalement pour objet que la législation de Lycurgue dans son rapport avec les mœurs publiques de Lacédémone.

JE me suis quelquefois étonné que Sparte, quoique médiocrement peuplée, fût une des plus puissantes et des plus célebres villes de la Grece ; mais mon étonnement a cessé, en considérant les mœurs de ses habitans, qui doivent leurs loix et leur bonheur au sage Lycurgue. Cet admirable législateur, ne se proposant aucun modele, a institué des loix contraires à celles de la plupart des autres villes, et par la sagesse de ses réglemens a rendu sa patrie le plus heureux pays du monde.

Je commencerai par ce qui regarde l'éducation des enfans. Les Grecs ont coutume d'élever leurs filles dans une grande sobriété, de leur donner peu de pain, de leur interdire le vin, ou du moins de ne leur en laisser boire qu'avec de l'eau. Ils ne leur donnent d'autre occupation que celle de filer, et la quenouille fait leur principal exercice. Quels enfans peuvent naître de femmes ainsi élevées ? Lycurgue, persuadé que le principal devoir des femmes de condition libre étoit de donner des sujets à la république, ne voulut point qu'elles travail-

lassent aux ouvrages de laine, et laissa cette occupation aux filles esclaves ; il prescrivit des exercices de corps aux filles comme aux garçons, et ordonna qu'elles s'exerceroient comme eux à la course et à la lutte, persuadé qu'un pere et une mere robustes engendreroient des enfans vigoureux.

Ayant remarqué que les hommes nouvellement mariés approchoient trop souvent de leurs femmes, il ne leur permit de les voir qu'en secret, et à condition qu'ils ne seroient apperçus de qui que ce fût, soit en entrant, soit en sortant de leur appartement ; en sorte qu'on ne put violer cette loi sans blesser la pudeur. Il crut que de cette sorte l'homme et la femme approcheroient l'un de l'autre avec plus d'ardeur, et que de ce commerce contraint, mais vif, il naîtroit des enfans mieux constitués que d'un commerce libre et fastidieux : il ne laissa point aux hommes la liberté de différer leur mariage, et il leur ordonna de se marier dès qu'ils seroient devenus forts et robustes ; au reste, il fit à l'égard des vieillards qui épousoient de jeunes filles un réglement assez étrange. Ayant remarqué que ces vieillards impuissans étoient d'ordinaire extrêmement jaloux, et avoient grand soin que personne

n'approchât de leurs femmes, il leur ordonna de choisir dans la république quelque jeune homme vigoureux auquel ils donnassent la liberté de coucher avec elles pour leur faire des enfans. Si un Lacédémonien avoit de l'aversion pour le mariage, et néanmoins quelqu'envie d'avoir des enfans, Lycurgue lui permettoit par sa loi de jetter la vue sur quelque femme jolie et féconde, et d'avoir commerce avec elle, pourvu que ce fût du consentement exprès du mari. Il accorda plusieurs autres privileges de cette nature. Par ce moyen, les femmes pouvoient avoir en quelque sorte deux maisons et deux familles. Le mari regardoit les enfans que sa femme avoit d'un autre comme les freres utérins de ses propres enfans, et comme faisant partie de sa famille, quoiqu'ils fussent exclus de sa succession. Voilà pourquoi la ville de Sparte a produit des hommes plus grands et plus forts qu'on n'en voit ailleurs.

Après avoir parlé de la naissance des Lacédémoniens, je dois parler de leur éducation. Ceux qui se piquent parmi les Grecs de bien élever leurs enfans, dès qu'ils voient que ces enfans commencent à comprendre ce qu'on leur dit, ils leur donnent un esclave pour être toujours auprès d'eux, et veiller

veiller sur leur conduite. Cet esclave les mene chez les maîtres d'école pour apprendre la grammaire, la musique et ce qui regarde la lutte; on leur donne des chaussures qui rendent leurs pieds délicats; on les accoutume à changer d'habits suivant les saisons, et on leur donne à manger tant qu'ils veulent. Lycurgue voulut au contraire que tous les enfans de la ville de Sparte fussent soumis à un homme public qui prît soin de leur conduite, et que cet homme fût choisi parmi les magistrats. On lui donna le nom de *pædonome*, avec la charge de veiller sur tous les enfans, et de les châtier lorsqu'ils le mériteroient. Il joignit au *pædonome* un certain nombre de grands garçons, toujours armés de fouets, et prêts à punir ceux qui manqueroient à leur devoir, ce qui les rendoit extrêmement obéissans et modestes. Au lieu de rendre par des chaussures leurs pieds tendres et délicats, il voulut qu'ils eussent toujours les pieds nuds, pour les endurcir à la fatigue et aux injures de l'air, persuadé qu'ils seroient plus en état de grimper sur les montagnes et les rochers, de descendre dans les précipices, de sauter et de courir, lorsqu'ils auroient les pieds nuds, pourvu qu'ils y fussent accoutumés. Il leur

ordonna aussi de ne porter qu'une même sorte de vêtemens toute l'année, pour qu'ils fussent moins sensibles au chaud et au froid. Il défendit de donner tellement à manger aux jeunes garçons qu'ils en fussent entiérement rassassiés, voulant qu'ils apprissent à souffrir la faim, à se passer de peu de nourriture, et à se contenter de celle qui s'offriroit. Il leur prescrivit en même-temps une nourriture qui fortifiât leur corps sans l'engraisser, qui entretînt leur santé et les fît croître. Mais de peur que l'abstinence ne les incommodât, il leur permit de manger tout ce qu'ils pourroient attraper. Lorsqu'on veut dérober quelque chose, il faut veiller pendant la nuit, tromper pendant le jour, tendre des pieges, avoir des espions. On vouloit donc que les enfans s'exerçassent à cela, afin qu'ils devinssent un jour capables de se procurer les choses nécessaires, et qu'ils fussent plus propres à la guerre. Quelqu'un me demandera peut-être pourquoi on fouettoit les enfans pris sur le fait, lorsqu'ils déroboient, puisque le larcin étoit regardé à Sparte comme une bonne action? Mais ne punit-on pas les enfans qui manquent dans les choses qu'on leur prescrit? On châtioit à Sparte les enfans pris sur le

fait, lorsqu'ils déroboient comme des ignorans et des filous mal-adroits. Quoiqu'on fît grand cas de l'adresse de ceux qui déroboient du bled, cependant ils étoient fouettés par les autres jeunes gens devant l'autel de Diane ; c'étoit leur récompense, pour faire entendre que celui qui est capable de souffrir une douleur de peu de durée se prépare un bonheur durable, et qu'au contraire l'homme lâche et efféminé vit malheureux et sans gloire.

Mais afin que les enfans hors de la présence de leurs maîtres ne fussent pas abandonnés à eux-mêmes, Lycurgue donna à tous les citoyens le pouvoir d'ordonner aux jeunes gens, en l'absence de leurs maîtres, ce qu'ils jugeroient à propos, et de les châtier lorsqu'ils les trouveroient en faute : il les rendoit par-là sages et modestes en tout temps ; nous sommes en effet naturellement portés à respecter ceux qui ont inspection sur notre conduite ; et même afin que les enfans ne fussent jamais sans supérieurs, il ordonna que celui d'entr'eux qui auroit le plus d'esprit et de sagesse commanderoit à ses compagnons, lorsqu'il n'y auroit point d'homme pour leur commander.

Au reste, comme l'amour sert beaucoup

à l'éducation, je crois devoir parler ici des amours des Lacédémoniens. C'est la coutume chez quelques peuples de la Grece, comme chez les Béotiens, qu'un homme prenne un enfant dans sa maison, ou qu'il lui fasse des présens, comme il se pratique chez les Eléens. Chez d'autres peuples, il n'est pas même permis aux hommes de s'entretenir avec les jeunes gens qu'ils paroissent aimer. Lycurgue en usa autrement, et il ordonna que si quelqu'homme honnête avoit de l'inclination pour un enfant, à cause de ses belles qualités, et vouloit s'attacher à lui, il le pût faire librement, regardant cela comme une chose louable et utile à son éducation. Cependant il voulut qu'on regardât comme honteuse l'inclination d'un homme pour la seule beauté d'un enfant. Ces sortes d'amours à Lacédémone étoient semblables à la tendresse des peres, et à l'amitié qui regne entre les freres. Je ne suis point surpris que quelques personnes aient de la peine à croire cela, d'autant que dans la plupart des villes les loix ne condamnent point l'amour dont il s'agit.

Nous avons jusqu'ici comparé l'éducation des Lacédémoniens avec celle des autres Grecs; et il est aisé de juger laquelle rend

les hommes plus modestes, plus sages et plus soumis. Chez la plupart des Grecs, lorsque les enfans entrent dans l'âge de l'adolescence, on leur ôte leurs gouverneurs et leurs précepteurs, et on les abandonne à leur propre conduite. Lycurgue fit sur cela un réglement contraire. Ayant éprouvé qu'à cet âge les passions sont vives, qu'on a un fort penchant aux plaisirs et beaucoup d'indocilité, il voulut que ce fût alors qu'on fît travailler davantage les jeunes gens, et qu'ils fussent sans cesse occupés, déclarant que quiconque voudroit s'en exempter ne pourroit jamais prétendre aux dignités de la république; en sorte que non-seulement les gouverneurs publics des enfans, mais encore ceux qui s'intéressoient à eux en particulier, avoient grand soin d'empêcher que par leur paresse et leur lâcheté ils ne se rendissent méprisables à tous les citoyens. Voulant d'ailleurs qu'ils prissent de bonne heure du goût pour l'honnêteté et la pudeur, il ordonna que lorsqu'ils marcheroient ils cachassent leurs mains sous leurs robes, qu'ils observassent le silence, qu'ils ne regardassent ni à droite ni à gauche, et qu'ils ne jettassent la vue que sur les objets qui étoient devant eux; en quoi il fit voir que les hom-

mes peuvent être aussi modestes que les femmes. En effet, à voir les jeunes enfans de Lacédémone, vous les prendriez pour de petites statues; vous les trouveriez plus modestes que de jeunes filles qui ne sont jamais sorties de leur appartement. Lorsqu'ils sont assemblés dans la salle où ils mangent en commun, aucun d'eux ne parle qu'on ne l'interroge. Tels sont les réglemens de Lycurgue par rapport à l'enfance (1).

Il fit encore des réglemens très-sages pour l'âge de puberté. Voyant que ceux de cet âge réussissoient dans le chant et dans la gymnastique, et qu'ils tâchoient les uns et les autres de s'y surpasser, il crut qu'ils pourroient avoir la même émulation pour la vertu et les actions de courage. A cet effet, voici ce qu'il imagina. Les éphores choisissent dans la république trois hommes qu'on

(1) Dès l'âge de cinq ans les Spartiates apprenoient à danser la pyrrique, qui s'exécutoit les armes à la main. C'étoit des évolutions militaires faites en cadence, et qui demandoient la plus grande précision; dans la suite la gymnopédie contribuoit, par les mouvemens violens qu'elle exigeoit des danseurs, à assouplir et à fortifier leur corps : la course et la lutte étoient leurs exercices ordinaires.

appelle hippagretes, dont chacun choisit cent jeunes hommes, et déclare en même-temps pourquoi il préfere les uns aux autres. Ceux qui ne sont point reçus dans ce corps deviennent non-seulement les ennemis de ceux qui les ont rejettés, mais encore de leurs compagnons qui ont été préférés à eux. Alors ils s'éclairent les uns les autres, et observent réciproquement leur conduite, pour y trouver des sujets de reproche. Cette jalousie et cette émulation est très-agréable aux dieux et très-utile à la patrie, parce qu'elle excite les hommes à la vertu et leur apprend leurs devoirs. Les uns et les autres tâchent de se rendre forts et vigoureux, parce qu'il leur arrive souvent d'en venir aux mains lorsqu'ils se rencontrent. Mais tout citoyen est en droit de les séparer; et si alors quelqu'un résiste à celui qui les sépare, le gouverneur général de la jeunesse le conduit devant les éphores, qui le punissent sévérement, pour lui apprendre à ne pas suivre son courage au mépris des loix.

Les Grecs ont coutume de choisir leurs magistrats parmi ceux qui sont parvenus à l'âge viril; et quoiqu'ils ne leur fassent faire

aucun exercice de corps, ils ne laissent pas de les faire aller à la guerre : Lycurgue crut qu'à cet âge il convenoit de s'exercer à la chasse, et déclara que c'étoit une occupation très-honnête pour un magistrat, à moins que les devoirs de sa charge ne lui en ôtassent le loisir : il jugea que cet exercice étoit très-propre à les entretenir dans l'habitude des travaux de la guerre.

Voici encore ce qu'il ordonna par rapport à la maniere de vivre. Les Lacédémoniens, à l'exemple des autres Grecs, mangeoient autrefois chacun en particulier dans leurs maisons ; leur législateur ayant remarqué plusieurs abus qui se commettoient dans ces repas particuliers, voulut qu'ils mangeassent tous en public, afin que personne ne pût cacher ses excès, ordonnant que ces repas fussent très-sobres, et ne servissent qu'à soutenir la nature, sans satisfaire la gourmandise. Outre les viandes ordinaires, il voulut qu'on distribuât souvent du gibier, et que les riches missent en commun le fruit de leur chasse, en sorte que tout le monde trouvât de quoi se rassassier sans qu'il en coûtât beaucoup de dépense. Il défendit de boire sans besoin, pour ménager également la santé du corps et de l'esprit ; mais il permit à chacun de boire au-

tant qu'il auroit soif, parce qu'alors la boisson est plus saine et plus agréable que lorsqu'on boit sans nécessité. On ne voyoit donc point de Lacédémoniens ruiner leur fortune ou altérer leur santé par la bonne chere et par l'usage immodéré du vin.

Dans toutes les villes on voit chacun chercher ses semblables, et les jeunes gens être ensemble et se comporter fort librement. A Sparte les jeunes gens sont toujours dans la compagnie de quelques vieillards. On s'entretient dans les repas publics des belles actions des citoyens ; il ne s'y passe rien de honteux, on n'y dit rien d'indécent. Comme chacun est obligé de s'en retourner le soir à pied dans sa maison, on prend garde de trop boire de peur de chanceler en chemin : car chacun doit après souper se rendre chez lui sans lumière, n'étant pas permis à celui que l'âge n'exempte pas encore d'aller à la guerre de se faire conduire la nuit avec un flambeau.

Lycurgue ayant considéré que ceux qui s'exercent après le repas ont le teint fleuri, avec beaucoup d'embonpoint et de vigueur, et qu'aucontraire ceux qui ne font aucun exercice sont gras, pesans et foibles, au lieu que celui qui s'accoutume au travail se forme

un corps propre à tout, ordonna que les plus âgés, dans chaque classe d'exercice, donneroient l'exemple du travail à leurs compagnons; ce qui fait qu'il n'y a point d'hommes mieux constitués, ni plus vigoureux que les Lacédémoniens.

Dans les autres villes le citoyen, maître seulement chez lui, ne commande qu'à ses enfans et à ses domestiques. Mais selon la loi de Lycurgue, chaque pere de famille a autant d'autorité sur les enfans de ses concitoyens que sur les siens propres, et leur usage est de les traiter comme le feroit leur pere même. Si un enfant, fouetté par un autre que son pere, venoit se plaindre à lui, ce seroit une chose honteuse si ce pere ne le fouettoit pas encore: il y a tant d'harmonie à Lacédémone entre les citoyens pour l'éducation des enfans, que chacun concourt à les empêcher de faire des fautes. Il y est permis aussi de se servir des domestiques d'autrui dans le besoin, aussi bien que de ses chiens de chasse. Si quelqu'un a besoin des chiens d'un autre, il l'invite à chasser avec lui, et celui qui le refuse est obligé de lui prêter ses chiens.

On en use de la même manière par rap-

port aux chevaux. Un homme ou qui est malade, ou qui n'a point de voiture, ou qui a un long voyage à faire, monte sur le premier cheval qu'il trouve, et après s'en être servi, le rend à celui à qui il appartient. C'est aussi l'usage parmi eux que les chasseurs qui se retirent de bonne heure laissent à manger, dans certains endroits dont on est convenu, aux autres chasseurs qui pourroient être surpris de la nuit. C'est en se soulageant aussi mutuellement que les pauvres participent aux biens des riches, et que tout semble être en commun.

Dans les autres villes de la Grece, chacun tâche d'augmenter sa fortune particuliere; l'un est laboureur, l'autre est marinier; celui-ci est marchand, celui-là est artisan; à Sparte il n'est point permis à ceux qui sont de condition libre de travailler à s'enrichir, et ils ne peuvent s'occuper qu'à ce qui est capable de contribuer à la liberté et à la gloire de leur patrie. Pourquoi en ce pays-là ambitionneroit-on les richesses, puisqu'en quelque façon tous les biens y sont communs, et que tous vivent de la même maniere, et ne font pas meilleure chere les uns que les autres? La richesse ne les rendroit pas plus

magnifiques dans leurs habits ; parce qu'on y fait peu de cas de ces frivoles ornemens, et que toute la parure d'un Lacédémonien consiste dans un air de santé et de vigueur. Il n'est pas nécessaire non plus qu'ils tâchent de s'enrichir pour être en état de régaler leurs amis, parce qu'il est plus glorieux à Sparte de travailler pour ses amis que de faire pour eux de la dépense ; l'un marquant de la générosité, et l'autre ne marquant que de la richesse.

Lycurgue voulut que la monnoie de Sparte fût de telle nature que celui qui en prétendroit amasser jusqu'à la valeur de dix mines, (c'est à-dire cent écus) ne pourroit le faire à l'insçu de ses esclaves, parce qu'il falloit beaucoup d'espace pour contenir les espèces qui formoient cette somme, et qu'on étoit obligé de les voiturer dans une charette. On fait à Lacédémone une exacte recherche de l'or et de l'argent, et l'on punit séverement celui qui en est trouvé possesseur. Par quel motif donc s'efforceroit-on d'amasser des richesses dans une ville où la peine de les acquérir ne seroit point suivie du plaisir de l'usage ?

Tout le monde sait que les Lacédémoniens

ont beaucoup de respect pour leurs loix, et craignent beaucoup leurs magistrats. Je crois que Lycurgue n'entreprit point de donner des loix à sa patrie, sans avoir auparavant consulté les principaux de la ville, et les y avoir fait consentir. Dans les autres villes, les personnes distinguées affectent de paroître ne point craindre les magistrats, regardant cette crainte comme indigne d'un homme de condition libre. A Sparte, au contraire, les personnes du premier rang ont une profonde vénération pour les magistrats : ils se font une gloire de s'abaisser devant eux, et ils se hâtent de se rendre à leurs ordres, lorsqu'ils les envoient chercher, persuadés qu'en se montrant ainsi obéissans, ils donnent un exemple important à tout le peuple. Cet usage a sans doute été établi par Lycurgue, conjointement avec les éphores, qui connoissoient combien l'exacte obéissance importe à la police d'une ville, au commandement d'une armée, et au gouvernement d'une famille ; il jugea que plus la puissance du magistrat seroit étendue, plus elle seroit terrible, et le respect des citoyens plus grand. Les éphores ont donc le pouvoir de condamner à l'amende qui il

leur plaît, et de la faire payer sans délai. Ils peuvent déposer les magistrats, les exiler, les emprisonner, et même leur faire leur procès pour les faire mourir, quoique leur puissance soit absolue : mais on ne suit pas à Sparte la coutume des autres villes, où les magistrats créés par le peuple exercent pendant tout le cours d'une année leur charge comme il leur plaît. Les éphores, imitant les rois, et ceux qui président aux jeux de la course et de la lutte, punissent sur-le-champ celui d'entr'eux qui contrevient aux loix.

Entre les mesures sages que Lycurgue prit pour disposer ses concitoyens à recevoir ses loix, j'estime infiniment la précaution qu'il eut de se rendre avec les principaux de la ville au temple de Delphes avant de les proposer, pour demander à Apollon si elles rendroient ses compatriotes meilleurs et plus heureux. Ce ne fut qu'après que l'oracle eut répondu qu'elles seroient utiles, que Lycurgue osa les proposer ; et les Lacédémoniens jugerent alors que ce seroit une révolte contre la volonté des dieux, et une espece d'impiété que de refuser de s'y soumettre.

Lycurgue sut encore établir dans les esprits

des Lacédémoniens cette maxime admirable : qu'une mort honnête est préférable à une vie honteuse. Car, si l'on y prend garde, on trouvera qu'il meurt bien plus d'hommes lâches et qui craignent la mort, qu'il ne meurt d'hommes courageux qui préférent la mort à l'infamie ; pour moi, je suis persuadé que les hommes braves et vaillans vivent beaucoup plus long-temps que les hommes lâches et timides, parce que la valeur est plus agile et plus adroite, plus prompte, plus libre que n'est la poltronnerie. Aussi voit-on que la gloire accompagne toujours la bravoure, et que les soldats se réjouissent de porter les armes avec d'autres soldats hardis et belliqueux.

Voici comme Lycurgue s'y prit pour bannir la lâcheté ; il eut soin que les braves pussent jouir de toutes les commodités de la vie, et qu'aucontraire les lâches et les efféminés fussent misérables. Dans les autres villes, quand quelqu'un se comporte lâchement, on se contente de dire qu'il est lâche ; mais on lui conserve tous les droits des autres citoyens, il a la liberté d'aller et venir sur la place, de s'y exercer, et de s'y asseoir comme tous les autres. A Sparte, on

[illegible] un grand déshonneur de [illegible]. [illegible] faire aucun exercice [illegible] a donné des preuves [illegible] : et il arrive souvent [illegible] Lacédémoniens font une [illegible] la femme, l'homme lâche [illegible] n'est reçu ni d'un côté ni de l'autre aux danses et aux spectacles il n'a que [illegible] rebut. Si quelqu'un se rencontre sur son chemin, le lâche est obligé [illegible] de lui faire place, et de se ranger pour le laisser passer commodément; et dans les assemblées, il faut qu'il se leve devant les plus vieux : ses filles n'ont point la liberté de sortir de leur logis ; et si sa femme paroît en public, il est condamné à l'amende ; s'il lui arrive de se parer, de se parfumer, de se montrer en un mot comme les honnêtes gens, on se jette sur lui et on l'accable de coups. Faut-il être surpris que les Lacédémoniens préferent la mort à une vie honteuse ! Lycurgue a fait bien aussi pour engager ses citoyens à ne se point démentir, et à être vertueux jusqu'à la fin de leur vie. Il ordonna qu'on examineroit la conduite de ceux qui [illegible], et que cet examen se [illegible] dans une assemblée. Au reste, il voulut

que

que les vieillards seussent des prérogatives et des honneurs ; il les constitua juges de tous les combats qui regardent l'esprit, et qui sont autant au-dessus des combats qui dépendent de la force ou de l'adresse que l'esprit l'est au-dessus du corps (1).

Ayant aussi jugé que les hommes vicieux

(1) Voici un trait qui fait connoître tout le respect que les Spartiates portoient aux vieillards, respect qui étoit pour ceux-ci une douce consolation dans l'âge des infirmités, et qui les avertissoit de conserver leurs vertus jusqu'au dernier moment de la vie. Ce fait historique rapporté par Plutarque peint en même temps le caractere des Athéniens, et fait sentir combien les loix avoient mis de la différence entre deux peuples si voisins l'un de l'autre.

« Un vieillard cherchoit place à un des spectacles d'Athenes, et n'en trouvoit point. De jeunes Athéniens le voyant en peine, lui firent signe de venir ; il s'approche : alors nos jeunes gens se serrerent et se moquerent de lui. Le bonhomme faisoit ainsi le tour du théâtre toujours hué de la belle jeunesse. Les ambassadeurs de Sparte s'en apperçurent, et aussi-tôt placerent honorablement le vieillard au milieu d'eux. Cette action fut remarquée de tout le monde, et même applaudie d'un battement de mains général. *Hélas !* s'écria le vieillard d'un ton de douleur, *les Athéniens savent ce qui est honnête, mais les Lacédémoniens le pratiquent !* »

et corrompus ne pouvoient contribuer à l'augmentation de la puissance d'une république, il sut si bien faire goûter ses leçons de sagesse aux Lacédémoniens, qu'il leur donna à tous de l'ardeur et de l'émulation pour la vertu; ce qui fait que Sparte passe pour la ville la plus vertueuse du monde, et pour le séjour de l'honneur et de la probité. Aussi, tandis que dans les autres républiques les législateurs ont décerné des peines pour les crimes, celui de Sparte s'est contenté de déclarer infâmes les hommes lâches et efféminés, persuadé que les voleurs ne font tort qu'à ceux qu'ils volent, au lieu que les paresseux sont cause de la ruine de leur patrie.

Il ordonna aussi que ceux qui observeroient exactement les loix auroient autant de priviléges que les autres, sans égard à la foiblesse de leur corps ou à leur pauvreté. mais que ceux qui mépriseroient les loix seroient méprisés eux-mêmes. Comme on tient que Lycurgue vivoit vers le temps des Héraclides, il est vraisemblable que les loix de Sparte sont fort anciennes : elles sont néanmoins assez nouvelles pour tous les autres peuples; car c'est une chose étrange que

tous admirent et vantent ces loix, et qu'aucune république n'ait le courage de les adopter.

Les Lacédémoniens ont des coutumes très-sages par rapport à la manière de faire la guerre lorsqu'ils l'ont déclarée : les éphores font publier que les cavaliers, les piétons et les artisans d'un certain âge marcheront : ce qui fait que dans le camp des Lacédémoniens on trouve toujours des gens de toutes sortes de professions, telles qu'il y en a dans les villes ; on publie ensuite une ordonnance, afin qu'un certain nombre de charettes et de bêtes de voiture soient prêts pour transporter les machines, les équipages et les instrumens de uerre.

Lycurgue voulut que les soldats fussent habillés de couleur d'écarlate et portassent des boucliers d'airain, parce que l'écarlate a quelque chose de martial, et que l'airain se polit aisément et ne se rouille jamais. Il permit à ceux qui auroient passé l'âge de puberté de porter de longs cheveux, afin qu'ils parussent plus grands et plus terribles aux ennemis. Il distribua en six cohortes toute la cavalerie et toute l'infanterie : il mit à la tête de chaque cohorte un polémarque, ou un

officier-général, quatre centurions, huit cinquanteniers, et seize autres officiers subalternes. Il arrive quelquefois que, selon les ordres du général, ces six cohortes sont partagées en compagnies tantôt de vingt-cinq hommes, tantôt de soixante-quinze, et tantôt de cent-cinquante. Quelques-uns croient que la disposition de l'infanterie en usage chez les Lacédémoniens n'est pas favorable aux évolutions; mais ils se trompent. Les capitaines sont à la tête des troupes, et chaque ligne peut combattre aisément; les uns ayant ordre de précéder, et les autres de suivre. Les lignes s'avancent à la voix des officiers subalternes, et alors les phalanges s'éclaircissent ou se serrent; et quoiqu'ébranlées, elles ne laissent pas de faire face, et de combattre de tous côtés: ce qui n'est pas aisé à comprendre à d'autres qu'à des Lacédémoniens, qui font paroître en cela plus d'agilité que des gladiateurs; lorsqu'ils forment leurs bataillons en triangle, leur arriere-garde forme le corps de bataille. Si l'ennemi se présente pour attaquer la pointe de l'avant-garde, on ordonne à un officier-général de se mettre à la tête de cette pointe du côté gauche, jusqu'à ce que la phalange

ait fait son évolution pour se présenter toute entière et faire tête à l'ennemi. Si dans cet état l'armée ennemie s'avance pour attaquer en queue, alors les files s'ouvrent, il se fait une évolution, et par ce moyen les meilleures troupes repoussent les efforts des ennemis. Le commandant d'un bataillon ne regarde pas comme un désavantage d'être placé à la gauche, parce que tous les côtés sont bien garnis. Si quelquefois il juge à propos de se placer à la droite, alors il range son bataillon en triangle, et lui fait faire une évolution jusqu'à ce que lui même se trouve à la pointe droite, et que les troupes qui étoient à l'arriere-garde se rangent à la pointe gauche. Si les ennemis rangés vis-à-vis la droite avancent leurs bataillons en triangle, les Lacédémoniens font alors une conversion semblable à celle d'une galere, et font marcher leurs soldats par centaines, en sorte que la ligne qui étoit à l'arriere-garde se trouve bientôt à la droite, en état de soutenir le choc des ennemis; si au contraire l'armée ennemie se prépare à attaquer la gauche, les Lacédémoniens, pour les repousser, font passer à la gauche la derniere ligne de l'arriere-garde.

Lycurgue donna aussi aux Lacédémoniens des préceptes très-utiles par rapport aux campemens ; comme dans un campement où les troupes seroient rangées en quarré, les quatre coins du quarré seroient inutiles, il voulut qu'ils formassent leur camp en rond, à moins qu'ils ne fussent à couvert par une montagne, ou qu'ils n'eussent derriere eux une riviere ou un retranchement : outre cela il établit des corps-de-garde dans le camp pour faire observer la discipline aux soldats, et il voulut qu'il y eut toujours des cavaliers postés sur des hauteurs pour observer la marche des ennemis. Afin que personne ne sortît du camp pendant la nuit, il chargea les syrites de faire sentinelle : mais aujourd'hui cet emploi est confié à des soldats étrangers soudoyés à cet effet, avec lesquels on mêle quelques hallebardiers Lacédémoniens ; on emploie à cela des étrangers plutôt que des esclaves, parce que les Lacédémoniens ne veulent pas que leurs esclaves soient jamais armés. Il est aussi expressément défendu aux soldats de s'éloigner trop du camp pour leurs nécessités. Les Lacédémoniens décampent souvent pour lasser leurs ennemis et pour l'avantage de leurs propres trou-

pes. Il leur est ordonné de continuer toujours leurs exercices dans le camp, de s'y exercer à la lutte et à la course, afin d'entretenir l'émulation entr'eux. La place d'exercice est marquée à chacun proche de sa cohorte, afin qu'aucun n'ait occasion de s'éloigner de son corps. Quand les exercices sont achevés, le polémarque leur ordonne de s'asseoir en ordre, ce qui sert comme de revue, puis il les fait manger, et après il envoie quelqu'un à la découverte. Les soldats demeurent alors les uns avec les autres, se reposent et se réjouissent entr'eux jusqu'au soir, qu'un hérault donne le signal pour souper. Après qu'ils ont chanté les louanges des dieux, on leur ordonne de se coucher tout armés.

Que personne ne soit étonné si je suis entré dans un détail qui fait connoître l'attention des Lacédémoniens à ne rien négliger de tout ce qui regarde l'art et la discipline militaire. Il est à propos de parler maintenant du pouvoir qu'ils ont accordé à leur roi, et l'autorité qu'il a sur l'armée. La ville de Sparte se charge de faire tous les frais de la table du roi, aussi bien que de celle de ses gardes et de tous ses officiers. Les polémarques

ou généraux d'armée demeurent avec lui dans son palais, afin d'être toujours en état de l'aider de leurs conseils. Il y a dans le même palais trois hommes qui ont soin de faire donner au roi et aux généraux tout ce qui leur est nécessaire, afin qu'aucun autre soin ne les puisse détourner de la guerre et sûreté de l'état.

Xénophon parle ensuite des différens sacrifices que le roi fait avant de se mettre en campagne, lorsqu'il arrive sur les frontieres de ses états, et au moment d'en venir aux mains avec l'ennemi. Le roi de Lacédémone, dit-il, est un prêtre à l'égard des dieux, et un général d'armée à l'égard des hommes.

Lorsque Xénophon écrivoit son discours sur la république de Lacédémone, les mœurs de ce peuple étoient beaucoup changées : l'ambition, la soif des honneurs et les richesses s'y étoient introduites par le commerce qu'ils s'étoient permis, au mépris des loix, avec les étrangers. Il dit que de son temps les loix qui regardent l'autorité du roi et de la république étoient presque les seules en vigueur. Voici les plus remarquables. Tout le monde se leve devant le roi, excepté les éphores; le roi et les éphores re-

nouvellent leurs sermens tous les mois ; le roi le fait en son nom et les éphores au nom de la république (1) ; le roi jure qu'il gouvernera l'état conformément aux loix écrites et reçues, et la république jure de son côté qu'elle sera toujours soumise au roi, tant qu'il observera ce qu'il a promis. Tels sont les honneurs, ajoute Xénophon, dont le roi de Sparte jouit toute sa vie ; c'est peu de chose, il est vrai, mais Lycurgue n'a pas voulu qu'ils eussent le pouvoir et l'orgueil

(1) Ce fut le roi Théopompe qui introduisit dans le gouvernement le tribunal des éphores ; son épouse lui reprochant cette diminution de son autorité, et de la laisser à ses enfans moindre qu'il ne l'avoit reçue : *Au contraire*, répondit-il, *je la leur laisse d'autant plus solide et plus durable qu'elle sera plus modérée.* Théopompe ignoroit jusqu'où les éphores, créés d'abord pour inspecter la conduite des rois, et devenus ensuite leurs juges, porteroient l'abus de leur pouvoir, et combien leur tyrannie s'appesantiroit sur tous les ordres de la république. Ils en vinrent en effet jusqu'à exiler les rois, à les faire traîner en prison, à les condamner à une amende, à leur ôter le commandement des armées ; et c'est en dégradant ainsi la majesté royale qu'ils lui firent perdre peu-à-peu toute son influence dans le gouvernement.

des autres rois. Au reste, les honneurs extraordinaires que les Lacédémoniens leur rendent après leur mort font voir qu'ils les regardent en quelque sorte comme des demi-dieux.

Constitution des principaux États de l'Europe et des États-Unis de l'Amérique, par M. de la Croix, *professeur de droit public au Lycée. 2 vol. in-8°. 1791.*

EN parcourant rapidement les différentes constitutions des principaux états de l'Europe, M. de la Croix note en passant ce qu'elles ont de bon ou de vicieux; il expose dans un discours préliminaire son opinion sur l'origine de la société, et voit dans l'organisation particuliere de l'homme, et dans le temps nécessaire au développement de ses facultés, qu'il *est né pour vivre sous l'empire et à l'aide des conventions sociales.* Il faut suivre l'auteur dans le roman très-vraisemblable qu'il fait des premieres sociétés, pour bien sentir comment des besoins et de la foiblesse même de chaque individu a dû naître l'idée de la force publique qui le protége. C'est dans les mêmes besoins et les mêmes ressources de l'homme qu'il cherche l'origine des gouvernemens, et jusques-là ses conjectures

sont, comme nous l'avons dit, très-vraisemblables ; mais il se jette dans un paradoxe révoltant lorsqu'il veut prouver que le droit de la nature n'est point fondé sur l'immuable raison, qu'il varie selon les climats, et qu'il est de droit naturel qu'un Cannibal mange son esclave. Nous ne nous arrêterons pas à réfuter une opinion aussi étrange : nous aimons mieux mettre sous les yeux de nos lecteurs des réflexions plus vraies sur la force militaire, auxquelles l'analyse de la république de Platon l'a conduit : « Je regarde, dit-il, la puissance militaire comme le rempart de toute constitution, si elle est liée à son existence, ou comme son fléau, si elle lui est étrangère ».

« Vos soldats ne sont-ils que des hommes qui ont mis un prix à leur sang ? Tremblez que ces armes que vous leur avez confiées pour la défense de votre liberté ne se convertissent en chaînes qui vous fixeront dans la servitude. Vous aurez en vain créé les plus sages réglemens pour maintenir vos priviléges, protéger vos propriétés, vous mettre à l'abri d'une autorité arbitraire. Cette milice qui n'a plus de liberté, puisqu'elle s'est vouée à une

obéissance aveugle ; qui n'a d'autre propriété que son courage ; qui a placé toute sa gloire dans des triomphes, reviendra sur vous, renversera vos barrieres, foudroyera vos cités, exterminera vos concitoyens, si vous ne l'intéressez pas à la chose publique ».

« L'esprit de conquête a d'abord conduit les hommes à l'injustice, et les a entraînés ensuite sous le joug du despotisme . . . . . Eh ! y a-t-il rien de plus redoutable qu'un chef d'armée ; que celui qui a sous ses ordres une troupe d'hommes détachés de la vie, qui attend tout de lui, à laquelle il dit : prenez, et qui prend ; brûlez, et qui brûle ; tuez, et qui donne la mort ? Plus ce général prolonge la guerre, plus il perpétue son empire, plus il plie à l'obéissance tout ce qui est sous ses ordres. A-t-il toujours été couronné par la victoire ? C'est un héros, c'est un dieu auquel on ne doit que respect et soumission. Revient-il affoibli par des défaites ? l'armée qu'il traîne à sa suite n'en a que plus de besoin ; et pour l'attacher à sa destinée, il fait de son propre pays un pays de conquête. C'est au citoyen timide à dédommager le soldat malheureux. Que sont

les propriétés devant l'indigence armée ? quelle force a la justice en présence de la cupidité enhardie par le sentiment de sa supériorité » ?

« Que doit donc faire un peuple s'il veut se garantir à jamais de sa dégradation ? s'assurer de ses défenseurs, éclairer leur bravoure, les identifier à la liberté publique, en faire sortir leur gloire et leur bonheur ».

En examinant ce que Platon avoit imaginé sur la troisieme classe des citoyens de sa république, c'est-à-dire sur les magistrats, l'auteur fait sentir le ridicule de notre ancienne constitution judiciaire, et sans adopter le système de ce législateur philosophe, dans lequel les qualités nécessaires aux magistrats sont peut-être exagérées, il se laisse cependant pénétrer de tous les feux de son enthousiasme.

« Les Romains, dit-il, avoient mis le feu sacré sous la garde de vierges pures renfermées dans une enceinte dont nul profane n'osoit approcher. Y a-t-il rien de plus sacré pour nous que la loi ? La justice n'est-elle pas plus sûrement descendue du ciel que ne l'étoit ce feu conservé avec tant de soin ? Entre-t-il dans la nature des hommes de n'attacher d'importance qu'aux

choses matérielles ? Ah ! s'il étoit possible de faire de la magistrature un véritable sacerdoce, de l'amour de la loi un culte religieux, du tribunal suprême un temple, combien la justice acquerroit de grandeur et de dignité » !

» Il existeroit alors une sainte émulation entre les ministres des loix et ceux de la religion ; ils se disputeroient nos hommages et notre confiance par leurs vertus. Avant de les élever à leur auguste ministere, nous exigerions despremiers une longue retraite, des études relatives à l'exercice de leurs fonctions ».

» Ce seroit peut-être à eux seuls qu'il faudroit prescrire le célibat pour les rendre inaccessibles à des séductions intérieures ; nous leur interdirions l'approche des femmes, parce qu'en disposant l'homme à trop de sensibilité, elles le conduisent à opiner plus souvent avec son cœur qu'avec sa raison ; nourris, entretenus aux frais de tous les citoyens, ils se devroient également à tous. Un pere ne seroit jamais exposé à condamner son fils, ou à s'abtenir de ses fonctions ».

» Une grande austerité de mœurs se confondant avec une grande austérité de prin-

tipes, produiroit cette rigide équité qui ne permet jamais d'exceptions ».

» Renfermés dans l'enceinte de leurs temples, ils seroient inaccessibles à toutes sollicitations ; ils liroient eux-mêmes tous les titres sur lesquels porteroient les demandes et les défenses des plaideurs, et ils rendroient ensuite leurs oracles en présence du peuple admis à les entendre, et à honorer leur justice en silence ».

» Ce seroit dans ces asiles de l'équité que de jeunes aspirans, après avoir subi un examen sur les droits et les devoirs du citoyen, honorés du suffrage public, pourroient être admis à l'étude des loix, et se rendre dignes de remplacer ceux qui abdiqueroient leurs fonctions ; car ils n'auroient pas d'autres liens que l'amour de la justice, que le desir de la rendre, et ils seroient toujours libres de redescendre dans la classe des autres citoyens ; mais ils ne pourroient plus remonter à la place qu'ils auroient volontairement quittée. La patrie leur manifesteroit son estime et sa reconnoissance en raison des années qu'ils lui auroient consacrées, et ce seroit alors un beau titre à porter que celui d'ancien magistrat ».

» Le regret de s'être détaché de toutes les affections

affections de l'ame n'empoisonneroit pas le plus honorable des devoirs. Le citoyen qui s'y seroit consacré ne jetteroit point un regard d'envie sur la société. Maître d'en venir goûter les charmes, il auroit toujours à choisir entre l'austérité de sa retraite et les attraits de la vie publique ».

» Après avoir exercé l'autorité qu'il auroit tenue de la loi, il pourroit encore prétendre à celle que donne la nature ; ses amis, ses proches viendroient le consulter, et il leur apprendroit ce qu'ils auroient à craindre ou à espérer de ses anciens collégues ; il préviendroit par ses conseils bien des demandes téméraires, et termineroit des différends domestiques ».

» Descendu de son tribunal, il s'en éleveroit un autre pour lui, appuyé sur l'empire de l'expérience et de la vertu ».

» Dans un moment où l'on ne parle que de régénération, n'est-il pas permis de se livrer à des idées de perfection, et de perdre de vue des institutions vicieuses » ?

» L'architecte qui veut construire un édifice régulier commence par applanir le terrein, par raser tous les bâtimens qui contrarient son plan ; il pose des fondemens solides, et n'offre ensuite que des formes

pures, capables de résister au ravage des temps ».

» Malheureusement nous avons eu jusqu'à présent des idées fausses sur l'administration de la justice. Nous l'avons regardée comme un attribut de la souveraineté, lorsque nous ne devions la considérer que comme une de ses charges ».

» Les rois n'accordent point la justice, ils la doivent : elle est la première dette de la puissance qui gouverne ».

» Tout prince, tout monarque qui souffre que l'on vende la justice dans ses états, fait payer à ses sujets ce qui leur appartient ».

» Comment concevoir, d'après ces vérités, que des souverains aient pu imaginer de transformer la justice qu'ils devoient à leur peuple en une ferme, d'en vendre les fonctions, de mettre un impôt sur la nécessité de l'obtenir ? Ah ! combien ils se sont éloignés de ce digne monarque qui, assis modestement au pied d'un chêne, y établissoit son tribunal, n'avoit pour dais que la cime de l'arbre qui le couvroit de son ombre, pour escorte que l'amour et le respect de ses sujets, pour conseillers que la droiture de sa raison et la bonté de son cœur, dont l'auditoire étoit toute sa nation

qui venoit applaudir à l'équité de ses jugemens »!

» Si ces fiers barons, si ces grands propriétaires de fiefs avoient, dans leurs terres, imité un si bel exemple ; s'ils avoient su s'y créer un véritable tribunal de justice, ils s'y seroient maintenus pendant toute la durée de la monarchie, parce qu'il n'est aucune puissance sur la terre capable d'arracher à la vertu son empire, et de faire perdre à la bonne foi éclairée l'ascendant de ses lumières ; mais, aveuglés par l'intérêt, ils ont préféré de suivre la dégradation de l'autorité suprême ; au lieu de compter la justice pour un de leurs devoirs, ils l'ont mise au nombre de leurs redevances, et ils l'ont perdue, ainsi que tant d'autres qu'ils avoient usurpées ». Quand on sent aussi bien toute la dignité des organes de la justice, on est fait pour en dicter les oracles.

Des gouvernemens suivant Aristote.

LES sociétés existoient depuis tant de siecles au temps d'Aristote, et elles avoient éprouvé et éprouvoient encore tant de révolutions qu'il auroit été bien surprenant qu'un philosophe aussi profond n'eût pas

trouvé les vrais tempéramens du pouvoir souverain et les moyens de garantir la liberté des atteintes du despotisme ; ce qui doit véritablement nous étonner, c'est que des connoissances aussi précieuses, et transmises aux hommes depuis tant de siecles, aient été, comme le remarque notre auteur, si long-temps stériles pour la postérité.

Aristote n'admettoit que deux sortes de gouvernemens, celui ou l'utilité publique étoit comptée pour tout, et celui où elle n'étoit comptée pour rien. « La constitution, disoit-il, peut être excellente, soit » que la puissance exécutrice se trouve dans » les mains d'un seul, soit qu'elle se trouve » dans les mains de plusieurs, soit qu'elle » réside dans celles du peuple ; mais elle lui » devient funeste si la monarchie dégénere » en tyrannie, si l'aristocratie tourne en » oligarchie, ou si l'autorité de la démo» cratie, retombant dans les dernieres classes » du peuple, n'offre plus que le trouble de » l'anarchie.

» Le prince, dans un état monarchique, » jouit de l'autorité suprême et veille sur » toutes les parties de l'administration, » ainsi que sur la tranquillité de l'état.

» C'est à lui de faire exécuter les loix ; et

» comme d'un côté il ne peut les maintenir » contre ceux qui les violent s'il n'a un » corps de troupes à sa disposition, et que » d'un autre côté il pourroit abuser de ce » moyen, nous établirons pour regle qu'il » doit avoir assez de force pour réprimer » les particuliers, et point assez pour oppri- » mer la nation ».

C'est dans ce juste milieu de force si difficile à déterminer, et qu'il est si nécessaire d'établir, que réside le vrai point de perfection d'un état monarchique. Mais si la guerre survient, comment limiter le nombre des troupes et s'opposer à ce que cette armée, trop foible dans son origine pour opprimer la nation, n'arrive à un degré de puissance irrésistible ? *Il est donc bien important* (c'est la réflexion de M. de la C.) *de commencer par faire de chaque sujet un citoyen, afin que si le prince en fait un jour un soldat, ce soldat demeure citoyen ;* car on ne peut se dissimuler que la constitution monarchique ne dépende de la modération du prince ; à la tête d'une armée victorieuse, et fort de tout l'ascendant que donne la valeur, il parviendra toujours s'il le veut à détruire les obstacles que la loi constitutive de l'état avoit mis au despotis-

me, et quoiqu'en dise M. de la C., quelques lumières qu'on ait acquises en législation depuis Aristote, on n'est point encore parvenu a rendre la sûreté et la liberté du peuple tout-à-fait indépendantes du caractere d'un monarque. La meilleure constitution n'est pas même la plus forte barriere du despotisme, ce sont les mœurs publiques; les institutions d'un peuple libre, en exaltant son amour pour la liberté, le rendent attentif et susceptible sur tout ce qui peut altérer un bien si précieux. Il seroit dangereux, même pour le monarque, de le toucher par un endroit aussi sensible; son repos, son bonheur et sa gloire dépendent alors du respect qu'il a pour les droits de la nation.

Nous ne rapporterons pas les autres passages d'Aristote cités par l'auteur, et dans lesquels ce philosophe pose les lignes de démarcation du pouvoir monarchique, et peint d'une manière si touchante un prince digne de commander. Nous passerons aux réflexions de l'auteur sur l'exellence de la monarchie, et aux raisons qui justifient Aristote de la préférence qu'il donnoit à cette espèce de gouvernement malgré tous ses dangers.

Une des raisons de cette préférence, c'est

qu'environné de républiques, ce philosophe connoissoit la propension qu'ont les hommes à abuser du pouvoir qu'ils exercent en commun, et qu'il avoit vu les dissensions, les injustices résulter de leurs rivalités.

« Sous le gouvernement monarchique le bonheur du peuple est attaché à un seul; sous le gouvernement aristocratique il est uni à la vertu de plusieurs; sous le gouvernement démocratique, il dépend de la vertu de tous; or, comme il est plus aisé de trouver un homme décoré du titre de roi qui sache unir sa gloire à la félicité de son peuple, sa puissance à l'exécution de la loi, que de rassembler plusieurs individus dont le sentiment dominant soit l'amour du bien public, qui arrivent à l'autorité suprême sans intrigue et par le vœu éclairé de leurs concitoyens, une parfaite aristocratie doit s'offrir plus rarement aux hommes qu'une bonne monarchie ».

» Mais ce qu'il doit y avoir de plus difficile, pour ne pas dire d'impossible, à créer, sur-tout dans un grand état, c'est une constitution démocratique qui soit à l'abri des troubles et du désordre de l'anarchie »....

» Ne nous en flattons pas; l'aristocratie

ne se soutiendra jamais dans sa perfection, elle dégénérera toujours en *oligarchie*, parce que les richesses finiront par conduire aux places de magistrature une seule classe de citoyens en état d'acheter les suffrages, et qui s'y maintiendront par une confédération qui s'établira entr'eux. Leurs emplois se perpétueront dans leurs familles et deviendront presque héréditaires ».

» Alors le peuple au lieu d'un tyran en aura dix, en aura cent ».

Après un long parallele de l'aristocratie avec la monarchie entièrement à l'avantage de ce dernier gouvernement, l'auteur établit avec Aristote la forme de l'oligarchie et de la démocratie. « Cette derniere, dit Aristote, est sujette aux mêmes révolutions que l'aristocratie..... Elle est tyrannique partout où les pauvres influent trop dans les délibérations publiques ». Il en faut convenir, ajoute M. de la C., le plus terrible despotisme est celui de la populace indigente. Trop ignorante pour connoître les principes de justice, trop emportée pour mettre de l'ordre dans ses décisions, trop avide pour limiter ses demandes et respecter les propriétés, trop imprévoyante pour cal-

culer les suites de ses vengeances, les faveurs qu'elle accorde ne sont pas plus justes que les châtimens qu'elle inflige.

« Le peuple d'Athenes, dit Aristote, étoit autrefois conduit par des militaires qui abuserent plus d'une fois de sa confiance pour le subjuguer ; et comme son destin est d'être asservi, il s'est élevé dans ces derniers temps des hommes ambitieux qui emploient leurs talens à flatter ses passions et ses vices, à l'enivrer de l'opinion de son pouvoir et de sa gloire, à ranimer sa haine contre les riches, son mépris pour les règles, son amour de l'indépendance. Leur triomphe est celui de l'éloquence, qui semble ne s'être perfectionnée de nos jours que pour introduire le despotisme dans le sein de la liberté même ».

» Les républiques sagement administrées ne se livrent point à ces hommes dangereux ; mais par-tout où ils ont du crédit, le gouvernement parvient avec rapidité au plus haut point de la corruption, et le peuple contracte les vices et la férocité des tyrans ».

» Dans une démocratie, suivant le même auteur, toutes les magistratures, ou du moins la plupart, doivent être conférées par la voix du sort. Il est essentiel que les emplois, à

l'exception des militaires, soient accordés très-rarement à celui qui les a déjà remplis une fois; que tous les citoyens soient alternativement distribués dans les cours de justice; qu'on établisse un sénat pour préparer les affaires qui doivent se terminer dans l'assemblée nationale et souveraine, où tous les citoyens puissent assister; qu'on accorde un droit de présence à ceux qui se rendent assidus à cette assemblée, ainsi qu'au sénat et aux tribunaux de justice ».

Si telle doit être la constitution d'une bonne démocratie, convenons, dit M. de la C., qu'il est impossible de l'appliquer à un état qui embrasse plusieurs provinces. Gardons-nous, sur-tout, d'envier une constitution où les juges doivent être pris dans toutes les classes de citoyens et élus par le sort. Rappellons-nous que ce sont de semblables juges qui condamnerent Miltiade, le sauveur de la république; qui bannirent Aristide, surnommé le juste; qui firent boire à Socrate la ciguë, et frapperent de terreur ses sages disciples.

Après avoir examiné de quelle maniere Aristote définit les constitutions aristocratiques et démocratiques, l'auteur jette un coup-d'œil sur celle de Lacédémone, de

Carthage et d'Athenes. Il fait voir par l'exemple de Lacédémone combien la constitution aristocratique la plus sagement combinée peut facilement se corrompre. « Si le peuple le plus sage de la terre, dit-il, ne put s'habituer à vivre sous l'empire de deux rois dont les pouvoirs contre-balancés n'avoient de force qu'en tendant d'un commun accord au bien de la république; si, malgré qu'il eût lui-même choisi les vingt-huit sénateurs que leur âge, leurs vertus élevoient à l'autorité suprême; si, quoiqu'il conservât la faculté d'annuller dans les assemblées générales les décrets du sénat, il ne se trouva pas encore gouverné par une autorité assez tempérée, il faut l'avouer, la meilleure aristocratie ne peut convenir aux hommes agités du sentiment de la liberté ».

» Nous avons remarqué, ajoute-t-il, dans la constitution de Carthage une aristocratie bien inférieure à celle de Sparte, et qui avoit fini par y dégrader toutes les ames, parce qu'elle portoit sur une base vicieuse, celle de la supériorité des richesses. Nous en avons conclu que toutes fois que les hommes, au lieu de confier le soin de leur prospérité et le maintien des loix à des citoyens vertueux, le déposent exclusivement dans

les mains de ceux qui paient à la république le cens le plus fort, ils s'exposent à être un jour gouvernés par des magistrats plus attachés à la fortune, source de leur élévation, qu'à la gloire de leurs concitoyens ».

M. de la C. dit un mot en passant sur la fausse application que nous faisons du mot *aristocrate* ; il ne convient, dit-il, ni aux courtisans, ni aux militaires, ni même au clergé. La véritable aristocratie n'existe que dans les corps investis de la puissance publique : elle est respectable, si ses membres ne sont que les organes de la volonté générale, que les défenseurs de la loi ; elle est monstrueuse, s'ils mettent leurs passions à la place de cette même volonté, de cette même loi ; s'ils la font servir d'instrument à leur cupidité, à leur vengeance ; s'ils immolent les intérêts du citoyen aux projets du despotisme ; si, pour aggrandir leurs pouvoirs, ils se rendent les complices de la tyrannie, au risque de faire retomber le peuple dans la servitude. D'après cette définition, nous ne voyons pas pourquoi le nom d'*aristocrate* ne conviendroit pas, à beaucoup d'égards, à cette foule de courtisans et de nobles qui remplissoient le conseil du roi,

l'administration du royaume et l'armée, qui disposoient à leur gré de l'autorité royale et avoient poussé l'esprit de domination, qui, selon notre auteur, caractérise les aristocrates, au point de faire fléchir la loi au gré de leurs caprices. Nous ignorons s'il n'y a plus de courage, comme il le pense, à les attaquer, et s'il n'est pas à craindre qu'ils renaissent de leurs cendres; mais nous faisons avec lui des vœux bien sinceres pour que notre sagesse nous préserve d'une aristocratie bien plus dangereuse qui commence à s'élever sur les ruines de l'ancienne.

Des gouvernemens d'Athenes et des loix de Solon.

SUIVONS-LE maintenant dans l'examen du gouvernement populaire d'Athenes, sous les loix de Solon.

Ce fameux législateur donna à Athenes la meilleure forme démocratique; il régla que la puissance suprême résideroit dans les assemblées, où tous les citoyens auroient droit d'assister, et qu'on y statueroit sur tous les grands intérêts de l'état. Il établit un sénat composé de quatre cents représentans des quatre tribus de l'Attique. Par

marche uniforme de la part de tous les bons citoyens impose à la multitude, on sent que ce doit être un contre-poids nécessaire dans une république, pour balancer et ramener la foule égarée.

Un autre moyen qu'imagina Solon pour arrêter quiconque seroit tenté de s'élever à l'autorité suprême, et qui caractérise ce grand législateur, fut d'isoler le tyran sur son trône en anéantissant tous les pouvoirs autour de lui. Un décret portoit que dans le cas où un autre gouvernement s'éléveroit sur les ruines de la démocratie, tous les magistrats seroient tenus de se démettre de leurs emplois ; et permettoit à chaque citoyen d'arracher la vie non-seulement au tyran et à ses complices, mais encore au magistrat qui conserveroit ses fonctions après la destruction du gouvernement populaire. Cependant cette constitution, qui avoit été reçue avec reconnoissance et sanctionnée par le vœu public, quelque solide qu'elle parût être, ne dura pas même dix ans. La derniere classe du peuple se croyant méprisée, s'arma contre les riches. Un citoyen d'une naissance illustre, mais qui sous des dehors populaires cachoit le désir de dominer, prit les intérêts de la multitude,

titude, la captiva par son éloquence, par ses largesses, par sa fausse sensibilité. Il se montra un jour à elle défiguré par de légeres blessures : « Voilà, dit-il, ce que » m'a attiré le zele qui m'anime en votre » faveur ; il faut que je m'éloigne si je » veux dérober ma tête à vos ennemis ». Emu par cet artifice, le peuple décrete de donner des gardes à Pisistrate ; en vain Solon, de retour dans sa patrie, s'oppose à cet acte de délire ; il n'est point écouté, on accorde à l'ambitieux des satellites, c'est-à-dire la faculté d'intimider ses rivaux et de contenir ses protecteurs. Maître de la citadelle, il devient plus puissant que les loix. C'est ainsi que l'édifice de la sagesse d'un grand législateur fut en peu de temps renversé par l'ambition d'un seul citoyen.

Depuis Pisistrate jusqu'à Périclès la derniere classe du peuple prit toujours plus d'ascendant sur les autres. Elle avoit tout fait pour ceux qui gouvernoient la république, ils leur accorderent tous les privileges qu'elle jugea à propos d'obtenir ; elle nomma par la majorité de ses suffrages les receveurs des deniers publics ; s'éleva aux premieres places de magistrature ; désigna les généraux ; vendit sa fa-

veur aux ambitieux qui la payerent tantôt par des largesses, tantôt par des projets de décrets favorables à sa vanité ou à ses plaisirs. Attachée sous Solon à ses occupations journalieres, son intérêt personnel la détournoit de venir consumer son temps aux assemblées générales ; on ne lui eut pas plutôt accordé un droit de présence, qu'elle y accourut en foule, écarta avec insolence les riches qui osoient lui disputer sa place, et tous les citoyens distingués s'éloignerent en voyant que leur zele ne servoit qu'à les exposer à des humiliations et des violences. Pour devenir magistrat, général, il fallut s'humilier devant ceux auxquels on devoit commander. Le tribunal de l'Aréopage condamné au silence s'écroula. Pour maintenir le peuple, il fallut attirer sur sa tête des dangers, et créer la guerre au-dehors pour ramener la paix au sein de la république. La longue guerre du Péloponese, ses désastres en Sicile la soutinrent long-temps sur le bord de l'abîme où l'anarchie devoit la précipiter, jusqu'à ce qu'enfin elle fût engloutie dans la conquête des Perses.

L'auteur ajoute ici des réflexions très-sensées pour justifier le plan du gouver-

nement de Solon, et faire sentir tout le danger de la démocratie dans un grand état.

Ne présentons pas au peuple, dit-il en se résumant, une égalité chimérique ; quoiqu'originairement il soit la source de tout pouvoir, il est fait pour obéir, et non pour commander ; mais il ne doit obéir qu'à la raison, qu'à l'équité. Etablissons ces deux grandes puissances dans les empires ; fortifions-les de toute notre énergie ; que toute autorité fléchisse devant elles ; qu'elles dominent et sur le monarque et sur le magistrat, et sur l'homme de guerre et sur le citadin. L'empire d'une bonne constitution, voilà la liberté ; le droit de la plier à sa volonté, voilà la dangereuse aristocratie ; la faculté de la rendre mutte, voilà le despotisme ; le pouvoir de la troubler et de la confondre, voilà l'anarchie.

Nous avons vu la constitution de Solon détruite aussi-tôt que formée. Suivons M. de la C. dans l'examen qu'il fait de sa législation, et voyons si elle étoit bien adaptée à son plan de gouvernement.

La constitution est l'édifice public ; la législation est le régime de ceux qui l'habitent : qu'importe que vous ayez donné

une belle habitation à une grande famille, si elle n'y trouve la paix et la sécurité ?

Par les loix de Solon, tout citoyen pouvoit demander la réparation authentique d'un outrage, mais il étoit obligé de déposer une somme qui servoit de gage à l'accusé, au cas qu'il vînt à se justifier.

Le pauvre, l'enfant, la femme, l'esclave étoient sous la protection de tous les citoyens, et la loi autorisoit ceux-ci à poursuivre leur aggresseur.

Il n'étoit jamais permis à un citoyen, sous quelque prétexte que ce fût, d'engager sa liberté. L'auteur voudroit qu'on adoptât ce principe dans notre jurisprudence ; il tâche d'en justifier les effets sur le commerce. Si le débiteur est de mauvaise foi, dit-il, il faut le flétrir ; s'il est dans le malheur, pourquoi ajouter à sa misere celle de la captivité ? Ce n'est pas la crainte de la prison qui fera renaître cette confiance si nécessaire pour vivifier le commerce.

Je voudrois moins encore, ajoute-t-il, voir dans les fers le pere de famille qui n'a pu payer le lait de son enfant. Que la loi accorde à la nourrice un privilege sur les

meubles du pere, mais qu'elle ne l'autorise pas à lui enlever tous les moyens de faire subsister le reste malheureux de sa triste famille.

Solon avoit imaginé une loi bien sage. L'offensé vouloit-il ne pas livrer le citoyen dont il avoit à se plaindre à toute la sévérité de la loi, il se présentoit *comme simple particulier*, et restreignoit sa demande à la réparation du tort qu'il avoit éprouvé. S'il le dénonçoit au contraire *comme citoyen*, alors l'accusation devenoit publique, et le crime étoit puni suivant toute la rigueur de la loi.

L'auteur a plusieurs fois sollicité une semblable distinction contre le vol domestique, contre l'enfant qui ose lever la main sur les auteurs de ses jours, et contre le ravisseur qui a encouru une peine capitale, afin de ne pas placer l'offensé entre la nécessité de laisser le crime impuni ou celle de livrer le coupable à un châtiment trop rigoureux (1).

Pour perpétuer les familles, Solon avoit

(1) Voyez l'ouvrage qui a reçu le prix d'utilité en 1787, *sur les moyens de ramener l'ordre et la sécurité dans la société.*

autorisé l'adoption ; mais afin de ne pas ravir cet étranger à ses parens, il lui étoit permis de retourner parmi eux après avoir laissé un fils dans la famille qui l'avoit adopté.

L'épouse pouvoit rompre une chaîne qui lui devenoit trop pesante ; mais elle n'obtenoit son divorce qu'après avoir présenté sa requête aux juges, qui l'affranchissoient de son joug si les motifs qu'elle alléguoit étoient justes. Le mari ne pouvoit répudier sa femme sans lui restituer sa dot ou sans lui faire une pension alimentaire, s'il n'en avoit pas reçu.

Il n'étoit pas permis à un citoyen de vendre le terrein qu'il cultivoit, à moins qu'une nécessité absolue ne l'y contraignît.

Un Athénien ne pouvoit disposer de ses biens qu'en faveur de ses enfans. Il n'étoit le maître de se choisir un héritier dans une autre famille que lorsqu'il n'en avoit point.

S'il laissoit une fille unique, le plus proche parent avoit le droit de l'épouser, et pouvoit même en faire casser le mariage avec un autre lorsqu'après la mort de son pere elle venoit à en recueillir la succession.

En donnant cette loi le législateur avoit tellement en vue de concentrer les fortunes dans les mêmes familles, que cette victime

de l'intérêt avoit le droit de répudier son nouvel époux si elle n'en avoit pas d'enfant, et d'aller chercher la maternité dans les bras du parent le plus proche de celui qui avoit trompé son espérance.

Une loi plus sage, dans une démocratie sur-tout, étoit celle qui permettoit à une orpheline ou une fille qui n'avoit pas de bien de requérir de son plus proche parent qu'il l'épousât, ou qu'il lui assignât une dot.

Solon, voulant bannir de la république l'oisiveté, flétrissoit d'infamie cette industrie qui consiste à vivre aux dépens de la bonne foi ou du travail des autres. L'aréopage devoit rechercher de quelle maniere chaque particulier pourvoyoit à sa subsistance.

Le législateur d'Athenes avoit voulu pardessus tout y faire régner les mœurs ; des écoles publiques, des instituteurs dont la vertu et le respect pour l'innocence étoient éprouvés ; des loix très-séveres contre tout étranger qui s'introduiroit dans ces asyles consacrés à l'instruction et au silence de l'étude, tels furent ses moyens. La débauche, la dépravation étoient des titres d'exclusion du sacerdoce et de la magistrature. Un archonte qui auroit osé paroître en public,

avec les marques de sa dignité, dans un état d'ivresse, encouroit la peine de mort. Cette extrême rigidité, lorsqu'elle prend sa source dans un grand respect pour les mœurs, a, dit M. de la C., quelque chose d'imposant; il semble que l'on soit plus porté à honorer la mémoire de Solon, lorsqu'on le voit adoucir les peines prononcées par Dracon contre les crimes privés, et n'en réserver la sévérité que contre ceux qui peuvent flétrir la jeunesse ou dégrader la dignité de magistrat.

Un fils étoit tenu de nourrir dans leur vieillesse ceux dont il avoit reçu le jour : s'il étoit né d'une courtisane, il ne devoit rien à celui qui avoit obscurci sa naissance de la honte d'une pareille alliance.

Les enfans de ceux qui étoient morts les armes à la main devoient être élevés aux dépens de la république.

La lâcheté qui se manifestoit soit par le refus du service militaire, soit par une action indigne, devoit être punie non-seulement du mépris général, mais encore par une accusation publique.

Le citoyen suicide étoit enterré séparé de sa main, et cette séparation étoit une flétrissure.

Toutes ces loix, dont l'esprit étoit parfaitement analogue à la constitution que Solon avoit déjà établie, ne pouvoient subsister dans toute leur pureté, dit M. de la C., qu'autant que son plan de gouvernement se seroit soutenu. L'un et l'autre, ajoute-t-il, étoient faits pour se prêter un appui réciproque. Une fois que la constitution fut altérée, les loix civiles devoient changer. D'après celles de Solon, *Alcibiade* n'auroit pas pu se montrer couvert tout-à-la-fois de myrthes et de lauriers; Aspasie n'auroit pas réuni, par les graces de son esprit et le charme de ses attraits, les hommages de tant d'adorateurs. Le peuple d'Athènes nous auroit présenté moins de saillies et de talens; mais une sagesse plus soutenue, plus éclairée, l'auroit préservé du malheur de ne briller que trois siecles sur la terre, et d'être ensuite enseveli dans l'opprobre et la servitude.

De la constitution des Romains, des opinions de Cicéron sur les loix et les augures.

Dans ce troisieme discours l'auteur s'applique principalement à tirer des différentes

périodes de l'empire romain la preuve des vérités qu'il a déjà exposées.

Ce peuple, dit-il, si jaloux de la liberté, commença par être soumis au pouvoir monarchique. Sous Tarquin ce pouvoir étoit devenu héréditaire, il le rendit absolu. Son fils Sextus seroit demeuré sur le trône, et auroit également transmis sa puissance à son héritier, s'il n'eût averti le peuple de sa servitude par l'abus de l'autorité le plus révoltant.

Après l'expulsion des rois, l'aristocratie se trouva toute formée chez les Romains par l'ordre des sénateurs et des chevaliers. Ce furent eux qui administrerent alternativement et en corps la république. Ce peuple avoit secoué le joug de la tyrannie royale; mais il ne tarda pas à subir celui de la tyrannie aristocratique.

La crainte de voir rentrer dans ses murs le tyran qu'il en avoit chassé le plia à l'obéissance : il ne vit dans ses consuls, dans ses sénateurs, que les protecteurs d'une liberté dont le nom le charmoit; dans ses généraux, que des bienfaiteurs qui grossissoient le trésor public. Les agitations de la guerre dans lesquelles on avoit l'adresse de l'entretenir ne lui permettoient pas d'avoir

d'autre pensée que celle de vaincre et de rapporter des dépouilles. Si un orgueil trop farouche n'avoit pas quelquefois révolté de braves citoyens; si des décisions trop arbitraires ne les eussent pas indignés; si l'on eût toujours vu les sénateurs, en se réservant les grands emplois et les honneurs du triomphe, n'avoir pour objet que d'accroître la gloire de la république et d'y faire régner la justice, peut-être les plébéiens n'auroient-ils pas aspiré à partager la souveraineté. « Les patriciens, dit Montesquieu, furent forcés d'accorder au peuple tout ce qu'il demanda; car dans une ville où la pauvreté étoit la vertu publique, la naissance et les dignités ne pouvoient pas donner de grands avantages. La puissance devoit donc revenir au plus grand nombre, et l'aristocratie se changea peu-à-peu en un état populaire ».

Lorsque les plébéiens se furent créés des tribuns, le peuple prit sur ses maîtres le même ascendant que ceux-ci avoient eu sur lui: il rendit des loix, que l'on appelloit des *plébicistes*, sans le concours des consuls et des sénateurs, et auxquelles ces derniers étoient forcés d'obéir. Ainsi, sous le premier gouvernement, la volonté du peuple

n'étoit comptée pour rien ; sous le second, elle étoit comptée pour tout.

Il arriva à l'aristocratie romaine ce qui étoit arrivé chez le même peuple à la tyrannie royale ; le même crime qui fit perdre à Tarquin son pouvoir enleva le leur aux décemvirs. La vue du corps sanglant de Lucrece fit prendre aux Romains la royauté en horreur ; le débiteur qui parut sur la place couvert de plaies fit changer la forme de la république ; la vue de Virginie fit chasser les décemvirs ; la robe teinte du sang de César fit répandre des larmes sur sa mort, et le peuple auquel on venoit de rendre la liberté regretta le tyran qui la lui avoit enlevée. L'injustice ne devroit jamais franchir un certain terme, si elle vouloit se perpétuer. Heureusement, aussi aveugle dans ses haines que dans ses vengeances, elle finit par se trahir, et le peuple qu'elle a longtemps fait gémir l'immole à sa juste fureur.

Les Romains, faits pour gouverner l'univers, ne surent jamais se gouverner eux-mêmes ; ils passerent successivement d'une obéissance servile à une autorité arbitraire. Esclaves sous les dictateurs, audacieux sous leurs tribuns, ils accorderent trop de pou-

voir aux uns, et n'eurent pas même le courage de défendre les autres. Les Gracques périrent victimes de leur amour pour le peuple. Il servit tour-à-tour *Marius* et *Sylla* dans leurs odieuses proscriptions. Le pere de la patrie fut immolé par le lâche Antoine, qui reçut la tête de son ennemi sans qu'aucun citoyen osât frapper la sienne. Tantôt ce peuple devenu esclave fit trembler ses empereurs, tantôt il frémit d'épouvante sous leur puissance.

La constitution romaine étoit, pour ainsi dire, une constitution toute guerriere ; elle avoit pour fondement la victoire. Lorsqu'elle n'eut plus à vaincre elle s'écroula ; elle devoit être ensevelie ou sous ses défaites ou sous ses triomphes.

Si Rome eût eu une bonne aristocratie, son sénat auroit eu assez de pouvoir pour contenir ses généraux et les séparer de l'armée ; si elle eût eu une bonne démocratie, elle n'auroit jamais eu de dictateurs, et Sylla ne l'auroit pas préparée à la servitude en frayant à ses successeurs la route du despotisme.

Plus jalouse de son privilege de citoyen, elle n'auroit pas reçu dans son sein cette multitude d'étrangers qui y apportoient leurs

vices, leurs barbaries, et furent toujours prêts à se vendre à celui qui vouloit les armer de poignards et les transformer en assassins.

A chaque révolution de gouvernement dans un empire il faut de nouvelles loix. Si celles de Numa étoient bonnes sous la royauté, elles ne valoient plus rien sous la domination du sénat. Si celles du sénat étoient bonnes pour le temps où il gouvernoit la république, elles cesserent de l'être lorsque le peuple reprit l'autorité absolue. Enfin, les décrets du peuple ne furent plus que nuisibles sous la domination des empereurs.

L'auteur regarde avec raison ce défaut d'une constitution fixe, et sagement adaptée à la nature du gouvernement, comme une des causes des agitations continuelles de la république romaine et de sa destruction. Il s'attache ensuite à développer les pensées du premier orateur de l'antiquité sur l'origine des loix.

Il fait cette remarque judicieuse : que l'édifice des gouvernemens étant d'abord l'effet de la nécessité plutôt que la combinaison de la sagesse, on n'a pu les réformer que par la suite des temps, et que les critiques qu'on

pouvoit en faire paroissant superflues et même dangereuses, il a fallu trouver beau ce qu'on ne pouvoit recommencer. De-là, dit-il, tant d'institutions barbares, tant de réglemens injustes dans les états qui se sont élevés sur les débris de Rome. En vain le philosophe disoit : « les gouvernemens devroient être institués pour le bonheur du plus grand nombre, et cependant ils ne sont avantageux qu'à quelques individus privilégiés : donc ces gouvernemens sont opposés au but de leur institution ».

S'il ajoutoit : « Voilà des réglemens qui assujettissent les mercenaires à travailler pour la chose publique, parce qu'elle périroit sans leur travail ; et cependant la chose publique leur rend moins qu'à ceux qui ne font rien pour elle : donc ces réglemens ne sont pas justes » ; on ne pouvoit pas contester ses principes et ses conséquences, mais on ne se donnoit pas la peine de lui répondre. Le gouvernement étoit ainsi institué, les réglemens s'exécutoient sous cette forme depuis des siecles, et trop de gens puissans avoient intérêt à ce que les inconséquences et les injustices se perpétuassent, pour qu'elles fussent réformées. Affranchis de ces funestes entraves, nous

allons remonter, avec le célebre orateur romain, aux principes des choses, et nous ferons usage des réfléxions dont M. de la C. accompagne cet extrait *des offices* et *des loix*.

« L'HOMME, dit Cicéron dans son ouvrage (que nous appellons improprement les *Offices*), ne peut avoir été mis sur la terre pour la même fin que les animaux. L'entendement et la raison, d'où résultent la connoissance du bien et du mal, ne tiennent pas à la nature physique, qui ne tend qu'à se conserver soi et les siens, et à se multiplier : ils appartiennent à une nature plus élevée ».

» Tous les devoirs de l'homme prennent leur source dans la connoissance du juste et de l'injuste, et dans l'utilité commune de la société, à laquelle l'homme est porté par l'instinct de sa nature ».

» La recherche de la vérité est la première cause qui conduit l'homme à la connoissance de ses devoirs, dont la réunion et la conséquence sont liées et forment la morale ».

» La société doit sa premiere origine à la propriété, parce que l'homme a jugé qu'il ne pouvoit conserver tout seul une propriété qui seroit continuellement exposée aux attaques

taques et à la violence des autres ; mais le soin de se conserver est aussi une des causes de la société. L'homme isolé est exposé à se voir attaqué dans sa personne ».

» La nécessité d'être conservé et de conserver sa propriété a fait reconnoître à l'homme qu'il ne pouvoit remplir cet objet qu'autant qu'il s'obligeroit de ne point attaquer les autres ni en leurs propriétés, ni en leurs personnes ; qu'il ne pouvoit exiger la protection de la société qu'autant qu'il se soumettroit lui-même à contribuer, à repousser les attaques qui seroient faites aux membres de la société ».

» C'est dans cette combinaison de devoirs et cet échange de secours que consiste la justice.

» La justice est le fondement et le soutien de toute société humaine.

» Dans toute société l'utilité commune est la base de tous les principes.

» L'injustice consiste à attaquer la personne ou la propriété d'un autre, à ne pas défendre celui qui est attaqué.

» La société est une convention tacite ; elle est dictée par la nature comme un état plus heureux pour l'homme qui tend sans cesse à son bien et à sa tranquillité.

» L'injustice entraîne la perte de la société ; ainsi la société la plus heureuse et la mieux affermie doit être celle où il y a le plus d'égalité, parce que ce seroit celle où il y auroit le moins de tentatives et d'attaques contre les personnes et contre les propriétés.

» La fidélité à garder sa parole est du droit de la nature, elle est le fondement de la justice.

» Un homme ne peut exiger la promesse d'un autre, sans se reconnoître obligé de tenir la sienne. Le soin de se conserver et de s'entendre est l'origine de la fidélité ».

C'est vraiment de ces pensées, dit M. de la C., que l'on est tenté de dire : *cela est beau et pur comme l'antique* ; je craindrois de les altérer si j'y mêlois des réfléxions.

« L'amour de la patrie, suivant ce grand publiciste, l'emporte sur les autres obligations ; la conservation de la société est plus chere que la conservation d'une famille.

» Par le droit naturel de toute société, l'homme se doit à la patrie avant de se devoir à ses proches ».

Toutes vraies que puissent être ces maximes, elles tiennent à des idées d'une morale différente des premieres ; ce n'est point la nature qui les inspire, c'est une sublime réflexion sur l'importance de la société.

Il a dû s'écouler bien des siecles avant que l'homme sentît ce que c'étoit qu'une patrie et les droits qu'elle avoit sur son cœur.

Selon Cicéron, « tous les devoirs de la société, toutes les loix, toute la morale, doivent consister dans l'honnête et l'utile ; la différence que l'on veut mettre entre l'honnête et l'utile a enfanté tous les crimes d'homme à homme, de nation à nation ; elle conduit l'homme à l'usurpation du pouvoir et à la tyrannie envers la république.

» L'honnête et l'utile sont l'essence du droit naturel ; le droit des gens et le droit civil, qui en dérivent, sont fondés sur ce même principe.

» La société, qui est l'état le plus conforme à la nature, se trouveroit anéantie si l'on pouvoit préférer quelque chose à la justice sur laquelle elle est fondée ». De ce principe rigoureux, en vérité, Cicéron tire une conséquence plus rigoureuse en morale, c'est que l'homme, *prêt à mourir de faim, ne peut pas se permettre d'attaquer la propriété d'un autre, ou de faire aucune violence pour sauver sa vie.* Si c'est-là une exagération, c'est du moins celle de la vertu.

Suivant le même écrivain, « l'assurance du droit de propriété ne peut souffrir aucune exception ». C'est ce qui nous

prouve que dans aucun cas, et sous aucun prétexte, des loix *agraires* ne pourroient être établies sans renverser les fondemens de la société, sans violer le pacte, le contrat sur lequel elle est établie.

« La loi agraire, dit Cicéron, seroit un véritable larcin, les débiteurs deviendroient propriétaires des terres de leurs créanciers; celui qui auroit acquis des héritages et les auroit payés s'en verroit dépouillé ».

» Si la bonne foi n'est gardée, si la justice est violée par les loix mêmes, nulle république ne peut se conserver; elle tendroit au contraire à sa dissolution ».

Il n'est pas inutile de répéter ces grandes vérités dans un moment comme celui-ci, où quelques esprits, égarés par un vrai délire d'humanité, ont flatté le peuple des campagnes d'un nouveau partage de terres qui seroit le comble de l'injustice et le renversement de toute propriété.

Des devoirs de la société particuliere Cicéron passe à ceux de la société générale.

« Il n'est pas plus permis, dit-il, d'enfreindre les loix de la justice envers un étranger qu'envers un membre de la république, parce que ce seroit également violer la bonne foi sous laquelle les diffé-

rentes sociétés ont des rapports les unes aux autres, font la paix et la guerre ; ce seroit détruire la société générale du genre humain, qui s'est établie par la voie de la nature ; ce philosophe ajoute : et par la volonté des dieux ».

Combien il y a de sagesse dans ce que je viens d'analyser ! dit M. de la C. Le droit de la nature, le droit positif des sociétés particulieres, celui des gens, semblent y être fondus. Les publicistes ont écrit plus de mots, mais n'ont pas dit plus de choses.

L'ouvrage duquel j'emprunte ces idées publiques, ajoute-t-il, renferme d'autres vérités qu'il est important de connoître. En voici une sur les loix pénales, qui a servi de base au système de *Beccaria*, dans son Traité des Délits et des Peines.

« Rien ne peut être utile dans la société qu'autant que cela est juste ; et s'il n'étoit pas juste de punir un coupable, afin d'empêcher le mal en donnant un exemple par la peine et le supplice, *il ne seroit pas utile de le faire*, et la loi devroit se contenter de redresser le tort et de réduire le coupable au repentir ».

« La vengeance des loix envers les particuliers a le même but envers les autres

états ; d'où il résulte évidemment que les loix de la guerre ne peuvent jamais se réduire qu'à un système vraiment défensif ; s'il étoit offensif il violeroit la justice et les droits qu'elle établit de société à société, comme d'un membre d'une société à un autre ».

Qui auroit cru qu'une pareille maxime sortiroit de l'ame d'un Romain, d'un consul de cette république, qui a presque toujours fait des guerres offensives ? tant il est vrai que la raison nous éleve au-dessus de toutes les opinions nationales ; que la philosophie nous donne pour premiere partie le monde entier ; pour premiere loi, la justice ; pour premiere impulsion, la vertu !

« Les loix de la guerre sont fondées sur le droit naturel de venger son injure, de repousser la violence, de terminer sa querelle par la force. La raison donnée à l'homme, continue Cicéron, est le guide de ses actions ; ainsi, il ne doit recourir à la force qu'autant que la discussion de ses droits et la raison ne peuvent pas lui suffire ».

» Quand les hommes en société sont réduits à se faire la guerre, elle ne doit avoir pour objet que d'assurer le repos de l'état, et de se mettre à couvert de toute insulte. Lorsque ce but est rempli elle doit cesser ».

» Ainsi, l'on ne peut refuser la paix à l'ennemi qui la demande, lors même que la brêche est faite ».

» Après la victoire, on ne doit exercer aucune cruauté envers les vaincus, s'ils n'ont exercé que celle qu'autorise la guerre ; et l'on ne peut refuser de les conserver par la force des armes ».

» Les traités faits avec l'ennemi doivent être scrupuleusement tenus et de bonne foi, c'est-à-dire, *suivant l'intention et le fond de la convention, et non pas suivant l'expression littérale* ».

« L'abus que l'on pourroit faire des termes et des expressions d'un traité, lorsqu'il est opposé à l'intention dans laquelle il a été fait, est une perfidie telle que celle que commit un général qui, ayant fait une treve de *trente jours*, ravageoit les campagnes pendant *la nuit* ».

Cicéron tire de son sujet l'occasion d'exalter la rigueur des principes de sa république, en citant le jugement des censeurs, qui dégraderent dix soldats prisonniers dans le camp d'Annibal, parce qu'après en être sortis sur la parole qu'ils avoient donnée d'y revenir, ils avoient manqué à leur serment. En vantant ainsi la bonne foi des

Romains dans leurs traités, Cicéron se montre plus Romain que philosophe. Cette bonne foi avoit passé avec leurs vertus.

Régulus, retournant volontairement à Carthage pour y subir une mort affreuse, prouvoit combien la promesse qu'il avoit faite d'y revenir, s'il n'amenoit pas ses concitoyens à la paix, avoit d'empire sur lui ; mais c'étoit-là plutôt la vertu de Régulus que celle de sa république.

A l'appui de son sentiment M. de la C. cite Montesquieu, et tous les faits que ce célebre politique rapporte pour prouver la mauvaise foi des Romains dans leurs traités. Cicéron, continue-t-il, avoue même que sa république fut avilie par le sénat, en extorquant des tributs dont Sylla avoit fait remise à des villes, moyennant une somme qu'elles avoient payée pour s'en affranchir.

Concluons de cet aveu, et de l'opinion de Montesquieu, que les Romains avoient besoin, sinon pour leur aggrandissement, du moins pour leur gloire, de se pénétrer des maximes de Cicéron sur la bonne foi qui doit être l'ame des *traités*.

On pourroit aussi appliquer aux engagemens de nation à nation ce qu'il dit des engagemens privés qui, suivant lui, *souf-*

frent des exceptions, lorsque, contraires à toute justice, ils n'ont été souscrits que par la crainte, ou arrachés par la violence. Ainsi, dans le cas où un ennemi, abusant de sa victoire et de la terreur du peuple vaincu, lui imposeroit pour conditions de paix de changer son culte religieux; non-seulement de livrer ses armes, mais encore de n'en plus avoir; de ne plus reconnoître pour roi celui auquel la volonté générale et la loi a conféré ce titre; le traité qui renfermeroit de semblables conditions n'obligeroit pas le peuple vaincu, par ce qu'il seroit contraire aux premieres regles de la justice.

Le culte religieux tient à l'opinion de l'homme. Lorsqu'une nation en a adopté un qu'elle croit le meilleur, le plus digne de la divinité, nulle puissance sur la terre n'a le droit de lui en prescrire un autre.

La défense est de droit naturel : exiger d'un peuple qu'il renonce à se fabriquer des armes, ou à s'en procurer pour conserver ses possessions, c'est lui imposer une loi injuste; et s'il a été forcé d'y souscrire par la crainte d'être anéanti, il peut, sans manquer à la foi, rentrer dans le libre exercice des facultés et des droits de l'homme; ce n'est pas le vaincu qui a tort en enfreignant

le traité, c'est le vainqueur, pour y avoir inséré un article opposé à l'équité naturelle.

Enfin, le peuple qui a choisi un roi, qui l'a porté sur le trône, qui lui a juré fidélité, est lié par son premier serment, et le vainqueur ne peut ni l'en délier ni lui imposer pour loi de se soumettre à un autre monarque qui n'a point été élu librement.

Voici, suivant Cicéron, l'origine des rois et des loix écrites : « Les hommes réunis en société ont reconnu qu'il falloit un droit égal pour tous. La patrie pauvre s'étant trouvée exposée aux oppressions des riches, elle eut recours à quelqu'homme distingué par sa vertu pour faire observer la justice. La sagesse des premiers rois, ainsi choisis, tenoit lieu de loix ; mais les hommes reconnoissant qu'un bon roi pouvoit leur manquer, ils ont écrit des loix pour fixer d'une maniere invariable les droits de tous les citoyens ».

Après avoir extrait des *offices* de Cicéron tout ce qui est relatif au droit naturel et des gens, l'auteur passe à l'examen de son traité des loix, dont malheureusement une grande partie n'est point parvenue jusqu'à nous ; et ce n'est point, comme il le présume, un des moindres larcins que

nous aient fait l'ignorance et l'invasion des barbares.

« Cicéron pense que la justice des loix sociales n'est point arbitraire, qu'elle ne dépend que de sa propre essence. Les loix écrites par les hommes, dit-il, peuvent s'en écarter ; mais elles ne sont pas de véritables loix, on ne devroit pas même leur en donner le nom ».

« Si, continue-t-il, la volonté des peuples, les ordonnances du sénat, les jugemens des magistrats, suffisoient pour établir ce qui est juste, il ne seroit question que de gagner des suffrages et de s'assurer des voix du plus grand nombre pour que le brigandage, le vol, l'adultere, la supposition des testamens devinssent légitimes ».

« Nous n'avons pas, poursuit-il, d'autre regle pour distinguer une bonne loi d'une mauvaise que la nature. Le sens dont nous sommes tous doués nous met en état de discerner ce qui est juste d'avec ce qui ne l'est pas, ce qui est honnête d'avec ce qui est honteux.

Il résulte de cette vérité, que tout législateur doit, avant de rédiger une loi, consulter la nature, et peser si ce qu'il va ordon-

ner s'accorde avec ce sentiment de justice qui est dans toutes les ames.

Ne trouvât-on, dans l'ouvrage que j'analyse, que cette maxime importante, elle est si belle, si lumineuse, qu'elle suffiroit pour lui donner le plus grand prix.

Cicéron étoit d'avis que la loi devoit être précédée de l'exposition des motifs qui l'inspirent, et en cela Séneque differe beaucoup de lui. « Je veux, disoit Séneque, qu'une loi soit courte, afin que tout le monde puisse la retenir ; qu'elle me frappe subitement comme pourroit faire une voix du ciel ; qu'elle commande et non pas qu'elle discute ». Comme les circonstances dans lesquelles les hommes écrivent influent sur leurs pensées !

L'opinion de Cicéron est celle d'un républicain qui compte pour beaucoup le consentement intérieur du peuple auquel la loi s'adresse. L'opinion de Séneque est celle d'un écrivain dont l'ame est déjà flétrie par la servitude ; il voit dans l'empereur qui ordonne l'image d'un dieu qui commande à des mortels. Retenir la loi et y obéir, est, suivant lui, le droit et le devoir du peuple.

En parcourant le livre des loix, on voit

que si Séneque n'a pu défendre sa raison de l'ascendant du despotisme, Cicéron n'a pu garantir la sienne de l'influence de sa dignité d'augure : il a la foiblesse d'exalter le ministere des augures et des aruspices.

Il faudroit peut-être le louer de sa dissimulation, s'il se fût contenté de feindre un respect religieux pour d'anciennes cérémonies que la superstition avoit multipliées, parce qu'elles attachoient le peuple à ses temples, à ses pontifes, et ajoutoient à l'empire de la morale celui de la crainte des dieux.

Mais qu'un philosophe dégrade sa sagesse jusqu'à recommander, sous peine de mort, une aveugle déférence pour les décisions de ces imposteurs privilégiés qui s'élevoient au-dessus de la loi, qui déconcertoient la prudence d'un général, qui rompoient une assemblée publique, qui arrêtoient un sage décret du sénat, en se jouant indignement de la crédulité du peuple ; que Cicéron s'efforce de démontrer la certitude de leurs présages, par les fables de l'antiquité, voilà ce qui comprime tout-à-coup l'admiration qui croissoit en sa faveur, à la lecture de son traité des loix. L'écrivain dont on contemploit la sagesse ne ressemble plus alors qu'à

des statues antiques, dont les formes gracieuses et presque divines se terminoient d'une maniere qui annonçoit une origine honteuse.

Ce que Cicéron dit dans le troisieme livre des loix est étranger à notre objet. Il nous importe peu de savoir quelle devoit être la durée des emplois des édiles, dont les fonctions se rapprochoient de celles de nos magistrats de police.

Les leçons que Cicéron donne aux censeurs sont perdues pour les peuples qui se sont élevés au-dessus de la censure.

Son opinion sur l'utilité des tribuns honore le sénateur qui eut souvent sujet de se plaindre de leur prépondérance.

Et nous aussi, dit l'auteur, nous pourrions en avoir des tribuns, pour prévenir les troubles, les séditions, et diriger le peuple vers un but légitime ; mais il ne faudroit pas qu'il fût lemaître de les choisir dans toutes les classes.

Il faudroit que, revêtus du ministere public, ces nouveaux tribuns ne fussent ni les gens du roi, ni ceux des magistrats, ni ceux des muncipalités, mais les hommes du peuple, pour veiller à l'exécution des décrets de la nation, des réglemens de police, pour accélérer la justice dans les tribunaux, pour inspecter

les prisons, leshôpitaux, pour garantir le foible de toute injustice et de toute oppression.

Cicéron s'éleve avec raison, dans ce troisieme livre des loix, contre les *scrutins* établis d'abord à Rome pour les élections, et que l'on avoit ensuite étendus à l'admission des loix et au jugement des crimes capitaux.

« Ce moyen, dit-il, qui semble donner plus de liberté à l'opinion, a été inventé par les ennemis du bien public. Il laisse un champ libre à l'intrigue, à la cabale. Les grands peuvent acheter des voix avec d'autant plus de facilité qu'il est impossible de connoître ceux qui ont vendu leurs suffrages ».

Cette vérité a été sentie par nos représentans, lorsqu'ils ont préféré l'appel nominal à la voie du scrutin. Il faut l'espérer, ajoute M. de la C., cette noble franchise sera également imitée dans nos tribunaux; tout magistrat est comptable de son opinion au public. Si elle est juste, il ne peut la manifester trop hautement; si elle est inique, il faut que la honte en retombe sur lui. N'a-t-il pas le courage de résister à la séduction ou à l'avis qui domine, qu'il abandonne ses fonctions; mais qu'il ne cache pas sa perversité dans l'ombre du mystere; que, s'enveloppant de la multitude de ses collé-

gues, et ajoutant le mensonge à l'iniquité, il n'ait pas la ressource de dire : *si l'arrêt qui vient d'être rendu est injuste, ce n'est pas ma faute, j'étois d'un avis contraire.*

Constitution Germanique.

AVANT d'examiner les loix fondamentales de la constitution germanique, dont l'antiquité ne fournit aucun modele, l'auteur remonte jusques à l'origine de cet empire, dont le trône est élevé sur le sol même qui a produit les destructeurs de celui des Romains.

Sous Charlemagne il n'offroit rien de sa constitution actuelle. Les ducs, abaissés par l'ascendant du conquérant qui leur avoit substitué des comtes, ses lieutenans, ne tenterent pas de se relever de l'humiliation où il les avoit plongés. Ils ne s'opposerent point à ce qu'il désignât son fils pour son successeur ; mais la foiblesse de ce fils les enhardit à faire revivre leurs droits.

Cependant l'empire continua d'être héréditaire jusqu'à l'extinction des descendans de Louis-le-Germanique. Les états le déférerent à Conrad, et après sa mort à Henri de Saxe.

Les heureuses expéditions d'Othon en Italie

Italie produisirent la réunion des deux empires, et furent en même-temps la premiere cause des troubles qui se répandirent dans l'Allemagne. On vit un empereur déposer trois papes. Henri IV, frappé à son tour par une excommunication qui fut suivie de sa destitution; Henri V, renoncer à l'investiture des dignités ecclésiastiques par un traité conclu en 1122; et sous le regne de Frédéric II, toute l'autorité des empereurs d'Allemagne s'éteindre en Italie, et disparoître.

La mort de Guillaume, comte de Holland, qui avoit été élu par les états, fut suivie de ce long interregne si funeste au peuple d'Allemagne. Pendant le cours de cette anarchie sanglante, les princes, les nobles et ces villes qui se disent *libres*, favorisant et repoussant alternativement ceux qui aspiroient à la couronne impériale, étendirent et fortifierent leurs priviléges. Enfin l'élection de *Rodolphe de Hassbourg* (1), faite en 1273, par un compromis des électeurs, tira cette vaste contrée du cahos et de l'épuisement où l'avoit jettée le long interregne. Trop foible pour rame-

(1) Cet empereur est la souche de tous les princes de la maison d'Autriche.

ner les villes *libres* d'Allemagne et d'Italie sous ses loix, Rodolphe préféra de confirmer leur indépendance moyennant quelques sommes d'argent.

Adolphe, comte de Nassau, fut déposé par les princes d'Allemagne, après avoir été élu par un compromis de l'électeur de Mayence. Albert d'Autriche, élu à sa place, soutint son élection, et contre son rival qu'il tua à la bataille de Spire, et contre le pape qui, après l'avoir fait sommer de comparoître devant lui pour se purger de l'excommunication, l'appella humblement à son secours contre Philippe-le-Bel, le reconnut non-seulement pour empereur, mais lui donna encore à ce titre le royaume de France qui, disoit-il, faisoit partie de l'empire, sans doute parce que l'empire d'Allemagne avoit fait partie de la souveraineté du roi des François sous Charlemagne; car l'ambition et l'injustice ne sont pas plus conséquentes dans leurs vengeances.

Quatre empereurs ne s'étoient point fait couronner et avoient négligé d'aller offrir à Rome le successeur des césars. Henri VII eut malheureusement le desir de se faire reconnoître pour roi des romains; il entre dans Rome, moins en souverain qu'en conqué-

rant, disperse tout ce qui s'oppose à son passage, répand l'épouvante dans le sein du sacré college, se fait couronner par trois cardinaux, signale sa souveraineté en établissant un gouverneur, et en imposant un tribut annuel sur toutes les villes et même sur le royaume de Naples; mais une de ces morts subites plus fréquentes en Italie qu'ailleurs mit fin à ses projets. Sous son successeur, Louis de Baviere, l'empire rentra dans les bornes de l'Allemagne. Charles IV, petit fils de Henri VII, après avoir été élu par le suffrage unanime des électeurs, alla à Rome recevoir la couronne des mains des cardinaux; mais le souvenir de l'entrée de son ayeul avoit tellement épouvanté le pape Clément VI, qu'il fit jurer à Charles, avant son élection, de ne rester que le jour même de la cérémonie à Rome, s'il venoit s'y faire couronner.

Ce fut sous ce même empereur que fut publiée la fameuse bulle d'*or* (1), que l'on regarde comme la premiere loi fondamentale de la constitution germanique. Elle régle la

(1) Cette dénomination lui vient du grand sceau d'or aux armes impériales qui y est attaché.

manière d'élire l'empereur et de le couronner ; elle fixe les droits des électeurs, et limite leur nombre. Plusieurs de ces dispositions sont abolies, telles que celle qui règle les défis ; d'autres n'ont point reçu d'exécution ; ainsi le comte Palatin n'a jamais exercé le droit de juger les causes criminelles de l'empereur, quoique la bulle lui en attribue le jugement ; d'autres ont été changées : par exemple, celle qui accordoit à l'empereur seul le droit de nommer aux électorats vacans. Le nombre des électeurs, qu'elle fixoit à sept, a été depuis sa publication porté à neuf. Enfin ils ne sont point réduits au pain et à l'eau lorsqu'ils négligent d'élire un roi des Romains dans l'espace de trente jours, quoique cette bulle les y condamne. Malgré ces altérations elle n'en a pas moins force de loi pour tous les cas où il n'y a pas eu une dérogation expresse et consentie par les états.

La seconde loi fondamentale est celle qui est connue sous le titre de *paix publique* ; elle eut pour objet principal de détruire le *droit mauuaire* (1), qui continuoit de porter le trou-

(1) Il consistoit à attaquer son ennemi à force ou

ble dans toute les parties de l'Allemagne, et fut publiée à la diete de Wormes en 1495, du consentement des états. En voici les principales dispositions : « Nul membre de l'empire ne déclarera la guerre à un autre, ne » l'attaquera, ne le pillera, ne le fera prisonnier, etc. chacun se soumettra aux décisions de la justice ».

» Chacun accordera un passage libre sur » son territoire aux sujets des autres; nul » n'exercera de violences contr'eux, ne les » séduira, ne les soulevera contre leurs seigneurs, ne protégera ceux qui se sont en-

---

verte, à incendier ses châteaux, à ravager ses terres, à s'emparer de tout ce qu'il possédoit, à le contraindre de fuir jusqu'à ce qu'il eût retrouvé des forces suffisantes pour user de représailles. Ce droit horrible avoit aussi, comme notre duel, ses regles et ses principes. Il étoit précédé de défis qui se faisoient de trois manieres; la premiere en personne; la seconde verbalement, par une autre personne d'une même condition que celui qui portoit le défi; la troisieme par lettres. Voici en quels termes elles étoient conçues : « Nous nobles.... faisons » savoir à vous..... que n'ayant pu parvenir à nos » droits, nous vous annonçons que nous vous poursuivrons par le pillage, l'incendie, l'assassinat; le tout » contre vous et les alliés de vos alliés : nous vous » attendrons trois jours et trois nuits.... »

» fuis pour crimes; et les états arrêteront » les vagabonds et les gens sans aveu ».

» Personne n'aidera les infracteurs de la » loi publique; chaque état, au contraire, » sera tenu de prêter main-forte pour faire » exécuter contr'eux les sentences prononcées; et ils seront mis au ban de l'empire, » (c'est-à-dire dire proscrits et bannis de » l'empire) ou condamnés à une amende de » deux mille marcs d'or ».

La troisieme loi fondamentale décrétée par la diete de l'empire en 1555, après les guerres occasionnées par le schisme de Luther, est celle qu'on nomme *la paix de religion*. Elle porte : « que les électeurs, prin» ces et états de l'empire, y compris la no» blesse immédiate, auront l'exercice libre » de leur religion; que la jurisdiction eccléssiastique sera suspendue à leur égard dans » les cas où il sera question de la foi, des » rites et des cérémonies de l'église, hors » lesquels les archevêques, évêques et pré» lats exerceront la jurisdiction ecclésiasti» que suivant l'usage de chaque lieu.

» Tous ceux qui ne suivent point la re» ligion catholique ou la confession d'Auts» bourg sont exclus de la paix de religion ».

» Les états qui se sont emparés d'abbayes,

» couvents et autres biens ecclésiastiques, » en conserveront la possession, à moins que » les ecclésiastiques ne l'eussent recouvrée » lors ou depuis le traité de Passau ».

» Il est défendu aux états de s'enlever » mutuellement les sujets en les faisant chan- » ger de religion ; mais il est permis aux » sujets d'en changer contre le gré de leurs » seigneurs, de vendre leurs biens, de » quitter leurs pays ».

Un dernier article de cette loi, désigné sous le nom de *réservat ecclésiastique*, a donné lieu à des difficultés et à des réclamations terminées par le traité de Westphalie, qui est la quatrieme loi fondamentale de l'Allemagne.

Ce dernier article porte : « Qu'au cas » qu'un archevêque, évêque, prélat, ou un » autre bénéficier, passe de la religion catho- » lique à la confession d'Autsbourg, il sera » privé de son bénéfice et des fruits qui en » dépendent, et que la nomination sera dé- » volue au collateur ». Pour assurer l'exécution de cette loi on y ajouta : « Que le » colonel de chaque cercle feroit exécuter » le ban prononcé contre les infracteurs » enclavés dans son cercle, et que les colo-

» nels des cercles voisins lui prêteront se-
» cours en cas de besoin ».

La paix de Westphalie est composée de deux traités ; le premier fut conclu avec la France à Munster ; le second avec la Suede à Osnabruk. Presque toutes les puissances de l'Europe y eurent part ; l'Allemagne, la Suede, la Prusse, la Hollande, l'Espagne et la France y stipulerent leurs intérêts et y fixerent leurs droits. Nous ne nous attacherons dans ce moment-ci qu'à ce qui regarde l'Allemagne. Voici la partie du traité qui est relative à la religion.

« Il fut arrêté qu'on n'admettroit dans » l'empire que trois religions, la catholique, » la luthérienne et la réformée ; que le » *réservat ecclésiastique* seroit réciproque ; » et que le pouvoir de l'ordinaire et sa juri- » diction ecclésiastique seroient suspendus » à l'égard de ceux de la confession d'Auts- » bourg ; que chaque état pourroit l'exercer » dans son territoire ».

On fixe pour la restitution des biens ecclésiastiques le 2 janvier 1624, et le traité porte : « Que celui qui en avoit la posses- » sion audit jour, quoiqu'il l'eût perdue » depuis, y sera rétabli sans qu'il soit besoin » d'aucun titre ».

Quant à l'exercice de la religion, il est permis aux états « d'embrasser celle des » trois qu'ils jugeront à propos, et les sujets » médiats peuvent professer librement celle » qu'ils suivoient pendant une partie quelconque de l'année 1624, sinon ils ont le » droit d'émigration en payant un dédommagement au seigneur, au cas qu'il ne » voulût pas les tolérer ».

» Dans les assemblées ordinaires, ainsi » que dans les diètes générales, le nombre » des députés de l'une et l'autre religion » sera égal ».

» Quand une affaire exigera des commissaires extraordinaires, ils seront pris parmi » les protestans, s'il s'agit d'état ou de personnes qui professent la *confession d'Autsbourg*; si le différent regarde les catholiques, » les commissaires seront catholiques; s'il » s'est élevé entre des catholiques et des » protestans, les commissaires seront des » deux religions et en nombre égal ».

Voici maintenant la partie purement politique de ce fameux traité relative aux électeurs, princes et états de l'empire.

« Ils auront droit de suffrage dans toutes » les délibérations; sans eux on ne pourra

» ni faire de nouvelles loix, ni interpêter ou » changer les anciennes ».

» Leur consentement sera nécessaire pour » déclarer la guerre, faire la paix, contracter » des alliances, établir des impôts, lever » des troupes, et bâtir de nouvelles forteresses, au nom du public, sur les terres des » états ».

» Les villes libres auront voix décisives » aux dietes particulieres et générales; elles » jouiront de tous leurs droits anciens ».

» Les électeurs, princes, pourront faire » des alliances entre eux et avec les étrangers, » pourvu que ces alliances ne soient point » contre l'empire, ni contre les clauses du » traité de Westphalie ».

Il fut réglé que l'empereur ne pourroit mettre au ban de l'empire aucun prince ni aucun état sans le consentement des électeurs. Les états et les princes se plaignirent de ce qu'on n'avoit pas ajouté *et sans leur consentement*; la satisfaction qu'ils n'obtinrent pas alors malgré leurs écrits et leurs réclamations leur fut accordée à l'avenement de Charles VI au trône impérial. Sa capitulation porte qu'il ne pourra prononcer le ban *sans le su et consentement des électeurs, princes et états de l'empire.*

On met encore au nombre des loix fondamentales de l'Allemagne les capitulations impériales ou accords que les électeurs font souscrire à l'empereur à l'instant de son élection. Il s'oblige alors par serment de gouverner l'empire selon les regles et les maximes qui lui sont prescrites. Les princes et les états envient aux électeurs cette prérogative importante ; ils ont proposé de faire adopter une capitulation perpétuelle et uniforme ; mais les électeurs, jaloux de leurs priviléges, ont soutenu qu'ils avoient seuls le droit de mettre à une élection qui ne dépendoit que d'eux les conditions les mieux adaptées aux circonstances, et qui leur sembloient les plus avantageuses.

Les recets ou décrets de la diete de l'empire, ainsi que les ordonnances de la chambre impériale et du conseil aulique données à ces tribunaux par l'empereur et l'empire, pour leur servir de regles dans les jugemens des causes portées devant eux, doivent être mises au nombre des loix fondamentales de l'Allemagne.

Toutes ces loix constitutives, remarque l'auteur, dont nous transcrivons ici les idées, n'ont été produites que par les désordres, le fanatisme et le malheur. L'orgueil impérial

enfanta la premiere. La seconde est née de la terreur qu'inspire à tous les propriétaires l'horrible vengeance exercée par le droit manuaire. Le fanatisme insensé donna le jour à la troisieme au milieu de ses fureurs; mais à peine avoit-elle reçu l'existence qu'il l'étouffa par une suite de ses passions dénaturées. Pressé par de nouvelles calamités, épuisé par le sang qui couloit de toutes ses plaies, il se résigna enfin à faire sortir de son sein ce fameux traité de Westphalie, qui auroit dû être la paix perpétuelle de l'Europe, s'il étoit un frein capable d'arrêter les efforts de l'ambition et de contenir la puissance qui a le sentiment de la supériorité de ses armes.

Après avoir vu quelles sont les loix fondamentales de l'Allemagne, suivons l'auteur dans le détail qu'il donne des formalités et du cérémonial qui font partie de la constitution de cet empire.

Depuis la bulle d'or, les électeurs font seuls l'élection de l'empereur, au nom de tout l'empire; *non*, disent les publicistes, *en vertu d'un pouvoir qui leur soit délégué, mais en vertu d'un droit qui leur est propre, et qui est attaché à leur électorat.*

Tout contraire que soit ce droit à celui de la nation, il est à desirer, dit M. de la C., qu'il ne soit jamais contesté; et puisqu'il

n'y a point eu de réclamation de la part du peuple depuis 1356, on peut le considérer comme revêtu du consentement général.

Le lieu de l'élection étoit anciennement arbitraire ; mais il est désigné à Francfort, par la bulle d'or, à moins que par des obstacles et des raisons supérieurs les électeurs ne conviennent de se réunir dans une autre ville. Ils peuvent comparoître en personne ou envoyer des ambassadeurs munis d'un plein pouvoir qu'ils présentent à l'électeur de Mayence, pour en faire la vérification.

Avant l'élection, le magistrat, la bourgeoisie et la garnison de Francfort promettent par serment de ne la point troubler ; ensuite les électeurs délibérent et arrêtent les articles de la capitulation. Le jour de l'élection ils se rendent avec toutes les marques de leurs dignités et en grande pompe à l'église, où l'on célebre une messe après laquelle ils font serment de donner leurs suffrages *sans pacte, salaire, ni récompense.* Ils entrent ensuite au conclave pour procéder à l'élection.

Ce serment pour des rois et des princes souverains n'est pas très-noble, comme le remarque l'auteur, mais lorsque leur orgueil, dit-il, se complaît dans des formalités an-

tiques, ils y attachent tant d'importance qu'ils n'osent pas en corriger ce que l'ignorance y a introduit de vil et de dégradant pour eux.

L'électeur de Mayence recueille les suffrages et remet le sien à l'électeur de Saxe.

L'empereur est élu à la pluralité des voix.

Il n'existe point de loix qui spécifient formellement les qualités requises pour être élu. La bulle d'or n'exige que celle-ci : *Un homme bon, juste et utile.*

Les protestans peuvent être élus empereurs depuis le traité de Westphalie, puisqu'il leur attribue tous les droits dont jouissent les états catholiques.

L'opinion de ceux qui soutiennent qu'il faut être Allemand pour être élu n'est appuyée sur aucune loi, mais la politique sera toujours le plus puissant obstacle au desir que pourroit avoir tout prince étranger d'ajouter cet honneur à sa domination.

Les loix publiques ne décident point à quel âge on peut être élu empereur. L'histoire prouve que ce titre a été conféré à des mineurs, même à des pupilles. La capitulation de l'empereur Joseph porte qu'il ne se mêlera point du gouvernement avant qu'il ait atteint l'âge de dix-huit ans.

Lorsque l'élection est faite, deux notaires en dressent acte en présence de témoins. Si l'empereur est présent, on lui propose la capitulation qui a été rédigée par ses électeurs, et il jure de l'observer. On le ramene à l'église; et au pied de l'autel il est présenté au peuple et proclamé empereur. S'il est absent, les électeurs lui députent un prince de l'empire pour lui apprendre son élection et le prier de l'agréer.

On demandoit autrefois au pape le couronnement et la consécration de l'empereur nouvellement élu; mais depuis Maximilien Ier, les empereurs se contentent de porter le nom *d'empereur élu*. Les successeurs de Maximilien II ne lui envoient plus des ambassadeurs d'obédience; leurs ambassadeurs n'ont d'autre mission que celle de promettre à l'église *leurs protections et leurs révérences filiales*.

Une réflexion de l'auteur que nous ne devons pas passer sous silence, est que si les dogmes de Luther ont été funestes à l'Allemagne, ils ont servi beaucoup aux princes et sur-tout au chef de l'empire, en établissant dans son sein une puissance sur laquelle les foudres du Vatican viennent s'éteindre et s'anéantir. Un pape qui s'éloigneroit assez

de la politique romaine pour vouloir faire revivre aujourd'hui ses anciennes prétentions ne feroit qu'affoiblir le parti catholique et grossir le parti protestant. L'empereur excommunié trouveroit chez les électeurs séparés de l'église un appui qui manquoit autrefois à ceux que Rome intimidoit par ses menaces.

Le pape n'a le droit ni de confirmer ni de contester l'élection de l'empereur ; il ne lui fait plus donner la couronne : elle lui est imposée par les trois électeurs ecclésiastiques ; celui de Cologne, qui avoit autrefois le privilege de le consacrer, partage cette prérogative avec l'électeur de Mayence.

Ce qui peut-être sembleroit s'opposer à ce qu'un prince protestant fût porté sur le trône impérial, seroit le serment que l'empereur fait à son couronnement, de *demeurer soumis à l'église catholique et au pontife de Rome ;* mais il est empereur avant d'être couronné : et le seul point essentiel à son élection, c'est son adhésion à la capitulation que lui présentent les électeurs.

L'auteur s'élève contre ceux qui regardent l'empereur comme un objet de luxe dans l'empire dont ce gouvernement pourroit se passer. Il regarde avec raison ce système comme

comme très-mauvais en politique. Les princes de l'Allemagne, dit-il, peuvent être comparés aux différentes pierres qui entrent dans la formation d'une voûte, et dont l'empereur est la clef; s'il domine sur les autres, il en fait la solidité.

Suivant un des articles de la capitulation de Charles V et de ses successeurs, les empereurs doivent résider en Allemagne, à moins que des circonstances supérieures n'exigent qu'ils ne s'en éloignent.

Les électeurs peuvent, du vivant de l'empereur, nommer un roi des Romains, et lui désigner ainsi un successeur. Ce roi des Romains jure de ne point aspirer au gouvernement avant la mort du chef de l'empire.

Si le trône impérial vient à vaquer, le gouvernement de l'Allemagne appartient aux deux vicaires de l'empire désignés par la bulle d'or, l'électeur Palatin et l'électeur de Saxe. Les troubles et les calamités du long interregne ont éclairé les législateurs sur la nécessité de prévenir les désordres de l'anarchie. L'administration de l'électeur Palatin s'étend sur les parties du Rhin, de la Souabe et de la Franconie : celle de l'électeur de Saxe comprend toutes les provinces qui suivent le droit Saxon.

Après avoir exposé de quelle maniere et à quelle condition on parvient à être le chef de l'empire, l'auteur nous fait connoître ce qui compose les états de l'Allemagne, quels sont les privileges de ses princes, comment elle est divisée, à quoi l'on évalue sa population.

Pour jouir du droit de séance et de suffrage à la diete de l'empire, les princes, comtes et seigneurs doivent être pourvus d'une principauté, comté ou seigneurie immédiate. Ils doivent se faire inscrire et aggréger à un cercle, payer une taxe convenable à un état de l'empire, d'après le réglement de la diete; enfin il faut qu'ils aient obtenu, outre le consentement de l'empereur et des électeurs, celui du college et du ban auquel ils demandent à être admis. Ainsi le droit de suffrage n'est pas attaché à la personne, mais à la propriété, ce qui semble opposé à toute raison.

Les états sont ou ecclésiastiques ou séculiers. Au rang des premiers sont les archevêques, évêques, prélats et abbesses. On comprend dans les classes des autres les électeurs ducs, princes, landgraves, margraves, burgraves, comtes, barons, et les villes impériales.

Les états assemblés à la diete sont divisés en trois colleges. Celui des électeurs, celui des princes et celui des villes.

Dans l'origine les électeurs étoient au nombre de sept : c'étoient d'abord les archevêques de Mayence, de Trêves et de Cologne; le roi de Bohême, le comte Palatin, le duc de Saxe et le margrave de Brandebourg.

A l'époque du traité de Westphalie, on ajouta un huitieme électorat en faveur de Charles-Louis, comte Palatin, dont le pere avoit été mis au ban et dépouillé du titre d'électeur pour en revêtir la maison de Baviere. Ainsi on laissa à cette maison la dignité qui lui avoit été conférée, et on restitua à la premiere celle qui lui avoit été enlevée.

La nomination du neuvieme électorat, en faveur de la maison d'Hanovre, souffrit beaucoup de difficultés; elle avoit été d'abord accordée par l'empereur Léopold au duc d'Hanovre, sans la participation des électeurs. Plusieurs d'entr'eux, sur-tout les électeurs catholiques, virent avec inquiétude le parti protestant fortifié d'un nouveau suffrage; mais toutes les difficultés furent terminées sous l'empereur Joseph en 1708; et il fut arrêté « que dans le cas où la dignité électorale palatine tomberoit à un prince de la con-

fession d'Autsbourg, tandis que la branche électorale d'Hanovre subsisteroit encore, les catholiques jouiroient d'un suffrage surnuméraire qui seroit donné par l'électeur catholique premier en rang ». Le même traité assujettit l'électeur d'Hanovre à payer, outre la taxe ordinaire, trois cens florins pour la chambre impériale.

Le premier college de l'empire, qui étoit composé de neuf électeurs, n'en comprend plus que huit depuis l'extinction de l'électorat de Baviére. Le second est formé de ceux que l'on désigne sous le titre de princes; on les divise en deux classes, les ecclésiastiques et les séculiers.

On compte en Allemagne vingt-deux évêques qui jouissent de la qualité de princes de l'empire. Ces évêques réunissent les droits de l'épiscopat, c'est-à-dire la jurisdiction ecclésiastique et les droits temporels attachés à leurs territoires; ils reçoivent de l'empereur l'investiture temporelle, et dès ce moment, avant même leurs consécrations, ils exercent tous les droits de supériorité territoriale. Quant aux prélats, il y en a de deux sortes; les premiers, qui ont le titre de princes, ont chacun un suffrage particulier; les autres n'en ont qu'un collectivement, et sont par

cette raison réunis sur deux bans qui ne forment que deux suffrages.

Dans ces états on voit aussi figurer des abbesses, que les publicistes appellent dans leur langage germanique, *abbesses princieres* ou *non-princieres*; elles ont voix et séances parmi les prélats.

Tous les comtes de l'empire ne sont point admis à l'honneur de sieger à la diete générale : quelques-uns n'ont séance qu'à celle des cercles. Les comtes à simples brevets n'ont entrée à aucune assemblée publique. Ceux qui ont séance à la diete de l'empire sont divisés en quatre bans, et n'ont entre eux qu'une voix, de sorte qu'il semble que ce soit plus les suffrages des bans qu'on recueille que ceux des individus qui y siegent. Ces comtes font néanmoins partie du college des princes.

Les barons, dans l'hiérarchie de la noblesse, marchent après les comtes, et ont à la diete séance avec eux.

Le troisieme college est formé des villes impériales qui relevent immédiatement de l'empire. Nous regrettons de ne pouvoir suivre l'auteur dans les réflexions très-philosophiques qu'il fait en exposant l'origine des villes, leur influence sur la liberté des

peuples, et les immunités que celles-ci ont acquises, la plupart pendant le cours du long interregne, par leur courage et leurs efforts contre la tyrannie des juges impériaux. Le traité de Westphalie leur confirme tous leurs droits; il leur accorde voix décisive tant aux dietes universelles que particulieres; il leur attribue les droits régaliens, péages, revenus annuels, liberté, privileges de confiscation avec jurisdiction dans leurs murs et leurs territoires.

Les villes libres sont divisées à la diete en deux bans désignés, l'un sous le nom du *Rhin*, l'autre sous celui de *Souabe*; chaque ville a un suffrage particulier; elles n'ont à la diete que des députés, les autres se qualifient d'envoyés.

Ces villes libres ont un sénat dont les membres sont tirés soit du corps de la bourgeoisie, soit de celui de la noblesse, soit des deux ensemble, ce qui rapproche ces gouvernemens plus ou moins de la constitution aristocratique ou démocratique. Au surplus, elles ont la faculté de le changer, pourvu qu'elles n'en adoptent pas un dont la forme soit contraire aux loix de l'empire.

Le droit de convoquer les états appartient à l'empereur; cette convocation se fait par

lettres-patentes adressées à chaque état séparément.

La diete doit être tenue dans une des villes de l'empire ; celle d'aujourd'hui siege à Ratisbonne ; et comme elle dure depuis 1663, on ne peut prévoir ni quel sera son terme, ni quels seront les décrets qui résulteront des opinions de ces membres qui se sont usés, anéantis et succédés avant d'achever l'objet de leur mission. Il n'en faut pas douter : cette auguste et antique assemblée de souverains ou de leurs représentans ne voit pas sans inquiétude la grande révolution d'idées qui agite la pensée des hommes ; peut-être n'osera-t-elle jamais donner le jour à ses premieres décisions. L'ouvrage de l'orgueil craindra de comparoître, dans un siecle de lumieres, au tribunal de la censure publique.

La pluralité fait la loi sur toutes les matieres qui regardent l'empire et les états en général ; mais elle cesse d'être décisive dans les affaires de religion. Lorsqu'il s'agit de ces points si délicats, et auxquels l'esprit de parti attache tant d'importance, les états se divisent en deux corps, et traitent alors de puissance à puissance, par l'entremise de directeurs qui se communiquent les résultats des délibérations des

partis opposés, qui se concilient, enfin, moins par conviction que par lassitude et par épuisement.

Après que les trois colleges ont examiné la matiere mise en délibération, et fait leur résumé séparément, les électeurs et les princes s'assemblent dans une salle où ils continuent leurs délibérations, jusqu'à ce qu'ils se soient arrêtés à un avis uniforme. Le college des villes n'est point admis à cette conférence; on se contente de lui communiquer l'avis des deux colleges supérieurs, et soit que son avis y soit conforme ou opposé, on n'en dresse pas moins le résultat de l'opinion des deux premiers. Il est présenté à l'empereur, et s'il l'approuve il a force de loi. Si l'empereur ou les trois colleges sont d'un avis opposé, la matiere demeure indécise, et les délibérations sont remises à un autre temps, ce qui revient à-peu-près à un *veto* suspensif, accordé également aux membres de la diete et au chef de l'empire.

Lorsque la loi est arrêtée, l'empereur, l'électeur de Mayence et quelques envoyés y apposent leurs sceaux. L'empereur la publie solemnellement; il l'adresse aux cours souveraines de justice, pour qu'elles l'enregistrent et la suivent sans opposition et sans

remontrance. On en dépose un exemplaire dans ses archives, et un autre dans celles de l'empire, sous la garde de l'électeur de Mayence.

Le pouvoir de la diete ne se borne pas à interpréter les loix anciennes ou à en proposer de nouvelles. Le droit de guerre et de paix lui appartient ; mais comme dans le cas d'une irruption subite il eût été dangereux de faire dépendre le salut de l'empire des délibérations d'une diete qui s'assemble et opine avec tant de lenteur, une capitulation de Ferdinand IV autorise l'empereur à prendre, seulement dans ces circonstances imprévues, l'avis du college électoral.

Les états doivent aussi être consultés pour les traités d'alliance ; mais l'empereur, en sa qualité de souverain de pays qui ne font pas partie de l'empire, contracte des alliances, entreprend des guerres, fait la paix de sa seule autorité ; et par cette raison, il seroit peut-être d'une meilleure politique, remarque l'auteur, de ne pas toujours conférer la couronne impériale à un prince assez puissant pour n'avoir pas besoin du secours de l'empire.

La chambre impériale qui siege aujourd'hui à Wetzlar est le premier tribunal chargé

de faire exécuter les décrets de la diete ; elle rend la justice au nom de l'empire, et elle est tellement son tribunal qu'à la mort de l'empereur elle n'interrompt point ses fonctions.

Le conseil aulique exerce sa jurisdiction au seul nom de l'empereur ; c'est lui qui en distribue les charges. Les fonctions des juges cessent à sa mort.

Les conseillers auliques sont divisés en deux bancs ; le premier est celui des comtes, barons et nobles ; le second est celui que l'on nomme *le banc des savans*. Les nouveaux nobles sont obligés d'y prendre séance ; peut-être même ceux-ci craignent-ils de passer pour savans ; car en Allemagne, qui est le grand empire de la féodalité, un des privileges de la noblesse est d'avoir le pas sur le mérite. Il seroit cependant, remarque l'auteur, plus prudent, lorsqu'on ne veut pas s'égarer, de faire marcher la lumiere devant soi.

Le conseil aulique suit toujours la cour de son souverain ; et dans les affaires importantes, il est obligé de soumettre son avis à l'empereur, dont la résolution fait l'arrêt. Cependant, pour éviter l'erreur ou des décisions arbitraires, les électeurs lui ont fait jurer de ne jamais rendre de semblable juge-

ment qu'en présence et de l'avis du président du conseil aulique, du vice-chancelier de l'empire, et de quelques conseillers des deux religions, sur-tout si les parties en suivent de différentes.

La révision, la supplication à l'empereur, le recours à la diete, sont encore des moyens de revenir contre les jugemens du conseil aulique.

Après tous ces détails sur la constitution germanique, que M. de la C. vivifie par quelques réflexions analogues à son sujet, et que les bornes d'une analyse ne nous permettent pas de rapporter, il passe à la division de l'Allemagne en neuf cercles, dont l'institution remonte à Maxilien Ier, et qui ont pour objet de maintenir la paix intérieure, de hâter les délibérations, de faciliter les contributions accordées en argent et en troupes, l'exécution des jugemens rendus contre les états; enfin, d'empêcher l'abus des péages en limitant d'une maniere plus sensible les bornes de chaque état en souveraineté territoriale. Il remarque, avec l'auteur du dictionnaire diplomatique, que tous les états de l'empire ne sont pas exactement compris dans ces cercles, et qu'on n'a pas eu assez d'égard à la situation des

provinces. Malgré les imperfections qu'il a fait remarquer dans la constitution germanique, il assure que c'est encore un beau système politique que cette grande confédération de princes, d'états, de villes libres, pour s'entr'aider et offrir un même front de puissance à l'ennemi; et en cela il est du sentiment de l'immortel auteur de l'*Esprit des Loix*, qui assure que la forme de cette société prévient tous les inconvéniens.

Il existe encore en Allemagne le reste d'une ancienne confédération que l'auteur va nous faire connoître; c'est celle des villes anséatiques. Elles se formerent sous le nom de *hanse teutonique* dans le cours du long interregne. Son objet fut de repousser les ennemis du commerce maritime. *Hambourg* et *Lubeck* furent les premieres villes qui formerent cette alliance. Lorsqu'on les vit s'accroître de jour en jour par le commerce que les pirates troubloient auparavant, et que cette union rendoit plus sûr, les villes voisines demanderent à y entrer pour jouir des mêmes avantages. On appella cette société *hanse*, soit du mot *an-geel* qui signifie *sur le bord de la mer*, soit de l'ancien mot *hansa*, qui veut dire *commerce*.

Les souverains des divers états, pour atti-

rer chez eux le commerce de la hanse, devenu très-célebre, lui accordoient différens privileges qui l'aggrandirent encore.

Les quatre métropoles étoient *Lubeck*, *Cologne*, *Brunswick* et *Dantzick*. Nos villes de Dunkerque, Bordeaux, Saint-Malo, Marseille y furent aggrégées. Cette confédération s'affoiblit peu-à-peu, parce que les princes en devinrent jaloux, et ils l'écraserent par les grandes compagnies de commerce formées dans leurs états, auxquelles ils accorderent de plus grands privileges que ceux qu'ils avoient attribués à la hanse. Ce qui avoit d'abord produit la prospérité des villes anséatiques fut la cause de leur ruine; leur éloignement, qui les mettoit à même d'embrasser un commerce plus varié et plus étendu, ne leur permit pas de se secourir promptement contre leurs ennemis. Plus les villes anséatiques sentirent leur affoiblissement, moins il y eut d'union entr'elles; voulant les unes aux dépens des autres réparer les pertes qui étoient la suite de leur décadence, elles ne firent que la hâter.

Enfin quelques-unes, ne pouvant plus fournir leur part des contributions, renoncerent à une société qui leur étoit onéreuse. Ainsi la ligue anséatique qui avoit été si

puissante, lorsqu'elle avoit quatre-vingt villes dans son alliance, tomba peu-à-peu dans l'état où elle est aujourd'hui. On n'y compte plus que trois villes : *Lubeck*, *Brême* et *Hambourg*, avec lesquelles la France n'a pas dédaigné de conclure des traités de commerce ; elle leur envoie des commissaires, et en reçoit d'elles sous le titre de députés.

Après avoir parlé des différentes couronnes que l'empereur réunissoit autrefois sur sa tête, de leurs différentes formes, des cérémonies du couronnement, des ornemens impériaux, des titres dont sa majesté impériale se décore, de la préséance que les puissances étrangeres lui accordent, l'auteur remonte jusqu'à l'origine des électeurs qui n'étoient autrefois que les grands officiers de l'empereur, et qui conservent tous encore la dénomination de leurs anciennes fonctions, si l'on en excepte l'électeur d'Hanovre qui n'a pu se faire confirmer dans le titre d'*archi-trésorier* cédé par l'électeur palatin, et que celui de Baviere lui a disputé en rentrant dans son électorat ; il fait remarquer comment ces officiers devenus souverains ont relevé les charges qui les attachoient à la personne de l'empereur en les

adaptant à l'empire, et comment ils sont parvenus à usurper sur le clergé et sur les seigneurs le privilege exclusif d'en nommer le chef. Il passe ensuite aux conditions nécessaires pour parvenir au titre d'électeur.

Les trois électorats ecclésiastiques s'obtiennent par élection; les autres par succession : ils sont indivisibles. Pour y succéder, il faut être l'aîné, avoir reçu le jour d'un mariage légitime; il faut sur-tout que le pere n'ait pas contracté une alliance disproportionnée. Cette condition qui est de rigueur s'étend sur les autres princes, et voilà pourquoi les mésalliances sont si rares en Allemagne. Le pere ne veut pas courir le risque de voir sa postérité privée de l'honneur de siéger aux états.

L'empereur donne aux électeurs ecclésiastiques le titre de *révérendissime* et *neveu*; et aux séculiers celui de *sérénissime* et *oncle*. Les électeurs ont le droit de s'assembler sans sa participation, et l'empereur ne peut point envoyer d'ambassadeur à leurs dietes particulieres. Les rois leur accordent le titre de *frere*, et leurs envoyés ont le pas sur les provinces de l'empire.

Passons maintenant à ce qui regarde les forces du corps germanique. Suivant un ar-

rêté de la diete en 1687, l'armée constamment sur pied doit être de quarante mille hommes, dont dix mille de cavalerie. Ce nombre s'augmente suivant les circonstances. En 1703, lors de la guerre pour la succession d'Espagne, l'empire eut cent vingt mille hommes à sa solde. Chaque cercle fait alors la répartition de son contingent sur tous les princes d'Allemagne et sur toutes les villes impériales qui en font partie.

L'armée de l'empire, formée de tous les cercles, n'est pas bien redoutable en entrant en campagne : le nombre de quarante mille hommes n'est pas d'abord complet, parce que les cercles n'entretiennent pas la quantité de soldats dont chacun d'eux est chargé: ils ne sont ni plus aguerris, ni mieux exercés que nos anciennes milices ; leurs armes ne sont pas uniformes ; les bagages, les munitions qu'ils traînent à leur suite du lieu de leur départ à celui du rassemblement, arrivent dans le plus grand désordre. Le général qui attend ces différens corps ne peut ou n'ose rien tenter avec une pareille armée, jusqu'à ce qu'elle ait été disciplinée de nouveau, bien approvisionnée et exercée aux manœuvres. Il ne faudroit cependant pas juger des forces de l'empire sur ce simple apperçu,

apperçu, et se hasarder, d'après cet état de foiblesse, à livrer la guerre à l'empire, ce seroit comme si l'on évaluoit les revenus d'un pays sur la taxe dont les habitans sont individuellement chargés. Il y a tel prince d'Allemagne qui ne fournit à son cercle, pour son contingent, que quelques cavaliers et fantassins, qui est à même de lever une armée dans ses seuls états, et de s'opposer à la puissance ennemie qui s'avanceroit pour y pénétrer.

Le prince de Hesse, par exemple, a sur pied une armée de vingt mille hommes bien entretenue, et composée des meilleurs soldats de l'Europe. Ce nom de *Hesse* rappelle à l'auteur le traité barbare de ce prince avec l'Angleterre pour les hommes qu'il devoit lui fournir dans la dernière guerre de l'Amérique, et par lequel celle-ci s'étoit obligée de payer tant par Hessois mutilé, tant pour celui qui auroit perdu la vie. Hélas! quel compte ouvert, ajoute-t-il, quelle solde à faire entre deux souverains lorsque la guerre est terminée! Qui peut entendre sans frémir ce calcul effroyable? Vous m'avez livré tant de vos sujets pour aller égorger les miens; cinq cents ont péri dans la traversée, deux mille sont morts dans différentes actions;

trois mille ont été blessés de maniere à ne pouvoir plus vivre que de la pitié des hommes; je vous dois par conséquent telle somme, la voici : renfermez ces guinées dans votre trésor, et dispersez dans vos états les malheureux témoins de mes défaites et de notre honte.

Les empereurs conduisoient autrefois l'armée de l'empire; mais comme le choix des électeurs ne tombe pas toujours sur un excellent général, on a cru plus prudent d'instituer deux maréchaux de l'empire, dont l'un est catholique et l'autre protestant. On entretient en outre un général de la cavalerie, un grand-maître de l'artillerie et deux lieutenans généraux. Ces officiers militaires sont véritablement les officiers de l'empire.

Les deux puissances que le corps germanique a toujours regardées comme ses ennemis naturels sont la France et la Porte. Il est vrai que la France, par ses possessions le long du Rhin, peut donner de l'ombrage à l'empire; mais que gagneroit-elle à étendre sa domination et à franchir la limite qui la sépare de son rival? des conquêtes qu'il faudroit toujours tenir en état de défense, et dont la conservation coûteroit beaucoup plus qu'elles ne pourroient produire.

Nous passons sous silence ce que l'auteur dit des réclamations des princes allemands possessionnés en Alsace. Cette discussion entre des princes armés pour faire valoir leurs droits ne peut être malheureusement terminée que d'après des principes de politique générale, et non d'après des convenances particulieres.

Quant à la Porte, ce temps où les successeurs de Mahomet réunissoient sous son étendard des guerriers invincibles, et portoient la terreur jusques dans le sein de l'Allemagne, n'existe plus. Le secret de leur foiblesse est dévoilé ; l'impétuosité courageuse d'une troupe de barbares est rompue par une sage tactique qui renverse et détruit les plus redoutables bataillons.

L'empire est composé d'environ trois cents états qui relevent immédiatement de lui ; on évalue sa population à vingt-cinq millions d'hommes. Malgré la fertillité de son territoire, il suffit à peine pour nourrir tous ses habitans : aussi l'Allemagne fournit-elle des troupes à presque toutes les puissances de l'Europe. Les villes et les villages y sont si pressés qu'on a peine à en suivre les divisions sur la carte ; il n'est pas jusqu'aux fôrets qui

ne soient habitées, et jusqu'aux mines qui ne renferment des familles nombreuses.

Plusieurs princes d'Allemagne font exploiter des mines d'argent, et se sont attribués le droit de battre monnoie : ce qui a donné lieu à beaucoup d'abus et à beaucoup de réglemens qui sont toujours enfreints, parce que ceux qui les font ont un égal intérêt à les éluder. Il ne faut donc pas s'étonner si la monnoie d'Allemagne est si discréditée dans les villes de commerce. Les ducats de l'électeur de Brandebourg ne sont qu'à dix-huit karats, ceux de Baviere et de Wirtemberg sont à-peu-près au même titre, quoique les loix de l'empire portent qu'ils doivent être à vingt-trois karats. Les Hollandois, qui s'y conforment scrupuleusement, mettent sur leurs ducats cette inscription : *monnoie des Provinces-Unies, fabriquée selon les loix de l'empire.*

Un autre vice de la constitution d'Allemagne, est la multitude de péages que les princes ont établis dans leurs états. Ces droits destructeurs du commerce, et onéreux aux voyageurs, ont été limités par des réglemens ; mais il auroit été plus sage de les détruire dans toute l'Allemagne.

Le domaine de l'empire étoit autrefois très-considérable ; on en portoit le revenu, sous *Frédéric* Ier, à soixante talens d'or, ce qui reviendroit à vingt millions de notre monnoie. Sous *Rodolphe de Hazebrouck*, on ne l'estimoit plus que vingt talens. Il est maintenant réduit à une somme si modique qu'il vaut à peine les frais de la perception. L'empereur et les états ont fait de vains efforts jusqu'à présent pour établir ce domaine. Les expectatives considérables et multipliées que des états ont obtennes, et auxquelles la derniere capitulation conserve leurs effets, seront long-temps un obstacle à son entiere réintégration.

Voilà en substance tout ce que l'auteur a recueilli dans plusieurs volumes sur la constitution d'Allemagne, pour en former un ensemble aisé à suivre et à saisir. Le plus frappant des défauts de cette constitution est, selon lui, d'avoir un chef trop puissant comme souverain de ses états héréditaires, et trop foible comme empereur. Tous les princes jouissent dans leur territoire d'une indépendance trop absolue : la diete dont on les menace est un corps pesant et sans activité ; elle est devenue pour eux le soliveau dont ils bravent l'inertie. Si l'empereur

étoit armé d'une force plus réprimante ; d'un pouvoir véritablement exécutif, il arrêteroit les vexations de ces petits despotes qui se rendent coupables de mille injustices dans leurs états. Cependant, malgré tous les vices de cette constitution, l'auteur pense qu'elle doit se soutenir long-temps telle qu'elle est, parce que le retour à la liberté s'opere difficilement dans une contrée divisée en plusieurs souverainetés, attendu qu'il n'y a point d'accord dans les projets des habitans, et que si les sujets d'un prince sont mécontens et veulent briser leur joug, les sujets d'un autre qui n'éprouvent pas le même sentiment ne secondent point leur résolution ; au lieu que les princes sont assurés du secours de tous leurs égaux.

De la constitution de la Pologne.

LORSQUE l'on voit ce qu'est aujourd'hui la Pologne, dit M. de la C., il faut oublier ce qu'elle fut dans le dixieme siecle, sous Boleslas, vainqueur de la Russie, et sous le grand Casimir ; il faut perdre le souvenir de ses généreux efforts pour maintenir sa liberté. Qui pourroit soupçonner, si l'histoire ne nous l'apprenoit, qu'elle a été la terreur du

Turc, la libératrice de Vienne, et que si elle n'a pas fait de la Prusse une de ses provinces, c'est parce que sous Jagellon elle n'a pas su profiter de ses victoires?

La Pologne avoit autrefois trois causes de destruction; le voisinage de la Russie, celui de la Turquie, et le vice de sa constitution; elle avoit pour sa défense les Cosaques et la supériorité de sa cavalerie. Les Cosaques l'ont abandonnée et se sont rangés sous l'empire de ses ennemis; sa cavalerie s'est affoiblie, et le vice de sa constitution s'est empiré. Malgré ces révolutions effrayantes, elle pouvoit encore se soutenir, non à l'aide de ses forces, mais à la faveur d'un système politique; trois puissances rivales avoient intérêt à ce qu'aucune d'elles ne s'aggrandît aux dépens de la Pologne. Ces trois puissances rivales ont suspendu leur haine, et se sont conciliées pour la dépouiller de concert. Ils l'ont réduite à un tel état de foiblesse qu'on croiroit qu'ils ne la laissent subsister que par pitié, et jusqu'au moment où, par un nouveau partage, ils l'absorberont toute entiere.

Chaque nation a dans son caractere politique une intention dominante. Il paroît que la plus distinctive chez les Polonois a été

jusqu'à présent celle de se choisir son roi à chaque vacance du trône. C'est en 1550, sous Sigismond-Auguste, que ce droit, toujours funeste aux grandes nations, leur a été acquis d'une maniere légale et constitutionnelle ; et comme ce prince ne laissa point d'enfans, ni même de proches parens, cette fameuse chartre rédigée dans une diete solemnelle, et que l'on connoît en Pologne sous le nom de *pacta conventa*, reçut à la mort du roi sa plus entiere exécution. Le *pacta conventa*, en confirmant toutes les concessions faites par Louis de Hongrie, porte que non-seulement *le roi sera élu, mais encore qu'il ne pourra jamais se donner un successeur de son vivant ; que les dietes générales seront assemblées tous les deux ans ; que tout noble sujet du royaume auroit droit de suffrage dans la diete d'élection ; que si le roi portoit quelque atteinte aux loix et aux priviléges de la nation, les sujets seroient déliés de leur serment de fidélité.*

Sous Etienne Batori, on soumit le roi à l'inspection de seize sénateurs choisis par la diete, et sans l'aveu desquels il ne pouvoit prendre de résolution importante. On lui ôta ensuite le droit de juger en dernier res-

sort les causes de la noblesse, à moins que le fait qu'on lui dénonçoit ne se fût passé à très-peu de distance du lieu où il résidoit.

On établit des cours de justice dont les membres furent élus par les nobles de chaque palatinat ou province. Dès ce moment le monarque ne fut plus le protecteur du citadin ou du roturier contre le noble aggresseur. Celui-ci put commettre dans ses terres toutes les injustices, tous les actes de brutalité auxquels son caractere le portoit, sans avoir à redouter l'autorité du prince.

Enfin, sous le regne de *Jean Casimir*, cette noblesse qui avoit dégradé son monarque, qui avoit placé son autorité sous la tutelle de seize sénateurs, qui lui avoit enlevé cette prérogative si précieuse, de protéger le foible contre le fort, aspira à un pouvoir supérieur à celui du roi, à la faculté d'arrêter par la seule opposition d'un d'entr'elle, lorsqu'il étoit admis à la diete, l'avis général, et même de dissoudre l'assemblée. La noblesse fit passer en loi ce privilege insensé connu sous le nom de *liberum veto*. A Rome le tribun arrêtoit bien par son *veto* un décret du sénat, mais ce tribun représentoit tout le peuple romain, au lieu que le noble, à la diete, ne représente qu'une très-petite

portion de la noblesse de son palatinat. Il faut l'avouer, une noblesse qui, jusqu'à nos jours, a tenu à un pareil privilege, destructeur de toutes bonnes résolutions, après en avoir éprouvé les conséquences les plus désastreuses, avoit un orgueil, un égoïsme bien méprisables, et elle méritoit tous ses malheurs.

Il restoit au roi de Pologne une derniere prérogative; son autorité étoit sans danger, mais sa bienfaisance pouvoit encore être généreuse. Il avoit la faculté de disposer de ce qu'on appelle en Pologne les *starosties*, ou anciens fiefs dépendans de la république. On lui a enlevé, sous le prince régnant, le droit de les conférer, ainsi que les principales dignités, *sans l'avis du conseil permament;* d'où il résulte que le chef d'un royaume qui, avant le dernier partage, étoit aussi étendu que la France, n'a conservé de sa puissance qu'une vaine représentation, à la vérité la plus auguste et la plus imposante.

L'auteur discute en passant les titres de Stanislas, duc de Lorraine, à la couronne de Pologne. Il fait voir que son élection, faite sous les yeux d'un vainqueur, prescrite par la vengeance et achevée par la crainte, étoit nulle de plein droit; que la lettre par laquelle

Frédéric-Auguste reconnoît pour roi de Pologne celui qu'il n'avoit regardé jusqu'alors que comme son sujet, fût-elle librement écrite, ne pouvoit valider l'élection de Stanislas, puisque cette élection avoit précédé la vacance du trône; et qu'enfin par toutes ces raisons Frédéric-Auguste, en rentrant en Pologne, dans le cours des malheurs et du long sommeil de Charles XII, étoit autorisé à reprendre, sans autre formalité, les rênes du gouvernement. Après cette courte digression, l'auteur nous représente l'état actuel de la Pologne, et développe les causes de ses désastres.

Sigismond-Auguste, prince si digne de ce nom, loin de persécuter ses sujets protestans, comme l'avoit fait son pere, inspira tellement son esprit de modération et d'impartialité à toute sa nation, qu'elle consentit à ce que la différence d'opinions religieuses n'en produisît aucune dans les droits civils et politiques; en conséquence, un des articles insérés dans le *pacta conventa* qu'on fit souscrire à ses successeurs fut celui-ci: *Je maintiendrai la paix entre les dissidens.*

C'étoit beaucoup pour la raison que d'avoir une loi de l'état en sa faveur contre le fanatisme; mais ce monstre médite les in-

justices et les crimes, lorsqu'il ne les exécute pas. Faux dans son impuissance, il attend que les forces lui arrivent pour exercer ses fureurs. Il commença en Pologne par livrer la guerre à la secte des *Ariens*, qui y étoient en assez grand nombre. Les Grecs et les protestans eurent la mal-adresse de le seconder, et ils ne firent que s'affoiblir et fortifier leur ennemi, qui ne tarda pas à les attaquer ensuite séparément, et parvint en 1733 à les faire exclure des dietes.

Encouragé par ses succès, il alla jusqu'à faire déclarer coupables de haute trahison les dissidens qui tenteroient de faire revivre les anciens décrets, par l'intervention des puissances étrangeres garantes du traité d'*Oliva*; car on n'avoit point oublié que ce traité les confirmoit dans les privileges dont on venoit de les dépouiller.

Tel étoit l'ascendant de la religion catholique, lorsqu'en 1764 le roi actuel de Pologne fut porté sur le trône à l'aide de la protection de l'impératrice de Russie. La douceur de son éloquence, son humanité et toutes les graces de son âge étoient un heureux augure pour les opprimés. Ce prince étoit d'ailleurs trop éclairé pour aggraver les injustices dont on vouloit accabler les dis-

sidens ; mais un roi de Pologne ne peut pas empêcher dans ses états la persécution que la diete prescrit. Ces malheureux que le fanatisme menaçoit ne trouvant point l'appui qu'ils réclamoient dans le chef de la nation, n'en pouvant point espérer de la diete, s'exposerent au danger d'être poursuivis comme coupables de haute trahison, en s'adressant aux cours de Londres, de Pétersbourg, de Berlin et de Copenhague, garantes du traité d'*Oliva*.

Il faut pourtant observer que la Russie n'étoit pas une des puissances qui eût part à ce traité, et qu'elle n'y intervint même pas ; ce qui pourroit faire soupçonner que l'impératrice avoit préparé l'insurrection des dissidens, et fait invoquer ses secours pour avoir le prétexte de faire passer des troupes en Pologne et d'y établir sa domination.

Les cours étrangeres firent demander à la diete de 1766 de rétablir les dissidens dans tous leurs privileges ; elles trouverent dans la plupart de ses membres une opposition insurmontable. Les séances furent si orageuses que le roi crut devoir s'en éloigner. On y arrêta qu'on accorderoit aux dissidens, par égard pour les puissances étrangeres, un plus libre exercice de leur culte. Il in-

grand tort en appellant des troupes étrangeres, et en attirant les fureurs de la guerre civile sur leur patrie, parce qu'on les excluoit des charges et des honneurs dont ils avoient le droit de jouir. En 1764, époque de leur derniere réclamation, il existoit plus de deux cents temples en Pologne; partout les protestans exerçoient librement leur culte dans leurs maisons; leurs propriétés étoient respectées; ils possédoient des *starosties*, des régimens, un grand nombre de compagnies et de grades militaires. Que falloit-il de plus à des hommes qui n'auroient eu en vue que de rendre à l'Être suprême le culte qui leur sembloit le plus digne de lui?

L'auteur termine ce discours par quelques réflexions sur la loi de tolérance que nous venons d'admettre dans notre constitution, tandis que depuis 1733 la superstition l'a retranchée de la chartre polonoise. Nous avons atteint ce monstre, dit-il, mais nous ne l'avons pas tué; il respire encore dans nos provinces méridionales, dont le climat est plus favorable à son existence. Le seul moyen de l'anéantir pour jamais seroit peut-être d'effacer de notre langue ces mots de *catholique*, de *protestant*, et d'y substituer ceux d'*adorateurs du vrai Dieu*. Que nous importe

porte aujourd'hui que le citoyen dévoué à la patrie, fidele à ses devoirs, exact à ses engagemens, rende à la divinité un hommage différent du nôtre? Dans une patrie, c'est aux vertus civiques, et non aux vertus religieuses que des citoyens éclairés doivent confier les charges publiques et déférer les honneurs.

On a déjà vu sous quel prétexte l'impératrice de Russie y a introduit et fixé des troupes étrangeres. On va voir maintenant sous quel prétexte le roi de Prusse et l'empereur porterent sur les frontieres de ce malheureux pays une partie de leurs troupes, et forcerent la diete à un traité de partage qui étonna toutes les autres puissances de l'Europe.

Depuis long-temps Frédéric jettoit un regard d'envie sur la Prusse polonoise; il paroissoit important à ce roi de pouvoir faire marcher ses troupes de Berlin à Konnisberg sans qu'elles quittassent ses états. Il vit d'abord avec indifférence les troubles de la Pologne, et ne donna point de secours au roi dont il avoit secondé l'élection; mais un nouveau fléau, la peste, étant venu ajouter ses ravages à ceux qui désoloient ce royaume, il saisit ce prétexte pour faire marcher des troupes sur

les frontieres, et occuper toute la Prusse polonoise. Cependant il ne suffisoit pas de l'occuper, il falloit encore la conserver, et c'est ici que Frédéric déploya toute l'adresse de sa politique. Il eût été dangereux de proposer son projet de partage à l'impératrice de Russie, qui, par le séjour de ses troupes dans la Pologne, se regardoit comme la souveraine de ce royaume, et à laquelle il ne manquoit pour l'être véritablement que d'y lever des impôts. Frédéric se tourna d'abord du côté de l'empereur, et lui communiqua son dessein dans deux entrevues qu'il eut avec ce prince en Silésie et en Autriche.

L'empereur approuva sans doute la proposition de Frédéric, car il usa du même prétexte que lui, et suivit la même marche. Il étendit ses lignes successivement, et en 1772 il avoit déjà pris possession de toute la partie qui devoit entrer dans son lot.

Cependant l'impératrice n'étoit pas sans inquiétude, mais elle ne pouvoit guere soupçonner de l'accord entre deux rivaux qui venoient de mettre bas les armes, pour les reprendre peut-être à l'instant où l'un des deux se sentiroit assez fort pour attaquer l'autre. D'un autre côté, les Polonois s'imaginoient que les deux armées étoient postées dans leurs

terres pour s'observer et les défendre. Frédéric et l'empereur saisirent le moment où la Russie se vit engagée dans une guerre contre la Porte pour lui faire part de leur dessein; elle y accéda, tant pour ne pas avoir trois puissances ennemies sur les bras que pour son propre intérêt. Alors le grand mystere se dévoila : l'empereur commença par notifier son mémoire au roi et au sénat de Pologne, les cours de Russie et de Prusse ne tarderent pas à faire de même, et au mois de Septembre 1772, les Polonois ne purent plus douter du concert des trois usurpateurs qui exigerent d'eux une cession reguliere. Une diete fut convoquée pour le 19 Avril 1773; et le traité de cession fut conclu et ratifié peu de temps après.

Par ce traité la Russie acquit la portion la plus grande en étendue, l'Autriche la plus peuplée, la Prusse la plus commerçante; et non contens d'affoiblir ce royaume en s'emparant d'une partie de son territoire, ces trois puissances attacherent plus fortement à sa constitution les causes principales de sa foiblesse, afin de conserver plus sûrement le fruit de leur usurpation. Voici les articles que les ministres des trois cours proposerent à la

diete, et qu'elle souscrivit : « La couronne de Pologne sera élective à perpétuité, et tout ordre de succession restera prohibé. Toute personne qui tenteroit d'enfreindre cette loi sera déclarée ennemie de la patrie, et poursuivie en conséquence ».

« Les étrangers qui aspirent au trône, occasionnant le plus souvent des divisions et des troubles, en seront désormais exclus, et il sera passé en loi qu'à l'avenir il n'y aura qu'un Polonois de race, né gentilhomme, et possédant des terres dans le royaume, qui puisse être élu roi de Pologne et grand duc de Lithuanie. Le fils ou petit-fis d'un roi ne pourra être élu immédiatement après la mort de son pere ou de son ayeul, et il ne pourra l'être qu'après l'intervalle de deux regnes ».

« Le gouvernement de Pologne demeurera à perpétuité, un gouvernement libre, indépendant et de forme républicaine. Les vrais principes de ce gouvernement consistant dans une exacte observation des loix, et dans l'équilibre des trois ordres, savoir : le roi, le sénat et la noblesse, il sera formé un conseil permanent auquel le pouvoir exécutif sera attribué. On admettra dans ce conseil des personnes de l'ordre de la noblesse qui

avoient été exclues jusqu'ici de l'administration des affaires dans l'intervalle des dietes ».

Quoique les dissidens eussent par ce décret les apparences du triomphe, les catholiques, dociles sur les autres articles, montrerent une telle opposition à celui qui restituoit à leurs adversaires leurs anciens privilèges, qu'ils parvinrent à les exclure du conseil, du sénat et des dietes.

La cour de Russie, qui n'avoit plus d'intérêt à les soutenir, parut satisfaite de ce qu'on leur accordoit des églises, à la condition cependant qu'ils n'y seroient pas appellés par le son des cloches; de ce qu'ils pourroient suivre librement leur culte, et avoir des séminaires; de ce qu'on leur permettoit d'avoir séance dans les cours inférieures de justice. Ils furent aussi autorisés à réclamer trois dissidens, comme assesseurs dans les tribunaux où se porte l'appel des causes qui intéressent la religion.

Tels furent les fruits que recueillirent les dissidens des troubles qu'ils avoient suscités en Pologne. On n'a point oublié qu'ils avoient auparavant le libre exercice de leur religion, que le grand objet de leurs desirs étoit d'être admis aux dietes; et qu'ainsi, après avoir

attiré des troupes étrangeres sur leur territoire, après avoir livré leur patrie aux horreurs d'une guerre civile, après avoir fait passer une partie de leurs concitoyens sous l'empire de trois puissances ennemies, ils furent frustrés de l'unique avantage qu'ils s'étoient promis. Quel exemple pour les peuples dont quelques individus, trop affectés de la perte de certains privileges réclameroient des secours étrangers !

Le conseil permanent, revêtu du pouvoir exécutif, est composé de trente-six membres, savoir : le roi qui en est le chef et le président; trois évêques, à la tête desquels est le primat; neuf sénateurs laïcs : quatre ministres de la république, dont un de chaque département ; le maréchal de la diete, et dix-huit membres de la noblesse.

A l'exception de son chef, les membres de ce conseil doivent être élus tous les deux ans. Le primat lui-même ne peut y venir siéger qu'après avoir laissé écouler deux années entre ses séances.

Le conseil ne se renouvelle pas néanmoins entierement à la même époque ; les électeurs sont astreints à conserver parmi ceux qui le composent six membres du sénat, et six de l'ordre de la noblesse.

Les sénateurs et les ministres sont toujours censés présentés et aspirans à l'élection : les gentilshommes qui desirent être admis vont se présenter eux-mêmes au maréchal de la diete. On donne à chaque votant une liste imprimée de tous ces aspirans, et il souligne le nom de celui qu'il veut élire.

Le conseil permanent est divisé en cinq départemens : celui des affaires étrangeres, celui de la police, celui de la guerre, celui de la justice, et celui des finances. Il s'assemble en entier aussi souvent qu'il le croit nécessaire.

Le roi a deux suffrages ; et lorsqu'il ne veut pas présider, le primat, en son absence, ou le premier sénateur, en l'absence du primat, propose les questions à mettre en délibération. Le roi, quoiqu'absent, peut envoyer ses deux suffrages.

Le conseil permanent n'a aucune part à la législation, ni à l'administration de la justice ; ses fonctions se bornent à faire exécuter les loix, à examiner les projets qu'on propose, à distribuer les charges sur la présentation de trois candidats, lorsque la nomination aux emplois vacans n'appartient point au roi.

C'est à la diete générale qu'est reservé le

droit de faire la guerre ou la paix, d'ordonner des levées de troupes, de conclure des alliances, de lever des impôts, enfin tout ce qui constitue la souveraineté.

Il y a en pologne deux sortes de dietes, les dietes ordinaires et les extraordinaires. Les premieres se convoquent tous les deux ans; les autres, lorsqu'un besoin imprévu l'exige.

Le roi, avant de les indiquer, prend l'avis du conseil, et les convoque en adressant des lettres aux palatins des diverses provinces, six semaines au moins avant la tenue de l'assemblée.

La diete est composée du roi, du sénat et de la noblesse, représentée par ses nonces ou députés.

Le roi y préside comme chef de la diete. Il signe tous les actes et décrets qu'elle a passés; ils sont tous publiés en son nom et au nom de la république; mais il n'a pas le droit de s'opposer à ses résolutions.

Le second ordre de la diete est le sénat, qui est composé d'ecclésiastiques et de laïcs. Les premiers sont les évêques et le primat qui, dans les interregnes, est chef du sénat et vice-roi.

Les sénateurs laïcs sont les palatins, les castellans et les grands officiers de l'état. Les

palatins sont les gouverneurs de province ; leur emploi est à vie. En temps de guerre, ils commandent les troupes de leurs palatinats ; ils y convoquent les assemblées, et présidents dans les cours de justice ; les castellans sont leurs lieutenans, et n'ont de fonctions qu'en temps de guerre.

Les grands officiers de la république qui ont séance dans le sénat sont au nombre de dix; ce sont les deux grands maréchaux de Pologne et de Lithuanie, les deux grands chanceliers, les deux vices-chanceliers, les deux grands-trésoriers, et les deux vices-amiraux.

Le troisieme ordre de la diete est formé par les nonces ou représentans de la noblesse. Ces nonces sont choisis dans ce qu'on appelle les *diétines* de chaque palatinat, où tout gentilhomme âgé de dix-huit ans peut se présenter, donner son suffrage, et être élu. On exige pour son admission qu'il soit d'une extraction noble, qu'il n'exerce point d'autre profession que celle des armes, et qu'il possede des terres en Pologne, ou descende seulement d'une famille qui en a possédé. On faisoit monter, avant le partage, nombre des gentilshommes à 250,000, tous condamnés à l'oisiveté pendant la paix, sous

peine de déroger, ou à verser le sang pendant la guerre.

Les sénateurs et les nonces ont leur salle particuliere. Les nonces choisissent leur président avant de procéder à aucune affaire. Lorsque cette élection est faite les deux chambres se réunissent, les nonces baisent la main du roi, et les membres de la diete vont prendre ensuite leur place.

Le roi est sur un trône élevé à l'une des extrémités de la salle; à l'extrémité opposée sont assis, dans des fauteuils, les dix officiers de l'état; les évêques, les palatins, les castellans, sont rangés sur trois lignes, des deux côtés du trône, et sont également assis dans des fauteuils; derriere eux sont placés les nonces, sur des bancs couverts de rouge. Les sénateurs ont le privilege de se couvrir, les nonces ont la tête découverte. La représentation royale y est très-majestueuse. Lorsque le roi se dispose à parler il se leve de son siege, fait quelques pas, et appelle à lui les ministres d'état: alors les grands officiers de la couronne, qui occupent les dernieres places du sénat, s'avancent auprès de la personne du roi; les quatre grands maréchaux frappent en même-temps la terre avec leurs

bâtons d'office, et le premier en rang annonce que le roi va parler.

C'est, comme on le voit, avec raison que M. de Voltaire a dit que le roi de Pologne, aux yeux d'un étranger, *sembleroit être le souverain de l'Europe qui a le plus de pouvoir, et que cependant c'est celui qui en a le moins.*

Ce trône qui domine la nation assemblée, tous ces nonces qui baisent humblement la main du roi, et sont découverts devant lui; ces grands officiers qui accourent à un signe pour l'environner; ce silence prescrit à toute l'assemblée par quatre maréchaux; cette annonce que le roi va parler, n'indiqueroient-ils pas un monarque puissant qui daigne permettre à ses prélats, à sa noblesse de délibérer devant lui; mais qui, au moment où il va leur manifester ses intentions, leur ordonne d'étouffer toutes leurs pensées pour ne plus écouter que ses ordres?

Ce respect, cette vénération pour le chef d'un état n'a rien que de noble. Malheur au peuple qui n'environneroit pas de toute la majesté royale le prince qu'il a porté sur le trône; moins il l'élevera, plus il demeurera abaissé. Il ne faut point de roi chez une nation, ou il faut que celui qu'elle

place à sa tête ait une représentation assez auguste pour que tout ce qui est au-dessous puisse paroître encore assez grand. Le roi d'Angleterre, servi à genoux dans son palais par ses officiers, ennoblit la nation, dont les représentans siégent avec lui et limitent sa puissance.

Lorsque la diete est assemblée, le conseil permanent, qui occupe une place particuliere dans le sénat, demeure sans fonctions; il n'est plus là que pour répondre de sa conduite; il reçoit un témoignage public d'approbation s'il n'existe point de plaintes contre lui, ou si elles ne sont pas fondées. S'il a outre-passé ses pouvoirs, il encoure des reproches, et ses membres peuvent même être jugés par la diete, coupables de haute trahison.

Ainsi, la puissance exécutrice n'est plus rien devant la puissance législative; elle ne comparoît en sa présence que comme son sujet. C'est l'un des points admirables de la constitution polonoise, et dont la nôtre doit s'enrichir. Si à chacune de nos législatures les ministres du roi siégeoient à part dans l'assemblée nationale pour y subir l'examen de leur conduite passée, pour y répondre à toutes les plaintes formées contr'eux, et y re-

cevoir un témoignage public d'approbation ou d'improbation, ce mot de *responsabilité* auroit un sens déterminé, et l'époque où leur destitution et la réparation de leurs fautes seroient prononcées deviendroit plus certaine.

Après que les membres de la diete ont entendu la lecture du *pacta conventa*, et examiné s'il n'y a point été porté d'atteinte, on fait l'élection des nouveaux membres du conseil permanent, et ensuite les deux chambres des sénateurs et des nobles se séparent, et vont siéger dans leur salle respective où toutes les affaires se discutent. Celles qui sont relatives aux finances se décident à la pluralité des voix; celles qui sont de haute importance ne peuvent se terminer qu'à l'unanimité, et leur décision est arrêtée par l'opposition d'un seul nonce.

Cet absurbe privilége n'a pris naissance en Pologne qu'en 1652. Un nonce de Lithuanie, sous *Jean Casimir*, éleva la voix dans une diete, et prononça ces mots: *que toute délibération soit arrêtée.* Il alla ensuite faire sa protestation entre les mains d'un chancelier. L'assemblée fut frappée de cette insurrection hardie; elle hésita pour savoir si elle continueroit la délibération,

ou si elle la suspendroit. Le parti mécontent se rangea de l'avis du nonce de Lithuanie ; l'orgueil des Polonois se complut dans l'idée qu'un seul d'entr'eux l'emportoit sur le roi, sur le sénat et sur l'ordre de la noblesse, lorsqu'il étoit d'un sentiment opposé ; et il n'en fallut pas davantage pour faire du *liberum veto*, attribué à chaque nonce, une loi fondamentale de la constitution. Un réglement proposé par la plus sublime raison n'auroit pas été si universellement adopté, aussi constamment défendu que cet écart du délire qui a réduit plus d'une diete à la stérilité.

Suivant les loix anciennes, la diete ordinaire ne doit durer que quinze jours ; celle qui est extraordinaire ne doit pas se prolonger au-delà de six semaines. La sixieme semaine les sénateurs et les nonces sont tenus de se réunir pour examiner les loix proposées qui ont été approuvées unanimement ; celles-là sont signées par le maréchal de la diete et par les nonces ; les autres sont rejettées, et dès ce moment la diete est finie. Ces limites ont été reculées par les dernieres dietes.

Le roi donne audience aux ambassadeurs, aux ministres étrangers ; confere avec eux,

mais ne peut rien conclure sans l'avis du conseil.

Il doit à sa prudence et à sa noble fermeté la conservation de ses plus beaux privileges. Par un des articles de la diete actuelle, il vient d'être maintenu dans la possession de créer les sénateurs ecclésiastiques et séculiers, les ministres d'état, les grands officiers de la couronne et de Lithuanie, les dignités de l'ordre équestre; de nommer aux archevêchés, évêchés, et de conférer les principaux emplois militaires.

La république lui entretient une troupe de deux mille hommes qui dépendent uniquement de lui: cette troupe est composée de *hulans* ou cavalerie légere presque tous Tartares ou Mahométans. On en tire l'escorte qui accompagne le roi, et il peut compter sur sa fidélité.

On lui assigne un revenu qu'on évalue à quatre millions de notre monnoie, sur lesquels il n'est chargé que d'entretenir ses domaines et sa maison; les dépenses générales et les appointemens des grands officiers sont pris sur les revenus publics.

Les armées de Pologne et de Lithuanie sont indépendantes l'une de l'autre, et commandées par leurs grands généraux; mais

en temps de guerre elles se réunissent sous les ordres du roi, qui se met à leur tête; elles ne forment ensemble qu'un corps d'environ dix-huit mille hommes. Une armée si foible n'oseroit pas, sans doute, se présenter devant celles que peuvent lui opposer les puissances voisines; mais elle est bientôt fortifiée par cette noblesse des palatinats que le roi ne peut convoquer qu'avec le consentement de la diete. Alors chaque personne qui possede une terre libre ou noble est obligée à un service militaire, et va seule, ou à la tête d'un certain nombre d'hommes armés, se ranger sous les ordres des officiers préposés dans chaque district des palatinats. Cette armée se nomme *pospolite*; elle peut se porter à cent mille hommes. Dix mille Russes la dissiperent en 1734. Asservis à une discipline sévere, habitués à obéir, à soutenir avec constance le feu de l'ennemi, des mercenaires tels que les Russes et les Prussiens, dont le métier est de braver la mort ou de la donner, tout méprisables qu'ils paroissent aux yeux de la liberté, auront toujours un grand avantage sur une troupe à peine exercée, qui tient encore plus à la vie qu'à la victoire, qui se laisse entraîner dans une déroute et ne sait point se rallier, qui, sourde

à

à la voix de ses officiers qui la rappellent en vain, pressée par la terreur, fuit plus rapidement qu'on ne la poursuit.

Si cette *pospolite*, que l'on peut comparer à ces bandes de volontaires qui formoient, sous notre ancien régime féodal, ce que nous appellons le ban et l'arriere-ban, n'est pas assez à craindre pour l'ennemi, elle l'est trop pour la république, parce qu'elle multiplie ces confédérations qui agitent la patrie, comme les vents opposés qui ébranlent le sein des mers et produisent la tempête. En examinant le système de Rousseau sur le gouvernement polonois, nous verrons ce que nous devons penser de ces confédérations, dans l'idée desquelles son ame républicaine paroissoit se complaire.

La cour de Rome s'est jusqu'à présent maintenue dans le droit de faire publier et exécuter les bulles qu'elle adresse au clergé polonois, sans consulter le pouvoir civil. Cette autorité étrangere, soutenue par la superstition, est sans doute moins à craindre que celle des puissances armées qui se sont arrogées le droit de donner des loix à la Pologne; mais elle lui est très-onéreuse par les sommes qu'elle tire de ce malheureux pays, dont le commerce n'est pas assez

florissant pour réparer la perte du numéraire qu'il a échangé contre des bulles, contre des dispenses de mariage, ou des permissions d'user du divorce autorisé en Pologne, et qui est une des branches de sa liberté.

Les bourgeois ou habitans des villes ont perdu presque tous leurs privileges. Dans le treizieme siecle, les habitans de *Cracovie* et de plusieurs autres villes avoient des officiers municipaux, formoient un corps et jouissoient de plusieurs immunités. A l'ombre de ces privileges, les arts et le commerce fleurirent; la noblesse même ne croyoit pas alors déroger en les exerçant; les villes envoyoient des députés aux dietes, et prenoient part à l'administration de la république; mais les nobles, résidans dans leurs terres, furent jaloux de la fortune des commerçans; ils les humilierent en fermant aux députés des villes l'entrée aux diétines, et en établissant pour regles que tout Polonois qui feroit le commerce, ou suivroit une autre profession que la leur, ne seroit plus compté parmi eux.

Les privileges des habitans des villes sont presque réduits à un seul, qui les distingue des paysans. Lorsqu'un noble polonois attaque un citadin, il est obligé de le citer devant le magistrat de la ville dont il est ha-

bitant, et il ne peut appeller du jugement prononcé devant le roi. Par ce réglement, ceux que l'on nomme *bourgeois* ne peuvent être traînés arbitrairement devant le tribunal des nobles, et ont l'espoir de les faire condamner lorsqu'ils en ont été offensés. Ils élisent leur bourguemaître, leurs conseillers; ils font des réglemens pour leur police intérieure; ils ont des tribunaux pour les affaires criminelles, qui sont jugées sans appel.

On distingue trois classes de paysans en Pologne: ceux qui sont d'origine allemande: ils jouissent de quelques privileges refusés aux naturels du pays; les paysans de la couronne qui cultivent ses fiefs: ceux-ci sont moins malheureux, moins opprimés, parce qu'ils ont la faculté d'appeller des jugemens rendus contr'eux aux cours royales; et enfin, les paysans dépendans des simples seigneurs: ceux-là sont les plus misérables de tous; ils n'ont aucune sûreté, ni pour leurs propriétés, ni même pour leur vie, qui est la premiere de toutes. Cette horrible injustice a pris naissance dans les siecles de barbarie. Jusqu'au grand Casimir un seigneur avoit non-seulement le droit de tuer le paysan de ses terres, il se portoit encore son héri-

tier s'il n'avoit point d'enfans. Casimir rendit une loi par laquelle le seigneur convaincu d'avoir ôté la vie à un de ses habitans seroit condamné à une forte amende ; et pour enlever à la cupidité l'appât qui pouvoit la porter au dernier degré de férocité, il ordonna que la succession d'un villageois qui mourroit sans enfans passeroit à son plus proche héritier. Une loi si sage et si modérée ne put être tolérée par les Polonois. Après la mort du prince qui l'avoit créée elle fut abrogée sur la réquisition des seigneurs, et la maxime connue en Pologne : *qu'un esclave ne peut intenter un procès contre son seigneur*, reprit toute sa force. Ainsi, à la mort d'un villageois qui ne laisse point d'enfans, le seigneur commence par s'emparer de son héritage, et pas un parent n'ose le lui disputer au tribunal des nobles.

Si la loi qui étoit en faveur des paysans s'est anéantie, toutes celles qui sont contr'eux se sont fortifiées et consolidées par le temps. Il en existe, entr'autres, une qui prononce des peines très-séveres contre ceux qui abandonnent leurs domiciles sans congé. Rien ne démontre plus l'excès du malheur de ces habitans que les jugemens rendus en conséquence de cette loi féroce, puisque

plusieurs d'entr'eux préferent de s'y exposer, plutôt que de demeurer attachés à l'héritage sur lequel ils ne recueillent qu'oppression et misere.

Après avoir montré combien le nombre et la qualité des témoins que la loi exige rendent illusoire la peine de mort portée dans la diete de 1768 contre les nobles polonois coupables du meurtre d'un paysan; après avoir témoigné son étonnement de ce que la prospérité de plusieurs villages dont les esclaves ont été affranchis n'ait pas engagé les seigneurs a étendre ce bienfait dans toutes les contrées de la république, l'auteur s'éleve contre les excès de la licence auxquels se sont portés les paysans de nos campagnes; il les accuse d'avoir poussé l'amour de l'égalité jusqu'au délire; de s'être montrés comme les plus cruels oppresseurs, comme des furieux; il blâme l'empressement impolitique que nous mettons à vouloir faire regner la liberté sur les deux mondes; il voudroit l'établir en Pologne parce qu'elle y seroit sans danger. Il n'encourageroit pas, dit-il, par des primes la traite des negres, mais il la toléreroit jusqu'à ce que toutes les puissances eussent, par un concert d'humanité, converti l'enlevement des habitans de l'Af-

frique qui s'y vendent comme une denrée du pays en un simple enrôlement. Nous demandons, ajoute-t-il, des soldats à la Suisse, à des princes de l'Allemagne pour aller égorger des hommes; pourquoi n'irions-nous pas chercher des cultivateurs sur les côtes de Guinée, à la condition de les ramener libres dans leur pays après dix ans de service, à moins qu'ils ne préférassent de demeurer sous les yeux de leurs anciens maîtres ? Le même intérêt qui les vend pour toujours nous les confieroit pour un terme limité. Ces cultivateurs revenus dans leurs familles y rapporteroient les ornemens dont ils aiment tant à se parer. Ils convaincroient leurs semblables que les blancs ne sont point des *antropophages*, qu'ils se servent des bras des noirs, mais qu'ils paient leurs services. Mille d'entr'eux, en voyant les épargnes dont les émigrans se seroient enrichis, brûleroient du desir de s'enrôler à leur tour.... Une alliance heureuse se formeroit alors entre les quatre parties de l'univers, au lieu du trafic le plus déplorable.

M. de la C. termine ce discours par se plaindre de ce que ces vœux, dictés par une humanité éclairée, et qui se concilient avec la prospérité de nos colonies, l'intérêt de

nos villes maritimes et l'adoucissement de l'esclavage, lui ont déjà attiré des reproches. Tant il est vrai, ajoute-t-il, que l'intolérance se trouve dans toutes les sectes, dans tous les partis, même dans celui qui fait profession d'aimer le plus les hommes.

Analyse des considérations de Rousseau sur le gouvernement de Pologne.

AVANT de s'occuper des principes sur lesquels Rousseau établit la réformation du gouvernement polonois, l'auteur parle des Juifs qui font, dit *Lengnich*, un monopole de toutes les branches du commerce de ce royaume; ils y tiennent des auberges; ils sont les maîtres-d'hôtels des grands seigneurs; ils y ont acquis un tel crédit qu'on n'y vend et qu'on n'y achete rien que par le moyen d'un Juif. Leur nombre s'éleve à environ 600,000; ils ont sur les Polonois l'ascendant que donnent l'argent et l'industrie chez un peuple qui ne sait pas se passer de richesses et ne sait pas se livrer au travail, qui en est la véritable source. L'auteur explique le prodige de sa longue existence et de sa dispersion sur la terre, par ses institutions particulieres et le caractere de ses loix.

Il a suffi aux Juifs d'être tolérés en Pologne pour que leur population s'élevât à près d'un neuvieme des Polonois; peut-être seroit-elle parvenue à l'égaler avant trois siecles, si on leur eût permis d'affermer toutes les terres de la couronne, et si l'on n'eût pas mis une taxe sur leurs enfans. Cette taxe, ajoute l'auteur, est injuste et même immorale; car l'enfant qui naît, loin d'être une propriété productive, en est une long-temps onéreuse à celui qui la cultive : et c'est empoisonner le charme de la paternité que de la surcharger d'un impôt.

L'auteur passe ensuite aux changemens adoptés jusqu'à présent par la diete (1); ils ne

(1) Nous lisons dans le *Mercure historique et politique de France* du 14 mai 1791, qu'une décision émanée de la diete, le 14 avril, vient de réintégrer les villes et les bourgeois dans le droit de représentation. Ce grand acte de justice et de politique est dû aux soins du respectable maréchal de la confédération, M. *Malachowski*. Les villes seront dorénavant représentées à la diete par leurs nonces propres comme l'ordre équestre. Leur police intérieure reprendra la premiere indépendance, et sera affranchie de la jurisdiction arbitraire des starostes. Leurs nonces entreront dans les différentes commissions d'administration suprême et de justice. Tout bourgeois ou habitant non noble pourra acquérir des pos-

corrigent point, dit-il, à beaucop près tous les abus de la constitution polonoise. Les habitans de ses villes n'ont point obtenu la justice qu'ils demandoient. Le sort de ses cultivateurs est resté le même ; mais la force du *veto* absolu a été restreinte aux seuls points constitutionnels de l'état et va en s'affoiblissant sur toutes les parties administratives. Voici ce que porte à cet égard l'article IV du dernier plan de constitution qui a été adopté, et qui est devenu loi de l'état.

« La volonté de la nation, dans l'exercice du pouvoir législatif, sera dorénavant manifestée par l'uniformité ou la pluralité des instructions. *L'unanimité sera requise pour les loix cardinales, les trois-quarts pour les loix politiques, les deux-tiers pour les impôts*, leur simple pluralité pour les loix civiles et criminelles ».

Cette échelle de suffrages s'accorde avec le plan de réforme indiqué, comme nous le

---

sessions territoriales, mais sans avoir entrée aux diétines uniquement formées par l'ordre équestre. L'admissibilité aux emplois de l'armée et de l'église leur est accordée. Enfin, on ennoblira successivement un nombre de bourgeois parmi ceux qui se seront rendus recommandables par leurs services publics ou leurs talens.

verrons, par Rousseau. Peut-être avec le temps les dietes adopteront-elles successivement d'autres idées de ce philosophe législateur ; elles sentiront, comme le remarque un écrivain moderne, « qu'il n'existe dans la constitution polonoise aucun contrepoids ; que la diete est un souverain absolu dont nul pouvoir ne balance ni ne tempere l'activité ; qu'il est à-la-fois législateur, électeur, administrateur, pouvoir exécutif par des commissions émanées de lui, et enfin corps judiciaire ».

Qu'en excluant et la bourgeoisie des villes royales, et les cultivateurs libres, non-seulement du droit de députer à la diete, mais encore de concourir aux assemblées d'élection, elles blessent la justice naturelle, et offensent tout-à-la-fois l'intérêt public et la prudence.

Nous avons observé ce qu'est actuellement la Pologne; voyons maintenant, avec l'auteur, ce qu'elle pourroit être un jour, si elle adoptoit la nouvelle forme de gouvernement proposée par Rousseau. C'est au milieu d'une diete qu'il faudroit l'entendre, dit M. de la C., et voir l'effet de ses discours sur un peuple fier, généreux, encore rempli de l'idée de sa gloire passée, et qui, semblable à un cour-

sier fougueux, se sent dans les entraves que ses nobles efforts ne peuvent briser.

« La Pologne, s'écrie le citoyen de Genève, cette région dépeuplée, dévastée, opprimée, ouverte à ses aggresseurs au fort de ses malheurs et de son anarchie, montre encore tout le feu de la jeunesse ; elle ose demander un gouvernement et des loix, comme si elle ne faisoit que de naître ; elle est dans les fers, et elle discute les moyens de se conserver libre ; elle sent en elle cette force que celle de la tyrannie ne peut subjuguer ; je crois voir Rome assiégée, régir tranquillement les terres sur lesquelles l'ennemi venoit d'asseoir son camp ».

Ce début annonce combien Rousseau sait aggrandir son sujet, comme son ame s'exalte. Un simple palatin (le comte Wielhorski) le consulte sur les moyens de faire revivre sa patrie. Tout-à-coup il se peint le peuple polonois s'adressant à lui pour demander un gouvernement et des loix ; sensible à cet hommage, il caresse ce peuple, il le loue et par ses malheurs et par son courage ; il lui met une belle image devant les yeux, celle de Rome calme devant son ennemi, et se regardant toujours maîtresse du terrein sur lequel il ose asseoir son camp.

« Braves Polonois, ajoute-t-il, (croyant toujours les voir attentifs à ses discours) prenez garde que pour vouloir trop bien être vous n'empiriez votre situation ; en songeant à ce que vous voulez acquérir, n'oubliez pas ce que vous pouvez perdre ; corrigez, s'il se peut, les abus de votre constitution, mais ne méprisez pas celle qui vous a fait ce que vous êtes ».

Heureux délire, c'est par toi qu'on est éloquent ! Quelle reconnoissance doivent donc les Polonois à leur constitution, si c'est elle qui les a fait ce qu'ils sont !

« C'est au sein de l'anarchie qui vous est odieuse, continue cet admirable enchanteur, que se sont formées ces ames patriotiques qui vous ont garantis du joug ; elles s'endormoient dans un repos léthargique, l'orage les a réveillées ; après avoir brisé les fers qu'on leur destinoit, elles sentent le poids de la fatigue ; elles voudroient allier la paix du despotisme aux douceurs de la liberté. J'ai peur qu'elles ne veuillent des choses contradictoires. Le repos et la liberté me paroissent incompatibles, il faut opter ». Est-il bien vrai, ô Rousseau, que le repos et la liberté soient incompatibles ! ils n'ont donc

jamais existé d'un commun accord dans aucun des cantons de la Suisse ?

A la suite de ces écarts de l'enthousiasme républicain paroît une grande vérité ; c'est celle-ci : « Il n'y aura jamais de bonne et de solide constitution que celle où la loi régnera sur les cœurs ; tant que la force législative n'ira pas jusques-là, les loix seront toujours éludées ».

Rousseau ne se dissimule pas la difficulté d'émouvoir les cœurs, de les attacher à la patrie et aux loix ; la justice même lui semble insuffisante, parce qu'elle est, ainsi que la santé, un bien dont on jouit sans le sentir. Qu'imagine-t-il donc pour arriver à un point si desirable ? A peine ose-t-il le dire : *des jeux d'enfans, des institutions oiseuses aux yeux des hommes superficiels, mais qui forment des habitudes chéries et des attachemens invisibles*. Cette idée est d'une ame bien pure ; mais ni la Pologne, ni le siecle où elle a été créée ne sont dignes de la recevoir. Pourroit-on en goûter de pareilles dans un pays où le noble méprise le citadin, où le serf n'ose envisager son maître, où la misere et la richesse classent les individus et les placent à de si grandes distances ? Nous le pensons avec M. de la C. ; mais s'il faut

mour, ne les rendre sensibles qu'à des chants de syrênes, ne les émouvoir que par des danses lascives, les détacher de la nature, et ne leur offrir que des amusemens factices, vos théâtres rempliront parfaitement cet objet; voulez-vous au contraire avoir des guerriers, faire germer dans leur ame de grandes passions, mettez sous leurs yeux les héros d'Homere. Ils ne conduisoient pas des chars, ils ne se défioient pas dans des salles obscures qui ne reçoivent d'autre lumiere que celle des lustres. Ajax ne lançoit pas ses traits vers une toile mobile. Une grande arêne éclairée par le soleil, voilà la scene la plus digne des héros.

Le législateur de la Pologne regarde l'éducation nationale comme un des points les plus importans: « Un enfant, dit-il, en ouvrant les yeux doit voir la patrie, et jusqu'à la mort ne doit plus voir qu'elle; à vingt ans, un Polonois ne doit pas être un autre homme, il doit être un Polonois. Je veux qu'en apprenant à lire, il lise des choses de son pays; qu'à dix ans, il en connoisse toutes les productions; à douze, toutes les provinces, tous les chemins, toutes les villes; qu'à quinze, il en sache toute l'histoire; à seize, toute les loix; qu'il n'y ait pas eu

dans

dans toute la Pologne une belle action, ni un homme illustre dont il n'ait la mémoire et le cœur pleins, et dont il ne puisse rendre compte à l'instant ».

Rousseau insiste avec raison sur les avantages de l'éducation publique; il voudroit qu'on instituât dans tous les colléges ou toutes les académies des places gratuites qui ne seroient point accordées comme des aumônes à l'indigence, mais comme des récompenses aux enfans des hommes qui auroient bien servi la patrie; et, par cette raison, on leur donneroit la préférence sur les autres enfans de leur âge, sans exception.

Il exalte une institution qu'on appelle à Berne l'*état extérieur*, et qui est en petit ce que le gouvernement de la république est en grand; un sénat, des avoyés, des officiers, des huissiers, des orateurs, des causes, des jugemens, voilà ce qui le compose. « Cette institution autorisée, protégée par le souverain, est, dit-il, la pépiniere des hommes d'état qui dirigeront un jour les affaires publiques dans les mêmes emplois qu'ils n'exercent d'abord que par des jeux ».

Dans le chapitre qui suit celui de l'éduca-

tion, Rousseau consoloit d'avance les Polonois de la perte de leurs provinces usurpées. « Il est étonnant, dit-il, il est prodigieux que la vaste étendue de la Pologne n'ait pas déjà opéré la conversion du gouvernement en despotisme. C'est un exemple unique dans l'histoire, qu'après des siecles un pareil état n'en soit encore qu'à l'anarchie ». Il propose aux Polonois de resserrer leurs limites, de diviser leur patrie en différens états. « Je voudrois, dit-il, que vous en eussiez autant que de palatinats. Formez dans chacun autant d'administrations particulieres; perfectionnez la forme des diétines; étendez leur autorité dans leur palatinat respectif, mais marquez-en soigneusement les bornes; faites que rien ne puisse rompre entr'elles le lien de la commune législation et de la subordination au corps de la république; en un mot, appliquez-vous à étendre et perfectionner le système des gouvernemens fédératifs, le seul qui réunisse les avantages des grands et des petits états, et par-là le seul qui puisse vous convenir ». Si ces conseils ont été infructueux pour la Pologne, ils ne l'ont pas été pour la France.

Un chapitre dans lequel Rousseau développe toute la force et toute la vigueur de

son talent, c'est celui de la division des ordres. « Je n'entends gueres, dit-il, parler de gouvernement sans trouver qu'on remonte à des principes qui sont faux et louches. La république de Pologne, a-t-on souvent répété, est composée de trois ordres, l'*ordre équestre*, le *sénat* et le *roi*; j'aimerois mieux dire que la nation Polonoise est composée de trois ordres; les nobles qui sont tout, les bourgeois qui ne sont rien, et les paysans qui sont moins que rien ». Après avoir exposé que suivant la constitution actuelle les nonces, qui représentent toute la noblesse, ont seuls le droit de faire une loi; il ajoute: « Mais la loi de la nature, cette loi sainte, imprescriptible, qui parle au cœur de l'homme et à sa raison, ne permet pas qu'on resserre ainsi l'autorité législative, et que les loix obligent quiconque n'y a pas voté personnellement, comme les nonces, ou du moins par ses représentans, comme le corps de la noblesse. On ne viole point impunément cette loi sacrée; et l'état de foiblesse où une si grande nation se trouve réduite est l'ouvrage de cette barbarie féodale qui fait retrancher du corps de l'état sa partie la plus nombreuse et quelquefois la plus saine ».

L'auteur fait l'application de ses principes éternels à l'ancien droit public françois, dont il n'a pas beaucoup de peine à faire sentir toute l'injustice. Il revient ensuite à Rousseau : « Je sens, dit ce vrai philosophe aux Polonois, la difficulté du projet d'affranchir vos peuples : ce que je crains n'est pas seulement l'intérêt mal entendu, l'amour-propre et les préjugés des maîtres ; cet obstacle vaincu, je craindrois les vices et la lâcheté des serfs. La liberté, continue Rousseau, est un aliment de bon suc, mais de forte digestion ; il faut des estomacs bien sains pour le supporter. Je ris de ces peuples avilis qui se laissent ameuter par des ligeurs, osent parler de liberté, sans même en avoir l'idée ; et le cœur plein de tous les vices des esclaves, s'imaginent que pour être libres il suffit d'être des mutins. Fiere et sainte liberté ! Si ces pauvres gens pouvoient te connoître, s'ils savoient à quel prix on t'acquiert et te conserve, s'ils sentoient combien tes loix sont plus austeres que n'est dur le joug des tyrans, leurs foibles ames, esclaves des passions qu'il faudroit étouffer, te craindroient plus cent fois que la servitude ». Qu'oser dire après ces éloquentes

paroles ? Les redire, les publier, les mettre sous les yeux de tous ceux qui aspirent à la liberté.

« Affranchir, continue-t-il, les peuples de Pologne est une grande et belle opération, mais hardie et périlleuse, et qu'il ne faut pas tenter inconsidérément. Parmi les précautions à prendre, il en est une indispensable, et qui demande du temps ; c'est avant toute chose de rendre dignes et capables de la supporter les serfs qu'on veut affranchir ».

Voici les moyens qu'il expose pour arriver à un point si important : « Ce seroit de créer un comité *censorial* auquel on inviteroit non tous les curés, mais seulement ceux qu'on jugeroit les plus dignes de cet honneur : on y appelleroit encore des vieillards et notables de tous les états ; on y examineroit en détail les besoins des familles surchargées, des infirmes, des veuves, des orphelins, et l'on y pourvoiroit proportionnellement sur un fonds formé par les contributions gratuites de la province, et qui seroient d'autant moins onéreuses qu'elles deviendroient le seul tribut de charité, attendu qu'on ne doit souffrir dans toute la Pologne ni mendians ni hopitaux ».

« La principale occupation de ce comité seroit de dresser sur de fideles mémoires, et sur les rapports de la voix publique, bien vérifié, un rôle des paysans qui se distingueroient par une bonne conduite, une bonne culture, de bonnes mœurs, par le soin de leur famille, par tous les devoirs de leur état bien remplis. Ce rôle seroit ensuite présenté à la diétine qui y choisiroit un nombre fixé par la loi pour être affranchi, et qui pourvoiroit par des moyens convenus au dédommagement des patrons en les faisant jouir d'exceptions, de prérogatives, d'avantages enfin proportionnés au nombre de leurs paysans qui auroient été trouvés dignes de la liberté; car il faudroit faire en sorte qu'au lieu d'être onéreux au maître l'affranchissement du serf lui devînt honorable et avantageux; bien entendu que pour éviter l'abus, ces affranchissemens ne se feroient point par les maîtres, mais dans les diétines, et seulement jusqu'au nombre fixé par la loi ».

Il n'y a point de chaleur, point de mouvement d'éloquence dans ce morceau, dit M. de la C.; mais que de sagesse, que de retenue n'y voit-on pas! comme l'auteur y est réservé et prévoyant! qu'il est loin de

ces novateurs exagérés qui ne connoissent que les extrêmes ! Certainement si cet écrivain passionné pour l'indépendance, dont le cœur étoit rempli du premier droit de l'homme, hésitoit à accorder sans distinction la liberté à des cultivateurs européens ; s'il vouloit qu'elle fût le prix des vertus ; s'il exigeoit de la république de Pologne qu'elle dédommageât le maître de l'affranchi, il auroit été bien plus éloigné de prétendre qu'on dût sans préparation, sans indemnité, licencier tous les esclaves de l'Amérique, et les laisser errer dans l'oisiveté sur une terre qui ne peut être cultivée que par leurs mains.

Mais c'est trop nous arrêter sur un sujet qui n'inspire que de tristes pensées. Voyons de quelle manière le véritable ami des hommes va développer son projet. « Quand on auroit, continue-t-il, affranchi successivement un certain nombre de familles dans un canton, l'on pourroit affranchir des villages entiers, y former peu-à-peu des commerces, leur assigner quelques biens-fonds, quelques terres communales comme en Suisse, y établir des officiers communaux ; et lorsqu'on auroit amené par degré les choses jusqu'à pouvoir, sans révolution sensible, achever l'opération en grand, leur

plan : tout en est vrai, tout en est bien pensé, dit M. de la C. ; ce projet d'ennoblir les villes entieres, ajoute-t-il, est excellent pour la Pologne où la noblesse est tout ; mais il seroit, par cette raison, très-inconséquent en France où la noblesse personnelle ne sauroit désormais tirer d'éclat que de ses vertus.

La suite des Constitutions des principaux États de l'Europe au volume suivant.

Fin du Tome troisieme de la seconde année.

BIBLIOTHEQUE
DE
L'HOMME PUBLIC;
OU
ANALYSE RAISONNÉE
DES PRINCIPAUX OUVRAGES
FRANÇOIS ET ÉTRANGERS,

Sur la Politique en général, la Législation, les Finances, la Police, l'Agriculture et le Commerce en particulier, et sur le Droit naturel et public.

PAR M. CONDORCET, Secrétaire perpétuel de l'Académie des Sciences, l'un des Quarante de l'Académie Françoise, et autres Gens de Lettres.

SECONDE ANNÉE.

TOME QUATRIEME.

A PARIS,
Chez BUISSON, Libraire, rue Haute-Feuille, N°. 20.

1791.

Quelque foible influence que puisse avoir ma voix dans les affaires publiques, le droit d'y voter suffit pour m'imposer le devoir de m'en instruire.

J. J. Rousseau, Contrat social.

BIBLIOTHEQUE
DE
L'HOMME PUBLIC.

Constitutions des principaux États de l'Europe, etc. par *M. de la Croix*.

Suite de l'analyse des considérations de Rousseau sur le gouvernement de la Pologne.

DE toutes les productions de Rousseau, dit M. de la Croix dans son ouvrage sur les constitutions des principaux états de l'Europe dont nous continuons ici l'analyse, le Contrat social et ses Considérations sur le gouvernement de Pologne sont celles qui ont été le plus citées, et qui ont peut-être été le moins lues; peu d'hommes les ont approfondies, parce qu'elles exigent une tension d'esprit très-suivie, et qu'elles n'offrent pas, comme dans ses autres ouvrages, ces aimables digressions qui sont autant de repos pour la pensée. Il y donne tout à la ré-

flexion, et semble, après avoir payé un immense tribut à la sensibilité et aux grâces, ne vouloir plus sacrifier qu'à l'austere raison. C'est sur-tout dans son chapitre sur les moyens de maintenir la constitution qu'il réunit les vues les plus profondes.

« L'affoiblissement de la législation s'est faite en Pologne, suivant lui, d'une maniere particuliere, et peut-être unique; elle a perdu sa force, sans avoir été subjuguée par la puissance exécutrice. La diete, dit-il, est aussi souveraine qu'elle l'étoit lors de son établissement: cependant elle est sans force; rien ne la domine, mais rien ne lui obéit. Qu'est-ce qui a conservé jusqu'ici l'autorité législative, ajoute-t-il? c'est la présence continuelle du législateur, c'est la fréquence des dietes et le fréquent renouvellement des nonces qui ont maintenu la république. L'Angleterre, qui jouit du premier de ces avantages, a perdu *sa liberté* pour avoir négligé l'autre. Le même parlement dure si long-temps que la cour, qui s'épuiseroit à l'acheter tous les ans, trouve son compte à l'acheter pour sept, et n'y manque pas ».

Est-il bien vrai, dit M. de la C., que la majorité du parlement d'Angleterre soit

vendue à la cour, et que le ministere puisse compter pendant sept ans sur des suffrages qu'il a payés? N'est-ce pas là une de ces exagérations si communes à Rousseau?

« Un second moyen, continue le philosophe, par lequel la puissance législative s'est conservée en Pologne, est premiérement le partage de la puissance exécutrice qui a empêché ses dépositaires d'agir de concert pour l'opprimer; et en second lieu, le passage fréquent de cette même puissance exécutrice par différentes mains. Chaque roi faisoit, dans le cours de son regne, quelques pas vers la puissance arbitraire; mais l'élection de son successeur forçoit celui-ci de rétrograder au lieu de poursuivre; et les rois, au commencement de chaque regne, étoient contraints, par le *pacta conventa*, de partir tous du même point; de sorte que, malgré la pente habituelle vers le despotisme, il n'y avoit aucun progrès réel ».

Après cette remarque, Rousseau ne se dissimule pas l'inconvénient d'une puissance exécutrice trop partagée entre plusieurs individus, et qui, manquant d'harmonie entre toutes les parties, « cause, suivant lui, un tiraillement continuel incompatible avec le bon ordre; chaque dépositaire d'une partie

de cette puissance se met, en vertu de cette partie, à tous égards au-dessus des magistrats et des loix; il reconnoît à la vérité l'autorité de la diete, mais quand la diete est dissoute il n'en reconnoît plus du tout, il méprise les tribunaux et brave leurs jugemens; ce sont autant de petits despotes qui, sans usurper l'autorité souveraine, ne laissent pas d'opprimer en détail les citoyens ».

Ce passage, remarque l'auteur, mérite peut-être de notre part une sérieuse attention. Ne seroit-il pas à craindre en effet, si l'assemblée nationale venoit à disparoître ou à s'affoiblir, que les municipalités, les directoires, les tribunaux, dépositaires de la puissance exécutrice, n'inquiétassent trop les citoyens, et ne leur fissent éprouver en détail des injustices multipliées qui équivaudroient en somme à celles du despotisme?

Pour se préserver de cet arbitraire, Rousseau conseille aux Polonois d'armer de toute la force exécutrice un corps respectable et permanent, tel que le sénat, capable, par sa consistance et son autorité, de contenir dans leur devoir les *magnats* tentés de s'en écarter. En proposant ce moyen il convient du danger qui y est attaché, et que tout corps, dépositaire de la puissance exécutrice, tend

fortement à subjuguer la puissance législative, et y parvient tôt ou tard.

Il résulte des idées exposées par Rousseau, que, « pour qu'un peuple conserve le plus long-temps possible la souveraineté, il faut que sa représentation soit très-fréquente, si elle n'est pas permanente ; que ses représentans ne soient pas long-temps les mêmes ; que sa constitution une fois établie, il donne à ses mandataires des instructions bien détaillées, bien motivées ; qu'il confie la puissance exécutrice à des mains qui ne soient pas en état d'écraser la puissance législative».

Mais ce n'est pas le tout que de donner ces sages conseils, il faut encore indiquer les moyens de les suivre. Comment empêcher que les assemblées d'élection ne soient un foyer d'intrigue ? Si vous laissez subsister le *veto* individuel dans le corps législatif, le pouvoir exécutif n'a besoin que de corrompre un seul de ses membres pour frapper tous les autres de nullité ; si vous anéantissez ce *veto*, qu'importe que le nonce ou *représentant* ait des instructions particulieres, si les autres en ont de différentes ? Ses réclamations, ses protestations n'empêcheront pas que ce qui aura été arrêté à la pluralité des suffrages n'acquiere force de loi. Par notre

constitution nous avons confié le pouvoir exécutif au monarque, et nous avons placé le pouvoir législatif dans l'assemblée nationale. Que celle-ci fasse des réglemens si sages et d'une équité si évidente que tout le peuple leur donne son assentiment ; alors il sera si disposé à les observer, à les maintenir, que le pouvoir exécutif, qui les aura également consenties, demeurera dans une heureuse inaction. Voilà le plus sûr moyen, dit M. de la C., de combiner la puissance législative, le bonheur public avec l'autorité que nos publicistes redoutent.

L'auteur passe sous silence toutes les idées de Rousseau relatives au nombre de nonces et de sénateurs qui devroient avoir entrée à la diete ; il arrive ainsi plus promptement au chapitre qui a pour titre : *du roi*. Ce chapitre, dit-il, commence par une assertion que nous ne pouvons pas admettre depuis que la France a donné à son monarque le titre de restaurateur de la liberté. « C'est un grand mal, s'écrie Rousseau, que le chef d'une nation soit l'ennemi né de la liberté dont il devroit être le défenseur ; mais ce mal n'est pas tellement inhérent à cette place qu'on ne puisse l'en détacher, ou du moins l'amoindrir considérablement. Il n'y a point

de tentation sans espoir : rendez l'usurpation impossible à vos rois, vous leur en ôtez la fantaisie ; et ils mettront à vous bien gouverner et à vous défendre tous les efforts qu'ils font pour vous asservir. On a bien songé à ôter aux rois les moyens de nuire, mais non pas celui de corrompre ; et les graces dont ils sont distributeurs leur donnent abondamment ce moyen. La difficulté est qu'en leur ôtant cette distribution on paroît leur tout ôter. C'est pourtant ce qu'il ne faut pas faire, car autant vaudroit ne pas avoir de roi : à moins que le chef d'une nation ne soit tout-à-fait nul, il faut qu'il puisse faire quelque chose ; et si peu qu'il fasse, il faut que ce soit du bien ou du mal ».

Nous sommes bien éloignés d'adopter à cet égard les idées du citoyen de Genève ; ce qui pourroit arriver de plus malheureux à une nation, ce seroit de toujours voir dans son chef l'ennemi naturel de sa liberté ; cette pensée éleveroit une barriere insurmontable entre lui et le cœur de ses sujets. Les rois sont-ils donc nécessairement assez mal nés pour placer leur bonheur dans l'oppression ? La liberté fait fleurir le commerce, enrichit les états ; il est donc de l'intérêt des rois de protéger la liberté des peuples sur lesquels

ils régnent. Sans doute il ne faut pas que toutes les récompenses, que tous les honneurs, et sur-tout que tous les emplois importans soient dans la main du roi, parce qu'ils seroient bientôt dans celles de ses ministres qui en abuseroient ; mais il faut que le chef d'une grande nation puisse manifester à celui qui en est digne la satisfaction de ses services ; resserrons, anéantissons, s'il est possible, la faculté de faire du mal, mais n'enlevons pas à nos rois le plus beau de leurs attributs, le pouvoir de répandre le bonheur.

« On a proposé, dit Rousseau, de rendre la couronne héréditaire en Pologne ; assurez-vous qu'au moment que cette loi sera portée, la Pologne peut dire pour jamais adieu à sa liberté ».

J'ignore, répond encore M. de la C., pourquoi l'hérédité de la couronne seroit plus incompatible avec la liberté en Pologne qu'en Angleterre, puisque, suivant Rousseau, la seule raison pour laquelle il n'existe plus de liberté chez les Anglois, c'est parce que les parlemens ne se renouvellent point assez souvent. Pourquoi, en continuant de convoquer les dietes en Pologne tous les deux ans, et en enjoignant de renouveller

les nonces à chaque séance, la liberté ne pourroit-elle pas se maintenir sous une couronne héréditaire ?

Les leçons de l'expérience, continue l'auteur, valent encore mieux que celles d'un républicain toujours alarmé d'un pouvoir qui se transmet du pere au fils. Il est certain que les élections de rois ont amené des orages sur la Pologne à chaque vacance du trône ; qu'un prince qui vieillit et sent le sceptre prêt à lui échapper prend peu d'intérêt à la gloire d'un peuple qui sera gouverné par un étranger qui lui est inconnu, au lieu qu'il améliore l'héritage qu'il doit transmettre à l'objet de ses affections.

Rousseau, qui ne veut pas qu'en Pologne le fils d'un roi puisse jamais lui succéder, approuve les confédérations, qui ne sont pourtant que des guerres de citoyens à citoyens. « Oserois-je, dit-il, parler des confédérations, et n'être pas de l'avis des savans : ils ne voient que le mal qu'elles font ; il faudroit voir aussi celui qu'elles empêchent ».

« Sans contredit, la confédération est un état violent dans la république ; mais il est des maux extrêmes qui rendent les remedes violens nécessaires, et dont il faut guérir à

tout prix. La confédération est en Pologne ce qu'étoit la dictature chez les Romains ; l'une et l'autre font taire les loix dans un péril pressant, mais avec cette différence que la dictature, directement contraire à la législation romaine et à l'esprit du gouvernement, a fini par le détruire, et que les confédérations, au contraire, n'étant qu'un moyen de raffermir et rétablir la constitution ébranlée par de grands efforts, peuvent tendre et renforcer le ressort relâché de l'état, sans pouvoir jamais le briser. Cette forme fédérative me paroît un chef-d'œuvre. Tout état libre, où les grandes crises n'ont pas été prévues, est à chaque orage en danger de périr. Il n'y a que les Polonois qui de ces mêmes crises aient su trouver un moyen de maintenir la constitution. Sans les confédérations, il y a long-temps que la république de Pologne ne seroit plus, et j'ai grand peur qu'elle ne dure pas long-temps après elles, si l'on prend le parti de les abolir ».

Un des savans d'un avis opposé à Rousseau, c'est Montesquieu. « Les loix de Pologne, disoit-il, ont aussi leur insurrection ; mais les inconvéniens qui en résultent font bien voir que le peuple seul de *Crete* étoit

en état d'employer avec succès un pareil remede ». Ainsi Montesquieu ne blâmoit pas le remede en lui-même ; il trouvoit seulement qu'il ne convenoit pas à d'autres qu'aux Crétois, à cause de leur grand amour pour la patrie (1).

En traitant de l'administration, Rousseau l'a réduite à trois codes ; l'un politique, l'autre civil, et l'autre criminel, tous trois courts, clairs et précis, autant qu'il sera possible. « Ces codes, dit-il, seront enseignés, non-seulement dans les universités, mais dans tous les colleges, et l'on n'a pas besoin d'autres corps de droit : toutes les regles du droit naturel sont mieux gravées dans le cœur des hommes que dans tous les fatras de Justinien ; rendez-les seulement honnêtes et vertueux, et je vous réponds qu'ils sauront assez de droit; mais il faut que tous les hommes publics soient instruits des loix positives de leurs pays et des regles particulieres sur lesquels ils sont gouvernés ».

Aussi veut-il qu'avant d'ouvrir les diétines aux aspirans, on leur fasse subir un examen

(1) Voyez la premiere année de cet ouvrage, t. V, page 48.

sur le droit politique ; et pour simplifier la connoissance du droit civil, il exige que les loix de l'état soient uniformes dans toutes les provinces. Pour déraciner l'esprit de corps il veut que la profession d'avocat et celle de juge ne soient que des états passagers qui conduisent à toutes les places de la république. Il détruit les substitutions, les majorats, pour diminuer la grande inégalité des fortunes. En sentant la nécessité de compter pour quelque chose la possession des terres, il ne veut pas qu'on la compte pour tout ; « parce qu'un gentilhomme, demande-t-il, a peu ou point de terres, cesse-t-il pour cela d'être libre et noble ? Sa pauvreté seule est-elle un crime assez grave pour lui faire perdre son titre de citoyen » ?

Ces réflexions sont si évidemment justes qu'il suffit de les présenter. Ce qu'il y a de singulier, est que nous, pour qui elles semboient devoir être plus étrangeres qu'à toute autre nation, nous les avons adoptées, tandis que les Polonois, pour lesquels elles ont été publiées, ont négligé d'en profiter.

Le système politique que Rousseau indique à la Pologne est de tous le plus simple, le plus aisé à suivre ; mais malheureusement il ne peut pas convenir à une nation qui a

contracté beaucoup de dettes en argent avec l'étranger, à moins que par son commerce d'exportation elle ne parvienne à s'acquiter insensiblement.

Autant nos grands financiers attachent d'importance à la circulation du numéraire, autant Rousseau cherche à discréditer ce signe représentatif qui trompe les hommes et leur fait croire qu'ils sont très-riches lorsqu'ils ont beaucoup d'especes d'or et d'argent ; comme si l'or et l'argent avoient une autre valeur que celle de convention ; comme s'ils ne mettoient pas toujours le peuple qui les posséde dans la dépendance de ceux qui recueillent les véritables richesses.

« Il vaut mieux, dit Rousseau, vivre dans l'abondance que dans l'opulence ; soyez mieux que pécunieux, soyez riches, cultivez bien vos champs sans vous soucier du reste, bientôt vous moissonnerez de l'or ; les dépenses publiques sont inévitables, j'en conviens ; faites-les avec toute autre chose que de l'argent ; de nos jours encore on voit en Suisse les officiers, les magistrats et autres stipendiaires publics payés avec des denrées ; tout le service public se fait par corvée, l'état ne paie presque rien en argent ; la république, en graduant et distri-

buant à propos les récompenses purement honorifiques, se ménage un trésor qui ne la ruinera pas, et qui lui donnera des héros pour citoyens. Ce trésor des honneurs est une ressource inépuisable chez un peuple qui a de l'honneur ; et plût à Dieu que la Pologne eût l'espoir d'épuiser cette ressource. O heureuse la nation qui ne trouvera plus de distinction possible pour la vertu ! »

Cette ressource, qui sembloit inépuissable à Rousseau, nous l'avons tarie en France, dit l'auteur, par l'abus que nous en avons fait. Bien éloigné de l'esprit de ceux qui voudroient anéantir toutes les distinctions, toutes les dignités, toutes les décorations, il voudroit au contraire créer un nouveau tribunal qu'il appelle *le tribunal des honneurs*, obliger tous les citoyens qui portent des décorations extérieures de comparoître devant ce tribunal auguste, et de les y déposer jusqu'à ce qu'après la justification des titres elles leur fussent restituées. Il voudroit anéantir toutes les distinctions qui ne désignent que la noblesse, par la raison que si elles s'accordent seulement à l'origine, tous les véritables gentilshommes y ont le même droit. Loin que nos braves guerriers, dit-il, eussent à redouter un

semblable

semblable tribunal, ils formeroient tous des vœux pour qu'il se perpétuât. Qui oseroit retirer à un vieux général qui s'est distingué dans nos guerres, des honneurs si bien mérités ? Qui balanceroit à rendre à un simple officier couvert de bessures, ou blanchi au service, le dédommagement de la fortune qu'il a dédaigné d'acquérir dans une profession moins périlleuse ? Le trésor des honneurs seroit tout-à-coup grossi par la restitution qu'en feroient ceux qui les ont usurpés, et la patrie ne seroit plus embarrassée de récompenser ses véritables serviteurs.

Rousseau recommande de préférer les impôts réels aux impôts personnels, d'éviter ceux dont la perception est difficile et coûteuse, sur-tout ceux qu'on élude par la contrebande, et qui remplit l'état de brigands et de fraudeurs ; il faut, dit-il, que l'imposition soit si bien proportionnée que l'embarras de la fraude en surpasse le profit : ainsi, jamais d'impôt sur ce qui peut aisément se cacher, comme l'or et les dentelles ; il vaut mieux défendre de les porter que de les entrer. L'impôt le meilleur, à son avis, le plus naturel, est une taxe personnelle sur toutes les terres sans exception, et il penche

pour la lever en nature, et l'affermer à l'enchere, comme on affermoit la dîme.

Ce système, qui se rapporte à celui de *Vauban* et de l'abbé de Saint-Pierre, est très-praticable en Pologne, remarque l'auteur, où la grande richesse consiste en terres, et où le défaut de crédit national n'a pas permis à la république de contracter des engagemens immenses avec l'étranger; mais en France, où des capitalistes sans nombre ont un fonds productif dans leurs portefeuilles, où des bâtimens ne produisent rien en nature, et forment dans les villes un revenu égal à celui des terres, l'impôt territorial ne pourroit atteindre qu'une foible partie des richesses; et la levée de l'impôt en nature ne seroit praticable que dans les campagnes. Voilà les considérations qui dérangent les meilleurs systêmes; envain repétera-t-on que le consommateur des villes finit toujours par payer l'impôt mis sur les terres; l'auteur répond que le simple artisan, qui ne se nourrit que de pain, payera plus l'impôt mis sur le bled, que le riche qui en consomme moins.

Si on lui objecte que le salaire du journalier augmentera avec le prix de la denrée,

il réplique que ce sera tout le contraire ; car le journalier étant encore plus pressé de travailler pour vivre que le riche de l'employer, celui-ci abusera de son besoin et du nombre des concurrens pour tenir le salaire à bas prix, tandis que celui du bled augmentera.

On n'attendroit pas d'un philosophe étranger aux armes un système militaire bien combiné ; Rousseau prouve qu'il n'est rien d'étranger à la raison et au génie. Voici le plan de défenses qu'il propose aux Polonois, et qui paroît le plus convenable à leur pays et à leurs mœurs.

« Les troupes réglées, dit-il, peste et dépopulation de l'Europe, ne sont bonnes qu'à deux fins, ou pour attaquer et conquérir les voisins, ou pour enchaîner et asservir les citoyens. L'état ne doit pas rester sans défenseurs, je le sais; mais ses vrais défenseurs sont ses membres. Tout citoyen doit être soldat par devoir, et nul ne doit l'être par métier. Dans un état tel que la Pologne, on peut tirer de ses provinces de quoi remplacer aisément l'armée de la couronne par un nombre de milice toujours sur pied, mais qui, changeant au moins tout les ans, et prise par petits détachemens sur

tous les corps, seroit peu onéreuse aux particuliers, dont le tour viendroit à peine de douze à quinze ans une fois ».

« Pourquoi l'ordre équestre ne suivroit-il pas lui-même un plan pareil à celui que je propose pour l'infanterie ? Établissez dans tous les palatinats des corps de cavalerie où toute la noblesse soit inscrite, et qui ait ses officiers, son état-major, ses étendards, ses quartiers assignés en cas d'alarmes, ses temps marqués pour s'y rassembler tous les ans ; que cette brave noblesse s'exerce à escadronner, à faire toutes sortes de mouvemens, d'évolutions, à mettre de l'ordre et de la précision dans ses manœuvres, à connoître la subordination militaire. Je ne voudrois pas qu'elle imitât seulement la tactique des autres nations ; je voudrois qu'elle s'en fît une qui lui fût propre, qui développât et perfectionnât ses dispositions naturelles et nationales ; qu'elle s'exerçât surtout à la vîtesse et à la légéreté, à se rompre, à s'éparpiller, à se rassembler sans peine et sans confusion ; qu'elle excellât dans ce qu'on appelle la petite guerre, dans toutes les manœuvres qui conviennent à des troupes légeres, dans l'art d'inonder un pays comme un torrent, d'atteindre par-

tout et de n'être jamais atteinte, d'agir toujours de concert quoique séparée, de couper les communications, d'intercepter les convois, de charger des arrieres-gardes, d'enlever des gardes avancées, de surprendre des détachemens, de harceler de grands corps qui marchent et campent réunis; qu'elle prît la maniere des anciens Parthes, comme elle en a la valeur; qu'elle apprît comme eux à vaincre et détruire les armées les mieux disciplinées, sans jamais livrer de bataille, et sans leur laisser le moment de respirer ».

Jamais les *Follards* et tous nos meilleurs tactitiens n'ont rien écrit de comparable à ce morceau.

Rousseau ne conseille pas aux Polonois d'avoir des places fortes; il les appelle des *nids à tyrans*. « Les places que vous fortifierez, dit-il, contre les Russes, vous les fortifierez pour eux, et elles deviendront des entraves dont vous ne vous délivrerez plus; négligez les avantages des postes, et ne vous ruinez pas en artillerie. Ce n'est pas tout cela qu'il vous faut; vous ne ferez jamais en sorte qu'il soit difficile à vos voisins d'entrer chez vous; mais vous pouvez faire en sorte qu'il leur

soit difficile d'en sortir impunément, et c'est à quoi vous devez mettre tous vos soins ».

Quel dommage, remarque l'auteur, que des avis si sages aient été si infructueux pour la Pologne ! Si elle les eût suivis, ses ambitieux voisins n'eussent pas tenté d'asservir des provinces étroitement unies au corps de l'état, aisées à subjuguer, mais difficiles à conserver. La nation indignée seroit venue fondre sur leurs usurpateurs ; et secondée par de généreux efforts, elle auroit rompu un joug supporté avec l'impatience de la liberté.

L'auteur parle ensuite d'un projet qui dut paroître, dit-il, bien bizarre aux nations qui dédaignent tout ce qui peut rappeller un peuple à des principes de vertu, et changer la route des honneurs. Ce projet avoit pour but d'assujettir à une marche graduelle tous les membres du gouvernement. Rousseau partage en trois classes tous les citoyens actifs qui ont part à l'administration ; et à la place de ces rubans, de ces bijoux qui caractérisent les ordres de chevalerie, et qui, suivant lui, *ont un air de colifichet et de parure féminine*, il met des plaques de

divers métaux dont le prix matériel seroit en raison inverse du grade de ceux qui les porteroient.

Rousseau qui a toujours, et avec raison, attaché une grande importance à la place d'instituteur, choisit parmi les élus, c'est-à-dire, parmi les citoyens du second grade, *les principaux des colleges et les inspecteurs de l'éducation des enfans.* C'est aussi de leurs corps qu'il tire les membres qui doivent, sous la présidence d'un gardien des loix, c'est-à-dire, d'un citoyen du troisieme grade qui est le plus élevé dans l'état, former un comité *censorial,* dont l'existence auroit pour principal objet l'affranchissement des paysans et la distribution des fonds de bienfaisance.

Suivant ce plan, pour arriver aux places de palatins et de grands castellans, il faut avoir été sénateur, et par conséquent mériter le troisieme grade. Cette progression conduit Rousseau et le guide dans l'élection du roi de Pologne. Il fait remarquer aux Polonois le tort qu'ils ont eu d'aller chercher quelquefois des étrangers pour leur donner la couronne. Il leur prouve par leur histoire qu'ils n'ont jamais été mieux gouvernés que par des princes nés en Pologne.

Pour éviter le nombre des concurrens, il réduit les éligibles à la seule classe des palatins, et il fait concourir le sort et le choix à cette grande élection.

« Aussi-tôt après la mort du roi, dit-il, la diete d'élection sera solemnellement convoquée ; les noms de tous les palatins seront mis en concurrence, et il en sera tiré trois au sort avec toutes les précautions possibles, pour qu'aucune fraude n'altere cette opération. Ces trois noms seront à haute voix déclarés à l'assemblée, qui, dans la même séance et à la pluralité de voix, choisira celui qu'elle préfere, et sera proclamé roi dès le même jour ».

Il faut l'avouer, remarque l'auteur, on ne peut pas suivre une marche plus sage pour obvier aux inconvéniens d'une élection (1).

Rousseau ne laisse pas la vertu s'arrêter et s'endormir sur le trône. Si le desir d'y parvenir a fait franchir à l'hypocrisie tous les grades, il veut qu'elle conserve son masque jusqu'à la mort.

(1) Malgré ces sages conseils, la diete n'en vient pas moins de désigner pour successeur à son roi l'électeur de Saxe, et de rendre la couronne héréditaire dans cette maison. *Note de l'auteur.*

« Il fut, dit-il, un usage antique qui n'a jamais été pratiqué que chez un seul peuple, mais dont il est étonnant que le succès n'en ait tenté aucun autre de l'imiter. Il est vrai qu'il n'est gueres propre qu'à un royaume électif, quoiqu'inventé et pratiqué dans un royaume héréditaire. Je parle du jugement des rois d'Egypte après leur mort, et de leur arrêt, par lequel la sépulture et les honneurs royaux leur étoient accordés ou refusés, suivant qu'ils avoient bien ou mal gouverné l'état durant leur vie. Cet usage, j'ose proposer aux Polonois de le rétablir. Je voudrois donc qu'après la mort de chaque roi, son corps fût déposé jusqu'à ce qu'il eût été prononcé sur sa mémoire; que le tribunal qui doit en décider et décerner sa sépulture fût assemblé le plu ôt qu'il seroit possible; que là sa vie et son regne fussent examinés sévérement; qu'après des informations dans lesquelles tout citoyen seroit admis à l'accuser et à le défendre, le procès bien instruit fût suivi d'un arrêt porté avec toute la solemnité possible ».

« En conséquence de cet arrêt, s'il étoit favorable, le feu roi seroit déclaré *bon et juste prince*, son nom inscrit avec honneur dans la liste des rois de Pologne, son corps

mis avec pompe dans leur sépulture, l'épithete de *glorieuse mémoire* ajoutée à son nom dans tous les actes et discours publics ; un douaire assigné à sa veuve ; et ses enfans, déclarés princes royaux, seroient honorés de tous les avantages attachés à ce titre ».

« Si, au contraire, il étoit trouvécoupable d'injustice, de malversation, sur-tout d'avoir attenté à la liberté publique, sa mémoire seroit condamnée et flétrie ; son corps, privé de la sépulture royale, seroit enterré sans honneur ; son nom effacé de la liste des rois ; ses enfans rentreroient dans la classe des simples citoyens, sans aucune distinction honorable ni flétrissante ».

Ainsi, par la crainte d'un jugement, Rousseau attache les rois à la justice et au respect pour les loix. Il donne à l'état deux cautions pour le prince qu'il éleve sur le trône, sa conduite passée et la terreur de l'avenir.

Ce sage législateur, accusé de ne prendre de conseils que de l'enthousiasme, et d'immoler toutes convenances à ses projets de réforme, montre cependant beaucoup de circonspection dans la maniere de faire exécuter son plan. « Je serois, dit-il, d'avis de n'en pas commencer brusquement l'exécution, de laisser en place la plupart de

ceux qui y sont, de ne conférer les emplois selon la nouvelle réforme qu'à mesure qu'ils viendroient à vaquer : *n'ébranlez jamais trop brusquement la machine.* Je ne doute pas qu'un bon plan, une fois adopté, ne change même l'esprit de ceux qui auront eu part au gouvernement sous un autre : ne pouvant créer tout d'un coup de nouveaux citoyens, il faut commencer par tirer parti de ceux qui existent, et offrir une route nouvelle à leur ambition : c'est le moyen de les disposer à la suivre ».

M. de la C. examine dans le discours suivant l'ouvrage de l'abbé de Mably, également sollicité d'exercer ses talens en législation sur le même sujet. Nous allons voir auquel des deux rivaux la raison doit donner la palme.

Analyse de l'ouvrage de l'abbé de Mably, sur la Pologne.

Après un parallele parfaitement bien tracé de nos deux politiques modernes qui ont le plus contribué à la révolution par leurs écrits, l'auteur prévient qu'on ne doit pas s'attendre à voir briller dans l'ouvrage du publiciste françois ces pensées neuves, fieres et origi-

nales qui caractérisent les productions du publiciste républicain ; il observe que Mably n'a achevé son ouvrage qu'au mois de juillet 1771, à l'époque où la Pologne étoit plongée dans les horreurs d'une guerre civile, et un an avant le fameux partage de cette malheureuse république, qui fut si peu prévu des puissances même les plus intéressées à s'y opposer. Cette observation est, dit-il, importante à faire pour concilier les avis de cet écrivain avec les événemens qui les ont suivis.

L'abbé de Mably fait sentir en commençant que tous les maux dont la Pologne étoit affligée venoient de l'anéantissement de la puissance législative, soumise au caprice d'un nonce qui prononce le *veto*. Il observe « que la ruine de la puissance législative entraîne nécessairement la ruine de la puissance exécutrice. Comment, dit-il, vos magistrats, chargés de l'exécution des loix, n'auroient-ils pas abusé de leur crédit et de leur pouvoir, pour ne consulter et ne servir que leurs passions, puisqu'il n'y avoit plus une puissance supérieure qui éclairât leur conduite, qui pût les réprimer et les punir ? Tout Polonois fut donc opprimé ou oppresseur, suivant qu'il étoit foible ou fort.

Voulez-vous sortir de cet état déplorable, unir par un même intérêt les citoyens divisés, et vous faire respecter de vos voisins? commencez par établir une puissance législative, et donnez-lui une force à laquelle rien ne puisse résister ; sans cela les Polonois, éternellement en proie aux mêmes désordres, se lasseront de défendre une ombre de république qui est funeste à tous les citoyens, et qui ne produit que des despotes et des esclaves ».

« Votre petite noblesse n'a rien à perdre par la révolution, qui la feroit passer sous l'obéissance d'une puissance étrangere : peut-être pourroit-elle espérer d'y jouir d'un sort moins malheureux ; les grands doivent conserver la république qui fait leur grandeur ; mais, en la déchirant par leurs divisions, et en n'obéissant à aucune loi, peuvent-ils se flatter de la voir long-temps subsister » ?

Voilà des idées saines, dit M. de la C. ; ce n'est pas assez que d'avoir dans un état des mandataires occupés au nom de la nation qu'ils représentent, d'établir de bons réglemens, il faut que ces réglemens acquierent force de loix, et que ces loix soient respectées ; si elles sont enfreintes impunément par l'esprit d'insurrection, l'anarchie

prend la place du pouvoir exécutif, les bons citoyens s'alarment à la vue d'un trouble qui leur semble durable, et s'ils n'ont pas un grand intérêt à exister au milieu des injustices, ils tournent leurs regards vers une autre patrie, ou forment des vœux pour que la leur soit subjuguée par une puissance qui ramene le calme après la terreur.

Pour donner au pouvoir législatif et au pouvoir exécutif toute la force nécessaire au maintien de l'ordre public, l'abbé de Mably veut les rendre très-distincts et très-séparés. Il exige que la diete dans laquelle doit résider le premier n'ait rien de commun avec le roi et le sénat. Rien ne doit contrarier son autorité; le lieu et le temps où il est nécessaire qu'elle soit convoquée ne doivent être fixés que par elle, à moins que des circonstances imprévues, des périls imminens n'exigent une convocation extraordinaire. Il éleve la personne de chaque membre du corps législatif au-dessus de toute autre puissance que celle dont il fait partie. Sa personne doit être sacrée et inviolable; s'il est accusé de quelque délit indigne de lui, la plainte n'en doit être portée qu'à la diete même qui le renverra dans son palatinat comme déchu du droit de le représenter; si elle le

juge coupable, et s'il mérite une peine plus grave, elle le renverra aux tribunaux ordinaires, après avoir été jugé par ses pairs et dépouillé des marques de sa dignité. Il insiste pour que tout homme chargé des fonctions de nonce soit irréprochable, n'ait été flétri par aucun acte de justice, et n'ait jamais désobéi aux décrets des tribunaux. Il veut que tout gentilhomme sans propriété, ou qui exerce un emploi domestique dans la maison d'un autre gentilhomme ou dans la régie de ses terres, soit exclus de l'honneur de représenter comme nonce à la diete; il le regarde comme indigne par son état de porter un suffrage, quand il faut décider des loix d'un peuple libre.

Un des points politiques sur lesquels Rousseau et l'abbé de Mably s'accordent le plus, est que la puissance exécutrice *est l'ennemie de la puissance législative*, et qu'il faut par cette raison affoiblir la premiere en la partageant; mais ils sont d'un avis bien différent quant à la maniere de décerner la couronne royale. Rousseau prétend *que du moment où elle cessera d'être élective, les Polonois peuvent dire adieu à la liberté*. M. de Mably soutient, au contraire, qu'il est très-important pour eux *de la rendre héréditaire*; mais il

leur conseille de bien se garder de la donner à *un électeur de Saxe*, ou à tout autre prince qui aura une souveraineté hors de leurs états. Il soutient que tous les bons patriotes en Angleterre voient avec regret leur roi posséder l'électorat d'Hanovre, parce qu'il peut tirer de ses sujets étrangers des moyens de corruption ; il veut que le roi reçoive un modique revenu de la république, et que s'il confere les graces et les dignités en son nom, elles émanent toujours de la diete, afin que la patrie seule ait des courtisans en Pologne.

L'abbé de Mably differe d'opinions avec Rousseau à l'égard des confédérations, qui n'ont, dit-il, *occasionné que de larges plaies à la république* : mais on est étonné, dit notre auteur, qu'un bon esprit comme le sien ait conseillé en 1771 aux confédérés de proposer la couronne de Pologne à l'archiduc d'Autriche. La Russie, ajoute-t-il, qui avoit porté sur le trône le prince régnant, auroit-elle souffert qu'on l'en fît descendre ? La Prusse y auroit-elle laissé monter le frere de son rival ? Il regarde comme un conseil plus sage celui que Mably donne aux Polonois, de briser, autant qu'ils le pourront, toute relation avec la Russie ; de resser-

rer

rer leur alliance avec le Turc, la Suede et la France. Il auroit ajouté *et avec la Prusse*, observe M. de la C., s'il eût prévu la situation politique des puissances du Nord. La Turquie, en effet, continue notre auteur, est devenue trop incapable de se défendre elle-même pour être d'un grand secours à la Pologne : celle-ci a trop peu de numéraire pour fournir à la Suede les subsides nécessaires à un peuple guerrier, qui ne peut soutenir long-temps le poids d'une nombreuse armée. La France est trop éloignée pour donner des troupes à la Pologne ; la Prusse seule peut donc véritablement contenir les forces de la maison d'Autriche, et empêcher qu'en se réunissant à celle de la Russie elles n'accablent cette république.

L'abbé de Mably s'éleve avec raison contre toutes les loix secrettes, et blâme un usage qu'on lui a dit exister en Pologne, et dont nul auteur avant lui n'avoit parlé. « On signe dans certaines occasions, suivant le rapport qu'on lui a fait, une ordonnance ou réglement *à porte close*. On s'engage, sous la foi publique et le sceau du serment, de ne point révéler ce qu'il contient ; on le dépose dans les archives de la république, et en l'indiquant dans le code des loix,

on dit seulement : suivant l'écrit déposé dans les archives ».

L'auteur, qui doute de l'existence de cet usage, parle à cette occasion des registres secrets de nos parlemens, où l'enregistrement de certains édits étoit dressé avec d'autres clauses que dans les registres publics. Il étoit du devoir de ces cours, dit-il, d'enregistrer hautement et publiquement toutes loix, tous édits équitables et nécessaires ; de protester avec la même authenticité contre tous ceux qui leur sembloient contraires à la justice ou aux privileges de la nation ; de préférer la perte de leurs offices, de s'exposer à l'exil plutôt que de sacrifier les intérêts du peuple. C'étoit là le courage de la magistrature ; et il auroit été égal à celui de nos guerriers, s'il eût toujours été éclairé.

L'abbé de Mably se montre plus timide, plus circonspect encore que Rousseau, lorsqu'il s'agit de transformer les habitans des villes de la Pologne en citoyens, et d'affranchir les cultivateurs. *Il n'est pas permis*, selon lui, *de laisser paroître qu'on ait eu de semblables idées ; ce seroit révolter des préjugés trop anciens ou trop accrédités* ; s'il vivoit encore, il jugeroit mieux de ce que peuvent les écrits de la raison dans un

siecle éclairé. Nous sommes loin d'approuver les réflexions que M. de la C. fait à l'occasion de ce passage. Les vérités simples et naturelles que l'abbé de Mably et Rousseau ne proposoient à la noblesse polonoise et à ses confédérés, en 1771, qu'avec une sorte de retenue, ne laissoient pas d'être une semence qu'une saison plus heureuse devoit féconder, et l'événement prouve qu'ils n'étoient point tout-à-fait indignes de recevoir les conseils de nos deux célebres législateurs.

L'abbé de Mably loue beaucoup l'usage établi en Pologne, de nommer tous les ans de nouveaux juges pour tenir les cours de justice. M. de la C. n'est pas tout-à-fait de son avis; il convient que l'esprit de corps est un des grands inconvéniens qui puissent s'introduire dans les états: mais aussi, dit-il, l'esprit de justice, celui de générosité et de courage anime et électrise ces mêmes corps à un degré plus puissant que les individus épars dans la société. Nous avons vu, ajoute-t-il, des compagnies adopter des résolutions héroïques et magnanimes qui ont étonné les autres citoyens, précisément parce qu'elles avoient une réputation de corps à soutenir. J'aimerois mieux, continue-t-il,

laisser subsister dans leurs fonctions tous les membres d'un tribunal tant qu'ils jugeroient conformément aux loix, et qu'ils auroient le suffrage public ; mais au premier arrêt qui seroit reconnu contraire aux ordonnances, je voudrois que le conseil de révision annullât et le jugement et les juges qui l'auroient signé, en rapportant le texte de la loi qui auroit été violée par eux. Après avoir fait sentir tous les avantages d'une pareille disposition, l'auteur passe à l'examen du conseil qu'a donné l'abbé de Mably aux Polonois sur leurs négociations. Ce publiciste veut que le conseil des affaires étrangeres ne donne aucune instruction ni aucun ordre aux agens de la république sans en avoir fait le rapport au sénat, qui, de concert avec le roi, doit conclure les traités, lesquels traités ne doivent avoir caractere d'engagement ni force de loi qu'autant qu'ils sont ratifiés par la diete générale.

L'abbé de Mably fait de justes reproches aux Polonois sur leur défaut de police. Il paroît à M. de la C. ne leur indiquer que de foibles et de petits moyens pour remonter chez eux la force militaire. Voici ceux qu'il propose pour réparer le désordre des finances ; ils méritent d'être développés, par la

raison qu'ils peuvent s'appliquer à la situation actuelle des nôtres.

« Quelles que puissent être, dit-il, les dispositions des Polonois pour la réforme de leur gouvernement, je ne sais s'il seroit sage, quand on la fera, d'établir les nouveaux impôts dont la république peut avoir besoin pour consolider ses opérations. Loin de laisser aucun prétexte de se plaindre, tout le monde, au contraire, doit se trouver plus à son aise par l'établissement des nouvelles loix ».

« Mais, me dira-t-on, que fera la république, qui a des besoins et qui manque de fonds ? Je répondrai : qu'elle apprenne patiemment à s'en passer. La nécessité est un grand maître ; elle ouvre des ressources inconnues. Si votre république ne sait agir qu'en répandant de l'argent, elle sera bientôt épuisée. N'avez-vous pas remarqué *que ce qu'on appelle le crédit public, et que la politique regarde comme un grand bien, a toujours multiplié les besoins de l'état, rendu les passions plus imprudentes, et jetté le gouvernement dans la plus extrême foiblesse.*? J'aime assez qu'une nation qui se forme soit exposée à des épreuves fâcheuses; elles élèveront son caractere ».

« Les Polonois seront trop heureux, si l'embarras de pourvoir à leurs besoins accoutume le gouvernement à la plus grande économie ; la loi doit ordonner au grand trésorier ou à son conseil de moins s'appliquer à l'art d'améliorer les finances qu'à celui de s'en passer ».

« Qu'on voie, continue l'abbé de Mably, dans l'histoire ce que des nations pauvres ont fait de grand ; qu'on examine si celles qui ont regardé l'argent comme le nerf de la guerre n'ont pas été foibles, languissantes et malheureuses. On tirera de cette étude des lumieres bien favorables à la doctrine bizarre que je présente. En un mot, si l'on ne s'étudie pas à faire beaucoup de choses avec peu d'argent, il est démontré qu'avec beaucoup d'argent on ne fera bientôt que peu de choses, ou rien ».

« La perception des deniers publics, continue l'abbé de Mably, doit se faire de la maniere la plus simple et sans le secours des *traitans* ; parce que de la finance, qui ne doit être qu'une manutention économique et fidelle, ils en feroient bientôt un art difficile et mystérieux, où eux seuls comprendroient quelque chose ; ils ne manqueroient pas de profiter de l'ignorance publique pour

tromper les citoyens ; et en augmentant les besoins du gouvernement, ils se rendroient les maîtres de ses opérations ».

« Il seroit heureux, suivant l'abbé de Mably, qu'après avoir déterminé la somme nécessaire au soutien de la république, on pût fixer d'une maniere invariable ce que chaque province en paieroit, proportionnément à ses richesses, et qu'on laissât aux diétines la liberté d'établir dans leur ressort la perception que chacune d'elles jugera la moins onéreuse. Le trésosier particulier de chaque palatinat rendra compte à la diétine de sa gestion, et fera passer la contribution de son palatinat dans les coffres du grand trésorier ou du conseil de finance, qui sera lui-même obligé de rendre compte au sénat et à la diete genérale des sommes qu'il aura reçues, de celles qu'il aura payées ».

L'abbé de Mably desire, et avec raison, « qu'outre la somme que chaque province devra à la république, elle soit autorisée d'exiger des impôts particuliers, soit pour payer les gages des commis employés à son service, soit pour faire et réparer des chemins, construire des ponts, faire des établissemens utiles dans son ressort. Cette administration, dont jouiront les provinces, y

conserve a l'image de l'indépendance dont elles sont si jalouses, y développera les talens, et excitera entr'elles une émulation avantageuse ».

M. de la C. ne croit pas devoir suivre l'abbé de Mably dans la défense de son système. Il termine ce discours par énoncer son opinion sur les deux législateurs dont il vient d'analyser les plans et les idées. « En rendant toute la justice qui est due à la sagesse de l'abbé de Mably, à son amour du bien, à ses vues profondes en politique, à ses connoissances du caractere des nations, je suis, dit-il, bien éloigné de croire son plan de gouvernement comparable à celui de Rousseau. Y a-t-il rien de plus ingénieux, je dirois presque de plus magique, que l'art avec lequel Rousseau fait sortir tous les paysans polonois des fers de l'esclavage et les rend à la liberté? Comme il sait condescendre à la foiblesse d'un peuple vain qui place tout son orgueil dans une chimere! Il trouve le moyen d'étendre insensiblement sur toutes les villes le lustre de la noblesse, afin de leur ouvrir l'entrée aux dietes et de les faire participer au gouvernement, sans briser un préjugé trop difficile à rompre ».

« Mais ce qui est au-dessus de tout éloge, c'est cette idée d'élever des plus modestes emplois de la république le mérite et la vertu, de les faire passer successivement de grade en grade, de dignité en dignité, de décoration en décoration, et de leur montrer pour perspective l'éclat du diadême, comme pouvant être la récompense du patriotisme et des talens ».

« Tout autre que Rousseau se seroit arrêté, et n'auroit rien vu au-delà à proposer à la constance dans le bien ou à l'ambition de régner. Ce n'est pas assez pour son génie : il va chercher dans l'antiquité la plus reculée une institution détruite, anéantie ; il la ressuscite pour contenir jusques sur le trône le prince qu'il y a placé, et dont la personne est sacrée ; il lui montre, d'un côté, sa mémoire honorée, sa veuve entretenue par la république, ses enfans décorés d'un titre auguste, s'il continue d'être équitable ; de l'autre, son nom flétri, sa dépouille privée de la sépulture royale, sa compagne délaissée, ses enfans plongés dans l'obscurité, s'il a le malheur de ternir sa gloire par des actions injustes, et de donner à son peuple le regret de l'avoir eu pour roi ».

Nous ne croyons pouvoir mieux terminer

cet article, qué par les nouvelles que nous venons de recevoir de Varsovie. « Depuis quelques temps, est-il dit dans une de nos gazettes, le roi s'occupoit avec plusieurs membres du sénat et de la diete de la rédaction d'un plan de constitution propre à remplacer l'antique et féodale anarchie des pouvoirs qui déchiroit la république. Cette constitution nouvelle a été portée et proposée à la diete le 3 mai, acceptée et jurée par elle et par le roi le même jour.

Le lendemain, des ordres ont été expédiés à l'armée pour qu'elle fasse le serment d'obéissance à cette constitution, à laquelle il ne pourra être proposé aucun changement avant vingt-cinq ans.

Voici les principaux articles.

La couronne, d'élective qu'elle étoit, est déclarée héréditaire.

La succession au trône est assurée, premiérement à la personne de l'électeur de Saxe régnant, ensuite à ses descendans mâles s'il en a, et en attendant à sa fille unique, déclarée infante de Pologne, de la main de laquelle la république se réserve de disposer en son temps. Son époux futur deviendra la souche de la dynastie régnante

future en Pologne, si l'électeur n'a point de fils.

En cas de minorité du roi, de maladie qui ôte les facultés de régner, ou de prison par l'ennemi en guerre, la régence sera composée du même conseil de surveillance, qui doit faire toujours le conseil du roi, et sera présidé à sa place par la reine-mere avec tous les pouvoirs de la royauté; et si la reine n'existoit pas, par le même conseil présidé par le primat du royaume.

La majorité du roi est fixée à dix-huit ans. L'héritier présomptif du trône, dès qu'il aura atteint cet âge et prêté serment à la constitution, sera admis à assister au conseil, mais sans y avoir d'avis.

Le conseil sera composé du primat, comme chef du clergé et président de la commission d'éducation, et de cinq ministres, dont l'un pour la police, le second pour la justice, le troisieme pour la guerre, le quatrieme pour les finances, le cinquieme pour les affaires étrangeres, choisi par le roi, et de deux secrétaires, dont l'un pour le protocole, le second pour les affaires étrangeres.

Quatre commissions d'éducation, de la police, de la guerre et du trésor, recevront les ordres du roi, contre-signés par un des

ministres, et en transmettront l'exécution. L'organisation de ces différens dicasteres et du département des affaires étrangeres va être rédigée.

Le peuple des campagnes est reçu sous la protection du gouvernement et de la loi. Toutes les conventions que les propriétaires pourront faire avec leurs paysans sont également obligatoires pour les deux partis, et constitueront leurs devoirs réciproques. Tous les hommes sont reconnus libres, tant ceux qui arriveroient nouvellement, que ceux qui, après avoir quitté la patrie, voudroient y rentrer, de maniere que tout homme, de quelque pays qu'il arrive, aussi-tôt qu'il aura mis le pied sur le territoire de la république, est parfaitement libre d'exercer son industrie par-tout, et de telle maniere qu'il le voudra; de s'établir dans les villages ou dans les villes; de passer des contrats, conventions; il est enfin libre de se transporter dans tel autre pays qui lui conviendra, après toutefois avoir satisfait aux engagemens qu'il aura contractés volontairement.

La diete reste à jamais législatrice, composée de la chambre des nonces et du sénat, présidée par le roi, lequel n'a qu'une voix, outre celle de décision, en cas de parité.

Le roi, avec la majorité du sénat, a le *veto* suspensif jusqu'à la législature suivante, toujours biennale.

Le roi nommera à tous les emplois, comme il nommoit au commencement du regne actuel, avant la loi de 1775.

Les évêques, palatins, castellans et ministres qui composent le sénat, sont à vie dans le sénat; mais le roi nommera, continuera, ou changera tous les deux ans ceux des membres qui entreront au conseil. Les ministres seront responsables de leurs biens et personnes, quand les deux tiers des deux chambres réunies leur intenteront procès pour transgression de loi positive. Leur tribunal sera le jugement comitial, toujours existant, où ils pourront être punis et absous d'après le moyen de défense.

Quand la pluralité des deux chambres témoignera au roi n'avoir plus de confiance en quelqu'un des ministres, le roi sera obligé d'en nommer un autre.

Les ordres du roi n'auront de valeur qu'autant qu'ils seront contre-signés par un des ministres. Si tous refusoient de contre-signer, et que le roi s'obstinât, le maréchal de la diete, *protempore*, toujours assistant au conseil, mais muet en tout autre cas, aura

le pouvoir de convoquer la diete, *toujours existante dans les mêmes membres élus et à vie*, mais dont l'activité législative n'existera que dans les deux ans, pendant une session dont le terme va être réglé, hors lequel la diete non assemblée ne pourra être convoquée que pour les cas particuliers de guerre étrangere, ou commotion, ou collision grave interne, peste, famine ou autres cas graves semblables.

L'initiative appartient au roi, qui enverra ses propositions aux dietines, dans les universaux, et directement à la chambre des nonces pendant les dietes. Il sera néanmoins libre aux dietines et aux nonces de faire aussi leurs propositions. Les instructions ou mandats ne seront obligatoires aux nonces que pour les affaires de leurs districts : dans tout le reste, ils sont représentans libres de la nation entiere.

Le conseil de surveillance n'aura que des pouvoirs provisoires pendant l'interstice des dietes, tant pour les réglemens intérieurs que pour les traités avec les étrangers.

La loi de *neminem captivabimus nisi jure victum*, est plus assurée et plus étendue que jamais.

La loi en faveur de la bourgeoisie fait partie de cette constitution.

De la constitution de la Suede.

Le peuple dont nous allons examiner la constitution est celui qui offre le plus de révolutions dans son gouvernement, dit M. de la C., et qui prouve davantage combien il est difficile de fixer une nation dans des limites que l'injustice et une fatale instabilité ne puissent franchir. La Suede a passé par les dégrés les plus favorables et les plus funestes à la liberté. On l'a vu choisir ses rois, les détrôner, s'unir à une puissance voisine, se mettre volontairement sous son joug, s'en délivrer, rentrer sous la domination de ses rois, renoncer au droit de les élire, éprouver sous leur autorité héréditaire tout le poids du despotisme, se réintégrer dans ses premiers privileges, faire succéder le pouvoir aristocratique au pouvoir monarchique, s'en lasser, et enfin consentir à exister sous une domination presque absolue.

Nous ne suivrons pas l'auteur dans le précis qu'il fait de l'histoire de Suede, qu'il divise en trois périodes; nous nous contenterons de rapporter ici les résultats qu'il en

tire, et qui entrent dans le dessein de notre ouvrage. Voici celui par lequel il termine la premiere période, qu'il fixe depuis les commencemens les plus connus de la monarchie Suédoise jusqu'à la révolution qui porta *Gustave Vasa* sur le trône.

Nous avons vu, dit-il, un peuple situé à l'extrémité du Nord, qui avoit conservé long-temps ses privileges; ses rois étoient élus par tous les ordres; un sénat étoit le dépositaire des loix et les faisoit exécuter; le prince avoit ses domaines, et ne devoit jamais exiger d'impôts sans le concours et la volonté de ses sujets; ses revenus étoient si modiques qu'il sembloit n'avoir aucun moyen d'usurper une autorité absolue; les sénateurs et les grands officiers, une fois élus par lui, ne pouvoient être destitués que par ce sénat, et n'avoit par conséquent point d'intérêt à favoriser l'usurpation. Ajoutez à ces vérités qu'en Suede on ne connoissoit point ces droits d'aînesse ni de substitution, et que toutes les successions étant partagées également, il étoit impossible d'arriver à une fortune qui établît de grandes distances parmi les citoyens, et en mît quelques-uns d'entr'eux en état de seconder les vues d'un oppresseur. Cependant au milieu de toutes ces entraves

à la tyrannie, elle n'a été nulle part plus odieuse, plus intolérable, plus successive qu'en Suede. Jusqu'au milieu du quinzieme siecle, avant *Magnus Ladulas*, plusieurs rois avoient trouvé le moyen de lever des impôts sans y être autorisés, d'attaquer les propriétés de leurs sujets sans en être repoussés. La plupart d'entr'eux avoient porté la peine de leurs injustices; mais leur exemple ne corrigeoit point leurs successeurs, et on les voyoit s'exposer au même danger en suivant la même route. *Magnus* lui-même n'eut pas plutôt laissé le trône vacant, que son fils et son petit-fils, mécontens du revenu attaché à la couronne, réduisirent les Suédois à la dure nécessité de les détrôner, malgré le respect qu'ils conservoient pour la mémoire de l'aïeul, et de revêtir de l'autorité royale un étranger, qui prit, avec la couronne de Suede, les vices qui sembloient y être adhérens pour se communiquer à celui qui la portoit.

Ce malheureux peuple, également victime de l'hérédité et de l'élection de la royauté, la confere à une grande puissance, par un traité qui paroît devoir désarmer deux nations rivales, et ne plus faire du Danemarck, de la Norwege et de la Suede

qu'un même peuple. Une illustre princesse (Marguerite, surnommée la Sémiramis du Nord) consent aux conditions qu'elle prescrit de délivrer les Suédois de l'ingrat oppresseur qui n'a pas eu honte d'exiger qu'ils lui payassent le tiers de leurs revenus. A peine Albert est-il expulsé de leurs états, qu'une foule d'étrangers, au mépris de ce traité, occupe le sénat, remplit les charges du royaume, et sert la tyrannie dans tous ses excès. Il faut pourtant, continue M. de la C., qu'il y ait eu des causes à tant d'injustices : notre devoir est de les chercher afin de découvrir ce qui arrête les effets des constitutions les mieux ordonnées.

Nous avons remarqué qu'en Suede la noblesse y étoit pauvre ; que le souverain, après avoir conféré à quelques-uns de ses protégés des dignités, ne pouvoit plus leur faire ni bien ni mal, puisqu'il n'avoit pas le droit de leur retirer ce qu'il leur avoit accordé ; que loin de les conserver, comme affidés à ses intérêts, il les voyoit s'unir contre lui aux autres membres du sénat, auquel leur existence étoit attachée.

Nous avons observé que les premiers rois, pour récompenser leurs courtisans et se les attacher, avoient été dans la nécessité,

faute de pouvoir leur donner des places, de se démettre en leur faveur d'une portion de leurs domaines, et s'étoient par ce moyen appauvris; que pour continuer d'être généreux et entretenir le zele toujours intéressé de leurs favoris, sans offenser les nobles et les sénateurs, ils avoient surchargé le peuple d'impôts, d'autant plus difficiles à supporter que le sol étoit peu favorable à l'agriculture, et que la classe des bourgeois étoit sans industrie. Rappellons-nous que *Magnus Ladulas* n'avoit trouvé le moyen de se concilier l'affection de ses peuples et de satisfaire sa prodigalité, qu'en affectant à la représentation royale le revenu des mines, le produit de quatre principaux lacs et les fruits des domaines aliénés, à l'expiration des baux passés par ses prédécesseurs.

N'oublions pas qu'en Suede les enfans partageoient également la succession de leur pere. A la mort de *Magnus*, ses trois enfans ayant un droit égal sur les revenus qu'il avoit laissés, l'aîné, qui eut la couronne, se trouva n'avoir plus que le tiers de ce qui suffisoit aux dépenses de son prédécesseur; et comme la splendeur du trône avoit alors acquis plus d'éclat, ce nouveau roi se trouva

réduit à la nécessité de réformer les dépenses de sa maison, ou d'exiger des impôts dont ses sujets avoient été affranchis sous son pere.

Il lui restoit bien une ressource, mais elle avoit son danger : la noblesse n'avoit rien, et elle lui demandoit ; l'ordre des paysans, composé de mineurs, de chasseurs, de cultivateurs, avoit peu de chose, et il ne vouloit pas qu'on le lui enlevât ; le clergé seul, dont les biens s'étoient grossis de siecle en siecle, avoit beaucoup, et ne contribuoit pour rien. En mettant une taxe modérée sur ses richesses, pour s'attacher les nobles et ne point inquiéter les deux autres ordres, c'étoit courir le risque d'être qualifié d'impie, de sacrilege ; mais enfin, ces injures se sont alliées quelquefois au titre de souverain, à celui de grand roi, et ne renversent pas du trône le prince qui a la nation pour lui.

Le fils et le petit-fils de *Magnus*, ne sachant ni être économes ni braver les murmures du clergé, livrerent la guerre à la portion la plus nombreuse, la plus turbulente de leurs sujets. En exigeant des impôts de la misere, ils amenerent sur la Suede

tous les orages, tous les malheurs qui provinrent de l'arrivée d'Albert au trône et du traité de Calmar.

On voit dans ce rapprochement toutes les causes des malheurs de la Suede, malgré une constitution très-sage en apparence; tant il est vrai que ce n'est pas assez pour le bonheur d'un peuple qu'une bonne constitution : si elle est faite pour lui, il faut aussi qu'il soit fait pour elle.

Les Suédois avoient le droit d'élire leur roi, mais ils choisissoient presque toujours le plus proche héritier de celui qui venoit de descendre du trône; ce prince devoit donc respecter les conditions auxquelles on lui accordoit la couronne. Le sénat étoit composé de nobles élus par le prince; il étoit d'une grande sagesse, pour que le roi ne devînt pas le maître du corps législatif, que ses membres ne pussent pas être destinés par lui.

La représentation royale exigeoit des dépenses; il falloit, ou que le peuple consentît à ce que le prince levât un impôt sur les propriétés, ou qu'il lui assignât un revenu suffisant pour soutenir cette représentation.

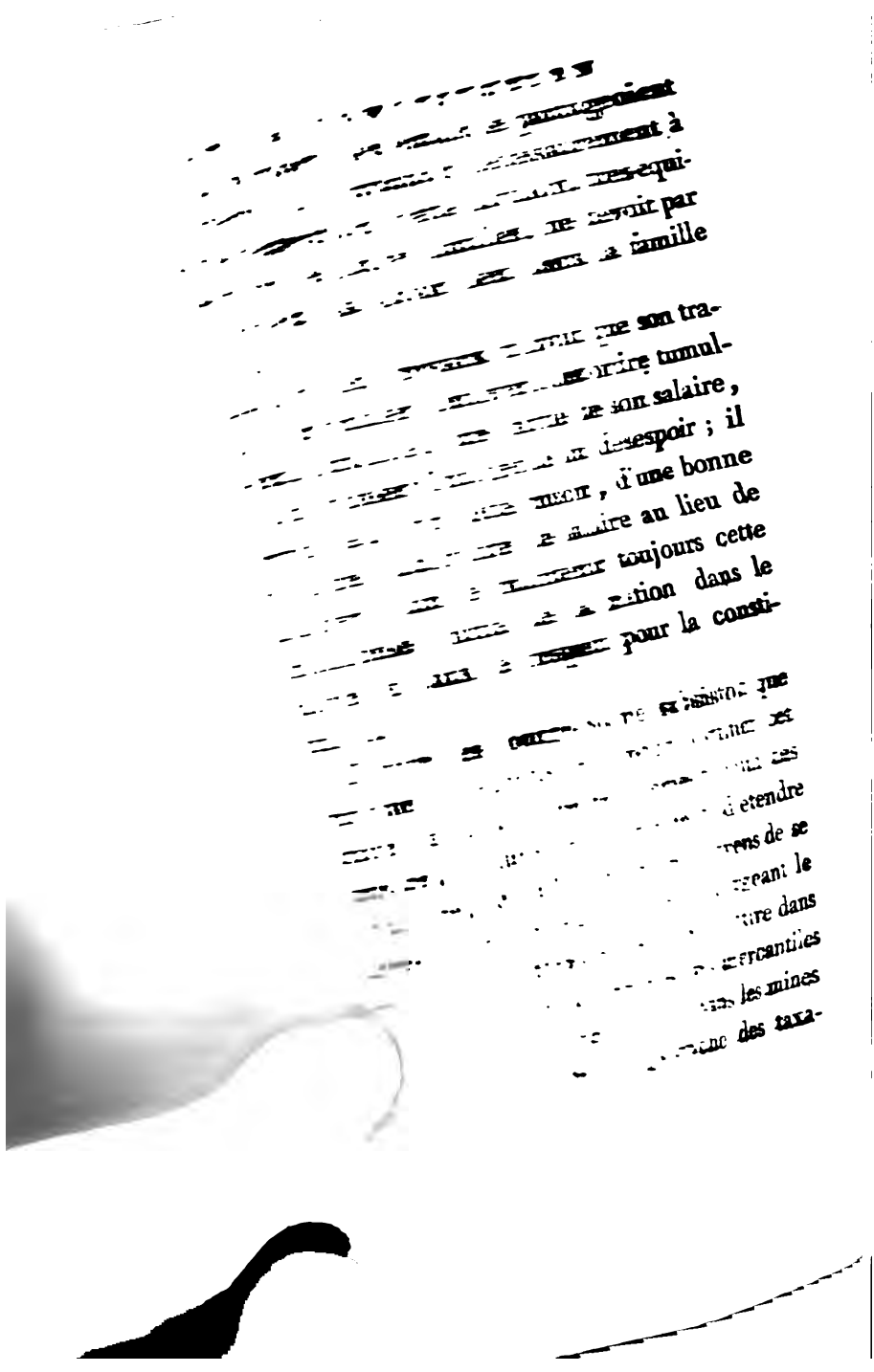

Les nobles s'étoient réservés les emplois, les dignités ; il falloit attacher beaucoup d'honneur à ces emplois, à ces dignités ; mais y attribuer encore de l'argent et des exemptions, c'étoit augmenter le regret du peuple et lui faire payer son humiliation.

Le clergé, s'enrichissant par des propriétés qui augmentoient de valeur et qui étoient affranchies d'impôts, devoit finir par devenir l'ordre le plus opulent et le plus onéreux de l'état ; il étoit d'une équité évidente de le faire contribuer en raison de son accroissement de richesses aux charges publiques ; s'il eût murmuré, il falloit lever l'impôt au milieu de ses murmures ; s'il eût lancé des excommunications, il falloit faire entendre au peuple qu'il excommunioit parce qu'on ne vouloit pas souffrir que celui qui n'avoit presque rien fût tenu de donner beaucoup, et que celui qui avoit beaucoup ne donnât rien. Le peuple, quelque grossier, quelqu'ignorant qu'il fût, auroit compris que c'etoit-là une injustice du clergé, et son excommunication n'ayant pas de succès, il auroit payé et il n'eût plus excommunié.

Albert, avec ses troupes, se fût peut-être maintenu sur le trône, s'il n'eût fait porter son effroyable impôt que sur les terres du

clergé de Suede ; mais il eut la mal-adresse de l'étendre sur toutes les propriétés sans exception : la révolte devint générale, il intéressa au sort de l'ordre le plus riche les ordres les plus pauvres ; il falloit ou qu'il exterminât toute sa nation, ou qu'il fût expulsé du trône.

La reine Marguerite se rendit le clergé favorable, en le réintégrant dans ses premieres franchises ; les rois de *Danemarck* se concilierent aussi sa protection par les mêmes privileges ; mais ils aliénerent contr'eux les nobles, en introduisant des étrangers dans les emplois et dignités réservés à la noblesse Suédoise.

Ils se rendirent odieux aux deux ordres de bourgeois et de paysans en rejettant sur eux le poids des impôts. Christiern II crut qu'en égorgeant les nobles Suédois il régneroit paisiblement ; un prince capable d'une semblable atrocité ne sauroit rendre les autres ordres de l'état heureux ; aussi finit-il par perdre et la couronne de Suede et celle de Danemarck ; il se réfugia honteusement, après avoir entendu l'arrêt qui le déposoit, dans les états de Charles-Quint, son beau-frere, qui ne put le rétablir sur le trône et le laissa mourir en prison.

Il résulte de ce que nous venons de voir, que ni les premiers rois de Suede, ni les princes étrangers qui furent appellés pour régner à leur place, n'éprouverent, pour la plupart, une fin tragique que parce que la constitution Suédoise ne leur avoit pas assigné un revenu suffisant et inaltérable, et parce qu'aveuglés dans leur cupidité ils ne surent pas ménager la misere des ordres nombreux, et diriger leurs demandes vers le seul ordre en état de satisfaire leurs desirs. Nous allons passer avec l'auteur au résultat de la seconde période.

Nous y voyons la couronne, devenue héréditaire, se placer tout-à-coup sur la tête d'un insensé (*Eric*), comme pour déconcerter la raison humaine, et lui prouver que ses meilleurs réglemens ne sont point à l'abri des malheurs et des injustices attachés à ses institutions. Nous y voyons deux freres rivaux se disputer le trône de leur pere; l'un, aidé des forces de la Pologne, dont il est devenu le chef; l'autre, soutenu par le vœu de son peuple, qui craint de voir revenir dans son sein une religion qu'il a le malheur de regarder comme la cause de toutes ses anciennes calamités.

A l'aide de cette erreur, Gustave Adolphe

reçoit le sceptre que la loi du sang donnoit au fils du roi de Pologne. Ce sceptre dans les mains de ce prince guerrier se convertit en un bâton de commandement ; il s'en sert pour diriger les Suédois contre un empereur qui veut ramener l'intolérance dans les états de l'Allemagne. Tout-à-coup une nation presqu'ensevelie dans ses glaçons se montre à l'Europe étonnée, et prend part au fameux traité de Westphalie, dont elle dicte les articles favorables aux princes de l'empire.

Adolphe, qui meurt de la mort des héros, ne laisse qu'une fille (*Christine*) pour héritiere de son trône et de sa gloire. Ses sujets, qui respectent la loi de l'hérédité établie par *Gustave Vasa*, n'hésitent point à placer la couronne sur la tête du seul rejetton d'une maison que deux grands souverains ont illustrée.

Tandis que cette reine, encore enfant, croît et se rend digne de succéder au héros dont elle a reçu le jour, d'ambitieux sénateurs jettent en Suede le germe d'une aristocratie bientôt étouffée, mais que nous verrons renaître pour y être détruite ensuite sous le prince qui regne aujourd'hui.

Si l'histoire des peuples de la terre, ajoute

M. de la C. en terminant ce discours, est le livre que la sagesse des législateurs doit toujours avoir devant les yeux pour le consulter, c'est peut-être dans l'histoire de Suede qu'ils découvriront le plus de vérités. Une, entr'autres, les frappera à chaque page; c'est que, pour affermir une constitution, il faut que, depuis le prince jusqu'au dernier de ses sujets, tous les membres de l'état y trouvent la justice et le bonheur; que si elle pese trop sur le peuple, elle enfante les séditions, elle bannit l'amour et la confiance qui doivent unir la famille à son chef; que si elle dégrade le prince, elle nourrit en lui le desir de se relever, et d'opprimer à son tour la puissance qui a voulu l'accabler; que si elle favorise une classe de citoyens aux dépens des autres, elle rend cette classe odieuse à celles qui ne jouissent pas des mêmes privileges; que comme il est impossible de perpétuer l'empire de la crainte, toute constitution à laquelle on ne sera soumis que par ce sentiment sera nécessairement détruite avec le temps; enfin, que le seul moyen d'en rendre une durable, c'est d'y attacher l'émulation, l'affection et la prospérité publiques.

Dans la période suivante, l'auteur nous fait voir la puissance royale s'élever, depuis la reine Christine jusqu'à la mort de Charles XII, au sommet de la souveraineté; retomber ensuite, sous le regne d'*Ulrique* et de *Frédéric Adolphe*, dans une foiblesse extrême, et la nation reconquérir sur la royauté tous les droits qu'elle avoit perdus depuis Gustave Vasa. Il nous montre ensuite une autre puissance qui se développe tout-à-coup pendant la tenue des états, et se transmet dans un ordre de sénateurs. Le peuple en fut-il plus heureux? non, répond M. de la C., l'aristocratie a toujours été aussi funeste à la Suede que la monarchie la plus absolue. Ce qu'il y eut de plus humiliant pour les Suédois, c'est qu'après avoir acquis le droit de faire la guerre ou la paix, de rompre ou de former des alliances, ce ne furent point eux qui déclarerent la guerre, qui firent des traités; ce fut une puissance étrangere qui exerça chez eux ces actes de souveraineté, en maîtrisant les dépositaires de leur autorité. Ainsi, sous l'aristocratie, la Suede n'eut point l'éclat que lui avoit communiqué la valeur de Gustave Adolphe, l'impétuosité de Charles X et l'hé-

roïsme de Charles XII ; elle n'eut que la honte de ses défaites et l'avilissement de la corruption.

Elle domina, à la vérité, sur son roi, mais il fut le seul auquel elle donna des loix ; elle en reçut des autres puissances.

Cette époque ne fait pas l'éloge de la domination aristocratique ; mais ce n'est pas seulement à cette idée que nous devons nous arrêter : il en est une autre qui mérite encore davantage notre attention, parce qu'elle nous est personnelle. De quoi nous a servi cette politique si louée, si exaltée sous un ministre qui n'est plus ? Pendant plus de quinze années le cabinet de Versailles a tourné toute son attention vers le Nord et y a dirigé son influence.

Qu'en est-il résulté ? qu'il a engagé la Suede dans une guerre contre la Russie qui lui a été funeste ; qu'il a tiré le Turc de son sommeil, et l'a excité à déployer ses forces contre la czarine qui en a triomphé ; qu'il a retardé en faveur de l'Angleterre un traité d'alliance qui existe aujourd'hui.

Que de maux, que de calamités se sont ensuivis de cette politique abominable, de cette fureur de dominer dans un royaume étranger ! la Suede divisée en deux factions

qui se sont combattues et n'ont fait que le malheur du peuple, au lieu de songer à réparer les pertes de l'état et à remettre l'ordre dans les finances ; un bon prince qui ne demandoit qu'à exister paisiblement, tourmenté, agité sur son trône, et sur le point d'en descendre pour complaire à son allié ; des torrens de sang répandus pour se disputer des déserts ou l'empire sur des brigands ; la puissance de la Russie devenue plus redoutable par ses succès.

Qu'a-t-elle empêché, cette grande influence dans le Nord, dont notre ministere étoit si vain ? A-t-elle prévenu le partage de la Pologne et l'aggrandissement de trois états rivaux ? elle n'a servi qu'à les accélérer. Cependant que de millions ne nous a-t-elle pas coûté ? que de momens précieux n'a-t-elle pas enlevés aux soins intérieurs de notre empire ? Les sommes immenses que nous versions en Suede, en Turquie, si nous les eussions employées à faire défricher les terres incultes du royaume, à creuser des canaux, à améliorer le sort de nos soldats, à fortifier nos frontieres, à perfectionner nos manufactures, n'eussent-elles pas produit un intérêt plus certain pour la France que ce numéraire perdu chez l'étranger ? Nous eus-

sions été plus riches, et la Suede plus heureuse, si nous ne nous fussions jamais mêlé de son gouvernement. Les subsides qu'elle a reçus de nous ne l'ont pas dédommagée de ses pertes d'hommes, de vaisseaux et d'argent que nos funestes conseils lui ont occasionnées. Nous ne savions pas nous gouverner, et nous voulions gouverner les autres ! Nous donnions notre argent aux sénateurs de Suede ; n'auroit-il pas été plus sage d'en demander à ceux qui, sous ce titre, s'exemptoient de payer l'impôt ? Au lieu de corrompre les dépositaires de l'autorité qui régissoit la Suede, n'aurions-nous pas mieux fait de purifier ceux qui exerçoient la justice dans nos provinces ? Au lieu de multiplier nos pensionnaires chez l'étranger, n'eût-il pas été plus prudent de limiter le nombre de ceux qui se propageoient dans notre patrie ?

Il faut l'espérer, elle va être bannie pour jamais cette politique meurtriere, qui fait naître la guerre où devroit régner la paix, qui épuise les citoyens pour sonder les sujets d'un autre souverain, qui transformoit les représentans de nos rois en agens de la fraude, de la perfidie et de la séduction. Hélas ! c'est par une suite de ces erreurs politiques que nous avons grossi cette dette

immense qui a creusé devant la monarchie le gouffre profond dans lequel il faut aujourd'hui ensevelir tant de richesses pour le combler !

De la Révolution de Suede en 1772.

DE toutes les révolutions que la Suede a éprouvées dans sa constitution, celle de 1772 est la plus extraordinaire et la plus étonnante. La nation Suédoise, après avoir baissé un front humilié sous la puissance de deux despotes, avoit relevé sa souveraineté du sein des malheurs. Le pere du roi régnant s'étoit vu forcé de condescendre à toutes les demandes, à toutes les prétentions des états, et son autorité paternelle fléchissoit devant celle de l'aristocratie la plus oppressive. Combien ces états si absolus dans leur volonté étoient loin de penser que le jeune prince qu'ils maîtrisoient à leur gré deviendroit un jour le souverain le plus absolu de la Suede et anéantiroit leur puissance ! c'est pourtant ce qui est arrivé sans combat et sans effusion de sang.

Nous regrettons de ne pouvoir suivre l'auteur dans le précis historique qu'il donne de cette révolution subite et inespérée. Nous

nous

nous bornerons à mettre sous les yeux de nos lecteurs le développement de ses causes.

Il a fallu d'abord, dit M. de la C., que Gustave III fût né avec une ame ambitieuse; qu'il sût cacher le desir qu'il nourrissoit de devenir un véritable souverain; qu'il eût l'art de gagner l'affection de ses sujets par un extérieur affable, par des dehors communicatifs, par une apparence d'intérêt pour les miseres du peuple.

Ce n'étoit pas encore assez de se montrer agréable aux Suédois pour les disposer à adopter une nouvelle forme de gouvernement; il étoit nécessaire de les dégoûter de celle qui subsistoit depuis deux regnes. Gustave y parvint en prolongeant les divisions qui existoient entre deux factions puissantes; il attacha davantage à ses intérêts celle des deux qui fut opprimée par l'autre. Plus le parti triomphant se montra injuste envers ses adversaires, plus le mécontentement de ceux-ci donna d'ennemis à la faction dominante.

Le peuple, et sur-tout celui des campagnes, pouvoit encore rester neutre au milieu de ces querelles d'ambition et de vanité; il fallut trouver un moyen de l'y intéresser, de le faire sortir de son calme.

Ce moyen n'est malheureusement que trop connu, que trop usité; ce fut de lui faire sentir le besoin de l'aliment de premiere nécessité. La Suede éprouvant une disette, ce que les états pouvoient faire de mieux étoit d'acheter des bleds, d'en faire distribuer dans toutes les provinces; mais si on arrête par des intrigues secrettes ces envois, si on en contrarie l'égale répartition, alors les états perdent le fruit de leur prévoyance, et le soulévement a toujours son effet: moins le roi a d'autorité dans le gouvernement, plus il est à l'abri de tous murmures, de tous reproches, et plus la haine retombe de tout son poids sur ceux qui ont la puissance. Pour peu alors que le prince montre de sensibilité, que ses émissaires parlent du regret qu'il a de n'être pas à même de soulager son peuple chéri, on s'anime du desir de le revêtir d'une autorité dont il auroit mieux usé.

Ce n'est pas tout que d'avoir donné des ennemis aux dépositaires de la puissance publique, d'avoir excité contr'eux le ressentiment du peuple; il existe une force armée qui a juré fidélité aux ordres des états, qui reçoit d'eux sa solde, qui ne s'éleve en grade que sous son influence: il faut se l'attacher,

lui faire fausser ses sermens. Comment arriver à un point si important? Le prince n'y parviendra qu'en se conciliant l'affection des officiers, qu'en se montrant aux soldats, qu'en marchant quelquefois à leur tête, qu'en leur faisant voir dans leur roi un général, qu'en leur donnant des encouragemens; mais s'il n'y a pas de guerre au-dehors, il n'est pas aisé de les rassembler, d'exciter leur zele: il faudra donc recourir à une nouvelle ruse, feindre un trouble intérieur, une sédition, créer au moins l'apparence d'un danger qui fournisse le prétexte dont on a besoin. A qui confier le rôle d'un révolté? Où trouver un chef, un commandant qui veuille s'exposer à périr sur l'échaffaud, pour servir l'ambition d'un roi sans autorité, qui ne pourra pas même sauver les jours du coupable s'il ne réussit pas dans ses desseins? Comment espérer de rencontrer des généraux qui, sous l'apparence d'aller arrêter la révolte, s'empareront de l'esprit du soldat et le retiendront dans l'inaction? Il faut pour cela découvrir le commandant d'un fort ou d'une citadelle mécontent du gouvernement, et dont l'orgueil irrité nourrisse le projet de la vengeance; il faut avoir des freres ou des parens

très-proches qui aient intérêt à vous élever à une grande puissance. C'est ce concours de moyens que sut employer Gustave III, et à l'aide desquels il parvint à rendre le sénat odieux, la diete méprisable, à animer le peuple en sa faveur, et à s'emparer de la force militaire.

L'auteur examine ensuite si la France a à craindre une contre-révolution semblable à celle de Suede. Fondé sur les avantages innombrables que doit procurer notre révolution au plus grand nombre de citoyens, sur l'esprit national qui se forme tous les jours, sur cet amour de la liberté et cet enthousiasme guerrier qui anime toutes les têtes et échauffe tous les cœurs, il prétend que le comble du délire seroit de tenterune révolution dans le moment présent, et que celui de la déraison est de la craindre. Mais, ajoute-t-il, ce qui ne peut arriver sous un regne peut arriver sous un autre. Nous en avons vu deux s'écouler paisiblement en Suede sous la précédente forme de gouvernement; nous venons de voir ce qui a occasionné la nouvelle. Profitons des fautes des autres peuples pour ne pas être exposés à des suites semblables.

La disette est un des grands moyens de

révolution ; encourageons l'agriculture, et que des magasins toujours approvisionnés dans chaque département nous mettent à l'abri de cette calamité.

Le journalier, l'artisan, qui n'ont ni avances, ni propriétés, ni économie, passent rapidement du nécessaire à l'extrême indigence ; que des atteliers de charité les garantissent toujours du désespoir, et les enlevent aux conspirateurs ; que les nationaux soient toujours employés de préférence à l'étranger, parce que la patrie doit nourrir ses enfans avant d'adopter ceux des autres ; que le port d'armes soit interdit à tout individu qui ne peut pas donner une caution à la loi, ou qui n'est pas enrôlé sous l'étendard national ; que le corps législatif veille sans cesse à l'exécution de ses réglemens, et ne les modifie que pour leur perfection ; que tout citoyen en voie toujours la justice comme une divinité accessible et disposée à l'entendre ; que le pouvoir exécutif soit suffisamment armé pour protéger, et jamais assez pour opprimer. Enfin, je ne me lasserai pas de le répéter : que depuis le chef de la nation jusqu'au dernier des citoyens, tous ceux qui vivent sous l'empire de la constitution y trouvent une existence plus

heureuse que sous l'arbitraire ; et alors je réponds qu'aucun partisan de l'ancien gouvernement ne tentera en France ce qu'a exécuté si rapidement Gustave III dans ses états.

Voici l'analyse que l'auteur donne des cinquante-sept articles contenus dans le plan de gouvernement présenté par le roi et souscrit par les états.

Il est convenu par cette nouvelle chartre, par ce pacte des Suédois avec le chef de la nation, « que la religion à laquelle la Suede rendra un culte public sera celle qui a été expliquée dans la confession d'Antsbourg, ainsi qu'il a été statué au concile d'*Upsal* ».

« Qu'aucun citoyen ne sera puni dans son honneur, dans sa fortune, ou de la perte de sa vie, sans un jugement préalable conforme à la loi ».

« Que l'ordre de succession à la couronne sera suivi conformément à la convention d'hérédité approuvée en 1743 ».

« Qu'après la puissance royale, la plus haute dignité résidera dans le sénat, dont le nombre des membres sera de dix-sept, y compris les grandes charges du royaume et le gouverneur général de la *Poméranie ;* que les sénateurs seront choisis par le roi seul

parmi les sujets nobles, nés en Suede, attachés au royaume par les liens de foi, de fidélité et d'hommage ».

« Que ce sera au roi à gouverner, à maintenir, à protéger les places fortes, les provinces, ses droits et ceux de sa couronne ».

« Qu'il mettra les négociations de paix, d'armistices ou d'alliance en délibération dans le sénat; que si l'opinion des sénateurs étoit unanimement contraire à celle du roi, sa majesté s'en tiendra à l'avis du sénat; mais si leurs avis sont partagés, sa majesté prendra l'avis qu'elle croira le meilleur ».

Je n'ai pas besoin de faire observer, ajoute ici l'auteur, que, par cet article, l'unanimité étant exigée pour arrêter la volonté du roi sur des objets si importans, il en devient le maître absolu.

« Si le roi est étranger, il ne pourra sortir du royaume sans le consentement des états; s'il est Suédois, il suffira qu'il communique son dessein au sénat; et à moins que l'unanimité ne s'y oppose, il pourra encore suivre sa volonté ».

« Dans les affaires qui sont soumises aux tribunaux de justice, aux conseils de guerre, et dont la décision suprême appartient à la révision de justice, laquelle sera composée

de sept sénateurs qui auront fait fonctions de juges, sa majesté assistera à ce tribunal, n'aura que deux voix, et sa voix sera décisive lorsque les opinions seront également partagées ».

L'article 9 porte : « Qu'il appartient à sa majesté seule de faire grace, de rendre l'honneur, les biens et la vie dans tous les crimes qui ne blessent pas ouvertement *la parole claire de Dieu* ».

« Tous les emplois supérieurs, depuis celui de lieutenant-colonel jusqu'à celui de *feld-maréchal*, et toutes les autres places ou grades correspondans dans l'état ecclésiastique et dans l'état civil, seront à la nomination du roi, sur une liste que présenteront les sénateurs, et qui contiendra le nom de tous les aspirans ».

« Quant aux autres emplois, il y sera nommé par les colleges, par les colonels, sans égard à la faveur, à la naissance ».

« Le roi pourra élever à la dignité de nobles ceux qu'il jugera avoir mérité cette distinction ; mais en considérant que le corps est déjà fort nombreux, il borne à cent cinquante le nombre des familles qu'il ennoblira ».

« Les établissemens connus sous le nom

de *colleges* continueront de veiller sur l'administration des provinces, et rendront compte au roi seul des affaires qui sont sous leurs inspections, ou qui leur sont confiées».

« Les trois parlemens, qui sont les tribunaux du roi les plus élevés, où les affaires criminelles des nobles peuvent être exclusivement portées, résideront toujours à *Stockholm*, à *Norkioping* et à *Abo;* le premier pour ce qu'on appelle le royaume de *Suede*, le second pour le royaume de *Gothie*, le troisieme pour la grande principauté de *Finlande* ».

« Toutes commissions avec droit de juger, tous tribunaux extraordinaires sont abolis pour l'avenir, comme des moyens qui ne peuvent que favoriser le despotisme et la tyrannie ».

Il faut que ce soit là une grande vérité, puisqu'elle échappe même à ceux qui aspirent le plus à une autorité absolue.

« S'il arrivoit qu'une personne d'une très-haute naissance, un sénateur ou un college entier se portât à quelque crime contre le roi, le royaume ou la majesté de la couronne, et que les coupables ne pussent être jugés ni par les parlemens ni par le sénat, dans ce cas on établira un tribunal du

royaume, auquel présidera le roi lui-même, ou en sa place le prince royal, ou le premier prince héréditaire, ou aussi le plus ancien des sénateurs; et ce tribunal sera composé de tous les sénateurs, du feld-maréchal, de tous les présidens des colleges royaux, des quatre anciens conseillers des parlemens, d'un général, des deux plus anciens lieutenans-généraux, du plus ancien amiral et des deux plus anciens vices-amiraux, du chancelier de cour et des trois secrétaires d'état ».

« Le chancelier de justice sera toujours accusateur; le plus ancien secrétaire d'état fera fonction de greffier ».

« L'instruction du procès étant faite, ce tribunal prononcera l'arrêt à portes ouvertes; après quoi personne ne pourra changer le jugement, bien moins encore ajouter à sa rigueur, sauf le droit de sa majesté de faire grace ».

« Les princes héréditaires et les princes du sang ne peuvent avoir ni appanage ni gouvernement général; ils doivent se contenter d'un revenu en argent, qui pour les princes héréditaires ne pourra être moindre de cent mille *dalers*, dont ils jouiront à compter du jour où ils auront été déclarés

majeurs, ce qui doit être à l'âge de vingt-un ans ».

« Les princes du sang auront aussi un revenu proportionné à leur naissance, et pourront être décorés des titres de duchés et principautés, sans avoir pour cela aucun droit sur les provinces dont ils porteront le nom ».

« Le prince royal a entrée au sénat à dix-huit ans ».

« Si un prince du sang ou prince héréditaire se marie sans le consentement du roi, ses enfans seront inhabiles à succéder ».

« Personne, autre que le roi, n'a le droit de convoquer les états en diete générale, à moins que pendant sa minorité son tuteur n'exerce ce droit ».

« Ces états assemblés sont tenus de respecter et de défendre tout ce qui constitue les prérogatives et l'autorité royale ».

Un article essentiel de la constitution porte que le roi ne peut faire de nouvelles loix ni abroger les anciennes, *sans la participation des états*. Sans doute, observe l'auteur, que Gustave III n'a pas pensé que c'étoit faire participer les états à la création ou à l'abrogation d'une loi, que de les assembler à un jour fixe dans une salle, de

les environner de gardes, de les y investir de canons, et de leur proposer, sous ces dehors menaçans, de délibérer sur le vœu du monarque.

« Les états ne peuvent, suivant la derniere constitution, annuller aucune loi ancienne ni en faire de nouvelles, sans l'approbation ni le consentement du roi ».

« Dans aucun temps, le roi ne pourra faire baisser ou hausser la monnoie, sans le consentement des états ».

« Le roi ne pourra mettre de nouveaux impôts sans la connoissance et la volonté des états, à moins que *le royaume ne soit attaqué par les ennemis;* et dans ce cas, ces impositions ne seront que *provisoires et cesseront avec la guerre* ».

« Il doit avoir le consentement des états avant de déclarer la guerre ».

La déclaration de guerre que le roi a faite à la Russie est une infraction formelle à cette loi ; mais la nation ne peut qu'applaudir au courage et à l'activité de son souverain, qui a su amener la Russie à conclure un traité honorable pour la Suede, et lui a appris à ne plus dédaigner un peuple dont elle avoit oublié les victoires.

Gustave III a limité le pouvoir des états

par l'article qui suit : « Nuls autres protocoles ou registres que ceux qui regardent les affaires sur lesquelles sa majesté aura délibéré avec les états ne leur seront communiqués et ne pourront être demandés par eux ».

Cependant, par un article suivant, il est dit : « Que la situation des finances sera mise sous les yeux du comité des états, afin qu'ils puissent s'assurer que les deniers publics ont été employés pour le bien et l'utilité du royaume ».

Il résulte de ces deux articles que lorsqu'il plaira au roi de convoquer les états en diete générale, elle ne pourra délibérer que sur les articles que leur proposera sa majesté, et qu'elle n'aura pas le droit de faire dans les départemens les recherches qui pourront l'éclairer sur l'administration des départemens étrangers à la finance.

En restreignant la puissance de la diete, le roi semble vouloir donner un dédommagement à ses membres. Un des articles de la constitution porte : « Que si un membre de la diete, *sans y avoir donné lieu*, étoit insulté ou maltraité *de paroles* ou *de voies de fait*, soit pendant la diete, soit en s'y rendant, soit en s'en retournant, et qu'il eût fait connoître sa qualité, alors celui qui

sont pas admis, et que pour être éligible il faut être fermier, ou cultiver sous la redevance d'une cense; d'où il résulte que les cultivateurs propriétaires, et qui forment la portion la plus noble et la plus éclairée des agriculteurs, n'ont aucune part à la législation, et semblent n'être comptés pour rien dans la souveraineté nationale.

En voilà assez pour faire connoître la constitution de la Suede depuis 1772. Sera-t-elle la derniere? la nation la maintiendra-t-elle? c'est ce qu'il est difficile d'affirmer. L'intention de la Russie étoit bien de la changer; elle se proposoit de réintégrer les états dans leurs anciens pouvoirs, de rendre au sénat l'autorité qu'il avoit sous les deux précédens regnes, de ramener Gustave sous le joug qu'il a brisé; mais pour réussir dans ce projet, il auroit fallu triompher de la ligue qui s'étoit formée contr'elle entre le Turc, la Suede, la Pologne et la Prusse; il auroit fallu que ses armées fixassent la victoire en Finlande, que ses escadrons détruisissent celles qui lui ont disputé l'empire de la mer Baltique.

Constitution

Constitution de Danemarck.

JE voudrois, dit M. de la C., avant de m'éloigner des états du Nord, jetter un coup-d'œil sur leurs constitutions, mais je n'y vois que commandement et soumission ; la volonté du prince y est tout. Surmontons, s'il est possible, le dégoût qu'on éprouve à contempler l'espece humaine si dégradée, convertie en un troupeau servile, qui suit le caprice d'un maître, qui marche à la mort lorsqu'il en reçoit l'ordre, qui doit captiver sa pensée, dans la crainte qu'elle ne blesse la puissance qui domine sur lui, pour lequel le mot de liberté n'a plus de sens, dont la vie est moins sa propriété que celle du souverain auquel il appartient.

Commençons par le Danemarck. Il avoit autrefois des états composés de trois ordres ; l'autorité du roi étoit limitée par le serment qu'il prêtoit à son sacre ; sa couronne étoit élective.

La noblesse abusa si indignement de la jurisdiction qu'elle avoit sur ses vassaux ; le clergé se trouva si opprimé par un ordre qui s'arrogeoit à lui seul les droits qui appartenoient également aux deux autres, que

la nation abdiqua en 1660 sa souveraineté en faveur de Frédéric III, le dispensa du serment, déclara la couronne héréditaire sur la tête de ses descendans mâles et femelles, et autorisa le roi à publier la fameuse loi royale qui n'a été imprimée qu'en 1709 sous Frédéric IV; elle contient quarante articles, tous plus effrayans les uns que les autres. « Par le second article, le roi de Danemarck et de Norwege sera désormais réputé indépendant sur la terre ; *il sera au-dessus de toutes les loix humaines*, ne reconnoissant de puissance au-dessus de la sienne que celle de Dieu ».

« Par le cinquieme, il a la puissance de faire la paix et la guerre, de contracter des alliances et d'*imposer des taxes* ».

« Par cette loi, le roi de Danemarck jouira de l'autorité de faire, d'échanger, de révoquer les loix comme il le jugera convenable ».

« Il exercera une autorité absolue dans les affaires de l'église, et sur toutes les assemblées religieuses ».

« Dès qu'il sera entré dans sa quatorzieme année, il se déclarera majeur ».

Ainsi un enfant de quatorze ans peut changer toutes les loix du royaume, en prescrire

de nouvelles, déclarer la guerre à toute l'Europe, imposer les taxes qu'il lui plaît . . . . .

L'article 16 porte : « Qu'il ne fera, ni par écrit ni verbalement, aucun serment à ses sujets ».

Pour éviter toute équivoque, par l'art 26 il est dit : « Que les rois de Danemarck et de Norwege *jouiront d'un pouvoir absolu et illimité*, et qu'on donnera à ces mots une valeur plus étendue encore qu'ils n'en ont dans les pays où les rois chrétiens héréditaires sont censés jouir d'un pouvoir absolu ».

Le même article ajoute : « Qu'on donnera à ces mots la même acception à l'égard des reines, lorsque la succession tombera dans la ligne féminine ».

Enfin, cette loi royale prononce : « Que quiconque dira ou fera quelque chose pour y porter atteinte sera puni, comme traître à la couronne, de la peine réservée au crime de haute trahison ».

Le paysan danois est obligé de se faire enrôler depuis l'âge de dix-huit ans jusqu'à quarante ; voilà pourquoi les deux armées de Danemarck et de Norwege s'élevent à soixante-quinze mille hommes, et l'escadre du roi en temps de guerre peut se porter à qua-

rante vaisseaux, quoique ce pays ne puisse compter au-delà de deux millions d'hommes. Aucun soldat n'ose s'établir ni prendre une ferme dans une autre terre que celle où il est inscrit, de peur d'être poursuivi comme transfuge.

La noblesse jouit des droits de chasse, de pêche, de patronage, en vertu duquel elle perçoit les revenus ecclésiastiques. Dans les affaires où il s'agit de leur honneur ou de leur vie, les gentilshommes ne peuvent être cités qu'au tribunal suprême du roi ; mais lorsqu'il s'agit de saisir leurs biens pour dettes, le juge provincial instruit ces sortes de causes.

Tous les roturiers qui ont un rang ou une dignité jouissent de la noblesse personnelle.

Le roi Christian V introduisit le premier les titres de comte et de baron féodal ; le principal manoir du baron, dont dépendent cent arpens, et celui du comte, qui en réunit trois cents, sont exempts de toute contribution, excepté de celle qu'on appelle *taille des princesses*.

Les baronies et les comtés ne peuvent être hypothéqués pour dettes, et leur possesseur n'a pas le droit de les aliéner sans le consentement de l'héritier présomptif et la permis-

sion du roi. La confiscation de ces terres n'a lieu que pour crime de lese-majesté, et même en ce cas elles retombent à la ligne la plus prochaine.

Les comtes ont la propriété des mines trouvées dans leur terre ; ils jouissent du droit de jurisdiction sur leurs domestiques ; et lorsqu'ils bâtissent des maisons à Copenhague, ils sont exempts des rentes foncieres, du logement des gens de guerre et de différens autres impôts.

Mais, d'après la loi royale, la noblesse titrée peut-elle être assurée de conserver ses privileges ? Une réflexion doit cependant la tranquilliser : quelqu'autorité qu'ait un roi, il ne peut être injuste envers tous ses sujets sans courir plus de dangers qu'eux. Plus il tire de pouvoir de sa volonté, moins il doit en abuser. Le mécontentement général a donné l'autorité absolue au roi de Danemarck ; la même cause peut le remettre sous le joug de l'aristocratie, ou le livrer à la sévérité de la puissance démocratique.

Qui pourroit croire, si des auteurs très-dignes de foi, et qui ont le plus déclamé contre le gouvernement de Danemarck, ne l'assuroient, que le code civil des loix danoises est jusqu'à présent le meilleur de

l'Europe? Il ne forme qu'un seul volume *in*-4°. Toutes les dispositions en sont si claires, si positives, qu'il n'y a pas un homme qui ne puisse être juge dans sa propre cause; aussi y a-t-il très-peu de praticiens en Danemarck : c'est du moins un adoucissement pour la misere du peuple.

On évalue à vingt-trois millions les revenus de l'état, sur lesquels il faut retrancher environ quatre millions pour acquitter la dette publique, qui monte à soixante-dix millions de capital. Un des principaux revenus du Danemarck est le péage du *Sund*, détroit fameux entre l'île de *Sélande* et la terre ferme de *Schouen*, qui appartient à la Suede. Ce dernier royaume auroit eu le même titre pour prétendre à un droit semblable; mais, loin de le réclamer, elle s'y est elle-même assujettie par un traité conclu en 1720.

L'auteur trouve la cause de la supériorité des armées suédoises sur celles de Danemarck, que Montesquieu a soupçonné exister dans la différence des deux gouvernemens; il la trouve, dis-je, d'un côté dans la servitude des paysans danois, et de l'autre dans la liberté des paysans de la Suede, qui ont toujours fait partie de la nation. Des ci-

toyens, dit-il, qui se battent contre des esclaves, doivent toujours avoir l'avantage. Je sais bien, ajoute-t-il, et la Prusse en est un exemple, qu'il ne faut pas être libre pour être bon soldat; mais il faut alors qu'une discipline longue et sévere fasse du simple sujet une machine meurtriere. Que résulte-t-il de cette vérité? qu'il faut vaincre la nature chez l'esclave, et qu'il ne faut que la laisser aller chez le citoyen; qu'en trois mois on peut avoir une bonne armée de patriotes dont il sera nécessaire de contenir l'ardeur, tandis que trois ans suffiront à peine pour faire d'un Russe, d'un Prussien un homme de guerre.

Constitution de la Prusse.

La Prusse, dit M. de la C., ne fut longtemps qu'un fief de la Pologne; elle avoit été sous la domination de l'ordre Teutonique, dont le grand-maître devint le souverain sous le titre de duc héréditaire; elle a été depuis unie à l'électorat de Brandebourg. En 1657, elle fut affranchie du lien féodal envers la Pologne; elle étendit son territoire sous Frédéric-Guillaume, surnommé le *grand électeur*, dont le fils prit le titre de

roi en se couronnant lui-même, et en plaçant de sa main la couronne sur la tête de son épouse à Kœnisberg, le 18 janvier 1701. C'est le petit-fils de ce premier roi qui, à l'aide des trésors amassés par son pere, et des excellentes troupes qu'il avoit recrutées dans toute l'Europe, établit dans ses états cette force militaire qui le rendit, depuis, le plus puissant monarque du Nord.

Ce prince, souverain absolu, s'est montré conquérant et législateur; il a donné une nouvelle forme à ses finances, a substitué neuf colleges de justice aux anciens grands bailliages, a établi dix conseils provinciaux, et enfin a donné un recueil de loix connu sous le titre de *Code Frédéric*.

Un des articles de ce code qui fait le plus d'honneur à son auteur, c'est celui par lequel il déclare « que dans les procès où il sera intéressé, s'il y a du doute, il aime mieux souffrir quelque perte que de fatiguer ses sujets par des procès onéreux ». Dans le livre qui traite de l'état des personnes, on remarque un article assez singulier pour le temps, celui qui est relatif aux hermaphrodites: « Un hermaphrodite qui aura épousé une femme ne pourra plus épouser un homme ».

Ce code donne à la puissance du pere la

faculté d'enfermer ses enfans dans sa propre maison, de les châtier modérément; mais il lui interdit le droit de les renfermer dans une maison de correction sans l'intervention de la justice.

Les époux peuvent dissoudre leur mariage d'un commun accord, après néanmoins en avoir fait la demande à la justice, qui pendant un an essayera de les réunir. L'adultere est pour les deux époux une cause de divorce.

Le législateur pousse la sévérité bien loin, en permettant au mari de demander le divorce toutes les fois qu'il surprend un billet *doux* écrit de la main de sa femme. Une pareille loi, remarque l'auteur, ne fait que rendre la femme plus réservée dans son style; il en est peut-être plus d'une, ajoute-t-il, qui par des injures et des menaces, a plus satisfait celui auquel elle écrivoit, que si elle lui eût adressé les expressions les plus tendres: il aura vu l'amour sous le voile de la prudence.

Une cause de divorce en Prusse est cette maladie qui empoisonne les douceurs du mariage et en flétrit les fruits. La difficulté de connoître le coupable a jusqu'à présent empêché nos législateurs de prononcer sur une pareille accusation.

Suivant le même code, les bâtards peuvent être légitimés par le mariage, et la belle loi de l'adoption reprend toute la force qu'elle avoit chez les Romains.

Dans la partie qui est relative à l'ordre judiciaire, les rapports y doivent être expédiés en huit ou quinze jours, à moins qu'il n'y ait eu une nécessité indispensable de les prolonger.

Tout procès doit être terminé en trois degrés de jurisdiction dans l'espace d'une année. Les avocats seuls sont chargés de faire la procédure, qui est très-simplifiée, et le ministere des procureurs est supprimé. Tel est en substance l'esprit de ce fameux *code Frédéric*, qui est encore susceptible de perfection.

On évalue à cinq millions d'habitans la population de la Prusse ; il paroît d'abord étonnant qu'un état qui ne renferme pas plus d'individus puisse soutenir d'aussi grandes armées ; mais Frédéric II a su accroître la population de son royaume avec ce qui la diminue dans les autres états. La moitié des deux cens mille combattans qu'il a toujours prêts à marcher est composée de fils de paysans, de journaliers et de cultivateurs enrôlés, qui, dans les mois d'avril et de mai, se rendent

à leurs régimens, pour y être exercés dans les évolutions militaires, et qui retournent ensuite dans leur campagne pour labourer la terre; l'autre moitié est formée d'étrangers, engagés pour ménager la population nationale. Ces soldats, qui ne sont assujettis que deux fois la semaine au service militaire, peuvent travailler, dans les villes où résident leurs garnisons, à des métiers qui leur procurent de l'argent. Loin de leur interdire le mariage on le leur permet, on les y encourage si fort, qu'il n'y a pas de régiment qui n'ait plus d'enfans et de femmes que de combattans. On entretient à Postdam une maison de cinq mille enfans de soldats, dont on envoie une grande partie à la campagne, lorsqu'ils sont parvenus à l'âge de huit ans, chez des paysans auxquels on donne treize écus par an pour les élever : ce qui en fait d'abord de bons agriculteurs, et ensuite de bons soldats lorsqu'ils ont la taille nécessaire.

L'agriculture a été si sagement encouragée par Frédéric II, dans ses états, que la Prusse recueille non-seulement assez de bled pour nourrir ses habitans dans les années d'une récolte commune ; mais qu'il lui est encore possible de faire une exportation du produit de six millions. D'ailleurs, comme l'observe

M. de Heratberg, « elle peut se livrer d'autant plus à ce commerce d'exportation, qu'elle a derriere elle les pays fertiles de la Pologne, de la Bohême et de la Saxe, qui ne peuvent rien exporter par mer que par les états Prussiens où ils trouvent, au moyen de l'Elbe, de l'Oder, de la Vistule, une exportation facile et lucrative ».

Nous ne savons pas au juste à quoi montent les revenus du roi de Prusse ; mais ce qui est digne d'admiration, c'est que Frédéric II, sans augmenter les anciennes taxes de ses sujets, a trouvé le moyen d'entretenir et de renouveller des armées formidables ; de faire tête, pendant le cours d'une guerre de sept ans, aux trois plus grandes puissances de l'Europe ; d'étendre son empire ; de rendre son pavillon naissant respectable ; de faire bâtir environ six cents villages où il a recueilli des familles étrangeres ; de distribuer, depuis 1763 jusqu'en 1785, à-peu-près deux millions d'écus chaque année, en gratifications, en bienfaits, en encouragemens. Il faut en convenir, une autorité aussi bien administrée, une domination aussi éclatante, doivent faire pardonner au feu roi de Prusse d'avoir méconnu les privileges de la nation qu'il gouvernoit.

Il n'est pas temps encore de prononcer sur le gouvernement de la russie. Eh! que dirions-nons de cet immense empire, que l'on peut comparer à un bloc de marbre sur lequel différens artistes ont successivement essayé leurs talens ? Il a été dégrossi par *Pierre le Grand*; les traits de cette figure colossale ont été adoucis par *Elisabeth*; elle a reçu une forme plus humaine de la main habile de Catherine II, qui, par ses instructions à la commission chargée de dresser le projet d'un nouveau code de loix, a prouvé qu'elle étoit digne de gouverner un grand empire. Elle a plus fait pour la Russie par son équité, par ses qualités bienfaisantes, que tous ses généraux par leurs vertus guerrieres. C'est peu de chose pour une si vaste domination que d'en reculer les bornes; ce qui lui importe véritablement, c'est d'en favoriser la population par de sages réglemens; d'y encourager l'industrie; d'en accroître les richesses par le commerce; d'y faire fleurir les arts en les recueillant sur un sol ingrat, et qui leur semble étranger; c'est d'adoucir les mœurs d'une noblesse encore sauvage, et de communiquer de la sensibilité à des corps que l'âpreté du climat a rendu plus impénétrables aux douces affec-

tions et aux vertus sociales : voilà le grand œuvre qui a déjà honoré le beau regne de Catherine, et qui donnera un grand prix à sa couronne.

De la constitution de Venise.

SELON sa méthode ordinaire, l'auteur remonte à l'origine du gouvernement de Venise, et observe par quel degré elle est arrivée à la forme de constitution dans laquelle elle paroît s'être fixée. Cette superbe cité, dit-il, qui semble sortir des flots et domine sur la mer Adriatique, a été créée par la terreur, s'est fortifiée par son courage, s'est enrichie par le commerce, s'est embellie par les arts, et se soutient par la prudence.

Quelques habitans des Venettes, effrayés à la nouvelle que le fier Attila, vainqueur de toutes les puissances du Nord, alloit fondre sur l'Italie pour y exercer la plus terrible des vengeances, se réfugierent vers le quatrieme siecle sur des petites îles situées au fond du golfe Adriatique ; ils convinrent que chacune de ces îles auroit son tribun, lequel seroit chargé de rendre la justice à ceux de son ressort ; qu'on porteroit devant lui toutes les causes des particuliers ; que

ces tribuns seroient choisis annuellement par le suffrage commun des insulaires sur qui ils devoient exercer leur autorité ; qu'ils seroient comptables de leur administration à l'assemblée générale de la nation, qui seule auroit droit de traiter des affaires de l'état.

Ce plan étoit comparable, pour la sagesse, à ce que l'antiquité nous offre de plus parfait ; aussi ces insulaires furent-ils heureux et paisibles tant qu'ils eurent le bon esprit de s'y tenir. L'irruption des Vandales, des Hérules et des Ostrogots en Italie, et les calamités que ces hordes indomptables y répandirent leur firent chérir davantage la retraite qui les rendoit inaccessibles. « Chaque jour, dit l'abbé Langier dans son histoire de Venise, l'envie de se soustraire à un joug humiliant faisoit passer dans le sein de la république naissante de nouveaux réfugiés. Mais quoiqu'il lui importât beaucoup d'acquérir des sujets, elle rejettoit sévérement ceux qui auroient pu troubler sa tranquillité par leurs vices ; elle ne vouloit personne qui fût capable de nuire ou incapable de servir ; il falloit des mœurs pures, une conduite simple, une vie laborieuse pour obtenir d'elle la qualité de citoyen ».

Les pirateries et les brigandages des Escla-

vons forcerent les Vénitiens à armer des bâtimens en guerre. Les premiers combats qu'ils livrerent à ces pirates leur apprirent combien l'art de la manœuvre pouvoit les rendre supérieurs à des hommes qui n'avoient pour eux qu'une grande impulsion de courage et une vive ardeur du butin. En les excitant à une défense plus constante, ces barbares contribuerent à les rendre plus habiles et plus industrieux.

L'auteur, après nous avoir représenté la république de Venise isolée des autres puissances de la terre, se défendant par sa seule situation, son industrie et son courage, ne devant rien à la protection des légitimes empereurs d'orient et d'occident, s'éleve contre ceux qui ont prétendu que les empereurs d'Allemagne, en succédant aux droits des souverains de Rome, devoient conserver sur les Vénitiens la même suzeraineté qu'avoient eue leurs prédécesseurs sur les Venettes; un peuple, dit-il, ne releve d'un autre peuple qu'autant que celui-ci le maintient dans sa possession, qu'il le protége de ses armes et l'aide à repousser ses ennemis. Tels sont les liens de la puissance féodale: où il n'y a plus de protection il n'y a plus ni suzeraineté ni vassalité; c'est par une conséquence

séquence de ces principes que le système féodal devoit être détruit en France, du moment où le seigneur n'avoit plus de forteresse, ne levoit plus de soldats à ses frais, et ne marchoit plus qu'à la solde du roi et de la nation.

La république de Venise reçut un nouvel accroissement des calamités que l'irruption des Lombards, sous *Alboin*, fit éprouver à l'Italie. A l'approche de ces barbares, le patriarche d'Aquilée prit la fuite, et vint, chargé de tous les trésors de sa cathédrale, établir son siége à *Grado*, qui prit dès-lors le nom de Nouvelle Aquilée. Tout ce qui put échapper de la ville de Padoue, prise et pillée par les Lombards, vint se réfugier dans l'île de *Rialte*. Les habitans d'Odezzo, traités aussi inhumainement que ceux de Padoue, se jetterent dans les îles de *Jezulo*, plus voisines de leur continent, et y bâtirent ensuite la ville d'*Héraclée*.

Ce fut à cette époque que, le territoire de Rialte ne pouvant plus suffire à tous ces nouveaux fugitifs, les habitans s'aggrandirent en y joignant toutes les îles qui sembloient flotter au tour d'elle, et construisirent sur pilotis les bâtimens qui lui donnent une forme merveilleuse.

La puissance tribunitienne avoit suffi à régir tous ses insulaires, tant qu'ils furent en petit nombre ; mais les étrangers qui survinrent en foule y apporterent leurs passions et leur desir de dominer. L'accord qui régnoit entr'eux fut rompu ; chaque tribun voulant gouverner despotiquement dans son île, tâchoit de prolonger son autorité, et indisposoit ses justiciables contre ceux de l'île voisine ; il n'y avoit plus d'assemblées générales, plus de centre de pouvoirs.

Les pirates Esclavons profiterent de ces divisions pour inquiéter le commerce de leurs rivaux ; en détruisant leur marine partiellement, ils auroient fini par les réduire à l'état de détresse le plus déplorable. L'excès du danger éclaira les Vénitiens; ils arrêterent de convoquer une assemblée générale à Héraclée, où chaque île enverroit des députés pour adopter une nouvelle forme de gouvernement.

Dans cette assemblée, la plus nombreuse et la plus solemnelle qu'il y eût encore eu depuis l'établissement de la république, le patriarche de *Grado*, qui étoit doué d'une éloquence d'autant plus imposante qu'elle étoit soutenue d'une grande réputation de mœurs, fit sentir à tous ceux qui l'écou-

toient, « que la pluralité des chefs étoit une source de divisions; que les tribuns, au lieu de veiller au salut de la république, avoient déchiré son sein par leurs rivalités, et l'avoient exposée à être la proie de ses barbares aggresseurs; qu'on les auroit facilement repoussés, si l'on eût envoyé contr'eux des vaisseaux que l'on devoit toujours tenir prêts pour garder les côtes ». Il finit par exposer l'avantage qui résulteroit, pour tous les citoyens, d'avoir un chef, le centre de l'autorité publique, et qui se dévoueroit sans trouble et sans contradiction à l'intérêt de la patrie.

Ce discours fut universellement applaudi, et fit une telle impression, qu'on procéda tout de suite à l'élection d'un chef. Les suffrages se réunirent en faveur de *Paul-Luc Anafeste*, citoyen d'Héraclée, universellement estimé par sa sagesse et sa probité. Ce fut le premier duc de Venise, titre qui, par corruption, s'est changé en celui de doge.

Ainsi finit la forme du gouvernement tribunitien qui duroit depuis plus de deux cents ans. Le gouvernement ducal se rapprochoit beaucoup du gouvernement monarchique. Les premiers doges disposoient de toutes les charges, ordonnoient de tout sans prendre

d'autres avis que celui des conseillers qu'ils se choisissoient eux-mêmes, traitoient seuls de la paix et de la guerre. « Il fallut, dit l'abbé Laugier, tout l'excès du mal causé par une démocratie confuse, pour produire une révolution si surprenante parmi des républicains, ennemis outrés de tout ce qui avoit l'air de la servitude.

Nos insulaires eurent à s'applaudir d'avoir changé de gouvernement pendant les regnes de leur premier doge et de son successeur. Sous *Urse*, troisieme doge, ils se couvrirent de gloire par la prise de Ravenne, qu'ils enleverent aux Lombards, pour la rendre à l'Exarque, qui gouvernoit en Italie au nom de l'empire. Enflé de ses succès, ce troisieme doge rappella dans les Vénitiens le sentiment de la liberté par sa domination odieuse; ils assaillirent le tyran dans son palais, et se vengerent par sa mort de l'abus qu'il avoit fait de son pouvoir. On convint ensuite, après bien des débats, de substituer au chef permanent de la république un magistrat annuel, que l'on ne nommeroit ni tribun ni doge, pour ne pas rappeller des noms devenus odieux, mais *maître de la milice*. Cinq magistrats gouvernerent successivement l'état, sous ce titre. *Jean Fabriciatio*,

le dernier maître de la milice, ayant excité de vifs mécontentemens, le peuple d'Héraclée, où le siege de la souveraineté étoit depuis long-temps établi, le priva de la lumiere.

Dégoûtés de la magistrature annuelle, les Vénitiens revinrent au système d'un chef perpétuel, et élurent dans l'assemblée des états tenus à Malamoque *Théodat*, fils du dernier doge qu'ils avoient mis à mort.

Ce quatrieme doge, qui avoit fixé sa résidence à Malamoque, éprouva le danger attaché à l'élévation sous un peuple turbulent et facile à se laisser tromper. Un factieux nommé *Galla* se forma un parti assez puissant pour être en état de l'attaquer, et de se faire élire à sa place après lui avoir crevé les yeux. Ce crime atroce ne demeura pas impuni ; le barbare subit le même supplice un an après, et fut déposé et condamné à l'exil.

Pour dissiper l'inquiétude où ils étoient à chaque élection de voir leur chef usurper une trop grande autorité, les Vénitiens associerent à *Monégario*, sixieme doge, deux tribuns, en lui imposant l'obligation de ne rien entreprendre sans les avoir consultés. Ce chef, fier et d'un caractere ardent, affecta tant de dédain pour les deux conseil-

lers, et se conduisit avec tant de hauteur et d'imprudence, qu'il fut encore une des victimes du ressentiment populaire.

Jusqu'au septieme doge, cette dignité n'avoit été ni héréditaire ni partagée. Maurice, après avoir sagement gouverné la république pendant plus de vingt ans, et s'être concilié l'affection du peuple, demanda pour prix de ses services la faculté de s'associer son fils. Les Vénitiens, ne prévoyant pas les conséquences d'une pareille faveur, y consentirent.

Après la mort de ce doge, son successeur *Jean* s'associa également son fils ; mais ces deux chefs, n'étant plus contenus par les conseils et les exemples de Maurice, s'abandonnerent à tant de crimes, à tant d'injustices qu'ils ne purent échapper à l'indignation publique qu'en se réfugiant à Mantoue. *Obelerio*, qui avoit passé quelques années à la cour de France pour se soustraire à leur vengeance, fut élu à leur place. Malheureusement pour sa patrie ce nouveau doge avoit indisposé Charlemagne contre les deux chefs qu'il haïssoit, et lui avoit fait craindre des intelligences avec l'empereur d'Orient.

Pépin, que son pere Charlemagne avoit associé à l'empire d'Italie, et qui projettoit de

s'emparer de la Dalmatie, saisit cette occasion pour s'assurer des dispositions de la république. Il lui fit proposer de se détacher du parti des Grecs et de favoriser son entreprise. Malgré les instances d'*Obelerio*, les Vénitiens s'y refuserent, mais ils payerent cher leur refus. Les troupes que Pépin avoit dans l'*Istrie* et dans le *Frioul* s'avançant jusques dans les villes d'Héraclée et d'*Equilo* les emporterent d'assaut et les réduisirent en cendres.

Pépin paroissoit satisfait; mais ayant appris que l'armée de *Nicétas*, qu'il venoit de battre devant *Commacchio*, avoit trouvé un asyle chez les Vénitiens où elle se réparoit, la vengeance rentra dans son cœur, et il résolut d'achever leur destruction. Cependant ses vaisseaux, s'étant engagés dans des endroits où la mer n'avoit point de fond, éprouverent toute la fureur des Vénitiens jusqu'à ce que le retour de la marée les remit à flots, et leur permit de retourner à demi-brûlés à Malamoque, d'où Pépin trompé dans son espoir et furieux se porta à des actes de cruauté contre les habitans des îles où il lui fut possible d'aborder.

Un traité fait peu de temps après entre Charlemagne et Nicéphore, par lequel le

conquérant de l'Italie reconnut que les Vénitiens appartenoient à l'empire d'Orient, mit fin à la premiere guerre de ces insulaires avec les François.

Cependant *Obelerio* fut déposé et envoyé à Constantinople, et on élut à sa place le général qui avoit conseillé aux habitans de Rialte une vigoureuse défense et avoit commandé la flotte victorieuse. Ce nouveau doge, célebre dans les annales de la république de Venise sous le nom de *Participatio*, fixa sa résidence à Rialte, qui depuis a toujours été le séjour des doges, et a porté le nom de Venise, comme capitale de l'état Vénitien : ce fut sous lui qu'elle acquit l'étendue qu'on lui voit aujourd'hui, en faisant embrasser par une même enceinte les soixante petites îles qui étoient autour de Rialte, et en établissant leur communication par des ponts jettés sur des canaux qui les séparoient. Il sut prévenir une conspiration qui s'étoit formée contre lui par le supplice des coupables, et eut le bonheur très-rare alors de ne sentir fermer ses yeux que par la main de la nature. Ses deux fils lui succéderent : le premier mourut après avoir régné deux ans sans trouble et sans éclat ; l'autre, après avoir donné des preuves de

valeur, et avoir triomphé d'*Obelerio* qui étoit revenu de Constantinople lui disputer sa dignité, fut investi par des rebelles dans une église, enlevé et renfermé dans une prison, où il mourut peu de temps après sa captivité.

Sous le doge *Tradénigo* qui gouverna trente ans la république, elle essuya des grands malheurs et des pertes qui prouvent que dans le huitieme siecle elle étoit déjà parvenue à un haut degré de puissance. Ce doge devoit du moins espérer de terminer heureusement sa carriere, mais il fut assassiné en allant à l'église, malgré le zele de son cortege. La république, indignée de l'attentat qui lui enlevoit un chef si vénérable, nomma trois commissaires auxquels on donna plein pouvoir d'informer contre les coupables et de les punir; ce qu'ils exécuterent aidés de tous les bons citoyens.

Après cette satisfaction rendue à la mémoire de son prédécesseur, *Urse Participatio* forma une alliance avec Charles-le-Chauve, et fut le premier qui unit les armes de la république à celles des François. Son fils, en repoussant les Sarrazins qui avoient fait une attaque contre Grado, excita une si vive reconnoissance dans l'ame des Véni-

tiens, qu'ils l'associerent à la dignité de son pere.

A la mort de Charles-le-Chauve, l'empire d'Italie échappant à la couronne de France, plusieurs princes se le disputerent, entr'autres Beranger, duc *de Frioul*, et Guy, duc *de Spolète*. Cette guerre ramena sur cette belle contrée tous les malheurs dont elle avoit été délivrée depuis le regne de Charlemagne ; et tandis que les deux princes concurrens s'épuisoient pour régner sur des hommes qui ne savoient ni se gouverner ni repousser l'usurpation, une nouvelle horde de barbares se disposoit à fondre sur eux.

Ce fut au commencement du neuvieme siecle que sortit tout-à-coup des glaces de la stérile *Scythie* cette colonie de sauvages que l'on appelloit *Hungres*, et dont le nom s'est depuis adouci avec les mœurs. Beranger leur disputa inutilement l'entrée du *Frioul*; ils porterent le fer et le feu sur leur passage. Les richesses que les Vénitiens s'étoient acquises par le commerce les avoient allêchés. Héraclée, rebâtie sous le nom de *la Nouvelle cité*, essuya les premieres atteintes de leur férocité ; ses biens mis au pillage, ses habitans massacrés, ses maisons incendiées, apprirent ce qu'on devoit attendre de ces

cruels ennemis qui se disposoient à franchir les lagunes et à se rendre maîtres de Venise. Inaccessible à la terreur qui l'environnoit, le doge *Tribuno* avoit préparé une flotte nombreuse et bien approvisionnée ; le combat s'engage ; les Hongrois, rompus de toutes parts, vacillans sur leurs barques, se virent contraints de fuir pour éviter une mort certaine, et laisserent la mer couverte de cadavres et de débris de navires. Cette grande victoire délivra la république de ces redoutables aggresseurs, qui se vengerent sur les provinces du continent de la honte de leur défaite, et allerent ensuite s'établir en *Pannonie*, appellée depuis *Hungrie*.

Jusqu'à *Pierre Candiano*, aucun doge n'avoit eu de gardes dans son palais ; il s'en donna une qui le rendit plus inaccessible et plus absolu. Indignés de cet appareil menaçant, les Vénitiens s'écrierent : *meurent le tyran et la tyrannie*, et s'avancerent vers le palais. Ces clameurs y attirerent une populace immense ; on voulut enfoncer les portes ; la garde intérieure écarta la foule à coups de traits. Le peuple plus irrité s'empara de toutes les avenues, mit le feu au palais, et en peu de temps la flamme et la fumée envelopperent toute l'enceinte. Le

doge, ne trouvant plus d'issue pour échapper, parut à la porte du palais, conjurant le peuple de ne pas lui ôter la vie, et tâchant d'exciter sa pitié en lui montrant son fils encore en bas âge qu'il tenoit dans ses bras; mais la multitude fut inflexible, et dans sa fureur elle immola et le pere et l'enfant.

Quoique la dignité de doge eût conduit tant de fois à une fin tragique, le desir d'occuper la premiere place de la république ne s'éteignoit pas pour cela dans l'ame des premiers citoyens. Ce qui surprend davantage, lorsqu'on porte son attention sur l'histoire de ce gouvernement, c'est de voir les Vénitiens se reposer pendant des siecles sur le caractere de leurs chefs ou sur la sévérité qu'ils exerçoient envers eux, au lieu de chercher à mettre des entraves à l'autorité dont on abusoit si souvent. Depuis la premiere élection d'un doge jusqu'en 1173, si l'on en excepte les cinq années où le cours de ces dignités fut interrompu par la nomination des commandans de milice, la puissance ducale étoit presqu'illimitée, et lorsque celle-ci s'éteignoit l'anarchie républicaine reprenoit toute sa force, de sorte qu'on passoit sans intervalle d'une tyrannie à l'autre.

Quoique soumis à l'empire d'un doge, le

peuple avoit conservé de grands privileges. Il donnoit son suffrage dans les assemblées ; il avoit part à toutes les magistratures ; égal en tout à la noblesse, il avoit l'avantage de l'emporter sur elle par le nombre de voix. Pour parvenir aux honneurs, il falloit se ménager la faveur de cette multitude dont les acclamations étoient en possession d'élever au dogat, et les soulévemens en habitude d'en faire descendre.

En 1173, Venise venoit d'éprouver la plus affreuse calamité : un armement considérable mis en mer pour obtenir justice de l'empereur *Manuel* avoit été détruit par la peste. Le doge *Michieli*, sans avoir livré de combats, n'en ramenoit que dix-sept navires ; l'équipage mit à terre, entra dans la ville, et communiqua aux habitans l'horrible maladie qui l'avoit épuisé. Venise étoit menacée de devenir un désert. Le peuple, toujours disposé à rejetter ses malheurs sur celui qui le gouverne, assaillit son doge, qui, en cherchant à se dérober à la sédition, fut atteint d'un coup mortel.

Quelques citoyens profiterent de cet interregne et de l'affliction générale pour proposer un nouveau plan de gouvernement. Il n'y avoit alors d'autre tribunal stable qu'un

corps de quarante juges établi pour juger le civil et le criminel, et qu'on nommoit la *quarantie*. Ce premier tribunal fut le sol d'où s'éleva le premier germe de l'aristocratie ; il fit un réglement qui portoit que tous les ans les six quartiers de la ville nommeroient à la fête de Saint-Michel chacun deux électeurs ; que ces électeurs réunis au nombre de douze choisiroient indistinctement parmi les citoyens quatre cent soixante-dix conseillers, pour en former un corps que l'on nommeroit le grand conseil, et qui statueroit sur toutes les choses qui se décidoient auparavant par les assemblées générales.

En substituant ce conseil aux cohues tumultueuses du peuple, on parvenoit à éloigner la multitude de la connoissance des affaires ; et en changeant tous les ans les conseillers, on laissoit à tous les citoyens l'espérance de le devenir à leur tour ; en établissant la voix d'élection par quartier, on écartoit tout soupçon de partialité. Le peuple, qui ne vit pas que c'étoit-là le premier anneau de la chaîne qu'on lui préparoît, donna à ce réglement l'approbation la plus universelle.

Le tribunal des quarante, encouragé par ce premier succès, fit un second réglement

par lequel, sous prétexte de prévenir le tumulte qu'on appréhendoit à la prochaine élection, il fut arrêté que pour cette fois seulement, et sans tirer à conséquence, on nommeroit onze commissaires électeurs, parmi les personnes les plus qualifiées de l'état, qui choisiroient le doge par voie de scrutin, et que celui qui de onze suffrages en auroit neuf seroit élu.

Ce n'étoit pas assez d'avoir forgé ces deux chaînes pour le peuple, il falloit en créer d'autres pour le chef qu'on alloit nommer. Le tribunal des quarante fit un troisieme réglement, qui portoit que le grand conseil nommeroit tous les ans six conseillers, un par chaque quartier, *sans l'avis desquels le doge ne pourroit rien faire;* de sorte que tout commandement qui ne seroit pas appuyé de la délibération de ces six magistrats, demeureroit sans exécution. L'autorité des doges devenoit par-là dépendante des six conseillers, qui, comptables eux-mêmes au grand conseil, et ne pouvant être qu'une année en place, ne lui offroient que de dangereux surveillans au lieu de ces tribuns adulateurs qu'il nommoit lui-même, et dont il étoit libre de suivre et de rejetter les avis.

Avant de procéder à l'élection du doge, on

eut l'attention de commencer par former le grand conseil. Soixante de ses membres qui devoient se renouveller tous les ans, furent destinés à composer le corps du sénat où devoient se traiter les affaires d'état. Ce nouveau sénat, plus fixe et plus dépendant du doge que tout ce qui en avoit jusqu'alors rempli les fonctions, conserva le nom de *Pregadi*, qui signifie *Priés*, et que l'on donnoit aux convocations extraordinaires que les doges faisoient dans les cas urgens, en envoyant prier différens citoyens selon le degré de considération qu'ils avoient dans le public.

On procéda ensuite à la nomination des six conseillers qui devoient composer le conseil du doge, et on donna à ce conseil le titre de *seigneurie*, comme étant le premier représentant de la république; enfin on nomma les onze électeurs qui devoient élire le nouveau doge. Ils prêterent serment de n'avoir égard à aucun intérêt particulier, et de ne donner leurs voix qu'au sujet qu'ils en croiroient le plus digne.

Dès le premier scrutin, dix suffrages se réunirent en faveur d'un de leurs collegues, nommé *Orio Malipier*. Ce respectable citoyen,

toyen, se voyant élu contre ses espérances, représenta que dans les circonstances où se trouvoit la république, elle avoit besoin d'un chef plus en état que lui de la relever de sa chûte ; il proposa en conséquence de nommer *Sébastien-Ziani*.

Les électeurs virent tant de bonne foi et de si pures intentions dans le refus de leur collegue ; le citoyen qu'il leur indiqua leur parut d'ailleurs si digne de leurs suffrages, qu'ils le nommerent unanimement.

Sous cette nouvelle administration, la république de Venise acquit un degré de splendeur qui la plaça au rang des principales puissances de l'Europe. Elle eut assez de confiance en ses forces sous le doge *Ziani* pour accorder un asyle assuré au chef de l'église, Alexandre III, contre les menaces de Frédéric, empereur des Romains, qui devoit, disoit-il, *venir planter ses aigles victorieuses devant le portail de Saint-Marc*, si on ne lui rendoit son ennemi fugitif, et qui après une défaite honteuse, fut obligé de le reconnoître, dans la même église, pour pape légitime, et de se prosterner devant lui. Cette victoire mémorable de Ziani, et la reconnoissance du souverain pontife, est

l'origine de la cérémonie par laquelle le doge, monté sur le *bucentaure*, offre tous les ans avec pompe un anneau d'or à la mer, cette épouse que les Anglois ont su rendre infidelle, et lui adresse gravement ces paroles : « Mer, nous t'épousons en signe de l'empire véritable et perpétuel que nous avons acquis sur toi ».

A la mort de Ziani, il s'agissoit de procéder à une nouvelle élection ; la difficulté n'étoit pas d'assujettir le nouveau doge au plan de constitution, fortifié par le respect que lui avoit toujours porté Ziani ; mais de faire passer en loi le réglement provisoire qui avoit écarté la multitude lors de la nomination de ce dernier doge.

Pour ne pas paroître vouloir rendre stable ce qui n'avoit été publié que comme provisoire, il fut convenu de nommer à la pluralité des voix dans le grand conseil quatre électeurs qui, dans une assemblée particuliere, choisiroient chacun dix commissaires, lesquels, par la voie du scrutin, feroient l'élection du doge.

Les suffrages se réunirent en faveur de ce généreux citoyen qui, plus touché de l'intérêt de sa patrie que du sien, avoit préféré à l'honneur d'être son chef celui

lui en donner un plus capable de la relever du malheur où elle étoit plongée.

A cette époque on créa deux nouvelles magistratures ; la premiere fut celle des trois *avogadors* qui devoient remplir les fonctions du ministere public ; elle étoit très-bien imaginée pour fortifier la nouvelle constitution, mais on en verra bientôt une autre plus capable de la rendre inébranlable. La seconde magistrature avoit pour objet de juger les différends et de terminer les procès qui s'éléveroient entre les citoyens et les étrangers, ou même entre les étrangers seulement.

Ces nouveaux réglemens n'émanoient que du grand conseil ; les citoyens perdoient peu-à-peu toute influence directe dans l'administration de la république, et le doge ne recouvroit rien de l'autorité enlevée à sa dignité. L'aristocratie croissoit et acquéroit de nouvelles forces au milieu de ces deux puissances qu'elle enchaînoit ; mais elle n'étoit pas encore arrivée au point auquel elle désiroit de s'élever, et où elle est parvenue sur la fin du douzieme siecle.

A la mort de Jean *Dandolo*, le peuple voulut recouvrer le droit qu'il avoit eu d'élire ses doges : il se hâta de proclamer Jacques *Thiépolo*, et il insista d'abord forte-

ment sur la valididité de cette élection; mais le nouvel élu, moins rassuré par les clameurs du peuple qu'effrayé de l'opposition modérée du grand conseil, n'osa se croire doge, et s'éloigna de Venise pour attendre dans sa retraite l'issue du combat de la démocratie contre l'aristocratie. Le peuple, qui cherchoit *Thiépolo*, pour le placer, malgré le conseil, sur le trône, ne trouvant point l'objet de sa faveur, se refroidit à son égard et ne songea pas à en élire un autre. Le grand conseil profita du calme pour procéder à une élection suivant la forme qu'il avoit adoptée. Pierre *Gradonico* réunit les suffrages, et se vengea cruellement sur le peuple de la faveur qu'il avoit accordée à son concurrent. Il fit rendre une ordonnance qui portoit que tous ceux qui composoient alors le grand conseil le composeroient à perpétuité, eux et leurs descendans, sans qu'il y eût pour eux, à l'avenir, ni *balotation*, ni forme d'élection quelconque.

Cette entreprise hardie sur le droit du peuple, et qui anéantissoit pour jamais sa souveraineté, vint encore à la suite des malheurs occasionnés par une longue guerre avec la république de Gènes, alors sa ri-

vale. Lorsqu'une nation est humiliée au-dehors, il est aisé de l'opprimer au-dedans; elle perd sa fierté et ne voit par-tout qu'esclavage.

Cependant le coup qui venoit de frapper les citoyens se faisoit sentir à plusieurs familles nobles. L'indignation éclata bientôt d'une maniere violente par deux conjurations que l'habileté du doge rendit infructueuse, mais dont la seconde se termina par un combat sanglant sur la place de Saint-Marc, entre la troupe des conjurés et celle de la république.

Ce fut à l'occasion de la derniere que le doge *Gradonico* proposa de nommer dix inquisiteurs d'état, pour informer contre tous les complices secrets de cette conjuration. Cette commission, qui ne devoit être que passagere, parut si nécessaire dans un état souvent exposé au mécontentement de la multitude qu'elle fut rendue perpétuelle : « et c'est de là, dit l'abbé Laugier, qu'est venu le redoutable *conseil des dix*, tribunal si puissant et si détesté, dont la jurisprudence occulte et sévere sacrifie tous les particuliers à la sûreté de l'état, met au rang des plus grands crimes les fautes les plus indirectes contre le gouvernement,

prend pour complice tout ce qui n'est pas délateur, et fait regarder comme un homme perdu tout coupable qui lui est dénoncé ».

Le doge, qui venoit de produire une si grande révolution dans le gouvernement, sentit que tant que le peuple pourroit trouver quelqu'appui dans le mécontentement des familles nobles exclues des places du grand conseil il y auroit toujours des séditions à craindre, malgré la surveillance du sénat et des inquisiteurs. Il rendit donc une ordonnance qui, en admettant au grand conseil toute la noblesse, divisa la république en deux classes ; l'une destinée à commander, et l'autre à obéir. On ne laissa au peuple, pour tout dédommagement de son ancienne souveraineté, qu'une place honorable, celle de chancelier, à laquelle est attaché plus de représentation que de pouvoir; cependant quelques familles plébéiennes obtenoient, pour des services importans, la faveur d'être élevées à la noblesse, et de voir leurs noms inscrits sur le livre d'or ; leur admission au conseil nourrissoit l'espérance des autres citadins, et les attachoit à une patrie où la vertu et le désintéressement pouvoient les conduire à la souveraineté.

Il faut bien croire que les Vénitiens aient

conservé pour leur patrie ce sentiment qui attache des républicains à leur gouvernement, lors même qu'ils ont cessé d'y être citoyens, puisque Venise, malgré ses défaites et les ravages de la peste, s'est trouvée en état de résister aux plus grands efforts des puissances pour la subjuguer.

La découverte du passage à la Chine et aux Indes, par le cap de Bonne-Espérance, a porté un grand coup à son commerce; il suffit cependant à l'entretien d'une marine considérable et à la splendeur de la république. Les possessions qu'elle a en terre ferme la met à même de tirer ses subsistances de son propre territoire; peut-être ne se seroit-elle pas soutenue aussi long-temps sous une autre forme de gouvernement; peut-être eût-elle excité de plus grandes rivalités si son commerce maritime lui eût conservé la prééminence sur l'Océan. Aucune puissance n'a intérêt à la subjuguer; et on ne peut calculer à quelle force de résistance un danger pressant éléveroit des ames républicaines, qui croient être libres parce qu'elles n'ont pas de monarque, et qui se sont familiarisées avec le conseil des dix, parce qu'on ne leur interdit que les conjurations.

Après ces détails historiques d'où naissent,

comme on voit, les loix fondamentales du gouvernement de Venise, et tous les changemens survenus dans la forme de cette république, l'auteur fixe notre attention sur sa constitution actuelle.

L'autorité suprême, dit-il, appartient aux nobles, qui sont environ au nombre de treize cents.

Chaque noble, dès qu'il lui naît un enfant, le fait inscrire dans un livre qu'on nomme *le livre d'or:* sans cela il ne seroit pas reconnu pour noble.

Quoiqu'ils soient tous membres du grand conseil, et qu'à ce titre ils se disent tous égaux, l'illustration des diverses familles met parmi eux une différence sensible. La classe la plus distinguée comprend les anciennes familles dont les ancêtres ont élu le premier doge, et que l'on nomme, pour cette raison, maisons électorales.

Sans contredit, comme l'observe M. de Voltaire, cette noblesse est la plus ancienne de toutes celles qui existent dans les états de l'Europe, puisqu'elle remonte avant le septieme siecle.

La seconde classe doit son origine à l'époque où le doge *Gradonico* régla que le grand conseil seroit toujours composé des mêmes

familles, et qui furent ennoblies par lui, et inscrites dans le livre d'or.

La troisieme classe est composée des citoyens qui, dans un besoin pressant de la république, acheterent la noblesse pour cent mille ducats vénitiens.

Outre les nobles souverains, il y a des nobles sujets, avec le titre de comte, de marquis; mais qui, quoique de familles anciennes, ne jouissent pas, à beaucoup près, de la même considération que les premiers: on ne leur confere aucune charge, et ils sont obligés de montrer du respect au moindre noble vénitien, comme à leur supérieur.

Il n'est permis à aucun noble vénitien de passer au service d'un roi ou d'un prince étranger, ou même d'en recevoir des dignités.

La maniere dont on élit le doge est si compliquée, qu'il est impossible de pousser plus loin l'art de dérouter l'intrigue.

Après les obséques du dernier doge, tous les nobles âgés de plus trente ans se rassemblent au palais de Saint-Marc; on met dans un vase autant de boules qu'il y a de nobles présens; trente boules sont dorées, toutes les autres sont argentées; chaque noble en

tire une à son tour, et les trente nobles qui ont tiré les boules dorées se retirent dans une salle particuliere pour continuer l'élection..... Afin qu'il n'y ait dans chaque famille qu'une seule personne qui concoure par son suffrage, dès qu'une boule dorée est sortie, tous ceux de la famille de celui qui l'a tirée doivent sortir de l'assemblée, et alors on ôte du vase autant de boules blanches qu'il y a de personnes qui viennent de se retirer.

Ces trente électeurs tirent de nouveau chacun une boule d'un vase où il y en a vingt-une d'argent et neuf de dorées. Ceux à qui les dorées tombent en partage élisent quarante autres électeurs, parmi lesquels ils ont la faculté de se nommer eux-mêmes.

Ces quarante électeurs se réduisent au nombre de douze qui en nomment vingt-cinq.

Ces vingt-cinq se réduisent à neuf.

Ces neuf forment une nouvelle élection de quarante-cinq, que le sort diminue jusqu'à onze; enfin, ces onze électeurs forment une cinquieme élection de quarante-un, qui sont les véritables électeurs du doge. Ces élections, si multipliées, consomment deux jours; pour que celle du doge soit va-

lable, il n'a besoin d'avoir que vingt-cinq voix sur quarante-une.

Lorsque le doge est élu on le couronne, en lui mettant sur la tête un bonnet ducal, surmonté d'un arc ou croissant. Cette cérémonie a lieu lorsqu'il fait son entrée solemnelle dans l'église de Saint-Marc, ou au milieu du grand escalier qu'on appelle l'escalier des *géans* : c'est la sérénissime seigneurie qui lui pose le bonnet ducal.

On dit du doge que c'est un roi, quant à l'habillement et à la décoration extérieure, un sénateur quant à la puissance, un prisonnier dans la ville, et un simple particulier dès qu'il est dehors. Il ne peut sortir de Venise sans la permission du conseil Voici à quoi se réduisent ses droits. La monnoie porte l'empreinte de son nom, mais non pas celle de sa figure.

Dans les lettres de créance qu'on donne aux ambassadeurs de la république, son nom précede tous les autres ; mais il ne peut ni les signer, ni apposer son sceau.

Les relations et les lettres des ambassadeurs de la république, ainsi que celles des princes étrangers, lui sont adressées ; mais il ne peut les ouvrir qu'en présence de quelques membres du conseil.

Il est le chef de tous les conseils; il peut, dans toutes les assemblées, même au grand conseil, faire toutes les propositions qu'il juge convenables, sans les avoir communiquées à personne.

Dans la ville de Venise, il marche sur la même ligne que quelque souverain que ce soit; il ne se découvre que devant les rois ou devant les princes du sang, ou les cardinaux.

Il a la nomination de toutes les prébendes de l'église de Saint-Marc; lui seul crée des chevaliers de Saint-Marc.

Sa famille n'est point soumises aux loix somptuaires; la république ne lui assigne que douze mille ducats de revenu, ce qui ne fait pas tout-à-fait quarante-huit mille livres de notre monnoie. Aussi ne pourroit-il pas soutenir la dignité de son rang s'il n'avoit pas un revenu particulier; une prééminence si peu avantageuse est encore payée par des sacrifices. Tant que le doge est en place, ses fils ni ses freres ne peuvent aspirer aux charges importantes de la république, ni être envoyés en ambassade; il ne lui est pas permis de demander pour eux un bénéfice au pape, ni même de l'accepter si on le

leur offroit : on excepte cependant la dignité de cardinal.

Il n'a pas la faculté d'abdiquer ; mais on peut le déposer. Il lui est défendu de recevoir des présens des princes étrangers. En matiere d'état, il ne peut rien sans le conseil des dix, qui sont sans cesse ses surveillans, et qui ont le droit de faire des perquisitions dans ses appartemens les plus secrets.

La mort même ne le met pas à l'abri de ces séveres inquisiteurs ; lorsque le doge a cessé de vivre, on examine s'il n'a point abusé de cette parcelle d'autorité qu'on lui a laissée ; s'il n'a pas sacrifié les intérêts publics aux siens propres ; s'il a vécu conformément à sa dignité ; et si l'on découvre qu'il a porté quelque préjudice aux intérêts de l'état, on soumet ses héritiers à des condamnations particulieres.

Qu'on juge d'après cela s'il étoit possible à l'aristocratie la plus ambitieuse, la plus adroite, d'annuller plus complettement la souveraineté dont les anciens doges étoient revêtus ; mais ce n'étoit rien que d'usurper leur autorité, la difficulté étoit de leur enlever à jamais les moyens de la recouvrer :

et c'est à cela que l'artifice le plus pénétrant s'est attaché.

Par la forme de l'élection, on déroute tous les projets de l'intrigue pour s'élever à la dignité de chef. Par la modicité du revenu qu'on lui attribue, on lui ôte les moyens de corruption.

En interdisant à ses freres et fils les places principales, les ambassades, on lui enleve tous les appuis qu'il pourroit en espérer. En réservant au sénat la faculté de contracter des alliances, de déclarer la guerre, de faire la paix, on rend le doge, pour ainsi dire, étranger à tous les souverains. Enfin, comme si, malgré ces précautions accumulées, on craignoit encore qu'il n'eût des relations dangereuses et secrettes, on fait de la ville de Venise sa prison, il ne peut en sortir sans la permission du conseil, et si on la lui accorde, il n'est plus regardé sur les terres de la république que comme un simple citoyen, auquel on ne doit aucune marque de respect.

On ne lui laisse pas la faculté d'abdiquer, afin que par la menace d'en user il ne conserve pas le moindre ascendant sur le sénat; mais on s'est réservé le droit de le déposer,

pour le contenir toujours dans les devoirs qu'on lui a imposés.

Malgré toutes ces entraves, lorsqu'il s'agit de l'élection d'un nouveau doge, il est peu de nobles, peu de sénateurs qui n'ambitionnent cette premiere dignité de la république, tant il est vrai que jusqu'à l'ombre de l'autorité suprême plaît aux hommes : ce qui doit nous prouver qu'on aura beau détacher de la prérogative royale tous ses puissans attributs, tant qu'on lui laissera sa couronne et son manteau, il n'est pas à craindre que l'Europe manque d'hommes dévorés du desir de les porter.

Le sénat que l'on nomme à Venise le *prégadi* est composé de membres du grand conseil, choisis par lui ; il traite des affaires les plus secrettes, les plus importantes de l'état, conclut la paix, fait des alliances, déclare la guerre, envoie les ambassadeurs, fait battre monnoie, impose les taxes. Il est composé de trois cents personnes, en y comprenant ce qu'on nomme le college, les neuf procurateurs de Saint-Marc, les six conseillers du doge, le conseil des dix, les censeurs, les juges de la quarantie criminelle, et autres ministres de quelques tribunaux subalternes qui y sont invités.

Après le *prégadi*, le tribunal qui a le plus d'importance à Venise est *le college*; c'est là que l'on fait la lecture de tous les écrits adressés à l'état ou au doge, on y donne audience aux ambassadeurs. Il est composé du doge, de ses six conseillers, de trois chefs de la quarantie criminelle, de six sages-grands, des cinq sages de terre ferme, et des cinq sages des ordres, qui sont ceux qui expédient les affaires de la marine.

Voici ce que M. Desmeuniers, qui a séjourné à Venise et qui a porté l'œil d'un observateur exact, dit de la maniere dont on traite dans le college les affaires qui intéressent les ambassadeurs et les puissances. Lorsqu'un ministre à quelque proposition à faire à la république, il envoie un secrétaire à la porte du college, qui s'assemble tous les matins; l'huissier fait ranger tout le monde d'un côté de l'antichambre, et fait asseoir le secrétaire seul de l'autre côté; il reçoit son mémoire, le porte dans l'assemblée, et revient lui dire *que le college prendra cette affaire en considération.*

« Alors le secrétaire se retire, et quelques jours après, un secrétaire du college va chez l'ambassadeur, et lui rend une réponse verbale

verbale que l'on peut seulement écrire comme sous sa dictée ; mais il ne laisse rien par écrit, pour ne point compromettre la république. Il est très-difficile aux ambassadeurs d'obtenir la moindre relation particuliere avec des membres de la république ».

« Si un ministre étranger est obligé d'écrire à un inquisiteur d'état, dans ce cas il fait remettre la lettre à leur secrétaire ; celui-ci a grand soin de déclarer qu'il proteste contre le message, qu'il jettera la lettre au feu, qu'il n'en parlera point ; mais au moyen d'un religieux ou d'un espion, qui sert tout à la fois les ambassadeurs et les inquisiteurs d'état, on parvient à avoir la réponse qu'on desire ».

La dignité la plus recherchée, après celle du doge, est celle des *procurateurs ;* ils ont inspection sur l'église de Saint-Marc, sur les archives de la république, sur les fondations faites en faveur des pauvres, sur les testamens, sur les tutelles ; ils peuvent réprimer les créanciers trop durs ; ils sont au nombre de neuf ; leurs charges sont à vie, et c'est ordinairement parmi eux qu'on choisit le doge.

Le conseil véritablement redoutable est celui qu'on appelle *le conseil des dix*, et

que l'on devroit nommer le conseil des dix-sept, puisqu'il est composé de dix nobles, du doge, et des six conseillers ; tous les trois mois, ses trois chefs, qu'on nomme *inquisiteurs d'état*, sont renouvellés par la voix de l'élection ; on ne peut appeller de ce conseil à aucun autre tribunal : il est spécialement chargé de maintenir le gouvernement, d'avoir inspection sur la noblesse, de servir de rempart aux citoyens contre les nobles.

On a depuis 1762 limité leur pouvoir ; ils ne peuvent plus prendre connoissance des matieres civiles ou fiscales, ni empêcher les *avogadors* d'exercer leurs fonctions.

Malgré cette limitation, ils ont encore le droit, lorsqu'ils sont d'accord, de punir même de la mort qui bon leur semble, pourvu que l'accusé ne soit pas de l'ordre des nobles ; ils peuvent infliger à ceux-ci toute autre peine moins grave. Pour condamner un noble à mort, il faut rapporter l'affaire devant le conseil des dix, qui n'est censé complet que lorsqu'il est composé de quatorze membres. L'autorité des inquisiteurs est d'autant plus redoutable, que les exécutions qui se font en vertu de leurs jugemens ont toujours lieu dans la prison même ; quelquefois on enterre le coupable ;

d'autrefois on l'expose entre les colonnes de Saint-Marc, avec des écriteaux qui ne présentent que des mots fort vagues, tels que ceux-ci : *Pour un crime grave contre l'état.*

Les inquisiteurs ont la clef de ces troncs qui sont dans le palais du doge, et dans lesquels on peut jetter, par les gueules de lions qui leur servent d'ouverture, des billets où l'on révele les secrets qui peuvent intéresser la république.

Qui peut entendre sans frémir, dit M. de la C., le récit de ces vengeances secrettes, de ces actes mystérieux de cruauté ! Pourquoi existent-ils à Venise ? pourquoi forment-ils la base du gouvernement ? c'est parce que le gouvernement est lui-même fondé sur l'injustice. Il a été établi, ainsi que nous l'avons vu, sans le consentement du peuple. L'autorité dont jouissent aujourd'hui les nobles exclusivement est une usurpation faite sur la multitude et sur le chef de la république ; et comme on peut le remarquer dans tous les gouvernemens despotiques, l'iniquité des loix est toujours la suite de l'iniquité de la puissance.

Le grand-conseil est à Venise ce que seroit une nation assemblée à l'égard de ses mandataires ; et comme cette puissance sou-

veraine est toujours présente, comme elle fait toutes les semaines usage de sa prééminence, il n'est pas à craindre qu'elle laisse usurper ses privileges, soit par le sénat, soit par le conseil des dix. Ainsi toute la république de Venise consiste aujourd'hui dans la noblesse ; le surplus des citadins n'est qu'un grand accessoire, étranger à l'administration ; ce à quoi les anciennes maisons de la bourgeoisie vénitienne peuvent prétendre, c'est de fournir les secrétaires du sénat et des différens colleges, du sein desquels s'éleve ordinairement le plébéien décoré du titre de chancelier.

Sur les treize cents nobles qui forment le corps de la noblesse, et dont plusieurs sont éloignés de Venise pour remplir les fonctions militaires ou politiques, il y en a au moins cinq cents qui sont à la pension de la république, et qui ne rougissent pas de recevoir des riches la récompense de leurs suffrages. On a récemment dérogé à la loi qui interdisoit le commerce à cet ordre, qui s'appauvrissoit dans son orgueilleuse inaction. Une proclamation du mois d'octobre 1784 invite tous les nobles à prendre part, en leur nom et avec leurs capitaux, dans les fabriques et les établissemens de commerce,

en déclarant que loin que ces occupations leur fassent rien perdre de l'honneur et de l'estime qui leur sont dus, ils n'en seront que plus agréables aux yeux du gouvernement.

Ainsi, M. de Montesquieu qui, en s'appuyant de l'autorité d'*Amelot de la Houssaie*, dit : « *Les loix de Venise défendent aux nobles le commerce qui pourroit leur donner même innocemment des richesses exorbitantes* », induiroit aujourd'hui en erreur celui qui ne connoîtroit pas cette proclamation qui a tout l'effet d'une loi.

Il est sagement défendu à un noble d'exercer dans la république deux charges à-la-fois. Un noble qui refuseroit un emploi auquel il auroit été élu seroit condamné à une amende de deux mille ducats, et exclus du grand-conseil pour deux ans.

Ce n'est que par les magistratures que les nobles peuvent arriver à une grande considération. Avant de parvenir aux premieres dignités, il faut avoir passé par une multitude de charges peu importantes. Cette marche lente qui captive l'ambition a fait dire de Venise ce qu'on disoit de Sparte : *Ce n'est que dans cette ville qu'il est agréable de vieillir.*

Le secret des délibérations est regardé comme un point si capital, qu'on a voulu interdire toute relation des nobles avec les étrangers ; ainsi, non-seulement un noble vénitien ne peut s'aggréger à l'ordre de Malthe et conserver l'espoir d'entrer dans quelques charges, il n'a pas même le droit d'épouser la fille d'un étranger, ni de donner la sienne au sujet d'un autre prince, mais il est libre de s'unir à une citadine. C'est à l'aide de ce sage réglement que l'honnête bourgeoisie se rapproche de la noblesse, se confond avec elle, et la met à même de se soutenir avec dignité dans les emplois qui exigent une grande représentation, tels que les ambassades.

Les nobles Vénitiens n'entrent que dans la marine, et jamais ne prennent d'emploi dans le service de terre, dont on confie le commandement à un étranger, sous l'inspection de deux conseillers qui l'observent attentivement, pour qu'il n'abuse pas de l'autorité que la république ne lui remet qu'avec défiance.

Quoiqu'il y ait une grande distance entre les nobles vénitiens et les nobles de terre-ferme, on a voulu depuis peu rapprocher ces deux corps ; mais comme on a exigé de

ceux-ci qu'ils prouvassent au moins deux cents ans de noblesse et un revenu de quarante mille francs, il y en a peu qui aient profité de l'honneur qu'on leur offroit.

M. d'Argenson observe avec raison que si le gouvernement est aristocratique à Venise, il est démocratique en terre-ferme. Dans cette partie de l'état Vénitien, dit le même écrivain, les nobles sont humiliés et mécontens, mais le peuple y est tranquille et heureux; exemple à citer devant une monarchie qui peut bien plus aisément l'adopter que l'aristocratie n'a pu le produire.

Cette différence de gouvernement dans un même état provient du défaut de citadelles et d'armées. La république cherche à tenir les peuples par amour, lorsqu'elle ne peut les enchaîner par sa puissance : elle a éprouvé l'effet d'une aussi sage politique. Les provinces qui lui furent enlevées par la ligue de Cambray regretterent bientôt le joug de leurs anciens maîtres, et y rentrerent avec joie.

Le domaine Vénitien ne se borne pas à des possessions en Italie; il s'étend dans la Dalmatie, dans l'Albanie; il comprend plusieurs îles de la Méditerranée, du nombre desquelles est l'île de *Corfou*, si célebre au-

trefois sous un autre nom par les jardins d'*Alcinoüs*.

Les revenus annuels de la république sont évalués à trente-deux millions de notre monnoie, et sont administrés par trois gouverneurs. En temps de guerre, le doge lui-même, les nobles et le reste des sujets contribuent aux dépenses publiques, chacun en proportion de ses revenus.

Quoique la marine de Venise ne soit plus à beaucoup près aussi imposante qu'elle l'étoit autrefois, nous l'avons vue développer en 1788 contre Tunis une force navale de vingt vaisseaux, sans parler de son escadre légere.

De la république de Gênes.

Nous ne nous arrêterons pas à la constitution de Gênes, si long-temps la rivale de Venise. Cette république, dit M. de la C., qui pouvoit mettre autrefois deux cents voiles à la mer; qui avoit des possessions en Toscane, en Sardaigne, en Syrie; qui étoit la souveraine de la Corse, se trouve aujourd'hui réduite à n'avoir que quelques galeres: son petit état est restreint à des côtes très-étroites qui, prises ensemble, ne se

prolongent pas au-delà de quarante-six lieues : elle se rendit indépendante des rois d'Italie vers le dixieme siecle. Un traité d'alliance qu'elle fit avec les *Pisans* fut bientôt suivi d'une guerre longue et sanglante entre ces deux peuples, qui auroit fini par les détruire l'un et l'autre, si le pape Innocent II ne fût parvenu à les concilier. L'inégalité des fortunes y établit bientôt l'aristocratie sur les débris du gouvernement démocratique. Le doge y a moins d'autorité, mais plus de représentation qu'à Venise, et sa dignité ne lui est conférée que pour deux ans. Lorsqu'elle est expirée, il reste huit jours exposé aux plaintes publiques ; et s'il existe des accusations graves dont il ne puisse être absous, il est privé de l'honneur d'être procurateur à vie dans le college que l'on nomme la *camera*, et qui est chargé de la régie des finances et des revenus publics. Les autres procurateurs, au nombre de huit, ne sont élus que pour deux ans.

La souveraineté réside dans le grand conseil composé de tous les nobles. Deux cents de ses membres forment avec la seigneurie (c'est-à-dire le sénat) et les autres colleges le *petit conseil*. Celui-ci est chargé des affaires les plus importantes de l'état ; il

décide de la paix ou de la guerre, choisit les magistrats inférieurs, fait même des loix, pourvu qu'elles ne soient pas contraires à celles de 1576, et qu'elles obtiennent les deux tiers des suffrages.

On porte tous les appels des tribunaux inférieurs devant l'*assemblée*, autre conseil composé de la seigneurie, du college, des *procurateurs* et de cent membres du grand-conseil. La seigneurie est composée de douze gouverneurs présidés par le doge.

Pour être gouverneur, il faut avoir été inscrit sur le registre des nobles au moins douze ans. Ils ne sont en place que deux ans, et ne peuvent y rentrer qu'après cinq ans d'intervalle. En sortant de cette place, ils sont élus *procurateurs*. C'est le plus ancien d'entr'eux qui fait les fonctions de doge pendant la vacance du siege ducal.

La camera et la seigneurie sont chargées des affaires étrangeres, jugent les crimes d'état, dirigent les expéditions militaires et assemblent le grand-conseil lorsqu'elles le croient nécessaires.

Il y a à Gênes plusieurs magistratures d'un ordre inférieur; les plus importantes sont celles des censeurs ou syndics suprêmes. Ils sont au nombre de cinq, et sont spéciale-

ment chargés d'examiner la conduite du doge et de tous les magistrats qui sortent de charge, ainsi que de veiller au maintien et à l'exécution des loix. Ils ne sont que quatre ans dans l'exercice de cette magistrature importante. Après eux viennent les sept inquisiteurs d'état, dont le tribunal sévere est cependant moins redoutable que celui de Venise ; ils veillent à la sûreté et à la tranquillité de l'état ; ils observent tout ce qui se passe dans la ville et même dans l'intérieur des maisons ; ils ont toujours l'œil ouvert pour prévenir les complots et les soulevemens.

Tous ces emplois sont conférés à des nobles ; mais on permet à des citadins de remplir les fonctions de secrétaire d'état. Ces trois charges sont lucratives, donnent la noblesse à ceux qui en sont revêtus, et ils peuvent les exercer pendant dix ans, et plus encore, s'ils sont continués.

Suivant un usage qui semble bizarre, le juge criminel, que l'on nomme *podestat*, est un étranger ; ce sont aussi des étrangers qui rendent la justice civile en premiere instance. On appelle de leurs jugemens devant trois docteurs de la nation, ou devant deux docteurs et un noble, et en dernier

ressort devant le conseil que l'on nomme l'*assemblée*.

Outre le podestat, il y a à Gênes une *rote criminelle* établie en 1576, avec des loix qui servent à diriger ses jugemens. Quatre juges, également tirés de l'étranger, sont à la tête de ce tribunal, dont les sentences se portent à la seigneurie et au college des procurateurs. L'institution de ces juges étrangers a été inspirée, à ce que pense M. de la C., par l'amour de la justice. On a voulu, dit-il, que le juge fût, pour ainsi dire, isolé au milieu des justiciables; qu'il n'eût aucun rapport avec eux, aucune relation de fortune, de parenté, pour conserver une impartialité plus grande; mais il fait voir combien cette précaution est inutile.

Gênes a un tribunal d'inquisition, assisté, comme à Venise, de juges laïcs et subordonné aux sénateurs; et qui, par cela même, n'a de redoutable que le nom.

La banque de Saint-Georges a précédé toutes les banques de l'Europe, et s'est soutenue dans le plus grand crédit jusqu'en 1746, temps où l'invasion des Autrichiens l'épuisa en la forçant de tirer tout-à-coup quinze millions deux cents mille livres de sa caisse; depuis, son crédit s'est insensible-

ment relevé, et c'est encore un des établissemens les plus favorables à la république.

L'esprit de commerce et d'intérêt forme le caractere dominant des Génois ; ils ont cherché à se dédommager par leurs fabriques intérieures du préjudice immense que leur a occasionné la perte du commerce du levant, et de leurs établissemens envahis par les Turcs. Ils sont intéressés dans tous les fonds publics des principaux états de l'Europe, spéculent avec intelligence sur tous les besoins des puissances, accumulent les revenus et forment de nouveaux capitaux qu'ils placent dans les emprunts. Ils rendent par ce moyen tous les empires leurs tributaires. Cet esprit de commerce, dit l'auteur, éloigne beaucoup un peuple de toute idée de révolution ; le banquier, le négociant qui calcule son or et médite des opérations de commerce, ne songe pas aux vices de son gouvernement ; une banqueroute l'affecte plus qu'une injustice commise envers un citoyen ; il se trouve assez libre tant qu'on lui laisse la liberté de gagner. Les insurrections du peuple, qui mettent sa fortune en péril et exposent sa maison au

son discours en se résumant de la maniere suivante.

Nous venons de voir, dit-il, un peuple, irrité du despotisme espagnol et de l'infraction qu'il osoit porter à ses privileges, lutter courageusement contre le monarque, qui étoit alors le plus puissant de l'Europe (Philippe II) ; préférer la mort à l'oppression ; surmonter, au milieu d'un sol dominé par la mer, et les fureurs de la tyrannie et celles de l'océan ; user du premier droit des hommes réunis en société, le droit de se choisir un chef ; lui imposer pour tout devoir celui de les défendre, de protéger leur liberté, et lui accorder à cette condition tous les honneurs, tous les privileges attachés à la dignité d'un monarque.

Ce premier chef (Guillaume, prince d'Orange), après avoir été lui-même en butte à la persécution d'une autorité arbitraire, qu'il eut tant de sujet de haïr, a cependant médité sourdement de s'en revêtir à son tour ; il a nourri dans le silence, jusqu'à sa mort, le dessein de ravir à la république cette liberté à laquelle il devoit son élévation ; heureusement pour l'honneur de sa mémoire, un crime atroce, dont il fut la victime,

victime, l'empêcha de consommer sa coupable entreprise (1).

Le fils du premier stadhouder, revêtu par la seule volonté, par le libre choix de ses concitoyens, des mêmes titres qu'avoit mérités son pere, ne peut se défendre de cette frénésie qui est la maladie des chefs. Les lauriers qu'il cueille dans les champs de la victoire, la réputation du plus grand capitaine de l'Europe, l'honneur d'être le plus redoutable protecteur de la liberté, ne suffisent point à l'ambition de *Maurice*; il a toute l'autorité d'un roi, il veut encore en avoir le titre; et parce qu'il trouve dans un vertueux républicain une courageuse résistance, il flétrit toute sa renommée! Le héros se couvre d'un voile religieux; et sous le déguisement honteux de l'hypocrisie, il répand le sang le plus pur! Le spectre du généreux *Barneveld* s'attache à lui, l'environne de remords, le couvre de l'indignation publique et l'entraîne au tombeau.

Le troisieme chef, *Frédéric*, frere de

(1) Un Franc-Comois, nommé *Baltazard Gérard*, le tua dans *Delf*, sous les yeux de son épouse.

Maurice, paroît après ses succès moins occupé du desir de régner que d'achever paisiblement sa carriere; mais son fils se montre à découvert. Il tourne le fer de l'étranger contre sa patrie, et se dispose à pénétrer dans son sein, non comme un sage administrateur, mais comme un conquérant sanguinaire. Honteux d'avoir échoué dans son projet criminel, ne voyant de toutes parts que défiance, le dépit abrege ses jours, et il meurt comme Maurice, sans avoir acquis la même gloire.

Un fils qui a reçu la vie de ce chef ingrat n'a point encore vu le jour, la république alors passe sous le joug de l'aristocratie; ce ne sont pas des chefs habiles, intelligens qui lui manquent, mais de véritables citoyens qui sachent faire partager l'autorité, sans distinction de rang et de naissance, à tous ceux qui sont capables de l'exercer, qui s'occupent de garantir la multitude de toute oppression, qui ne lui présentent jamais que la loi à la place de leur volonté, qui encouragent l'industrie et répriment la licence non pas seulement par la crainte, mais par une bonne morale et un sage esprit public.

Pendant le cours de deux interrégnes, l'aristocratie retombe dans les mêmes fautes,

dans les mêmes injustices, dans les mêmes excès. La noblesse, l'ancienneté des familles lui paroissent toujours mériter des préférences pour les honneurs, pour les grades, pour les emplois lucratifs. Elle rejette avec la même constance les charges, les taxes et les privations sur la multitude; elle n'a point d'égard aux murmures, aux plaintes; alors ces murmures et ces plaintes se changent en cris séditieux, en fureurs. Le peuple méprise les conseils du pensionnaire *Wit*; éleve à la souveraineté l'héritier de la maison d'Orange; se dépouille en sa faveur du précieux privilége d'élire son gouverneur; et, pour ravir à jamais tout espoir à l'aristocratie de dominer, il déclare le titre de *stadhouder* héréditaire.

Sous Guillaume de Nassau, la république aggrandit encore son sacrifice, car elle étend cette faveur jusques sur tous les descendans ou héritiers de la maison d'Orange, sans distinction de sexe.

On ne peut pas pousser plus loin l'aveuglement de la haine et de la vengeance; mais, hélas! qu'en est-il résulté pour la multitude? Une guerre civile dont nous avons vu le commencement et l'issue; la liberté a été écrasée sous une autorité absolue. A la

mort de Guillaume de Nassau, son fils, encore en bas âge, devant être nécessairement chef de la république, sa mere en fut nommée gouvernante. Cette princesse, qui préféroit dans son cœur son ancienne patrie à celle qu'elle avoit adoptée, sacrifia les intérêts de la Hollande à ceux de la cour de Londres.

Un prince appellé du fond de l'Allemagne pour l'éducation du jeune *stadhouder*, en recevant le commandement des troupes, s'arrogea le droit d'y introduire des esclaves du despotisme, et de décourager les vrais patriotes en les frustant de leurs légitimes espérances. Les régences furent bientôt composées de lâches courtisans, de vils adulateurs dévoués aux intentions de la gouvernante et du prince de Brunswick.

La république, qui avoit des intérêts si opposés à ceux de l'Angleterre, devint l'alliée soumise de sa rivale; on lui refusa même le droit de conserver la neutralité dans la cause de la liberté; on alla jusqu'à exiger d'elle qu'elle déployât des forces contre ceux dont tout le crime étoit d'avoir voulu être comptés pour citoyens. La Hollande étoit tombée, par la perfidie ou au moins par l'insouciance de ses chefs, dans un tel degré

d'affoiblissement que, sans la protection de la France, elle eût perdu le cap de Bonne-Espérance, ses colonies et ses possessions dans l'Inde ; elle couroit même le risque de se voir ravir cette pêche si précieuse qui semble faire de ses matelots autant de cultivateurs qui vont moissonner dans un champ immense ensemencé par la nature.

Tels sont les malheurs auxquels a été exposée une république qui, d'après la stérilité de son sol, ne peut subsister que par son commerce et son industrie ; elle doit attribuer la perte de sa liberté et de sa dégradation actuelle à l'empire aveugle qu'elle a laissé prendre à la multitude, à son défaut de surveillance à l'égard de ses chefs qui ont outre-passé leurs pouvoirs dans le cours du stadhoudérat, et à l'autorité de ses régens sous l'aristocratie.

Celui-là est le seul peuple sage, le seul digne de conserver sa liberté, qui ne remet point le dépôt de sa gloire, de son bonheur, de son existence dans les mains d'un chef absolu, que l'ordre de la succession peut lui donner avec des vices et sans vertus, qui, dans un interregne, n'autorise jamais un général, étranger à la constitution, à venir étouffer, sous ses préjugés serviles ou

oppressifs, sous ses maximes anti-patriotiques, les sentimens nobles et généreux qui doivent former la morale publique ; qui, distinguant les droits de la nature d'avec les privileges de la souveraineté, laisse à la mere du prince destiné à faire exécuter la loi l'empire de la tendresse et des soins, mais ne lui confie pas tout-à-la-fois la tutelle de l'enfant et celle de l'état ; qui, prévoyant l'extension de l'autorité, lui oppose une digue sacrée qu'elle ne puisse jamais franchir ; qui, liant l'intérêt du chef à la gloire de la nation, ne leur permet jamais de se désunir.

Enfin, ce peuple-là est le seul prudent, qui, éclairé par l'expérience des siecles passés et par le tableau de l'histoire des nations, connoît les deux écueils entre lesquels vogue la liberté publique, et arrache avec les mêmes soins les germes du despotisme et ceux de l'aristocratie, afin que si elle a le bonheur d'éviter l'un, elle ne se brise pas contre l'autre.

Avant de décrire la constitution actuelle de la Hollande, l'auteur seme, comme en passant, quelques détails sur la derniere révolution ; ils sont trop connus de tous ceux qui suivent le mouvement des affaires poli-

tiques, pour qu'il soit nécessaire de les rapporter ici. Voici seulement les loix fondamentales qu'une autorité arbitraire laisse encore subsister dans ce gouvernement.

La premiere est l'acte d'union d'Utrecht, dont l'article premier porte : « Que les sept provinces s'unissent, par ce traité, à perpétuité, comme si elles ne formoient qu'une même et seule province, sans préjudice cependant des privileges, des immunités, des usages et des droits de chaque province ou des villes qui la composent ».

Nous avons mieux fait, et resserré plus sûrement l'union de tous nos départemens, en ne laissant à aucun d'eux ni privileges distincts ni immunités particulieres. Rien ne fait mieux sentir que l'on est de la même patrie qu'une loi générale, que les mêmes réglemens, que les mêmes charges, que les mêmes prérogatives.

L'article 2 se borne à *engager les confédérés à se secourir mutuellement.* Ce n'étoit pas seulement une invitation qu'il falloit faire, c'étoit un devoir qu'il falloit prescrire.

Les articles qui reglent la défense de l'état ne déterminent pas à qui les troupes seront subordonnées dans les temps de trouble et

de discorde ; c'est encore là une de ces omissions qui prouvent que ces provinces n'étoient occupées que du moment présent, et étoient peu capables de poser les fondemens d'une liberté durable. Il faut toujours établir, au sein d'une république, un centre d'autorité auquel tous les bons citoyens puissent se réunir pour réprimer les séditieux.

En attribuant par l'article IX aux stadhouders la décision provisionnelle sur les difficultés qui pourroient s'élever entre les provinces, on a montré plus de confiance dans l'impartialité de Guillaume Ier que de prudence ; puisqu'en supposant que ce prince méritât cette confiance, ses successeurs, comme le temps l'a prouvé, pouvoient en abuser. Une inconséquence qui n'est pas moins sensible est celle qui résulte de l'article XXIII, qui déclare *nul et comme non-avenu tout ce qui pourroit être fait au contraire du traité d'union ;* car l'existence du stadhouder devenoit d'une nécessité absolue, puisque cet acte porte qu'il y aura un stadhouder, et sa suppression auroit été illégale. Jamais une confédération ne doit s'interdire la faculté de perfectionner son acte social.

L'article XXII, qui porte *qu'on ne pourra*

changer ni augmenter aucun des articles de l'union, sans que le changement proposé n'ait été adopté par le consentement unanime, est encore d'une conséquence dangereuse; car il accorde le *veto* à une seule province, et met, par cette raison, le stadhouder à même, en séduisant une des sept provinces, d'arrêter les résolutions des six autres. L'article qui constitue véritablement la Hollande état républicain, c'est le neuvieme. Il y est dit: « qu'on ne conclura ni paix ni treve, qu'on n'entreprendra pas de guerre, qu'on n'établira ni impôts ni contributions que du consentement unanime des provinces; mais que dans toutes les autres affaires, on s'en tiendra à ce qui sera résolu à la pluralité des voix des provinces ».

Les sept Provinces-Unies, et qui représentent la souveraineté de la république, sont celles de Hollande, de Frise, de Zélande, d'Utrecht, de Groningue, d'Over-Issel et de Gueldre.

Elles ont chacune leurs états; et lorsque ces états, composés de plénipotentiaires des sept provinces, se réunissent, ils forment le corps des états généraux, qui sont ou du

moins devroient être revêtus du pouvoir suprême.

Ces plénipotentiaires ont le droit de décider les affaires journalieres, celles qui ne souffrent aucun retard ; en toutes autres matieres ou circonstances, ils doivent se faire autoriser expressément par les provinces dont ils sont les délégués ; et s'ils passent leurs pouvoirs, ils sont soumis aux peines que les états respectifs jugent à propos de décerner contr'eux. Ils ne peuvent faire ni la paix, ni la guerre, ni lever aucune troupe, ni conclure aucune alliance, sans l'aveu de leurs commettans et sans l'aveu unanime des plénipotentiaires de toutes les provinces. C'est au nom des états généraux, collectivement pris, que se déclare la guerre, que se font les traités de paix ; ce sont eux qui envoient les ambassadeurs qui donnent audience à ceux des puissances étrangeres.

Le général d'armée et les autres employés en temps de guerre sont tenus de leur prêter le serment de fidélité. S'agit-il d'entrer en campagne ? il se trouve dans l'armée quelques membres de leur corps ou du conseil d'état comme députés. Leur pouvoir s'étend jusqu'à créer un maréchal, s'ils le croient

nécessaire. Ce sont eux qui délivrent les lettres de franchise, les sauve-gardes, qui imposent des droits sur les marchandises qui arrivent ou qui partent pour l'armée. Enfin, ce qui constateroit formellement leur souveraineté sur les troupes, c'est que la grace des déserteurs dépend d'eux.

Ces droits seuls donneroient une grande extension à la puissance républicaine, s'ils étoient plus distinctement spécifiés dans le traité d'union ; mais ils se combattent souvent avec ceux du stadhouder et avec l'autorité du conseil d'état. Cependant, malgré cette obscurité, les termes dans lesquels est conçu le serment que prête le stadhouder à son avénement suffiroient pour éclaircir ses privileges et ceux de la république.

« *Je jure*, dit-il, *et je promets aux états confédérés des Pays-Bas, nommément à la haute et moyenne noblesse et aux magistrats des villes de Hollande et de Westfrise, qui représentent les états de ces provinces, de leur garder obéissance et fidélité ; comme aussi de tenir la main à ce que les officiers de l'armée, qui sont sous mes ordres, obéissent aux loix et aux ordonnances établies par les confédérés, et particuliérement par ceux de la Hollande* ».

Ce serment seul constituoit parjure le stadhouder actuel, pour n'avoir pas obéi dans la derniere guerre à la résolution des états-généraux.

Ils établissent des magistrats dans les villes, des commandans dans les forteresses, et conferent même les emplois les plus importans. La qualité qu'on leur donne est celle *de très-puissans seigneurs nosseigneurs les états-généraux des Provinces-Unies.* La devise qui est au bas de leurs armes est juste et modeste : *CONCORDIA RES PARVÆ CRESCUNT, les plus petites choses se fortifient par la concorde;* mais aussi la concorde les réduit à rien, et c'est ce qu'a récemment éprouvé la république. Certainement, si les états-généraux se fussent concertés pour ne point accorder à un duc de Brunswick l'autorité de commandant général de leurs troupes, pour ne point lui permettre d'y introduire des étrangers de préférence aux nationaux, pour ne pas souffrir qu'il altérât l'état militaire en le détournant de la soumission à la république ; si, lors de la derniere guerre, ils eussent arrêté, de concert, de repousser le tyran des mers, et de fournir à la France les secours convenus pour fortifier ses escadres ; si, sur le refus du stadhouder d'obéir

aux résolutions des états-généraux, ils l'eussent unanimement suspendu de ses emplois; s'ils ne l'eussent ensuite réintégré dans ses charges qu'à la condition de souscrire au plan de constitution qui auroit clairement limité ses pouvoirs, aucune puissance ne seroit venue donner des loix à une république dont toutes les parties auroient été d'accord.

Outre les états-généraux, il y a en Hollande un conseil d'état, qui est composé de douze députés des états des diverses provinces. La plupart de ces députés n'y siegent que trois ans; les états respectifs sont toujours les maîtres de les rappeller. Les députés de la province de Hollande y ont trois voix, tandis que les autres n'y en ont qu'une ou deux, ce qui donne à cette province une grande prépondérance dans les résolutions du conseil d'état.

Ces députés président tour-à-tour de semaine en semaine; leurs assemblées se tiennent chaque jour au château de la Haye: ils s'occupent principalement des affaires militaires et des finances. Les revenus dont ce conseil a principalement l'inspection consistent dans les sommes que les sept provinces et la contrée de *Drenthe* sont obli-

gées de fournir annuellement à la caisse militaire, et dans celles que les pays conquis paient à la caisse générale.

Il y a des occasions où tout le conseil d'état est obligé de comparoître devant les états-généraux; mais lorsque ceux-ci désirent de conférer avec lui sur une affaire particuliere, le conseil d'état députe deux ou trois membres de son corps vers le college des plénipotentiaires, et c'est encore là une preuve de plus que les états-généraux représentent, même aux yeux du conseil d'état, la souveraineté.

Outre les douze membres du conseil, ce corps est composé d'un greffier et d'un trésorier, qui n'ont que voix consultative; les résolutions s'y prennent par tête et non par province, à la différence des états-généraux. Lorsque le stadhouder assiste au conseil d'état, il en est le président.

En parlant de la chambre des comptes de Hollande, composée de deux députés de chaque province, l'auteur desireroit que l'assemblée nationale en recréât une en France, qu'elle composeroit d'un membre de chaque département. Ces quatre-vingt-trois députés, réunis dans la capitale, seroient chargés, dit-il, de l'examen de tous les comptes

des directoires : vérifieroient l'emploi des deniers reçus par les municipalités, et qui n'auroient point été versés dans la caisse nationale. Un pareil établissement préviendroit bien des abus, bien des déprédations, et soumettroit à une autorité centrale toutes ces autorités qui vont se croire indépendantes.

Il existe en Hollande une chambre des monnoies dont les membres sont nommés et choisis par les états-généraux. Voici la raison de cet établissement : chaque province, en vertu de sa souveraineté particuliere, s'est réservé le droit de faire battre monnoie ; mais elles sont convenues, pour ne pas la discréditer et ne pas obscurcir les opérations de commerce, d'assujettir leur monnoie au même aloi ; et d'après cette sage convention, elles ont institué une chambre commune à la confédération.

Toutes les affaires de la marine se traitent dans cinq amirautés différentes ; le stadhouder, en sa qualité d'amiral-général de la république, a la préséance dans ces cinq colleges, et y donne les ordres qu'il croit nécessaires.

Ce qu'on appelle aujourd'hui les états-généraux n'en est que la représentation, et forme un corps toujours séant à la Haye ; il

a été établi pour favoriser la permanence, et ne pas déplacer huit cents personnes qui composoient autrefois les assemblées nationales, et qui y apportoient plus de confusion que de lumieres. Le nombre des députés n'est pas fixe; chaque province peut envoyer aux états-généraux autant de membres qu'il lui plaît; mais ce privilege n'est qu'onéreux, puisque chaque province paie ses députés, et que, quel que soit leur nombre, ils ne comptent que pour une voix. L'assemblée générale n'est pas composée de plus de quarante ou quarante-cinq membres; ils n'observent pas de rang entr'eux, les séances sont continuelles, chacun y préside à son tour pendant une semaine. Ainsi, il n'y a point de cabale, point de confédération secrette pour élever à la dignité de président un membre plutôt qu'un autre, ni pour donner l'exclusion à l'un d'eux.

Le stadhouder peut se présenter à l'assemblée des états-généraux toutes les fois qu'il veut y faire des propositions relatives au bien commun; mais il n'a pas droit de séance, ni de place assignée; lorsqu'il a fait sa proposition, on lui demande son avis; et après l'avoir donné, il se retire pour qu'on puisse délibérer.

Guillaume

Guillaume III, devenu roi d'Angleterre, et ayant conservé le stadhoudérat, s'étoit fait préparer un fauteuil distingué pour s'y placer lorsqu'il venoit à l'assemblée; on souffrit cette innovation, sans doute par égard pour son titre de roi; mais après sa mort, cette distinction parut contraire à l'honneur des souverains confédérés, et fut abolie. Le siege du stadhouder actuel est une chaise ordinaire.

Voilà comme les états savent souvent soutenir leur prééminence dans des points peu importans, et la laissent usurper dans d'autres plus essentiels.

L'ordre équestre de chaque province, composé de la noblesse, forme un corps particulier qui députe toujours un de ses membres aux états-généraux. Les députés des provinces, excepté ceux de Zélande qui sont à vie, sont rappellés, les uns au bout de trois ans, les autres au bout de six; mais toujours sous la réserve de pouvoir être révoqués à chaque instant par leurs commettans, dans le cas de malversation ou d'infidélité à leurs instructions.

Après la dignité de stadhouder, il n'y en a pas de plus éminente en Hollande que

celle de grand-pensionnaire ; ce ministre, qui est en même-temps garde-des-sceaux, siege aux états-généraux ; il fait, au nom de la province de Hollande, toutes les propositions. Quoique cette importante commission ne soit conférée que pour cinq ans par les états de Hollande et de *Westfrise*, elle se renouvelle presque toujours en faveur du même sujet, à moins qu'il ne s'en soit montré indigne. Si le parti patriotique eût triomphé dans la derniere révolution, il y a lieu de croire que le grand-pensionnaire actuel n'eût pas conservé sa dignité.

Le grand-pensionnaire est regardé par les ministres étrangers comme le premier ministre de la république ; c'est à lui que les ambassadeurs s'adressent lorsqu'il ne s'agit que de choses de pure représentation. C'est lui qui entretient les correspondances avec les autres cours, et qui doit en avoir le secret ; aussi la république laisse-t-elle à sa disposition cent mille florins dont il n'est jamais tenu de rendre compte.

Dans les républiques, comme dans les monarchies, les gouvernemens ne négligent pas ces moyens honteux de corruption, à l'aide desquels on épie les dispositions des

cours, et l'on parvient à en connoître les opérations.

Le conseil d'état exécute en Hollande les résolutions des états-généraux; il prépare les sujets qui doivent y être discutés; il leur propose les moyens les plus avantageux de lever les troupes et les impôts, ainsi que le contingent qu'on doit assigner à chaque province.

Au mois d'octobre ou de novembre, le conseil fait le relevé des dépenses qui lui paroissent nécessaires pour le service de l'année suivante; il présente cette estimation aux états-généraux, qui imposent ensuite les provinces d'après cette proportion établie en 1612 : Sur cent florins, la province de *Gueldre* en paie environ 5, celle de *Hollande* 58, celle de *Zélande* 9, celle d'*Utrecht* 5, celle de *Frise* 11, celle d'*Over-Issel* 3, et celle de *Groningue* 5.

La contrée de *Drenthe* paie un florin en sus; on peut juger par ce tableau de quelle importance est la province de Hollande dans la confédération, puisqu'elle paie plus à elle seule que les six autres ensemble.

La demande des impôts se fait, suivant un

ancien usage, au nom du stadhouder et du conseil d'état.

Ces impôts sont, à proportion des richesses territoriales, plus onéreux pour les contribuables, et plus excessifs que ceux que l'on supporte dans les autres états de l'Europe.

D'après ce que je viens d'exposer, on pourroit être étonné qu'il y ait eu des différens si vifs entre les stadhouders et les états; mais la cause s'en explique par un fait qui rend les priviléges de ce commandant ou gouverneur fort obscurs; il n'est pas seulement stadhouder en général des sept provinces, il l'est encore de chaque province en particulier, et par des actes qui ne sont pas communs aux autres. Ainsi, par exemple, ses priviléges étoient plus étendus en vertu de son titre originaire, dans la province de *Gueldre*, que dans celle d'*Utrecht*; son autorité est plus limitée dans celle de Hollande que dans les autres; de sorte que chaque stadhouder, à mesure que son influence s'est accrue, a voulu étendre son autorité sur les sept provinces, en raison du titre qui lui en donnoit une plus grande sur une d'entr'elles, et les sept n'ont pas pu être égale-

ment d'accord pour repousser son usurpation, parce que s'il avoit tort avec cinq, il avoit raison contre deux; voilà un des principaux vices de la constitution de la république. Ce qui rend encore cette constitution défectueuse, c'est que les sept provinces n'ont pas le même régime; dans l'une on ne connoît pas l'ordre équestre, dans l'autre il domine; ainsi la démocratie anime une province, et l'aristocratie subjugue l'autre.

Il y a très-peu de noblesse dans les provinces de Zélande et de Hollande; elle s'est mieux conservée dans les cinq autres. Elle y dédaigne le commerce, et préfere l'indigence à ce qu'elle appelle la honte d'une mésalliance. Comme ses nobles ne veulent tenir leur existence que des emplois civils et militaires, ils favorisent de tous leurs efforts la puissance du stadhouder, afin de recevoir en échange de leur zele et de leur dévouement à ses intérêts des places lucratives; voilà comme la vanité conduit à la bassesse.

Passons maintenant à l'administration particuliere des sept provinces. L'auteur analyse ainsi ce que M. Desmeuniers dit du régime de la Hollande dans son dictionnaire diplomatique.

Les états provinciaux de Hollande sont

composés de deux membres ; le premier est le corps des nobles, communément appellé *l'ordre équestre* ; le nombre de ces nobles n'est point déterminé ni le même en tout temps ; ils élisent à la pluralité des voix ceux qu'ils veulent admettre dans leur ordre, mais il est rare qu'il soit composé de plus de dix. Cet ordre équestre est présidé par le stadhouder, en qualité de premier noble de la province.

Le corps de la noblesse agite en particulier les points qui font l'objet des délibérations des états de la province ; il conclut à la pluralité des voix, et cette conclusion portée à l'assemblée ne forme qu'une seule voix : de-là il résulte que tout le corps de la noblesse n'influe pas plus dans la délibération générale qu'une ville seule admise aux états ; ainsi ce ne seroit pas là une aristocratie bien à craindre.

Le second membre des états de la province de Hollande est le corps des villes de cette province qui sont censées représenter le peuple. Celles qui ont le droit d'envoyer des députés aux états provinciaux sont au nombre de dix-huit ; d'où l'on peut conclure que toutes les autres villes de la même province, que les bourgs et les villages qui

n'ont point de représentans aux états de leur province, se vantent à tort d'être libres, puisqu'ils ne jouissent point du droit de suffrage.

« La Haye est le lieu où s'assemblent les états de la province d'Hollande ; mais quoiqu'ils résident dans l'étendue de leur souveraineté, ils cèdent le pas aux états-généraux par respect pour la confédération ».

« Les dix-huit villes forment un corps séparé de l'ordre équestre. Les voix s'y comptent à la pluralité des villes ; ainsi la totalité des suffrages est de dix-neuf, y compris celui de la noblesse, et la majorité constitue une résolution souveraine pour ce qui regarde la province seulement ».

« Les députés de chaque ville sont toujours accompagnés d'un magistrat, que l'on nomme *avocat* ou *conseiller-pensionnaire*, et qui porte la parole aux états au nom des députés de sa ville ; de sorte que les députés paroissent n'être que ses surveillans, et n'avoir pour mission que celle d'écouter s'il dit bien véritablement ce qui est contenu dans les instructions de leurs commettans ».

« Les époques des assemblées ordinaires de la province sont fixes ; mais dans les temps de guerre ou dans les circonstances

critiques on en convoque d'extraordinaires, à la réquisition d'un petit comité permanent fixé à la Haye ».

« La discussion des points sur lesquels on doit délibérer à l'assemblée des états se fait dans les divers corps des régences des villes qui ont voix aux états, et les résolutions s'y prennent à la majorité des voix des régens qui composent le grand conseil de la ville ».

Si ces régens étoient nommés par le peuple, et avoient de lui une mission expresse pour présenter son vœu, le gouvernement de ces états seroit véritablement démocratique ; mais c'est tout le contraire. Dans la plupart des villes de la province de Hollande, la nomination des bourguemestres s'est faite jusqu'à présent par le stadhouder, sur une double élection du conseil de ville. Amsterdam et Leyde se sont seules soustraites à cette usurpation.

Le stadhouder recommande dans toutes les villes les sujets qu'il desire voir dans les régences, et ces recommandations sont si efficaces que les régences ne sont composées que de ceux qu'il a désignés ; de sorte que ces représentans, qui depuis la révolution ont été réintégrés dans leur place, sont

moins les interpretes de la volonté du peuple que ceux de la volonté du prince auquel ils doivent la régence.

Les régences des villes sont chargées communément de la justice distributive, civile et criminelle ; c'est à leur tribunal que vont en premiere instance tous les procès et contestations de citoyen à citoyen. Les causes majeures sont portées par appel à la cour souveraine de Hollande et de Zélande qui siege à la Haye.

Le bourguemestre est gouverneur de la ville ; dans celles où il y a garnison, les troupes lui sont subordonnées, et il peut les faire agir en cas de besoin : le commandant de la garnison prend à ce sujet ses ordres. La puissance militaire, habituée à obéir à la puissance civile, ne se trouve point dégradée par cette subordination, qui est conforme aux principes de toute bonne police.

Comme les provinces de Hollande et de Zélande ne formoient autrefois qu'un seul gouvernement, elles conservent encore aujourd'hui deux cours de judicature communes aux deux provinces.

La premiere, que l'on nomme *le grand*

conseil, est composée de douze conseillers, neuf de Hollande et trois de Zélande : le stadhouder en est le chef.

Ce tribunal est la cour suprême de toutes les causes criminelles.

La seconde cour est appellée *la cour de Hollande*, ou *la cour provinciale de justice*; elle est formée de huit conseillers de la province de Hollande et de trois de celle de Zélande. Le président est choisi alternativement parmi les membres de l'une ou de l'autre de ces provinces. On ne peut appeller des jugemens de cette cour qu'en présentant une requête aux états de la province ; et si les états croient qu'il n'y a point de raisons suffisantes pour former cet appel, il n'a pas lieu.

Je crois inutile de m'arrêter sur le régime ecclésiastique de la Hollande. Quoique la religion réformée y soit la dominante, le tolérantisme y est établi de maniere à affoiblir tous les partis.

Les Anglois presbytériens ont des temples à Roterdam, à Leyde, à la Haye et à Amsterdam. Les catholiques romains en ont environ cent vingt dans la province de Hollande, dirigés par autant de prêtres. Une

petite milice sacerdotale, dévouée à la doctrine de *Jansénius*, veut faire croire qu'elle s'y est réfugiée pour mettre la vérité à l'abri de la persécution ; mais aucune puissance n'entre dans ses vues, car on la laisse languir dans son obscurité. Il n'est pas rare de rencontrer en Hollande un janséniste suivi d'un anabaptiste, précédé d'un luthérien, qui tous croient que la lumiere divine brille exclusivement pour eux. On voit à Amsterdam une communauté de *Quakers*. Ces hommes de paix, ces ennemis de la guerre, ont dû bien gémir lorsqu'ils ont apperçu les Prussiens venir, au nom du chef de la république, pour soumettre ou égorger les bons patriotes qui ne vouloient que se gouverner d'après une constitution plus sage et moins compliquée que celle de la Hollande.

Je dois ajouter que la république de Hollande ne comprend pas seulement les sept provinces confédérées ; que son empire s'étend encore sur différentes contrées qu'on appelle *pays des états-généraux*, qui sont situés, partie dans le Brabant, partie dans la Flandre. Les villes limitrophes à celles de l'empereur ont donné lieu au traité connu sous le nom de *traité des barrieres*.

La noblesse et les villes de ces pays, celle du Brabant sur-tout, ont fait plusieurs tentatives pour devenir membres de l'*union*, et avoir, en cette qualité, droit de suffrage dans l'assemblée des états-généraux ; elles se sont ensuite bornées à demander qu'on leur accordât au moins les prérogatives dont jouit la contrée de *Drenthe;* mais l'une et l'autre de ces pétitions ont été rejettées, sous le prétexte que leurs pays ont été subjugués par les armes. Ce refus est d'une mauvaise politique et bien opposée à celle des Romains, qui avoient le bon esprit d'aggréger à la république les villes de l'Italie qu'ils avoient conquises, et de donner à leurs habitans droit de citoyens. Il n'y a pas de plus sûr moyen de s'assurer de la fidélité d'un pays subjugué, que de le lier sur-le-champ à la constitution des vainqueurs, de le faire participer à ses mêmes privileges, de l'incorporer, pour ainsi dire, dans la nation triomphante. Le peuple conquérant et le peuple conquis ne faisant qu'un même peuple, repoussent d'un commun accord l'usurpateur qui se présente pour les désunir.

De la constitution d'Angleterre ; de l'origine de ses loix.

Lorsque César porta ses armes dans la Grande-Bretagne, les peuples de cette île, dit M. de la C., avoient à peu-près la même religion, le même gouvernement et les mêmes coutumes que les Gaulois avant que ceux-ci fussent soumis à l'empire Romain. Les deux nations vaincues devinrent esclaves, et prirent les vices de leurs vainqueurs.

Subjugués par des Danois et des Anglo-Saxons sortis de la Germanie, les Bretons adoptèrent leurs loix qui étoient plus favorables à la liberté, et ils en conservoient encore des restes précieux, lorsque Guillaume, duc de Normandie, fit la conquête de leur pays. Aux loix germaniques dont le dernier roi saxon avoit rédigé et perfectionné le code, ce conquérant substitua les coutumes normandes. Il partagea l'Angleterre en sept cents baronies, qui relevoient immédiatement de la couronne ; et par-là son pouvoir fut direct sur chaque seigneur.

Ce fut, suivant M. Delolme, sous Henri I, environ quarante ans après la conquête de

églises cathédrales, avec ordre de la lire deux fois par an au peuple pour en assurer l'exécution. Les barons furent autorisés à former un conseil de vingt-cinq d'entr'eux, auxquels tous les particuliers qui auroient à se plaindre de quelqu'infraction à la chartre devoient avoir recours. Si quatre de ces barons trouvoient la plainte légitime, ils devoient s'adresser au roi, ou dans son absance à son chancelier, pour demander une juste réparation. Si quarante jours après cette demande la partie offensée n'étoit pas satisfaite, les quatre barons rendoient compte de leur démarche à leurs collegues, qui, à la pluralité des voix, prenoient les mesures les plus convenables pour obtenir justice. Ils avoient le droit d'armer les communes, et de contraindre le roi par le pillage ou la saisie de ses domaines à réparer les torts qu'il avoit faits.

Sous le long regne de Henri III, les divisions du roi et des seigneurs agiterent l'Angleterre. Les grands sentirent qu'ils avoient besoin de se fortifier de l'amour du peuple pour repousser l'autorité qui vouloit les accabler. Le parlement, où Londres et quelques villes considérables envoyoient exclusivement des représentans, admit des députés

putés des bourgs et de toutes les provinces. La présence des communes, plus amies du repos que la noblesse, tempéra le génie impatient et militaire des barons, trop portés à employer la force pour défendre leurs privileges, et mit le parlement en état d'acquérir de nouveaux droits sans recourir à la voie des armes.

Malgré la répugnance d'*Edouard* Ier pour acquiescer à la grande chartre, il se vit forcé de la confirmer, et rendit même un statut par lequel il déclara qu'*aucune imposition ne se leveroit sans le consentement des pairs et des communes*. Ce statut et la grande chartre forment les deux grandes bases de la constitution d'Angleterre.

Sous Edouard II, les communes commencerent à joindre des pétitions aux bills, par lesquelles elles accordoient des subsides. Sous Edouard III, elles déclarerent qu'elles ne reconnoîtroient désormais pour loix que celles auxquelles elles auroient donné leur consentement.

Sous Henri IV, elles refuserent de statuer sur les subsides avant qu'on eût répondu à leurs pétitions.

Sous Henri V, la nation ne fut occupée que de ses guerres avec la France. Sous

Henri VI commencerent les fatales guerres entre les maisons d'*Yorck* et de *Lancastre*.

Les Anglois avoient négligé leurs propres intérêts, en embrassant avec trop de chaleur ceux des deux maisons qui se disputoient la couronne ; ils étoient fatigués des combats qu'ils avoient livrés ; ils avoient trop souffert de leurs factions et des scenes effrayantes qu'ils avoient présentées à l'Europe pour ne pas desirer le repos. Dans l'espece d'assoupissement où Henri VII trouva ses sujets, il se flatta de pouvoir faire quelqu'entreprise sur leur liberté ; il exigea des subsides sous le nom de *bénévolence*. La nation toléra cet abus, qui mit son chef à même d'avoir la plus grande influence dans les élections des membres du parlement. En comblant de faveurs des jurisconsultes assez lâches pour corrompre le sens des loix, il en obtient des interprétations conformes à ses intentions.

Une tempête qui s'éleva tout-à-coup au sein de l'état devoit engloutir dans un abîme profond ce vaisseau contrarié par des intérêts divers. Il ne fut bientôt plus question de loix, de prérogatives ; le fanatisme vint troubler tous les esprits. Le péril où les catholiques virent la religion fit disparoître à

leurs yeux celui que couroit la patrie. La nation se divisa en deux partis, et l'un et l'autre ne crut pas trop accorder au roi pour l'attirer dans son opinion.

Sous Edouard VI, les monstrueuses loix de trahison, inventées par son prédécesseur, furent abolies; mais ce jeune et vertueux prince n'ayant fait, pour ainsi dire, que passer sur le trône, la sanguinaire *Marie* consterna l'Angleterre par ses cruautés.

Le fanatisme d'une partie de sa nation pouvoit seul la mettre en état de l'exercer sur celle qui étoit vouée à ses vengeances. Le regne de cette odieuse princesse fut heureusement effacé par celui d'une jeune et aimable souveraine, qu'une sage politique préserva du sort funeste qui la menaçoit, et auquel elle n'échappa qu'en voilant ses opinions religieuses.

Autant Elizabeth avoit déployé d'autorité, sans en étaler les fausses maximes, autant Jacques Ier mit à découvert ses principes de despotisme. Une secte que l'on nomma les *Puritains* lui opposa une doctrine bien différente, qui ne tendoit qu'à détruire la royauté et les prérogatives de la pairie, pour établir sur leurs ruines une pure démocratie. Le parti de la cour, outré dans ses prin-

cipes, voyant ses privileges menacés, affranchissoit l'autorité royale de toutes les loix. Quels que fussent les succès des deux partis, leur haine croissoit toujours avec leurs espérances et leurs défaites. « Quand les puritains, dit l'abbé de Mably, se furent emparés de l'autorité publique, ils firent périr Charles Ier sur l'échafaud ; et quand le parti de la cour triompha, il ne se contenta pas de rappeller Charles II sur le trône de ses peres, il lui accorda le pouvoir le plus étendu ».

Charles II ne put pardonner à son peuple le crime dont il s'étoit souillé. Le cœur plein des anciens pouvoirs de la couronne, il ne chercha que l'occasion de manquer aux promesses auxquelles il avoit dû son rappel ; mais l'empressement même de ses mesures en fit manquer le succès : la nation ouvrit les yeux sur ses projets, et convaincue enfin que des bornes fixes et irrésistibles peuvent seules contenir l'autorité, elle résolut d'enlever définitivement tout ce qui restoit d'arbitraire dans la puissance du roi : les services militaires dûs à la couronne furent abolis ; les loix contre les hérétiques furent abrogées ; l'acte d'*habeas corpus*, ce rempart de la liberté individuelle, fut

établi ; le statut qui rendoit les parlemens triennaux fut sanctionné. Ainsi, suivant la remarque de M. Delolme, « le patriotisme fut tel que ce fut sous le prince le plus destitué de principes que la liberté reçut ses additions les plus efficaces ».

Jacques II, ayant dans l'esprit plus de roideur que son frere Charles, avec moins d'étendue, s'obstina plus ouvertement encore à suivre un projet si funeste à sa famille. « Les Anglois, qui virent sous son regne la liberté attaquée jusque dans ses premiers principes, recoururent, dit l'abbé de Mably, aux remedes que la nature et la raison montrent aux peuples, lorsque celui qui devoit être le gardien des loix en devient le destructeur ; ils retirerent l'obéissance qu'ils avoient vouée à Jacques, et se crurent dégagés de leurs sermens vis-à-vis d'un roi qui se mettoit au-dessus des siens ».

Cette révolution, bien différente de celle qui l'avoit précédée, ne souilla point l'honneur national, et fut la suite du progrès des lumieres et des principes qui dirigeoient le peuple. Le concert fut universel ; tous les liens par lesquels les Anglois tenoient au trône furent rompus. Jacques II, qui le moment auparavnt étoit un monarque en-

vironné de ses sujets, ne fut plus qu'un particulier au milieu de sa nation.

« Ce fut-là, dit M. de Voltaire, l'époque de la vraie liberté de l'Angleterre; la nation, représentée par son parlement, fixa les bornes si long-temps contestées des droits du roi et de ceux du peuple; et ayant prescrit au prince d'Orange les conditions auxquelles il devoit régner, elle le choisit pour son roi, conjointement avec sa femme, fille du roi Jacques. Dès-lors ce prince ne fut plus connu, dans la plus grande partie de l'Europe, que sous le nom de Guillaume III, roi légitime d'Angleterre et libérateur de la nation; mais en France il ne fut regardé que comme le prince d'Orange, usurpateur des états de son beau-père ».

En posant le principe que le contrat qui lie les sujets au monarque est synallagmatique, c'est à dire, une obligation réciproque, l'auteur ne dissimule pas une grande vérité. Toutes les fois, dit-il, qu'un roi abdique, sa volonté est évidente; il est bien clair qu'il ne veut plus régner; mais lorsqu'une insurrection s'éleve dans un état contre le prince, il n'est pas aussi évident qu'elle soit la suite d'un vœu général et libre: elle peut être l'effet de la séduction, d'un mouvement populaire

et passager, être commandée par une fausse terreur ou par l'ambition d'un ennemi puissant. Le monarque qui défend sa couronne peut donc, par cette raison, n'être pas toujours justement accusé de vouloir se fixer sur le trône malgré la volonté de sa nation; et sa résistance peut être légitime, parce qu'il ne regne pas d'après le vœu d'une ville, d'une province, mais d'après le vœu de toutes les villes, de toutes les provinces de l'empire.

Il fut statué, sous Guillaume III, qu'établir des impositions sans le consentement du peuple, qu'entretenir une armée en temps de paix, étoit contraire à la loi.

On abolit le pouvoir qu'avoit dans tous les temps réclamé la couronne, de dispenser de l'effet des loix; on statua que tous les sujets, quels qu'ils fussent, avoient droit de présenter des pétitions au roi: enfin, pour nous servir de l'expression de M. Delolme, *on posa la clé de la voûte par l'établissement final de la liberté de la presse.*

Du Parlement d'Angleterre.

Après avoir exposé les événemens qui ont précédé et amené la constitution actuelle de

l'Angleterre, l'auteur la soumet à son examen et à sa critique.

La base de la constitution d'Angleterre, le grand principe auquel tous les autres tiennent, c'est, dit-il, qu'au parlement seul appartient la puissance législative, c'est-à-dire, le pouvoir d'établir les loix, de les abroger, de les changer, de les expliquer.

Les parties constituantes du parlement sont la chambre des communes, la chambre des pairs et le roi.

Ainsi, le roi fait non-seulement partie de la nation, mais aussi partie du parlement, partie du pouvoir législatif; il recevroit donc une dénomination fausse, si on ne le désignoit que sous le titre de pouvoir exécutif.

La chambre des communes, ou l'assemblée des représentans de la nation, est composée des députés des différens comtés de l'Angleterre dont chacun en envoie deux; des députés des villes, dont Londres, si l'on y comprend *Westminster* et *Southwart*, en nomment huit, les autres villes deux ou un; des députés des universités d'*Oxfort* et de *Cambridge*, qui en envoient chacune deux. Depuis l'acte d'union, l'Ecosse envoie quarante-cinq députés qui, joints à ceux dont nous venons

de parler, forment une assemblée de 558 membres.

Suivant l'observation de M. Delolme, « ces députés, quoique nommés séparément, ne sont pas censés représenter uniquement la ville on le comté qui les a envoyés, comme cela a lieu par rapport aux députés des provinces-unies; mais une fois qu'ils sont admis, ils représentent toute la nation ».

« Dans un état aussi considérable que le nôtre, dit *Blacksthone*, on a très-sagement ordonné que le peuple agiroit par ses représentans, et que ses représentans fussent choisis dans différens petits districts où il est aisé de connoître tous ses électeurs. Voilà pourquoi les comtés sont représentés par des chevaliers élus, par les propriétaires des terres; les cités, villes et bourgs, par des citoyens ou bourgeois choisis par la partie commerçante de la nation, ou au moins par celle qui est censée l'être ».

Malgré ces observations, plusieurs Anglois trouvent la représensation injustement répartie; ils ont remarqué que des comtés à peine habités ont des députés égaux en nombre aux comtés les plus peuplés; qu'un bourg a le privilége d'envoyer un député, tandis qu'une ville ne jouit pas de la même faculté:

mais cette inégalité est indifférente au fond, d'après ce que nous venons de remarquer, que ces députés ne représentent ni leurs comtés, ni leurs bourgs, mais la nation entiere.

Les qualités requises pour être membre de la chambre des communes sont d'être né sujet de la grande Bretagne, d'avoir un fond de terre de la valeur de *six cens livres sterling de revenu*, s'il s'agit de représenter un comté, et de *trois cens livres sterling*, pour représenter une ville.

On exige, pour être électeur dans un comté, que le votant possede un fonds libre de quarante *schellings* de revenu, soit en terre, soit en maison; qu'il ait atteint l'âge de vingt-un ans; qu'il possede sa propriété depuis un an, à moins qu'il ne l'ait eue par héritage; enfin qu'il prouve qu'il ait payé l'impôt.

Pour être électeur dans les villes, on exige seulement la preuve que l'on jouit depuis un an du droit de bourgeoisie. Beaucoup de citoyens, quoique riches propriétaires, ne peuvent être membres des communes. De ce nombre sont les douze juges du royaume, parce qu'ils ont séance dans la chambre des lords. La même exclusion est prononcée

contre les ecclésiastiques, parce que le clergé a séance dans la chambre de convocation, et qu'il est d'ailleurs représenté par les lords spirituels.

Les chérifs des provinces, les maires, les baillifs, ne peuvent être élus dans leurs jurisdictions respectives, parce que ce sont eux qui président aux élections; on range dans la classe des exclus ceux qui sont employés dans la recette des droits, dans l'accise, dans les domaines; on n'excepte de tous les employés que les commissaires de la trésorerie.

Toute personne qui jouit d'une pension du roi ne peut être élu; tout membre qui reçoit un emploi fait vaquer sa place dans la chambre.

Ces détails, que l'auteur abrege, démontrent combien on est attentif à rendre les représentans impartiaux et incorruptibles: cependant on ne cesse d'accuser le parlement d'Angleterre de partialité et de corruption.

La chambre haute est composée de lords spirituels et de lords temporels; les premiers sont les deux archevêques et les vingt-quatre évêques du royaume, qui sont censés posséder d'anciennes baronnies relevantes du roi.

Les lords temporels sont tous les pairs du

royaume, quel que soit le titre de noblesse qui les distingue. Les anciens pairs ont séance dans la chambre haute, par droit de naissance; les nouveaux, par création; d'autres, depuis l'union avec l'Ecosse, par élection; ceux-ci sont au nombre de seize.

Le nombre des pairs n'est pas limité, et peut être augmenté à la volonté du roi.

Suivant les loix, personne ne peut siéger dans aucune chambre avant l'âge de vingt-un ans; il doit prêter serment de fidélité, de suprématie, d'abjuration, et qu'il répétera la déclaration contraire à la *transubstantiation, à l'invocation des saints, et au sacrifice de la messe.*

Tout étranger, quoique naturalisé, ne peut être membre de l'une ou de l'autre chambre.

Quiconque auroit été élu membre de la chambre basse par le peuple, ou créé par le roi, peut, malgré cette élection ou cette création, sur une plainte contre lui, être jugé et déclaré incapable de siéger en qualité de membre de l'une ou de l'autre chambre; mais ce jugement ne peut être rendu que par celle où il se présente.

L'inviolabilité des députés n'est pas énoncée très-clairement par Blackstone. Suivant

ce publiciste, « un membre du parlement ne peut pas être accusé ni repris hors du parlement, pour la conduite ou les discours qu'il y aura tenus; sa liberté et celle de ses domestiques sont assurées, ses meubles ni ses terres ne peuvent être saisis ».

Cependant le roi, en vertu de sa prérogative, peut poursuivre un membre qui est son débiteur, pendant la séance, pourvu toutes fois qu'il n'attente pas à la liberté de sa personne.

« Il est aussi ordonné, pour le bien du commerce, que tout négociant, jouissant des privileges du parlement, pourra être poursuivi pour une dette légale qui n'est pas au-dessous de cent livres sterlings ».

Il ne paroît pas, ajoute Blacksthone, « que les privileges dont jouissent les membres des deux chambres les *mettent à l'abri des poursuites de la justice lorsqu'ils sont accusés de crimes;* nous avons des exemples où des personnes privilégiées, ayant été convaincues de *méfait*, ont été poursuivies, envoyées en prison, jugées et proscrites; et cela pendant la séance et avec l'approbation du parlement ».

En 1763, les deux chambres déclarerent que quiconque écriroit ou publieroit des li-

belles séditieux, ne jouiroit pas des privileges du parlement.

Il est étonnant que dans un pays où rien ne se fait que la loi à la main, il n'y en ait pas une expresse qui déclare que d'après une accusation ou la conviction d'un crime, le privilege de membre de la chambre sera suspendu.

Aucun réglement ne peut acquérir force de loi, si une des parties constituantes du parlement, c'est-à-dire, le roi ou l'une des deux chambres s'y oppose, à moins qu'il ne s'agisse des privileges respectifs des chambres où chacune doit juger pour elle-même.

Le pouvoir et la jurisdiction du parlement sont sans bornes, et c'est en lui que la constitution a placé l'autorité absolue.

L'auteur passe ensuite aux prérogatives des pairs. Ils ont, entr'autres, celle de se faire assister dans leurs assemblées par les *juges de la cour du ban du roi et de celle des plaids communs, et par les premiers barons de l'échiquier*, afin qu'ils puissent donner leur avis sur les matieres de jurisprudence, et assurer aux procédures de leur chambre une forme plus légale et plus digne de leur séance.

M. de la C. s'éleve avec raison contre le

privilege qu'a tout lord de donner sa procuration à un autre lord avec l'agrément du roi, pour qu'il dispose de son suffrage en son absence ; privilege qui est refusé aux communes. L'agrément du roi étant nécessaire, dit-il, il est à craindre qu'il ne l'accorde qu'autant que le suffrage sera conforme à sa volonté.

Tous les bills qui, par leur conséquence, pourroient affecter les droits de la pairie, doivent, suivant l'usage du parlement, prendre naissance dans la chambre des pairs, et ne peuvent essuyer aucun changement dans celle des communes.

Voilà quelques privileges particuliers à la chambre haute, mais la chambre basse en a un bien plus important ; c'est celui que tous les dons, subsides ou aides parlementaires y soient d'abord proposés ; que ce soit elle qui les accorde la premiere, quoiqu'ils ne puissent avoir leur effet qu'après qu'ils sont revêtus de l'approbation des deux autres parties du parlement.

La chambre des communes fonde ce privilege sur un motif qui n'est pas exact dans toute son étendue ; elle prétend que les subsides étant levés sur le peuple, il est juste que, par ses représentans, il ait le droit de se taxer lui-même. On pourroit répliquer à

la chambre des communes que les lords ont aussi des terres considérables qui supportent les mêmes taxes que celles des autres propriétaires représentés par les députés du peuple ; mais la véritable raison, et qui est prise dans l'esprit de la constitution, c'est que les pairs étant un corps permanent, héréditaire, dont une partie est créée par la volonté du roi, ils sont censés être plus sujets à l'influence de la couronne que les communes qui sont un corps électif, formé par le choix du peuple, et qui n'ont qu'une existence limitée.

Les communes sont si jalouses de ce privilege, qu'elles ne souffrent pas que la chambre haute exerce d'autre pouvoir à l'égard des bills de finances que celui de les rejetter ou de les adopter ; elles ne lui permettent pas d'y faire le moindre changement ou la plus légere correction.

Pénétrons dans l'intérieur de ce sénat auguste par sa puissance, et voyons de quelle maniere il remplit les actes de la souveraineté.

Les deux chambres ont chacune un orateur qui la préside ; la chambre haute a pour orateur le chancelier ou le garde des sceaux, ou une autre personne préposée par le roi.

La

La chambre des communes élit son orateur; mais pour qu'il puisse en remplir les fonctions, il faut que son élection soit approuvée par le roi.

Il y a encore une différence entre ces deux orateurs; le premier propose son avis, le discute, s'il est pair; le second ne peut pas dire son sentiment ou raisonner sur aucune des matieres agitées dans sa chambre.

Dans l'une et l'autre tout se fait à la pluralité des suffrages, et cette pluralité est déclarée publiquement et après avoir compté les voix; on n'y a pas voulu admettre l'usage du scrutin, pour rendre chaque membre plus responsable de son opinion vis-à-vis de ses constituans.

Lorsqu'on veut proposer un bill qui a pour objet quelque bien particulier, on présente une pétition par laquelle on établit les abus dont on demande la réforme. Lorsqu'elle est fondée sur des faits susceptibles de contestation, la pétition est renvoyée à un comité qui en fait le rapport; et si ce rapport lui est favorable, le bill est admis.

S'il s'agit d'un objet public et important, on fait une seconde lecture du bill; la chambre entiere se forme en comité; on examine le *bill* article par article. Alors

l'orateur a quitté la chaire pour prendre les fonctions d'un simple représentant, et un membre élu la préside.

Lorsque le bill a été discuté, corrigé, on le fait grossoyer. On en fait une troisieme lecture devant la chambre assemblée, à laquelle l'orateur demande, en le montrant, si elle veut qu'il passe; et si elle y consent, elle ordonne à un de ses membres de le porter à la chambre des lords pour les prier d'y donner leur consentement. Ce député, qui se fait accompagner de plusieurs de ses collegues, s'arrête à la barre de la chambre des pairs, présente le bill à l'orateur, qui descend de sa place pour aller le recevoir.

Ce bill éprouve à la chambre des pairs le même examen qu'il a essuyé à celle des communes. Si les pairs le rejettent, il n'en est plus question; s'il est accepté, les pairs font notifier leur consentement par deux maîtres de chancellerie ou par deux juges du royaume, et alors le bill demeure dans la chambre haute; s'ils y font quelques changemens, il les envoïent avec le bill aux communes, et il s'établit entre les deux chambres une conférence pour applanir les difficultés. Ce bill approuvé par les deux chambres, après tant de peines et de formalités, n'est encore

qu'un projet qui, pour se réaliser, a besoin de l'approbation royale.

Cette approbation peut être donnée de deux manieres.

Le roi arrive en personne à la chambre des pairs avec la couronne sur la tête et vêtu de ses habits royaux ; il fait appeller les communes à la barre.

On lit alors les titres des bills qui ont passé dans les deux chambres, et la réponse du roi est notifiée par le clerc du parlement, qui s'exprime ainsi, lorsque c'est un bill public : *le roi le veut ;* si c'est un bill particulier, il dit : *soit fait comme il est desiré.* Si le roi refuse, il adoucit son refus par ces expressions : *le roi s'avisera.* Lorsqu'un bill pécuniaire a passé, le consentement royal est exprimé ainsi : *le roi remercie ses loyaux sujets, accepte leur bénévolence, et ainsi le veut.*

On doit être, sans doute, surpris qu'au parlement d'Angleterre le monarque exprime sa volonté dans une langue étrangere à la nation. Blackstone dit que *c'est par une suite de la conquête de Guillaume ; la seule*, ajoute-t-il, *qui nous reste, mais qui devroit être abolie, à moins qu'on ne la regarde comme un souvenir fatal qui nous rappelle*

que nos libertés ne sont pas immortelles ; puisqu'elles ont été une fois détruites par une puissance étrangere.

L'autre maniere de donner l'approbation royale est par des lettres-patentes, qui portent la signature et le sceau du roi ; elles sont signifiées, pendant son absence, aux pairs et communes assemblés dans la chambre haute.

Ce n'est que lorsque le consentement royal a été donné sous l'une ou l'autre de ces deux formes, que le bill devient *statut* ou acte du parlement.

Ce statut est placé parmi les actes publics du royaume ; on ne le proclame point, parce que les loix supposent que tout homme, en Angleterre, participe à la formation d'un acte du parlement, puisqu'il y assiste par ses représentans ; mais on le fait imprimer pour que chaque citoyen en ait connoissance.

Un acte ainsi créé ne peut être corrigé, suspendu que par la même autorité, et avec les mêmes formalités qu'il a été produit.

La puissance législative est interrompue par plusieurs modes, par l'*ajournement*, par la *prorogation* ou par la *dissolution*.

Quelquefois les chambres s'ajournent

elles-mêmes, c'est-à-dire, remettent la suite de leur séance à un autre jour. A Noël, à Pâques, ou dans d'autres occasions, elles laissent quinze jours, un mois d'intervalle entre leurs séances.

L'ajournement que prononce une chambre n'influe pas sur l'autre, qui peut de son côté continuer son travail.

Le roi fait notifier, lorsqu'il lui plaît, aux deux chambres qu'elles aient à s'ajourner; et on a d'autant plus d'égard à cette demande, qu'il est de l'essence de l'autorité du roi de proroger le parlement, ce qui signifie le dissoudre pour un temps. La différence qu'il y a entre l'ajournement et la prorogation, c'est que le premier ne fait que retarder et interrompre la suite d'un travail commencé, au lieu que la prorogation qui est d'environ trois mois met fin à la séance, et qu'alors tous les bills entamés ne peuvent avoir lieu à la séance prochaine; à moins qu'on ne les reprenne de nouveau en considération, ce qui arrive rarement.

La prorogation se fait par l'autorité royale, signifiée par le chancelier en présence du roi, ou par une commission ou par une proclamation. Si pendant la durée de cette suspension il survenoit une rebellion ou un

péril imminent, le roi auroit le pouvoir de rassembler le parlement par une proclamation.

La dissolution est, suivant l'expression de Blackstone, *la mort civile du parlement.* Elle peut être opérée par trois moyens; par la volonté du roi, notifiée par lui-même en personne; par le décès du roi, ou enfin par l'expiration de la septième année de sa séance.

Il faut pourtant observer, quant au second moyen, que le décès du roi ne dissout plus subitement le parlement, et que par des statuts faits sous Guillaume III, il fut arrêté que le parlement continueroit pendant six mois après la mort du roi, à moins qu'il ne fût plutôt prorogé ou dissous par le successeur; que si le parlement se trouvoit à la mort du roi ou ajourné ou prorogé, il s'assembleroit sur le champ; et que si alors il ne se trouvoit pas de parlement existant, les membres du dernier s'assembleroient et formeroient un nouveau parlement.

Ces statuts sont d'une très-grande sagesse pour prévenir l'anarchie dans laquelle tomberoit nécessairement un état qui se trouveroit tout-à-coup sans pouvoir législatif et sans pouvoir exécutif.

Le roi, en vertu de sa prérogative, ayant dissous le dernier parlement avant l'expiration de la septieme année, nos politiques modernes se sont égarés dans différentes conjectures ; les uns ont prétendu que le ministere avoit l'intention de faire la guerre à l'Espagne, et de profiter de l'incertitude où paroissoit être la France, de suivre les traités d'alliance qui nous unissent à cette puissance, et que n'étant pas assez sûr des dispositions du parlement, pour lui accorder les subsides nécessaires, il avoit voulu qu'il en fût recréé un autre ; d'autres lui faisoient l'honneur de supposer que, pour rassurer les autres puissances et manifester des intentions pacifiques, il s'étoit tout-à-coup privé du seul moyen de se procurer le nerf de la guerre.

Toutes ces opinions étoient chimériques. Rarement le roi d'Angleterre laisse expirer le parlement au terme de la septieme année ; il use presque toujours du droit qu'il a de le dissoudre, pour ne pas laisser prescrire un privilege qui est un des attributs de sa puissance.

Le parlement étant devenu le premier instrument du roi d'Angleterre, il ne l'a pas

plutôt détruit qu'il se hâte de le faire renaître ; et voici comment il procede à sa création.

Le chancelier envoie un ordre au clerc de la chancellerie, qui expédie sur-le-champ des lettres-patentes au *shérif* de chaque province, pour l'élection des représentans de cette province, et ceux des villes et des bourgs.

Trois jours après la réception de ces lettres, le *shérif* signifie ses ordres aux magistrats des villes et bourgs de sa province, qui sont préposés pour présider aux élections, en leur commandant de faire élire leurs membres.

Les élections doivent commencer huit jours après la réception de l'ordre, et il en est donné avis au peuple quatre jours auparavant.

Les noms de ceux qui ont été élus sont envoyés au *shérif* qui, de son côté, préside à l'élection des chevaliers pour les comtés, dans le lieu qu'il a indiqué. Tous les soldats cantonnés s'éloignent au moins à deux milles du lieu de l'élection, et n'y reviennent que le lendemain du jour où les suffrages ont été donnés.

Si quelqu'employé dans l'accise, la douane, les timbres ou quelqu'autre branche du commerce, vient à se mêler des élections, cherche à persuader ou à dissuader quelque électeur, il encourt l'amende *de cent livres sterlings*, et est déclaré incapable d'exercer aucun emploi.

Si une somme d'argent, une charge ont été données ou promises à un électeur pour influer sur son suffrage, celui qui a offert et celui qui a accepté doivent être également condamnés à une amende de cinq cents livres sterlings, déclarés incapables de donner leurs suffrages, et de posséder aucun emploi dans le bourg ou dans la province où le délit sera commis, *à moins qu'avant d'être convaincus, ils ne fassent connoître d'autres personnes également coupables du même crime; ce qui suffit pour effacer le leur.* Tous ces réglemens, qui ont force de loi, n'empêchent pas la séduction, n'arrêtent pas les cabales, parce que c'est-là un des abus inhérens à toutes les élections populaires. Ils rendent seulement la corruption plus circonspecte et plus adroite.

On pourroit croire que le roi, après avoir dissous le parlement, seroit à même de s'élever à la souveraineté; cela pourroit être ef-

le tribunal suprême à ne pas immoler à de vaines considérations l'intérêt public.

Lorsque l'accusation, contre un agent du pouvoir exécutif, a été portée devant les pairs, ils ordonnent quelquefois l'emprisonnement de l'accusé ; le bill d'accusation est lu en sa présence, et de celle des députés de la chambre des communes ; on lui accorde un conseil et du temps pour travailler à sa défense ; et à l'expiration du terme on procede à l'information qui se fait publiquement. Les ordres formels du roi ne sauroient le justifier. La puissance de ce monarque ne peut aller jusqu'à suspendre le cours de la procédure, encore moins à l'arrêter. Il voit, spectateur immobile, dévoiler la part qu'il a eue aux abus d'autorité de ses serviteurs, et il entend son arrêt dans la condamnation de ses ministres.

Il résulte de ce point constitutionnel que l'hérédité de la pairie, loin d'être un vice de la constitution, en est une base essentielle, parce qu'elle éleve les juges au-dessus du ressentiment du roi, qui ne peut les priver, ni eux ni leurs descendans, de leur dignité, et donne la force de maintenir le pouvoir populaire, et l'autorité royale dans un équilibre nécessaire à la constitution de l'état.

Des réglemens civils de l'Angleterre.

Passons maintenant, dit M. de la C., à ce qui concerne les droits des individus. « La liberté individuelle, disent les jurisconsultes, est formée, 1°. du droit de propriété, c'est-à-dire, de la faculté de jouir exclusivement des dons de la fortune et des fruits de son industrie; 2°. de la sûreté personnelle; 3°. du droit de transporter sa personne et ses biens où l'on veut, sans obstacle et sans permission. Chacun de ces droits est inhérent à tout citoyen, et il ne peut en être privé que conformément à la loi du pays.

Le roi ne peut exiger de ses sujets aucune portion de ce qu'ils possedent; il doit attendre qu'ils lui en fassent eux-mêmes le don par l'organe de leurs représentans. Quant à la sûreté personnelle, il suffit de dire que les loix du royaume ne sauroient pousser plus loin la prévoyance et le respect pour la vie et l'honneur d'un accusé, sans qu'il soit nécessaire d'entrer avec l'auteur dans le détail de la procédure criminelle et d'en faire connoître les formes. Nous ne pouvons cependant trop nous dispenser de par-

ler d'une loi fameuse, connue parmi nous sous le titre d'*habeas corpus*. Cet acte, dit l'auteur, qui est regardé en Angleterre comme une seconde grande chartre, parce qu'il ne laisse ni au roi ni à aucun individu de moyens d'attenter injustement et avec impunité à la liberté d'un citoyen, fut accordé aux Anglois la trente-deuxieme année du regne de Charles II. Il tire sa dénomination des premiers mots qui sont : *habeas corpus ad subjiciendum ;* mais la traduction littérale de son titre est celle-ci : *Acte pour mieux assurer la liberté des sujets, et prévenir la transportation au-delà des mers.*

Il résulte des principaux articles de cet acte, que tout prisonnier doit avoir une captivité connue et notifiée à des époques proportionnées à la distance des lieux, et que la plus longue de ces époques ne peut excéder vingt jours.

Un prisonnier, mis en liberté par un *habeas corpus*, ne peut être emprisonné de nouveau pour la même offense, à peine de cinq cents livres sterlings d'amende. Si une personne emprisonnée pour trahison ou félonie requiert dans la premiere semaine d'un *terme*, ou dans les premiers jours d'une *assise*, d'être jugée *à ce terme ou à cette*

assise, on doit se conformer à sa demande, à moins que les témoins ne puissent arriver dans l'intervalle ; si on ne juge pas cette personne au second *terme* ou à la seconde *assise*, elle doit être mise en liberté.

Ceux des douze juges, ou le lord chancelier lui-même, qui, sur la présentation de l'ordre de l'emprisonnement, ou sur serment que les officiers de la prison l'ont refusé, différeroient de délivrer ce qu'on appelle un *writ d'habeas corpus*, seroient condamnés à une amende de cinq cents livres sterlings.

Enfin, aucuns habitans d'Angleterre, excepté ceux qui, après avoir été convaincus et jugés le demandent, ne peuvent être transportés au-delà des mers comme prisonniers.

« La vraie base de la liberté civile, dit Ferguson, c'est le statut qui force le secret de toutes les prisons, qui ordonne de révéler le sujet de tout emprisonnement et de produire la personne de l'accusé, pour qu'il puisse, dans un temps préfixe, obtenir son élargissement ou son jugement. Jamais on n'imagina de formalité plus sage pour prévenir les abus du pouvoir ; mais pour que l'effet en soit assuré, il ne faut pas moins qu'un

édifice tel que l'ensemble de la constitution britannique, et un esprit national tel que l'amour inquiet et turbulent de ce peuple fortuné pour sa liberté ». Il existe cependant en Angleterre une exception : si un homme, par exemple, présumé coupable de ce qu'on appelle *un haut crime*, avoit trouvé le moyen d'écarter les témoins, de sorte qu'il fût impossible de le faire condamner par la loi, on pourroit porter contre lui un bill particulier, que l'on appelle bill d'*atteindre*, c'est-à-dire, faire une loi singuliere sur sa personne ; mais on y procede comme pour tous les autres bills : il faut qu'il passe dans les deux chambres, et que le roi y donne son consentement, sans quoi il n'y a point de jugement. L'accusé peut faire parler ses avocats contre le bill, et on ne peut parler dans la chambre pour qu'il soit admis. Montesquieu compare cette loi à celles d'Athènes, qui statuoient contre un particulier, sans autre preuve que le suffrage de six mille citoyens. Il les compare également aux loix qu'on faisoit à Rome, dans les assemblées du peuple, contre des citoyens particuliers et qu'on appelloit *privileges*, et d'après cet usage des peuples

peuples les plus libres qui aient jamais été sur la terre ; il croit devoir conclure contre le sentiment de Cicéron, qu'il y a des cas où il faut mettre pour un moment un voile sur la liberté, comme l'on cache les statues des dieux. Mais l'auteur remarque, avec raison, qu'une telle exception à la loi, si elle n'étoit soumise à des formes légales, comme en Angleterre, pourroit avoir son danger et autoriser ces exécutions populaires dont nous avons eu horreur. Nous ne le suivrons pas dans l'examen des loix qui ont rapport à l'existence privée de l'homme, aux devoirs de maître et de domestique, de mari et de femme, de pere et d'enfant. Nous détournerons aussi de la vue de nos lecteurs l'affreuse image des peines qui souillent le code criminel de l'Angleterre, pour leur présenter quelques réflexions de M. de la C. sur la liberté de la presse, l'un des points principaux de la constitution d'Angleterre.

De la liberté de la presse.

La liberté de la presse consiste seulement à interdire aux juges de prendre connoissance des choses qu'on imprime avant qu'elles

soient publiées, et à ne pouvoir en punir les auteurs que par le ministere des jurés.

On se tromperoit beaucoup si l'on croyoit qu'elle autorise les écrivains à calomnier ou à outrager qui bon leur semble ; les mêmes loix qui protegent la personne et la propriété des citoyens, protegent aussi leur honneur. La loi n'accorde pas même à un écrivain accusé d'avoir fait un libelle le droit de prouver que les faits qu'il a avancés sont vrais, parce que le *bill* d'accusation doit porter tout-à-la-fois ces mots : *faux* et *malicieux* ; de sorte que si les jurés déclarent, dans leurs rapports, quelqu'un *coupable d'un écrit malicieux*, cet écrivain peut être condamné à une réparation et à une forte amende pour sa méchanceté.

Les écrits d'un nommé *Annelt* furent, malgré cette liberté que l'on croit si étendue, brûlés par la main du bourreau ; l'auteur fut mis au pilori et emprisonné. Le docteur *Shebbeart* fut mis aussi au pilori et en prison, pour ses lettres adressées *au peuple Anglois ;* mais où la liberté de la presse est sans bornes, c'est lorsqu'elle fait ses excursions contre le gouvernement. C'est un principe généralement reconnu en Angle-

terre, et exposé avec force aux jurés dans une cause célebre, « que, quoique parler mal des particuliers puisse être une chose blâmable, cependant les actes publics du gouvernement doivent être soumis à un examen public; qu'on rend service à ses concitoyens en disant son avis avec liberté ».

Ce fut par une suite de ces principes que le procureur-général, il y a quelques années, poursuivit les auteurs et imprimeurs d'un libelle dirigé contre la personne du roi; les jurés, au lieu de se borner à dire *coupables*, ajouterent d'*avoir imprimé et publié seulement*: or, comme il n'y a pas de loi qui prononce une peine contre celui qui imprime et publie seulement, le juge ne put infliger de peines aux accusés. Si, au contraire, ces jurés avoient prononcé le seul mot *coupable*, le juge auroit condamné ces accusés à la peine portée contre les auteurs et imprimeurs de libelles.

Les Anglois croient, à l'aide de la multitude des gazettes qui se répandent avec profusion dans les lieux publics, et qui les instruisent des débats des opinions qui agitent les chambres du parlement, prendre part à l'administration et influer sur les décisions de leurs représentans; peut-être

cette idée n'est-elle pas une illusion ? Qui doute de l'influence qu'ont eue sur nos législateurs ces petites feuilles distribuées au peuple, et qui ont eu pour objet de préparer les esprits à recevoir les décrets émanés du corps législatif ?

L'habitude de voir cette liberté de la presse s'étendre jusqu'à la licence a rendu les ministres d'Angleterre plus insensibles que les nôtres aux traits de la calomnie ; on peut dire d'eux, *qu'à force de blessures ils sont invulnérables.*

Il seroit bien à desirer que nos auteurs de feuilles périodiques n'abusassent pas de cette liberté dont nous venons d'enrichir notre constitution ; car il viendra un temps où les vérités les plus importantes à publier perdront tout leur effet, et s'écrouleront comme le mensonge.

Avant de parler des tribunaux de l'Angleterre, de la situation politique de ce royaume, et des reproches qui s'élevent contre sa constitution, l'auteur fait une observation très-judicieuse. Qu'il me soit permis de remarquer, dit-il, d'après la maniere dont on procéde au parlement d'Angleterre à la création d'un *bill*, qu'elle est préférable à celle que nous avons adoptée

pour produire un décret, et d'observer qu'il est de la plus grande importance, dans les assemblées législatives, de se défendre d'un premier enthousiasme, d'une vive impulsion du bien public, qui nous emportent quelquefois au-delà du but auquel nous nous proposions d'atteindre.

C'est par cette raison que je desirerois qu'il y eût, dans notre corps législatif, un pouvoir régulateur qui, en suspendant pour un instant ses arrêtés, les ramenât à la propre censure de l'autorité qui les auroit créés ; et ce ne seroit qu'après cette nouvelle révision qu'ils acquerroient le *titre et la force des décrets*. Si l'on eût suivi cette marche, aucun repentir, aucun regret ne se seroient mêlés à l'ouvrage de la sagesse et du patriotisme ; ainsi, par exemple, si après avoir aboli la dîme ecclésiastique et tari une des grandes sources du revenu du clergé, un comité de révision avoit rapporté l'arrêté huit jours après qu'il fut rendu, eût exposé qu'il seroit d'une sagesse plus éclairée de réduire cette dîme à la vingtieme gerbe, de la rendre uniforme, de la convertir en une *dîme nationale*, et de l'affecter aux frais du culte ; s'il eût terminé ces observations par demander à l'assemblée si elle

persistoit dans son arrêté, peut-être la nation auroit-elle un revenu de plus de quarante millions qu'elle a perdus dans une seule nuit.

Si, lorsqu'on a rendu le décret qui accorde sept cents livres de pension à des religieux mendians, ce décret n'eût été qu'un simple arrêté, le comité de révision auroit pu faire sentir que ces hommes qui s'étoient condamnés à la plus grande frugalité, qui s'étoient exposés à ne subsister que des dons de la charité, qui ne vendoient rien à la nation, pouvoient s'éteindre dans leurs asyles avec le même revenu que l'on accorde aux zélés défenseurs de la chose publique, nos représentans seroient moins embarrassés de trouver un mode d'imposition qui pût se concilier avec les facultés des contribuables. On m'objectera, sans doute, que cette forme eût retardé la marche du corps législatif; je répondrois que vingt bons et immuables décrets honorent plus une législature que cent dont une partie l'expose à voir son ouvrage détruit par l'injustice de la multitude et le ressentiment de l'intrigue.

Dans un instant où le grand système d'égalité échauffoit tous les esprits, quelques

individus avoient, dit-on, projetté d'enlever à de braves guerriers la décoration à laquelle ils attachent le plus de prix, dont l'espoir de l'obtenir a prolongé les services, qu'ils ont reçus avec transport, pour laquelle plusieurs d'entr'eux ont tenu l'état quitte de toute récompense pécuniaire. Certainement si une pareille motion s'étoit faite et eût été suivie d'un décret, il auroit été bien à desirer que l'enthousiasme qui l'auroit enfanté eût subi le calme de la réflexion, et n'eût pas porté rapidement la douleur dans le sein de ceux qui se seroient vus dépouillés de la preuve ostensible de leur courage, et du baume honorable qui a été appliqué sur leurs blessures.

Il est deux jouissances précieuses dans la vie qu'il faut conserver à l'homme de bien; celle de l'honneur, de la vertu de ses ancêtres, et celles de se complaire dans celle de ses descendans. Qu'on ne dise plus : *je suis noble, parce que l'un de mes aïeux l'a été;* mais qu'on puisse dire du moins : *mon nom est honorable, parce que l'état a toujours reçu des services de ceux qui l'ont porté; et il ne cessera de l'être que du moment où ceux auxquels je le transmettrai se rendront inutiles à la patrie.*

Des tribunaux de l'Angleterre.

JETTONS maintenant un coup-d'œil sur les tribunaux de l'Angleterre, et voyons quelles sont leurs attributions.

Le premier, après la chambre haute, se nomme la cour des *plaids communs* ; il faisoit autrefois partie de la cour du roi et suivoit sa personne. Mais un des articles de la grande charte porte : qu'*il sera permanent* ; sa résidence est à *Westminster* ; il est composé *du lord, premier juge des plaids*, et de trois autres juges ; cette cour statue, en premiere instance, sur tous les procès entre particuliers ; les appels sont portés à la cour du ban du roi.

Le second tribunal est *la cour de l'échiquier ;* il connoît de tout ce qui regarde les revenus de l'état.

Le troisieme s'appelle *le ban du roi*, c'est le tribunal dont l'attribution est la plus étendue ; il a la surintendance des divers corps de l'Anglettere ; il retient les juridictions dans leurs limites ; il connoît de toutes les causes criminelles et même de plusieurs causes civiles. Les appels de ces jugemens sont portés à la cour de la cham-

bre de l'échiquier ou à la cour des pairs. La prison de ce tribunal ressemble plus à un bel hôtel qu'à un séjour de captivité; et comme il est de principe en Angleterre qu'on ne peut saisir en même-temps la personne et les biens, un banqueroutier qui a sa fortune dans son porte-feuille, ou celui qui n'a que des revenus sur la banque, peut braver ses créanciers, et vivre au milieu des plaisirs et de l'aisance dans cet asyle de la fraude.

Chacun de ces trois tribunaux est composé de quatre juges, dont le président est qualifié de *lord*, auquel titre on ajoute, pour le distinguer, le nom de son tribunal. Toute la magistrature d'Angleterre se réduit donc à douze grands juges, qui sont obligés de se diviser pour faire le tour du royaume deux fois par an, à Noël et à la Pentecôte, et pour aller tenir les *assises* où se jugent les causes civiles et criminelles.

Enfin, pour former un quatrieme tribunal, que l'on nomme *la cour de la chambre de l'échiquier*, ces douze juges se rassemblent, et jugent souverainement tous les appels des autres tribunaux. Le chancelier assiste quelquefois à cette chambre suprême.

Outre ces quatre tribunaux, il y en a

d'autres en Angleterre, tels que la cour d'amirauté, où ressortissent les affaires de la marine; le tribunal de l'archevêque de *Cantorbéry*, où l'on est obligé de porter les testamens, et qui a la nomination des notaires, dont les emplois ne s'achetent pas comme en France.

Les cours d'assises, qui se forment sur une commission du roi, vérifient par des déclarations de jurés au civil les matieres de fait dans les causes pendantes aux cours de *Westminster*. *Le tribunal du grand-maréchal* juge des armoiries et des généalogies. *Le tribunal de Lancastre*, par une institution particuliere, prononce, exclusivement à tout autre, sur les affaires de ce duché. Enfin, le chancelier, qui est un des grands officiers de la couronne, et que l'on peut regarder comme le premier ministre d'état, quoiqu'on attribue la prééminence au lord de la trésorerie, tient ce qu'on appelle une *cour d'équité*; elle est instituée pour être la sauve-garde des sujets contre les fraudes, les violations de confiance, et pour adoucir la rigueur de la loi. Le grand chancelier nomme aux places de juges de paix; il a l'inspection sur les hôpitaux, est le protecteur de tous les pauvres, et veille par cette

raison à l'emploi des charités qui se font dans toute l'étendue du royaume.

La police de la cité appartient au *lord-maire*. Son pouvoir est très-étendu ; il est, en l'absence du roi, le monarque de Londres, mais son regne n'est que d'une année. Il nomme à plus de deux cents charges ; vingt-six échevins, que l'on désigne sous le titre d'*aldermans*, exercent sous lui la police dans les vingt-six quartiers de Londres : leurs places sont à vie, et l'on choisit parmi eux le lord-maire, qui doit toujours être de l'un des douze corps de métiers établis dans la cité.

Le *shérif* est un officier nommé annuellement par le roi dans chaque comté ; sa charge participe du pouvoir ministériel et judiciaire ; il fait exécuter les ordres du roi, et les *writs* qui lui sont adressés par les cours de justice. Son emploi est un des plus importans dans l'ordre public. Il a un tribunal, occupe le premier rang dans le comté, et a le pas sur tous les nobles tant qu'il est en charge.

Les différens juges de paix établis dans les comtés sont en quelque sorte les subdélégués du shérif. Ces officiers font mettre à exécution la plupart des loix parlementaires

qui sont relatives aux chemins, aux pauvres, aux vagabonds, aux crimes de félonie, aux émeutes. Outre le shérif et les juges de paix, il y a dans les comtés deux officiers chargés spécialement d'éclaircir la véritable cause des morts que l'on soupçonne être l'effet de la violence.

Dans les simples villages, les seigneurs du lieu, que l'on appelloit autrefois *barons*, ont des cours pour la police, pour l'enregistrement des ventes ou des cessions. Les officiers de police dans ces bourgs se nomment *comstables;* ils sont subordonnés aux juges de paix, mais ils peuvent envoyer en prison les perturbateurs, jusqu'à ce que ces coupables puissent être amenés devant le juge de paix. Telle est la chaîne de l'autorité civile et de police.

L'auteur nous fait considérer ensuite l'Angleterre sous le rapport de sa puissance politique. Il ne lui reste, dit-il, sur le continent de l'Amérique que le *Canada* et la *Nouvelle-Ecosse*. Sa puissance s'est depuis quelques années affoibli en Irlande, et l'Ecosse profitera un jour de cet exemple pour s'affranchir de l'asservissement où elle est encore.

Ses établissemens aux Antilles et sur la

côte d'Afrique n'égalent pas les nôtres. La seule partie de Saint-Domingue qui appartient à la France est d'un plus grand produit que les différentes colonies angloises; mais c'est dans l'Inde que réside sa véritable puissance ; c'est là que coule pour elle un fleuve immense de richesses ; elle y possede tout le *Bengale*, province la plus riche et la plus fertile de l'empire du Mogol ; toute la côte d'*Orixa* et celle de *Coromandel*, dont le territoire n'est borné que par les montagnes ; *Surat*, ville la plus commerçante de l'Inde, et *Cambay* ; l'île de *Bombay* et le pays de *Salcete* sur la côte des *Marattes* ; plusieurs forts et districts sur la côte de *Malabar*, et un grand nombre de comptoirs et d'établissemens dans le reste de l'Asie. C'est dans l'Inde sur-tout que résident les forces militaires de la Grande-Bretagne ; elle qui n'a dans son île que trente mille hommes armés, y entretient environ cent mille hommes, et ce n'est pas sans raison, s'il est vrai qu'on ne peut anéantir plus sûrement cette puissance qu'en lui enlevant ses possessions dans l'Inde, comme on l'a déjà fait en Amérique.

Vices qu'on reproche à la constitution d'Angleterre.

Voici maintenant ce que les politiques modernes et les économistes reprochent au gouvernement anglois.

C'est, disent-ils, sur leur parlement qu'ils ont fondé leur liberté : mais qu'est-ce que leur liberté ?

Ce n'est pas *la liberté de penser ;* car la tolérance religieuse et même la tolérance civile ne sont complettement établies chez eux que pour quelques sectes. Les catholiques romains y sont tourmentés ; un prêtre qui leur diroit la messe seroit pendu. Le roi lui-même n'est pas libre de pratiquer en secret un culte qu'il croiroit lui être prescrit par sa conscience.

Ce n'est pas *la liberté du commerce ;* plusieurs sont prohibés en Angleterre, tel que celui d'exportation des laines ; tous y sont soumis à des réglemens ridicules, à des corporations onéreuses ; quelques-uns y sont favorisés par des *primes* aux dépens de la nation.

Le plus grand nombre est assujetti à des douanes encore plus funestes, par lesquelles on viole le droit des citoyens, la liberté des voyageurs, l'usage des propriétés, et jus-

qu'à l'asyle sacré que doit offrir à chacun sa maison.

Ce n'est pas même la liberté des personnes, quoique ce soit celle à laquelle on ait le plus songé ; elle est violée sur la simple affirmation d'un homme qui réclame une dette, même imaginaire. Un ministre ne peut faire arrêter un citoyen par ordre du roi ; mais il peut très-facilement lui supposer un créancier. L'attentat que la société interdit à ses chefs, elle le permet au premier particulier de mauvaise foi, au plus vil des huissiers.

La liberté personnelle est violée avec encore plus de dureté et non moins d'injustice. Au premier prétexte d'un armement maritime, on enleve de force non-seulement les matelots des navires marchands, mais même de simples et paisibles citoyens, qui n'ont jamais monté sur un vaisseau, qui n'ont aucune envie d'affronter les dangers de la mer et de l'ennemi, et que nulle autorité sur la terre n'a le droit de contraindre à s'y précipiter. On a réclamé contre cette violence ; mais l'impuissance de ces réclamations prouve que la constitution d'Angleterre n'a pas suffisamment assuré la liberté des hommes.

Un des adversaires de cette constitution

va jusqu'à dire que la liberté de la presse est violée en Angleterre ; et il donne pour preuve l'emprisonnement de M. Wilkes, qui n'eut d'autre cause apparente que l'accusation d'*avoir imprimé, dans sa maison*, un livre qui n'avoit pas été publié.

Dans l'enumération des vices de la constitution angloise, ses détracteurs n'oublient pas l'inégalité de sa représentation ; ils citent quelques villes considérables, telles que *Shffield*, *Birmingham*, *Manchester*, qui ne députent point au parlement, tandis que de simples hameaux fournissent deux législateurs à l'état.

Enfin, la faculté que le roi a de proroger et de dissoudre le parlement à son gré, l'ascendant que lui donnent ses moyens de corruption sur le corps législatif, paroissent autant de monstruosités dans ce gouvernement.

Quant à la liberté et à la sûreté individuelle, elles n'ont pas dans la législation d'Angleterre, selon M. de Condorcet, des fondemens aussi solides qu'on l'imagine communément, puisqu'elles dépendent en très-grande partie des qualités personnelles des juges, et sur tout de leur plus ou moins grande aptitude à éluder les applications de la loi ; c'est ce que cet auteur si célebre

lebre par ses lumieres et ses idées patriotiques, prouve par plusieurs exemples ; il conteste à cette nation l'honneur de l'invention des jurés. « Le jugement des pairs ou jurés, dit-il, existoit autrefois en France comme il existe en Angleterre ; c'est le jugement du conseil de guerre de toutes les armées : cet usage s'étoit conservé dans quelques classes de citoyens ; les pairs du royaume ne pouvoient être jugés qu'à la cour des pairs ; les conseillers des parlemens dans chaque province ne pouvoient être jugés que par leur compagnie ».

Avant de quitter l'Angleterre, l'auteur jette un coup-d'œil rapide sur sa situation politique avec les autres puissances de l'Europe et sur ses compagnies de commerce. Elle a joui long-temps, dit-il, d'une sorte d'empire sur le Portugal ; mais il paroît dans ce moment que Lisbonne veut s'affranchir de cette domination, et ne seroit pas éloignée de s'unir à l'Espagne. Elle a sur la Hollande l'avantage d'une marine supérieure et celui d'une activité plus entreprenante ; elle a su faire entrer dans son alliance cette république par son ascendant sur le stadhouder, quoiqu'elle lui ait porté des coups terribles dans son com-

merce des Indes ; et si nous entrions véritablement en guerre avec l'Angleterre, nos escadres auroient à combattre les vaisseaux d'une république que nous avons préservée, il y a quelques années, d'une ruine absolue. La Suede est aujourd'hui bien plus l'alliée de l'Angleterre que la nôtre. Peut-être avons-nous à nous reprocher d'avoir laissé notre rivale se fortifier d'une puissance que nous avons long-temps soutenue de nos subsides, et que nous avons abandonnée lorsque nous étions intéressés à la voir disputer à la Russie l'empire de la mer Baltique. Le cabinet de St. James gagne insensiblement l'affection de la Porte, et empêche que nous ne tirions trop d'avantages de notre ancienne alliance avec le Turc. Comme nous nous abstenons de favoriser la Russie ; nous ne regagnons pas vis-à-vis de cette puissance ce que nous perdons du côté de celle qu'elle opprime. La neutralité que nous gardons nous fait paroître aux yeux de l'Europe des alliés nuls, avec lesquels il est par conséquent assez indifférent d'être en rapport, à moins que les traités de commerce que l'on forme avec nous ne présentent une balance avantageuse.

Compagnies de commerce.

J'AUROIS pu m'étendre, dit M. de la C., sur le commerce de l'Angleterre, sur sa compagnie des Indes; mais ces détails n'appartiennent pas essentiellement à mon sujet. Je me contenterai de dire qu'il y a en Angleterre plusieurs compagnies de commerce, autorisées par des lettres-patentes, et qui ont fait au gouvernement des avances et des prêts si considérables qu'il ne peut les rembourser; ce qui l'expose souvent à recevoir la loi des compagnies, parce qu'elles ont à son égard l'empire du créancier sur le débiteur hors d'état de s'acquitter.

La principale est la compagnie de la banque; elle a le privilege de prêter sur les fonds du gouvernement, d'escompter les billets et les lettres-de-change des particuliers; elle tient la caisse de tous les négocians ou banquiers qui veulent se servir de ce dépôt; elle fait le commerce des matieres d'or et d'argent; elle tire surtout de grands profits des avances qu'elle fait au gouvernement sur la taxe des terres; elle ne fournit que ses billets qui sont paya-

bles à vue ; mais comme elle a les fonds des plus riches particuliers, l'argent passe seulement d'un compte à un autre sans sortir de sa caisse.

On ne peut se dissimuler que l'institution de cette banque ne soit d'une grande utilité à l'Angleterre ; elle triple son numéraire et soutient le change à un degré avantageux. Nous avions dans la caisse d'escompte un établissement qui n'étoit pas moins solide, et dont le crédit n'eût jamais été altéré, si le gouvernement n'en avoit pas tant abusé, ou si le ministere avoit su le soutenir.

La compagnie des Indes ne paie en Angleterre l'intérêt de ses obligations qu'à trois pour cent. Quoique cet intérêt paroisse modique, ces obligations sont fort recherchées, parce qu'elles sont payables à six mois de date et au porteur sans qu'on ait besoin de les renouveller. L'intérêt courant toujours, elles sont regardées comme de l'argent qui se multiplie dans le portefeuille, et la compagnie les reçoit en paiement dans les ventes qu'elle fait deux fois l'année.

Des Etats-Unis de l'Amérique, de leur origine, et des événemens qui ont précédé leur constitution.

NOUS ne suivrons pas M. de la C. dans tous les détails qu'il donne sur l'origine des Etats-Unis de l'Amérique. Tout le monde sait que le desir de secouer un joug devenu insupportable a uni d'intérêt les treize colonies; mais ce qu'il y a de remarquable pour nous dans cette révolution, ce sont les rapports qu'elle a avec la révolution françoise.

Les colons supportoient avec patience toutes les entraves imposées par le gouvernement anglois et toutes ses prohibitions tyranniques. Ce qui les souleva fut l'acte fameux du timbre qui défendoit d'admettre dans leurs tribunaux tout titre qui n'avoit pas été écrit sur du papier marqué et vendu au profit du fisc. La résistance des colonies à ce bill fut unanime ; tous les habitans, hommes et femmes, prirent la résolution de se priver de toutes les superfluités, de renoncer à leurs habitudes les plus cheres jusqu'à ce que le bill fût retiré. Des artisans, des cultivateurs s'occuperent à fabriquer

des objets de premiere nécessité. La laine et le lin grossiérement travaillés y furent préférés aux toiles les plus fines, aux plus belles étoffes sorties des ports d'Angleterre. Une nation, dit M. de la C., animée de cet esprit public, et armée de cette force de sagesse, devoit faire pressentir la resistance dont elle étoit capable si l'on persistoit à violer ses droits. Ce ne fut point cependant à sa vertu que l'Angleterre eut l'honneur de céder, ce fut à un vil *sentiment d'intérêt*; les clameurs des négocians, dont les marchandises demeurerent sans débouché, forcerent le parlement à retirer le bill du timbre, après deux années de vains efforts pour le mettre en activité.

Un nouveau moyen de se procurer ce qu'on n'avoit pu arracher par cet impôt, fut d'assujettir, en 1767, à une nouvelle taxe le verre, le plomb, le coton, les couleurs, le papier peint et le thé, qui passoient de la Grande-Bretagne en Amérique. Ce nouvel impôt sur des consommations de premiere nécessité, et qu'il ne leur étoit pas libre de tirer d'ailleurs, éprouva la même résistance que celui du timbre; et le parlement accorda aux colons, en 1770, un acte solemnel qui déclara illégalement rendus les bills dont ils

avoient arrêté l'effet ; on excepta seulement le thé de l'affranchissement absolu ; mais c'étoit moins, disoit-on, pour percevoir l'impôt qu'on laissoit subsister en apparence, que pour pallier la honte d'un désistement complet ; et l'on s'abstint en effet d'exiger la taxe sur le thé jusqu'en 1773, époque où sa perception rigoureuse excita, dans toutes les provinces de l'Amérique, la plus grande indignation ; les unes votent des remercîmens pour des navigateurs qui ont refusé de charger du thé sur leurs bâtimens ; chez d'autres, les négocians auxquels cette production est adressée refusent de la recevoir ; ici on déclare ennemi de la patrie quiconque osera la vendre ; là on charge de la même flétrissure ceux qui en conserveront dans leurs magasins ; plusieurs contrées renoncent solemnellement à l'usage de cette boisson, brûlent ce qui leur reste de cette feuille, jusqu'alors l'objet de leurs délices. Le thé expédié pour cette partie du globe étoit évalué à cinq ou six millions ; il n'en fut pas débarqué une seule piece.

Boston fut le principal théâtre de ce soulévement ; ses habitans détruisirent, dans le port même, trois cargaisons de thé qui y arrivoient d'Europe. Le ministere, déjà irrité

contre quelques habitans de cette ville importante, fit porter un bill, le 13 Mars 1774, qui fermoit le port de Boston, et défendoit d'y rien débarquer et d'y rien prendre. Cette sévérité ne fit qu'unir les Américains davantage au sort d'une ville que la *soi-disante mere-patrie* vouloit opprimer. Les habitans de tous les cantons de la colonie, et même de toutes les colonies voisines, prirent les armes et volerent au secours de Boston. Dans la nuit du 18 avril 1775, le commandant des troupes royales, qui étoient encore dans cette ville, envoie un détachement pour aller détruire le magasin d'armes et de munitions rassemblées par les Américains à *Concord*. Il dissipe quelques milices sans effort, continue rapidement sa marche, exécute les ordres dont il est porteur; mais à peine a-t-il repris le chemin de la capitale qu'il se voit assailli, dans un espace de quinze milles, par une multitude furieuse à laquelle il donne et dont il reçoit la mort. Dès ce moment la guerre civile est allumée, et le sang anglois arrose à son tour l'Amérique.

Les troubles qui agitent la province dont Boston est la capitale se propagent; partout les Américains s'emparent des forts, des munitions et des armes. Les divers états qui

avoient des comités particuliers s'étoient nommés des représentans, et avoient formés un *congrès* qui ouvrit sa premiere session à Philadelphie. Chaque colonie nommoit les officiers de ses régimens. Le congrès, qui avoit l'administration de toutes les affaires de la guerre, nommoit les généraux.

Le détail des opérations militaires qui ont brisé les chaînes des Américains n'entroit point dans le plan de l'auteur, il se contente de faire une remarque que nous ne devons pas passer sous silence : c'est que les Anglois, après avoir gagné plusieurs batailles dans le cours de cette longue guerre, ne purent soumettre les Américains ; et que ceux-ci, par deux seules actions d'éclat, celle de *Saratoga* contre le général *Burgoyne*, et celle d'*York-Ton* contre le général *Cornwalis*, réduisirent leurs ennemis à se désister de toute idée de souveraineté, tant la liberté a d'avantages sur le despotisme, lorsqu'ils combattent à armes égales (1).

(1) Le général Lloyd donne une autre raison de l'avantage que les Américains ont eu sur les Anglois dans cette guerre. *Voyez ses Mémoires militaires dans cet ouvrage, XIe volume de la premiere année, page 162.*

Une autre remarque qui peut nous être d'une grande instruction, c'est le fond de sagesse et de vertu qui existoit dans la puissance exécutrice, dans le pouvoir législatif et dans le corps de la nation, pendant cette lutte des Etats-Unis contre l'Angleterre. Le congrès, sentant la nécessité d'étendre le pouvoir du général Washington, lui accorda, pour ainsi dire, toute l'autorité d'un dictateur; mais l'usage qu'il en fit fut tel que la plus grande partie des habitans ignorent encore qu'il l'ait jamais eue. Celle du congrès, des assemblées, des comités étoit sans réserve, et jamais l'exercice n'en fut plus doux, plus paternel. La seule peine qu'on prononçoit contre ceux qui s'écartoient de leurs devoirs étoit de publier leurs fautes, et cette peine paroissoit terrible parce qu'elle excluoit les coupables de la société.

La constitution des états de l'Amérique fut, comme la nôtre, précédée des déclarations des droits de l'homme; l'auteur en rapporte les principaux articles qu'il compare avec ceux qui font la base de notre gouvernement Les observations auxquelles ils donnent lieu auront leur place dans l'analyse que nous ferons de la constitution

françoise. Voici quelle est en substance celle des Etats-Unis de l'Amérique.

La souveraineté, dit M. de la C., réside dans la masse des habitans qui en confient l'exercice à des agens dont le nombre n'est pas assez considérable pour empêcher une discussion bien approfondie des matieres mises en délibération, ni assez exigu pour donner trop d'influence à aucun d'entr'eux; leur commission est de courte durée; leur traitement n'excede pas ce qui est nécessaire pour les indemniser de leur dépenses; leur pouvoir consiste à faire des loix auxquelles ils sont eux-mêmes soumis, et à nommer à quelques emplois importans; nul d'entr'eux ne peut accepter l'un de ces emplois, en conservant la qualité de membre du corps législatif.

Chaque membre du pouvoir législatif vote d'après son avis particulier, sans avoir besoin du consentement de ses commettans, quoique tous soient obligés de suivre leurs instructions, s'il leur en a été donné, lors de leur mission, sur quelques cas particuliers : ce qui est fort rare.

Le droit de suffrage et celui d'être représentant s'étend à tous ceux qui sont domiciliés dans l'état, pourvu qu'ils aient atteint

l'âge de vingt-cinq ans, et qu'ils soient citoyens des Etats-Unis depuis sept ans.

Il n'y a qu'une classe de citoyens; les titres de noblesse que de nouveaux habitans pourroient y apporter ne donnent aucune prééminence; la constitution de *Georgie* exige même qu'on abjure cette distinction avant de pouvoir remplir une fonction publique dans son ressort.

Les militaires qui n'appartiennent pas à la milice nationale, et les ministres de la religion, ne sont admis dans aucun des trois départemens que forment les puissances législative, exécutrice et judiciaire.

Nul n'est obligé de contribuer à l'entretien des ministres d'une religion qu'il ne professe pas. Quoiqu'on ne reconnoisse pas de religion dominante en général, il y a cependant quelques états où l'on exige que l'on soit chrétien; d'autres, que l'on soit protestant, pour être du corps législatif.

Chaque état a sa voix au congrès, où il délibere sous le nom de ses représentans. Dans les affaires de conséquence, la pluralité des voix suffit, quand la différence ne seroit que d'une seule; mais il n'en est pas de même dans les affaires importantes, telles que celles où il s'agit de déclarer la guerre,

ou de faire des dépenses extraordinaires; on exige pour celles-là une majorité déterminée.

Ainsi, dans le premier cas, sur les treize états sept voix suffisent pour produire un décret, et dans les autres il en faut neuf.

Toute l'autorité législative est confiée au congrès; ce congrès est composé d'un sénat et d'une chambre de représentans. La chambre des représentans est formée de membres élus tous les deux ans par le peuple de chaque état. Pour être représentant il faut avoir atteint l'âge de vingt-cinq ans, être citoyen depuis sept ans, et avoir un domicile dans l'état pour lequel on est élu.

La représentation a lieu en raison de la population, et doit être dans la proportion d'un sur trente mille : en conséquence de cette base, l'état de *Newhamshire* en a trois, celui de *Massachusets* huit, *Rhode-Island* un, *Connecticut* cinq, *New-Yorck* six, *Newjersey* quatre, *Pensilvanie* huit, *Delaware* un, *Maryland* six, *la Virginie* dix, *la Caroline septentrionale* cinq, *la Caroline méridionale* cinq, *la Georgie* trois, ce qui compose en tout soixante-cinq représentans pour les treize états.

La chambre des représentans choisit son

orateur, ses officiers, et a seule le droit de *former* les accusations de crime d'état.

Le sénat des Etats-Unis est composé de deux sénateurs de chaque état, élus pour six ans ; ainsi on n'a plus d'égard à la population des états pour le droit de nomination à ces places.

Personne ne peut être sénateur qu'il n'ait atteint l'âge de trente ans, qu'il n'ait été neuf ans citoyen des *Etats-Unis*, qu'il ne soit au moment de son élection habitant de l'état pour lequel il est élu.

Le vice-président des Etats-Unis préside le sénat ; mais il n'y a pas de voix à moins que les suffrages n'y soient divisés également. Le sénat élit ses autres officiers, même un président, lorsque le vice-président est absent, ou lorsqu'il remplit l'office du président des Etats-Unis.

Le sénat a seul le pouvoir de *juger* les accusations de haute trahison. Lorsqu'il s'assemble, les membres ne procedent qu'après avoir prêté serment, ou fait ce qu'on appelle l'*affirmation*, qui est une déclaration pure et simple de la part des quakers à qui leur religion interdit le serment.

Nul accusé ne peut être condamné que

d'après le vœu des deux tiers des membres présens.

Le sénat a commencé par être composé de trois classes ; ceux de la premiere ont été renouvellés au bout de deux ans, ceux de la seconde le seront après quatre ans, ceux de la troisieme à la fin de six, de maniere que tous les deux ans le tiers du sénat fait place à un même nombre de nouveaux membres.

Le congrès doit s'assembler au moins une fois tous les deux ans ; il ouvre sa premiere séance le premier lundi de décembre.

Chaque chambre exerce la police sur ses membres, et peut, d'après la décision des deux tiers, expulser ceux dont la conduite est irréguliere. Aucune des chambres ne peut, pendant la session du congrès, s'ajourner pour plus de trois jours.

Dans tous les cas, excepté ceux de trahison, félonie, perturbation de la paix publique, les sénateurs et les représentans sont privilegiés, exempts de prise-de-corps, pendant le temps qu'ils assistent à la session de leur chambre respective, ainsi que pour le temps qu'ils mettent à y aller et à en revenir. Leurs honoraires sont payés sur le trésor des Etats-Unis.

Les sénateurs ou représentans ne peuvent, pendant le temps de leur mission, être nommés à aucun emploi civil, sans l'autorité des Etats-Unis, ni aucune personne ayant un de ces emplois ne peut devenir membre de l'une des deux chambres.

Tous les bills de subsides doivent avoir leur initiative dans la chambre des représentans ; mais le sénat a la faculté de proposer des changemens et d'y concourir comme pour les autres bills.

Tout bill (1) qui a passé dans la chambre des représentans et dans le sénat doit être présenté au président des Etats-Unis avant d'avoir force de loi. S'il l'approuve, il manifeste son approbation par sa signature ; s'il l'improuve, il le renvoie avec ses objections à la chambre où le bill a pris naissance. Cette chambre est tenue d'enregistrer ces objections en entier sur son journal, et de procéder à un second examen ; si après cet examen les deux tiers de la chambre agréent le bill, il est renvoyé, avec les objections,

(1) Il en est de même de tout ordre ou résolution pour lequel la concurrence du sénat et des représentans est nécessaire.

à l'autre chambre qui l'examine aussi de nouveau ; et s'il est approuvé par les deux tiers de cette seconde chambre, il acquiert alors force de loi. Dans tous ces cas les voix des deux chambres sont déterminées par *oui* et par *non*, et les noms des membres qui ont voté pour et contre le bill sont enregistrés dans le journal de chaque chambre respectivement.

L'auteur fait la comparaison de cette maniere de décréter et de sanctionner avec celle adoptée par l'assemblée nationale, qui peut suspendre six années entieres l'effet d'une loi bonne ou que l'on pourroit facilement rendre telle ; il en fait sentir toute la sagesse et tous les avantages, dont le principal est l'économie du temps.

Après un détail des attributs du congrès, qui ne sont autres que ceux qui constituent la souveraineté, il passe au pouvoir exécutif.

Ce pouvoir, dit-il, est confié au président des Etats-Unis de l'Amérique ; il est révêtu de cet auguste emploi pour quatre ans de même que le vice-président. Ce temps écoulé, il faut procéder à une nouvelle élection. La constitution ne porte pas qu'il pourra être réélu ; mais quelques états ont

demandé que le congrès fît une loi par laquelle le même président ne pourroit être en exercice que huit ans dans l'espace de seize années.

Pour être président, il faut être citoyen né, ou avoir obtenu ce titre avant l'adoption de la constitution, avoir atteint l'âge de trente-cinq ans, et avoir résidé quatorze années dans les Etats-Unis. Son élection se fait avec une grande justice. Chaque état commence par nommer dans *son sein* un nombre d'électeurs égal à celui qui compose le congrès. Ces électeurs assemblés dans leurs états respectifs nomment au scrutin deux personnes, dont l'une au moins doit être habitante d'un autre état que celui où ils résident; ils doivent faire ensuite une liste de toutes les personnes élues, et du nombre de voix que chaque personne aura obtenues, signer cette liste, la certifier et la faire passer cachetée au président du sénat. Ce président ouvre ces différentes listes en présence de tous les membres du congrès; les voix sont alors comptées, et la personne qui en réunit le plus grand nombre est président. S'il y a plusieurs personnes qui aient une majorité, sans avoir moitié et plus de voix des électeurs,

la chambre des représentans élit au scrutin l'une d'elles pour président, et alors les voix sont comptées par états et non par votans. Voici le serment que le président prête avant d'entrer dans les fonctions de sa charge : *Je jure*, ou *j'affirme* (s'il est quaker) *solemnellement de remplir fidelement la charge de président des Etats-Unis, et de maintenir, défendre et préserver leur constitution le mieux qu'il me sera possible.*

Le président est commandant en chef de l'armée et de la marine des Etats-Unis, et de la milice des différens états. Il a le pouvoir d'accorder des surséances et des pardons pour les offenses commises envers les Etats-Unis, excepté dans les *accusations de trahison*. Il conclut des traités, d'après le conseil et avec le consentement du sénat, pourvu qu'il ait le suffrage des deux tiers des sénateurs présens; il nomme les ambassadeurs et les autres ministres publics, les consuls, les juges de la cour supérieure, et même à toutes les places pendant la vacance du sénat; mais les commissions qu'il accorde, dans ce cas, expirent à la fin de la session suivante. Il a le droit, dans les occa-

sions extraordinaires, de convoquer les deux chambres, ou seulement l'une d'elles, et de les ajourner au terme qu'il lui plaît; il reçoit les ambassadeurs et les autres ministres; veille à l'exécution des loix, et donne les commissions à tous les officiers des Etats-Unis. S'il est accusé de haute trahison, son emploi est suspendu par un bill que l'on nomme empêchement, et alors le grand juge préside le sénat pendant l'instruction du procès.

La constitution porte : « Qu'il sera accordé au président pour ses services, à des époques déterminées, des émolumens qui ne seront ni augmentés ni diminués pendant le cours de son exercice ».

La troisieme branche de la constitution américaine, est le pouvoir judiciaire. « Ce pouvoir est confié à une cour supérieure, et à autant de cours inférieures que le congrès voudra, de temps à autres, en établir. Les juges, tant de la cour supérieure que des cours inférieures, conserveront leurs emplois tant qu'ils n'auront point démérité, et ils recevront pour leurs services, à des époques fixes, des appointemens qui ne diminueront pas tant qu'ils resteront en place ».

« Le pouvoir judiciaire s'étend à tous les cas de la loi et de l'équité qui sont liés à la constitution, aux loix des Etats-Unis, aux traités conclus, à toutes les affaires qui ressortissent de la marine, aux controverses qui ont lieu entre les états, ou entre un état et les citoyens d'un autre ».

« La cour supérieure exerce sa jurisdiction exclusivement dans les causes des ambassadeurs, ministres et consuls, et dans celles où un état est intéressé ».

« Les procédures criminelles, excepté les cas de haute trahison, se font par *jurés*, et les procédures s'instruisent dans l'état où les crimes ont été commis ».

« Il est expliqué que la trahison envers les Etats-Unis ne consiste qu'à leur faire la guerre ou à s'associer à leurs ennemis ».

Cette explication est de la plus grande importance ; les loix pénales ne sauroient être trop claires ni trop déterminées, mais l'auteur blâme avec raison la suite du même article, où il est dit : Que l'accusé *n'en sera convaincu que sur le témoignage de deux personnes*. Il n'y a pas, dit-il, de pays sur la terre où il ne puisse se trouver deux faux-témoins qui déposent contre un

citoyen, soit par haine, soit par séduction. Il y a d'ailleurs si peu d'hommes qui ne puissent être induits en erreur par les sens, que même, en les supposant de bonne foi, il est dangereux d'asseoir un jugement sur leurs simples témoignages, s'ils ne sont fortifiés par des aveux, par des écrits ou par d'autres preuves contre l'accusé.

Ce que je viens d'exposer, ajoute-t-il, suffit pour faire connoître la constitution qui s'étend aux treize Etats-Unis de l'Amérique : celui de *Rhode-Island*, mécontent sans doute de n'avoir qu'un seul député à la chambre des représentans, avoit refusé d'y acquiescer ; mais il vient de lui donner son adhésion, et c'est-là maintenant le lien qui unit toutes les parties de cette grande fédération.

En terminant son discours, M. de la C. exprime ses craintes sur les destinées de cette république. Qui sait, dit-il, si l'Angleterre, après s'être unie par un traité secret avec l'Espagne, rassurée par notre juste aversion pour les guerres, ne nourrit pas le dessein de la remettre un jour sous sa domination ? On ne peut absolument

prévoir ce qu'elle deviendra. Rentrera-t-elle sous le joug de l'Europe? étendra-t-elle au contraire son empire sur nos colonies? associera-t-elle les Antilles à sa fédération? verra-t-on sortir de ses ports des escadres formidables, et régnera-t-elle sur les mers? C'est peut-être du plus ou du moins de sagesse de notre constitution que dépend son agrandissement ou la limite de son existence.

La carriere que nous venons de parcourir avec M. de la C. étoit longue et difficile. Nous aurions voulu, comme lui, ménager à nos lecteurs de ces repos agréables qui délassent l'esprit et le dédommagent des efforts d'une attention soutenue; mais il auroit fallu pour cela que notre extrait fût aussi long que l'ouvrage. Il est lui-même une analyse très bien faite qu'on ne peut resserrer dans des bornes plus étroites sans lui faire perdre de son intérêt, et nous prions le lecteur de ne point juger de son mérite par le foible extrait que nous lui en donnons.

Un catéchisme patriotique à l'usage des François termine le dernier volume. Il a

le mérite de joindre la clarté à la précision, et d'exprimer d'excellens principes de politique et de morale avec ce style simple qui est à la portée d'un bon villageois ; il seroit à souhaiter qu'il fût plus répandu dans nos campagnes. ✠ . . .

Notices d'Ouvrages nouveaux.

De la balance du commerce et des relations commerciales extérieures de la France dans toutes les parties du globe, particuliérement à la fin du regne de Louis XIV, et au moment de la révolution : le tout appuyé de notes et tables raisonnées authentiques sur le commerce et la navigation, la population, le produit territorial et de l'industrie, le prix du bled, le numéraire, le revenu, la dépense et la dette publiques de la France à ces deux époques ; avec la valeur de ses importations et exportations progressives depuis 1716 *jusqu'en* 1788 *inclusivement. Par M.* ARNOULD, *sous-directeur du bureau de la balance du commerce, 2 vol. in-8°., avec un vol. in-4°. de tableaux* (1).

> Quiconque veut lire l'histoire en citoyen et en philosophe recherchera, entr'autres connoissances, comment et jusqu'à quel point une nation s'est enrichie depuis un siecle : les registres des exportations peuvent l'apprendre.
>
> VOLT. *Remarques sur l'histoire.*

Il seroit difficile, dans une courte no-

(1) Prix 12 liv. broch. et 14 liv. franc de port par la poste. A Paris, chez Buisson, libraire, rue Haute-feuille, n°. 20.

tice, de faire connoître cet important ouvrage d'une maniere plus exacte et plus précise que l'auteur dans l'avertissement qui le précede. Nous nous contenterons de rapporter ce qu'il en dit, en attendant que nous puissions en faire l'analyse.

« L'objet principal qu'on s'est proposé dans cet ouvrage se trouve résumé, dit-il, dans ce mot de l'épigraphe : *Comment et jusqu'à quel point la nation françoise s'est-elle enrichie depuis un siecle.* ? « Pour rassembler les élémens de ce problême, la marche de l'auteur est simple ; il suit, dans la seconde partie de son ouvrage, les produits de l'agriculture et de l'industrie françoise dans leurs principaux débouchés en Europe, en Asie, en Affrique et en Amérique ».

« Ces quatre grandes divisions et celles qui leur sont subordonnées, par exemple, chaque puissance ou contrée de l'Europe, présentent trois modes d'instructions ; savoir, *la partie historique* du commerce françois, en remontant à des temps antérieurs de quelques siecles à l'instant actuel ; *la partie économique* ou sa position calculée, tant à la fin du regne de Louis XIV qu'au

moment de la révolution ; enfin *la partie politique*, ou les conséquences qui résultent de l'application des principes commerciaux développés dans la premiere partie, à la situation passée ou présente de chaque branche principale de l'industrie françoise ».

« L'auteur n'a pu se dispenser de faire entrer dans la premiere partie de son ouvrage des principes un peu arides, mais indispensables à connoître pour suivre utilement la direction de tous les canaux que parcourt le commerce extérieur de la France. Il a cherché à diminuer la sécheresse de la matiere, en justifiant l'exactitude de ces principes et la justesse des conséquences par le rapprochement d'un grand nombre de faits essentiels. Les réflexions philosophiques et patriotiques que le sujet lui fournit sont propres la plupart à faire ressortir les bienfaits de la révolution, et à préparer l'adoption d'un meilleur système pour le bonheur des peuples, dans l'administration du commerce et dans la répartition des charges publiques. Par cet accord des principes et des faits commerciaux établi dans la premiere et la seconde partie de l'ouvrage, l'au-

teur est arrivé dans la troisieme à la solution du problême, et il y indique *comment et jusqu'à quel point la nation françoise s'est enrichie depuis un siecle ?* »

« Pour rendre complettes toutes les motions sur le commerce extérieur de la France, il a placé dans le discours préliminaire, d'après les meilleurs écrivains sur cette matiere, une esquisse des différens âges du commerce françois, depuis le commencement de la monarchie jusqu'au moment de la révolution ».

« Enfin, la partie fondamentale de cet ouvrage, celle qui peut être goûtée par les administrateurs et par les écrivains en matieres économiques, c'est la quatrieme et derniere. Elle renferme, sous le titre de *pieces justificatives*, un très-grand nombre de faits dont l'exactitude est incontestable sur toutes les parties de la fortune publique (1). Ces faits, placés en quelque sorte

(1) Le plus grand nombre de ces faits ont été puisés dans un dépôt de connoissances commerciales créé en France, dès 1713, sous le titre de *bureau de la balance du commerce*. Cet établissement a été régénéré sous le premier ministere de M. Necker ; et pour atteindre au

à l'écart, ne fatigueront pas l'attention du plus grand nombre de lecteurs, et cependant ils pourront devenir le germe de nouveaux travaux, de la part des personnes vouées par goût ou par état à l'étude des matieres économiques. En effet, ces pieces n'ont pu être envisagées que sous le rapport du grand problême à résoudre ; mais elles sont susceptibles de mille autres apperçus ou combinaisons ».

« Quoique le commerce de la nation françoise soit le plus généralement considéré en masse dans le cours de l'ouvrage, cependant, au nombre des *pieces justificatives* on trouvera des tableaux élémentaires qui présentent, pour chaque section principale ou département de la France, leurs exportations en produits de leur agriculture et de l'industrie pour toutes les parties du globe, et au moment de la révolution (1) ».

---

plus haut degré de perfection et d'utilité, il a besoin que ses travaux soient secondés par l'intérêt que doit y prendre la nation.

(1) Ces tableaux, notamment ceux numérotés 6, 7, 8 et 9, sont singuliérement propres à servir de premieres bases pour répartir la masse générale des contributions

« L'utilité de cet ouvrage ne doit pas être bornée à l'instant présent, ni à l'époque où l'assemblée nationale organisera le système d'administration générale de la partie du commerce que l'auteur a traitée : mais il peut être dans tous les temps un ouvrage élémentaire, et en quelque sorte classique, pour tous ceux qui se destineront en France aux affaires ou à l'étude des matieres du commerce. En effet, ce sera toujours un point certain de comparaison entre *la situation* du commerce de la France au moment de la révolution dont nous sommes les témoins, et le dégré de prospérité où il sera parvenu depuis la constitution ».

---

foncieres entre les principales parties de la France, d'après un mode proportionnel ou relatif à leurs facultés respectives. L'auteur a fait, pour cet objet particulier, un mémoire de 30 pages in-8°. intitulé : *Répartition de la contribution fonciere*, ou *division en huit classes fondamentales des* 83 *départemens.* Il se trouve aussi chez Buisson, imprimeur-libraire, à Paris.

De l'établissement des connoissances humaines, et de l'instruction publique dans la constitution françoise, par P. L. LACRETELLE, 1 *vol. in*-8°. *A Paris, chez Desenne, libraire, au Palais-Royal.*

VOICI de quelle maniere l'auteur nous trace le plan de son ouvrage dans le discours préliminaire.

Ayant, pour ainsi dire, à constituer la science humaine, à la constituer dans une grande nation, et dans un siecle très-riche en progrès et en lumieres, j'examine quels sont les rapports de la science avec la société; comment ces rapports se modifient dans une société très-étendue, très civilisée; les services que la société peut obtenir de la science par une instruction qui, en developpant toutes les ressources de celle-ci, les applique toutes entieres aux besoins de celle-là. Ayant à approprier la culture des connoissances humaines et l'instruction publique à la constitution nouvelle de l'empire françois, j'ai recherché les avantages de la science, les secours de l'instruction, pour

affermir et perfectionner une semblable constitution.

Considérant ensuite la science en elle-même, mais relativement à cet emploi social auquel tout doit la ramener, j'en examine toutes les parties, j'en cherche les liens; je montre comment ses liens se renforcent par cette destination commune. Je cherche dans leurs principes éternels, dans leur développement actuel, quelle doit être leur direction, quelle elle doit être dans une *société qui* en feroit l'instrument de sa prospérité; comment elles doivent y être cultivées, enseignées, administrées, pour se conserver, se perfectionner et s'accroître, pour augmenter sans cesse leur utilité par leur gloire. C'est de toutes ces considérations que j'ai tiré l'esprit, la marche, les principes et le but de leur institution. J'explique ces vues générales dans le premier livre.

Les bases du développement et de l'enseignement des connoissances humaines une fois trouvées, j'ai mis en doute si la constitution pouvoit confier l'exécution de ses vues à la concurrence et à l'émulation des citoyens, ou si elle devoit y pourvoir elle-même par un établissement public. Après avoir

avoir reconnu la nécessité d'un établissement public pour remplir ce dessein, je m'occupe d'en former l'organisation. Mais renvoyant au plan des détails très-multipliés, je me contente, dans l'ouvrage, d'en poser les principes. Tirant ces principes secondaires de mes vues générales, je me replace entre la science et la société; je m'attache à concilier la liberté que l'une doit conserver avec les services que l'autre doit obtenir. Je me place sur-tout au milieu du nouvel ordre de choses que la constitution vient de fixer, pour y conformer le régime de l'instruction nationale. Dressant mon établissement sur l'ordre constitutionnel du royaume, je lui donne pour principal objet le premier intérêt de la constitution, celui d'élever le peuple jusqu'à ses principes, de préparer, par l'amélioration du peuple, la perfection où elle doit tendre elle-même. J'ai soin qu'en conduisant toutes nos connoissances à leur plus grande hauteur, il les simplifie, pour les répandre par-tout où elles peuvent se communiquer; qu'il porte dans chaque lieu les notions utiles; qu'il réserve celles qui ne font qu'ajouter à la richesse de l'esprit humain, pour les lieux où elles peuvent être

convenablement recueillies ; qu'il appelle tous les hommes qui lui sont nécessaires ; qu'il rejette tous ceux qui lui seroient inutiles ; qu'il récompense les talens avec grandeur ; qu'il éclaire les loix dans la direction qu'elles exercent sur lui ; que de nombreux corps de savans, distribués dans les capitales du royaume, deviennent toujours plus utiles à la science, sans être jamais inquiétans pour l'ordre politique ; en un mot, que cet établissement tire toute sa force de sa *liberté*, toute sa subordination de son intérêt, toute sa gloire de ses services ; que la simplicité de ses mouvemens assure l'activité de ses travaux ; qu'il soit toujours dans l'état le plus puissant de ses moyens, et le plus flexible de ses instrumens. C'est l'objet du second livre.

L'auteur ne s'est point dissimulé ce qu'un projet, qui tend à-la-fois à rassembler toutes les acquisitions de l'esprit humain, pour les épurer et les accroître, à les repandre dans toutes les parties de la société, pour en améliorer et ennoblir la condition humaine, peut exciter de défiance, et rencontrer d'obstacles par tout ce qu'il suppose d'efforts à faire, de changemens à opérer. Mais

les moyens d'exécution, dit-il, avoient précédé dans mon esprit l'examen des effets que je voulois en obtenir. J'ai conçu, ajoute-t-il, ce qu'une si vaste culture de la science doit entraîner de dépenses; mais j'en ai vu aussi les bénéfices réels; les sciences sont productives de leur nature, puisqu'elles entrent dans le commerce social. Quand tout favorise leur développement, quand leurs propres richesses reviennent à la source qui les a produites, elles peuvent trouver en elles-mêmes tous les secours dont elles ont besoin. J'ai reconnu qu'un ordre public qui seconde tout en ne gênant rien; qu'une économie libérale qui attend toujours les services pour distribuer les récompenses, étoit ce qui avoit toujours manqué aux sciences, et ce qui suffiroit à tous les prodiges qu'elles peuvent enfanter. Appellant de toutes parts des hommes dignes de concourir à ce superbe et immense travail, j'ai senti qu'il les réuniroit, parce qu'il leur offroit ce qui doit le plus les attirer, la liberté et la gloire; qu'il les multiplieroit, parce qu'en les liant à la chose publique, leur zele en recevroit toute la protection; qu'il les éléveroit au-dessus de ce qu'ils ont

jamais été, parce qu'il donneroit une plus grande activité à leur émulation, la plus généreuse et la plus féconde des passions. Rapprochant mon plan du siecle où nous sommes, j'ai senti qu'il en recevoit la direction, puisque c'est l'état même de nos connoissances qui nous en montre la nécessité et l'utilité. Le rapprochant des circonstances présentes, j'ai senti qu'il s'unissoit aux grandes choses que nous venons de faire; qu'il avoit le caractere de cette régénération universelle qu'on ne fait qu'une fois; qu'il avoit besoin de ce courage de révolution, qui ne recule devant aucun obstacle. Considérant moins le point d'où il peut partir, que celui où il peut arriver, avouant qu'il ne peut s'achever que par ses propres progrès, je ne compte que sur le temps pour l'élever à toute sa hauteur. Telles sont les idées que je développerai dans le troisieme livre.

En suivant ce plan, l'auteur s'est vu obligé de traiter plusieurs sujets qui y ont un rapport plus ou moins direct : tels sont les vices des institutions scientifiques, le rapport des loix avec les mœurs, des mœurs et des loix avec les sciences et les arts; tel est l'examen

qu'il fait non-seulement de ce que l'instruction doit être pour les jeunes gens, mais de ce qu'ils doivent être eux-mêmes par rapport à l'instruction qu'il propose; telles sont ses vues sur l'éducation des femmes, qui doivent trouver leur place dans l'établissement des connoissances humaines, d'après celle qui leur appartient dans l'ordre social; sur les ecclésiastiques, dont la position change, et qu'il faut rattacher à la société par des moyens plus justes et plus sages; sur les gens de lettres, dont l'influence est si puissante pour la société, et que par conséquent un bon régime politique doit adopter. Ces objets, qui paroissent accessoires, ajoute l'auteur, sont plutôt nés de mon sujet qu'ils n'y ont été introduits; une partie de mon plan tient aux vues qu'ils m'ont fournies. J'ose croire qu'ils ne surchargent point mon ouvrage; mais ils l'ont singulièrement augmenté.

Fin du Tome quatrième de la seconde année.

TABLE
DES MATIERES
DU TROISIEME VOLUME.
SECONDE ANNÉE.

TROISIEME MÉMOIRE SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE.

SUR l'instruction commune pour les hommes. Objet de cette instruction, pag. 3
L'instruction politique ne doit pas se borner à la connoissance des loix faites, mais s'étendre à celles des principes et des motifs des loix proposées, 6
L'instruction morale doit avoir pour but de fortifier les habitudes vertueuses, et de prévenir ou de détruire les autres, 8
Utilité et difficulté de substituer dans l'économie rurale à une routine aveugle

une pratique éclairée par l'observation, pag. 13
L'instruction commune doit comprendre les découvertes dans les sciences et les arts lorsqu'elles sont d'une utilité générale. Nécessité d'instruire les peres de famille sur l'éducation physique et morale, 20
Enseignement pour les hommes, 26
La connoissance des moyens de s'instruire par les livres doit faire partie de l'enseignement, 29
Des livres nécessaires à cette instruction. 1°. *Livres élémentaires qui doivent être la base de l'enseignement des éleves*, 34
2°. *Ouvrages historiques*, 35
3°. *Un dictionnaire, un journal, un almanach*, 40
Ouvrages que l'on doit se borner à encourager, 41
Facilité de composer les divers ouvrages nécessaires à l'instruction, 46
De l'instruction que l'on peut trouver dans les cabinets de machines, d'histoire naturelle, etc. 49
Il est nécessaire d'enseigner les moyens de s'instruire soi-même par l'observation, et sur-tout la pratique des observations météorologiques, 50

Les sociétés savantes servent à l'instruction en dirigeant les opinions, pag. 52
Les spectacles, les fêtes doivent être des moyens indirects d'instruction, 55
Les effets d'un nouveau système d'instruction ne peuvent être que graduels, 65
Pour les dépenses nécessaires à l'instruction, on peut ajouter aux fonds nationaux ceux de souscriptions particulieres, 66
Progrès des avantages d'une nouvelle instruction, 68
L'union de la philosophie à la politique sera un des premiers avantages de la réforme dans l'instruction, 71

Voyage de Cyrus, par M. *Ramsay.*

Idée de l'ouvrage, 75
Précis du gouvernement d'Athènes avant Solon, 76
Premiere source des maux d'Athenes : excès de l'autorité populaire, 79
Seconde source des maux d'Athenes : richesse excessive des uns, pauvreté extrême des autres, 83
Troisieme source des maux d'Athenes : multiplicité des loix, 84

Quatrieme

Quatrieme source des maux d'Athenes : mauvaise éducation des enfans, pag. 85

Discours de Xénophon sur la république de Lacédémone.

Précis de la vie de Lycurgue, 91
Naissance et éducation des enfans, 94
Réglemens de Lycurgue pour l'âge de puberté, 102
Monnoie de Sparte. Respect des Lacédémoniens pour les loix, 108
Moyens que prit Lycurgue pour bannir la lâcheté, 111
Maniere de faire la guerre, 115
Loix concernant l'autorité du roi et de la république représentée par les éphores, 120

Constitution des principaux États de l'Europe et des États-Unis de l'Amérique.

Discours préliminaires des constitutions, 123
Des gouvernemens suivant Aristote, 131
Des gouvernemens d'Athenes et des loix de Solon, 141
De la constitution des Romains, des

opinions de Cicéron sur les loix et les augures, pag. 153
Constitution Germanique, 176
De la constitution de la Pologne, 214
Analyse des considérations de Rousseau sur le gouvernement de Pologne, 247

TABLE
DES MATIERES
DU QUATRIEME VOLUME.
SECONDE ANNÉE.

Suite des Constitutions des principaux États de l'Europe, etc.

SUITE de l'analyse des considérations de Rousseau sur le gouvernement de la Pologne, pag. 3
Analyse de l'ouvrage de l'abbé de Mably, sur la Pologne, 27
Nouvelle constitution de la Pologne, 41
De la constitution de la Suede, 47
De la Révolution de Suede en 1772, 64
Constitution de Danemarck, 81
Constitution de la Prusse, 87
De la constitution de Venise, 94

De la république de Gênes, pag. 136
Constitution de la Hollande, 142
Constitution d'Angleterre; origine de ses loix, 173
Du parlement d'Angleterre, 183
Des réglemens civils d'Angleterre, 205
De la liberté de la presse, 209
Des tribunaux de l'Angleterre, 216
Vices qu'on reproche à la constitution d'Angleterre, 222
Compagnies de commerce, 227
Des Etats-Unis de l'Amérique, de leur origine et des événemens qui ont précédé leur constitution, 232
Notices d'ouvrages nouveaux, 249

Fin de la Table des troisieme et quatrieme Volumes de la seconde année.